ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS267/ARB/2 31 août 2009

(09-4015)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 7.10 de l'*Accord SMC*

DÉCISION DE L'ARBITRE

TABLE DES MATIÈRES

					<u>Page</u>
I.	INT	ROD	UCTIO	ON	1
	Α.			E INITIALE	
	B.			D'ARBITRAGE ET PROCÉDURES D'ARBITRAGE	
	Б. С.			FION DE LA PROCÉDURE ET PRÉSENTATION DE LA DÉCISION	
II.	API	PROC	CHE GI	ÉNÉRALE ADOPTÉE PAR L'ARBITRE	6
III.	LAC VEI	QUEI RSEM	LE RI IENTS	ÉLIMINAIRE: LA MODIFICATION DE LA BASE LÉGALE SUR EPOSENT LES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET LES S'ANTICYCLIQUES INFLUE-T-ELLE SUR LE DROIT DU BRÉSIL DE S'CONTRE-MESURES?	7
	A.	ARC	GUMENT	S DES PARTIES	7
	B.	ÉVA	LUATIO	ON PAR L'ARBITRE	9
IV.	ÉV			DU NIVEAU DES CONTRE-MESURES PROPOSÉ PAR LE BRÉSIL	
	A.			X ARGUMENTS DES PARTIES	
	B.			E L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE	14
	C.	Con	TRE-MI	ESURES "PROPORTIONNELLES AU DEGRÉ ET À LA NATURE DES EFFETS	
				BLES DONT L'EXISTENCE AURA ÉTÉ DÉTERMINÉE" (ARTICLE 7.9 ET 7.10 DE	
		L'AC		SMC)	
		1.	Terr	mes de l'article 7.9 de l'A <i>ccord SMC</i>	
			a)	"contre-mesures"	17
			b)	"proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura	10
				été déterminée"i) "proportionnelles"	
				ii) Le "degré" et la "nature" des effets défavorables	
				iii) Les "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée"	22
		2.	Con	texte	
		3.		et et but	
	D.	ÉVA		ON DES CONTRE-MESURES PROPOSÉES PAR LE BRÉSIL	
		1.	Le n	iveau des contre-mesures devrait-il être limité aux effets défavorables subis	
			par l	le Brésil?	25
			a)	Arguments des parties	
			b)	Analyse de l'arbitre	26
		2.	Le n d'en	iveau des contre-mesures devrait-il être ajusté pour tenir compte d'un seuil pêchement de hausses de prix "dans une mesure notable"?	31
			a)	Arguments des parties	31
			b)	Analyse de l'arbitre	
		3.	Cho	ix de la période de référence	
			a)	Arguments des parties	
		4	b)	Analyse de l'arbitre	
		4.		euls	
			a) b)	Méthode et modèle du Brésil	
			0)	i) Arguments des États-Unis	
				ii) Analyse de l'arbitre	
			c)	Élasticités utilisées dans le modèle	
				i) Analyse à court terme ou à long terme	
				Arguments des États-Unis	
				Arguments du Brésil	
				Analyse de l'arbitre	
				Élasticité de l'offre aux États-Unis.	
				Élasticité de l'offre dans le reste du monde	
				Élasticités de la demande	
				Analyse de l'arbitre	
			4)	Facteur de couplage	49

				ii) Arguments du Brésil	
				iii) Analyse de l'arbitre	
			e)	Anticipations de prix	
			,	i) Arguments des États-Unis	55
				ii) Arguments du Brésil	
			_	iii) Analyse de l'arbitre	
			f)	Conclusion	59
V.	DE	MAND	DE PRÉ	SENTÉE PAR LE BRÉSIL EN VUE D'APPLIQUER DES	
				JRES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET DE L'AGCS	59
	A.	LEST	PRINCIPI	ES ET PROCÉDURES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 22:3 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	
	11.			IT-ILS À LA DEMANDE DU BRÉSIL?	60
		1.		ments des parties	
		2.		nation par l'arbitre	
	В.	Man		L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE.	
		1.		ipaux arguments des parties	
		2.		oche suivie par l'arbitre	
	C.	La d		NATION DU BRÉSIL SELON LAQUELLE IL N'EST PAS POSSIBLE OU EFFICACE DE	
				S CONTRE-MESURES CONCERNANT UNIQUEMENT LE COMMERCE DES	
		MAR	CHANDI	SES	72
		1.		rincipes et procédures de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord	
			a)	Première condition de l'alinéa c): déterminer qu'il n'est "pas possible ou efficace" de	
				suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs	
				au titre du même accord	
				i) "possible" ii) "efficace"	
			b)	Le second élément de l'alinéa c): déterminer que "les circonstances sont suffisamment	/4
			U)	graves"	76
			c)	Les éléments de l'alinéa d) de l'article 22:3.	
		2.	Hypo	thèses factuelles	78
			a)	Est-il approprié de tenir compte du montant cumulé des contre-mesures résultant des	
				deux procédures?	79
			b)	Incidences de la différence entre le niveau des contre-mesures demandé par le Brésil et	0.0
		2	0	le niveau déterminé comme étant admissible	80
		3.		tion de savoir s'il est possible ou efficace pour le Brésil de suspendre des essions pour le commerce des marchandises	01
			a)	Principaux arguments des parties	
			b)	Analyse de l'arbitre	
			0)	i) Observations initiales	
				ii) Profil global des importations au Brésil de marchandises des États-Unis	87
				iii) Profil détaillé des importations brésiliennes en provenance des États-Unis et	
				possibilité de recourir à la suspension pour diverses catégories d'importations	89
				Biens d'équipement, biens intermédiaires et autres produits constituant des intrants pour l'économie brésilienne	90
				Biens de consommation	
				Conclusion	
				iv) Considérations générales	
				Coûts sur le plan du bien-être et coûts économiques d'une manière générale	99
				Pression inflationniste	100
				Objectifs de développement, déséquilibre dans les relations commerciales et	404
				influence politique	
		4.	Daint	v) Conclusion générale de savoir si "les circonstances sont suffisamment graves"	
		7.	a)	Principaux arguments des parties	
			b)	Analyse de l'arbitre	
		5.	,	nen par le Brésil des éléments visés à l'alinéa d) de l'article 22:3	
		6.		lusion	
JΤ	CO	NCLL		ET DÉCISION	
\N	NEXI	E 1	•••••		115
N	NEXI	E 2			118

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)	Décision des arbitres <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB, 28 août 2000
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)	Décision de l'arbitre Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS222/ARB, 17 février 2003
CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000
CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS108/ARB, 30 août 2002
États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières [de] services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS285/ARB, 21 décembre 2007
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Guatemala – Ciment I	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accord antidumping Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur

les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Accord SMC Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

ADPIC Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

commerce

AGCS Accord général sur le commerce des services

ATPSM Agricultural Trade Policy Simulation Model (modèle de

simulation des politiques commerciales agricoles)

CCC Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les

produits de base)

CCP Counter-cyclical payments (versements anticycliques)

CDI Commission du droit international

Convention de Vienne Convention de Vienne sur le droit des traités

FAPRI Food and Agricultural Policy Research Institute (Institut de

recherche sur la politique alimentaire et agricole)

FAS Foreign Agricultural Service (Service agricole étranger)

FSRI Farm Security and Rural Investment (sécurité des exploitations

agricoles et investissement rural)

GATT de 1994 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

GSM Programme General Sales Manager

Loi de 2002 sur l'agriculture Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et

l'investissement rural

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le

règlement des différends

ML Marketing loans (prêts à la commercialisation)

ORD Organe de règlement des différends

Programme Step 2 Programme de versements au titre de la commercialisation pour

utilisateurs (Step 2)

SCGP Supplier Credit Guarantee Programme (programme de garantie du

crédit-fournisseur)

USDA United States Department of Agriculture (Département de

l'agriculture des États-Unis)

I. INTRODUCTION

A. PROCÉDURE INITIALE

- 1.1 Le 21 mars 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial dans la présente affaire², tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel.
- L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les 1.2 versements au titre du programme Step 2 effectués en faveur des utilisateurs nationaux et les versements en faveur des exportateurs étaient des subventions au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC (dans le cas des premiers) et de l'article 3.1 a) du même Accord (dans le cas des seconds), et selon lesquelles ils étaient prohibés par ces dispositions, respectivement, et étaient accordés et maintenus d'une manière incompatible avec l'article 3 de cet Accord. Il a aussi confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause, à savoir GSM 102, GSM 103 et SCGP, constituaient en soi des subventions à l'exportation au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC et étaient donc des subventions incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a aussi confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC.³
- 1.3 Comme le Groupe spécial initial l'avait recommandé au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, le délai de mise en conformité pour les subventions prohibées était venu à expiration le 1^{er} juillet 2005. Conformément à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, le délai de mise en conformité pour les subventions pouvant donner lieu à une action était venu à expiration le 21 septembre 2005, six mois après la date à laquelle l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel.⁴
- 1.4 Le 30 juin 2005, le Département de l'agriculture des États-Unis (l'"USDA") a annoncé que la Société de crédit pour les produits de base des États-Unis (la "CCC") n'accepterait plus de demandes de garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 103.⁵ L'USDA a aussi annoncé que la CCC utiliserait une nouvelle structure des commissions pour les programme GSM 102 et SCGP.⁶

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB/R (ci-après le "rapport de l'Organe d'appel").

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R (ci-après le "rapport du Groupe spécial").

³ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 763 c), d) et e).

⁴ Voir WT/DS267/21, WT/DS267/26.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.16 (faisant référence à "USDA announces changes to export credit guarantee programs to comply with WTO findings", communiqué de presse en ligne du 30 juin 2005 du Service agricole étranger (FAS) de l'USDA (pièce BRA-502 présentée par le Brésil au Groupe spécial); et à "Notice to GSM 103 Program Participants", avis de programme du 30 juin 2005 du FAS de l'USDA (pièce BRA-503 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.16.

- En octobre 2005, la CCC a cessé d'émettre des garanties de crédit à l'exportation au titre du SCGP.7
- Le 1^{er} février 2006, le Congrès des États-Unis a adopté un texte de loi abrogeant le 1.6 programme de versements Step 2 pour le coton upland, avec effet au 1^{er} août 2006.⁸
- Le 18 août 2006, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À sa réunion du 28 septembre 2006, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de soumettre cette question, si possible, au Groupe spécial initial. Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité a été distribué aux Membres le 18 décembre 2007.
- En ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD en agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

"[L]es États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention"."¹⁰

- Le Groupe spécial de la mise en conformité a conclu que "dès lors que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale [étaient] incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, ces recommandations et décisions rest[aient] exécutoires". 11
- Le 12 février 2008, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et ont déposé une déclaration d'appel. 12 25 février 2008, le Brésil a notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial

⁷ Voir *ibid*. (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 20, et à "Summary of FY 2006 Export Credit Guarantee Programme Activity for GSM 102 as of close of business: 9/30/2006" (pièce BRA-513 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.7 (faisant référence à l'article 1103 de la Loi sur la réduction du déficit de 2005, Public Law No. 109-171 (pièce BRA-435 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

9 WT/DS267/30.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 15.1 a).

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 15.2.

¹² WT/DS267/33.

de la mise en conformité et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et a déposé une déclaration d'un autre appel.¹³

- 1.11 Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 2 juin 2008. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial de la mise en conformité en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ainsi que les conclusions concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises en vertu du programme GSM 102 révisé. 14
- 1.12 L'ORD a adopté le 20 juin 2008 le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel.

B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET PROCÉDURES D'ARBITRAGE

- Le 4 juillet 2005, le Brésil a notifié à l'ORD son "[r]ecours ... à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" au sujet des subventions prohibées dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel avaient constaté qu'elles étaient incompatibles. 15 Ces subventions prohibées étaient indiquées comme étant les suivantes: i) les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz); ii) l'article 1207 a) de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (Loi FSRI) prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland; iii) l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland. Le Brésil a demandé l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées pour un montant correspondant: i) aux versements au titre du programme Step 2 effectués pendant la campagne de commercialisation terminée la plus récente; et ii) au montant total des demandes des exportateurs reçues au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP pour l'exercice budgétaire terminé le plus récent. Il a aussi demandé une suspension intersectorielle des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS en vertu de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord.
- 1.14 Le 5 juillet 2005, le Brésil et les États-Unis ont notifié à l'ORD les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'*Accord SMC* applicables dans le suivi du différend" (les "Procédures convenues"). 16
- 1.15 Le 14 juillet 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils contestaient "le caractère approprié des contre-mesures et le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par le Brésil". Ils ont aussi allégué que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord pour les demandes de suspension intersectorielle de concessions et d'obligations n'avaient pas été suivis par le Brésil. 17

¹⁴ Bien que l'Organe d'appel ait constaté que le Groupe spécial de la mise en conformité n'avait pas procédé à une évaluation objective du programme GSM 102 révisé au regard du point j) de la Liste exemplative en ne prenant pas en considération certaines données réestimées présentées par les États-Unis, il a aussi constaté que cela n'affectait pas la conclusion du Groupe spécial concernant les versements au titre du programme GSM 102 révisé.

¹³ WT/DS267/34.

¹⁵ WT/DS267/21.

¹⁶ Voir WT/DS267/22.

¹⁷ Voir WT/DS267/23.

- 1.16 Le 15 juillet 2005, à la réunion de l'ORD, il a été convenu que la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS267/23 serait soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4.11 de l'*Accord SMC*. L'arbitre a été constitué le 19 juillet 2005. Il était composé des membres du Groupe spécial initial, à savoir M. Darius Rosati (Président) et de MM. Mario Matus et Daniel Moulis (membres). ¹⁸
- 1.17 Le 17 août 2005, les États-Unis et le Brésil ont conjointement demandé la suspension de la procédure d'arbitrage conformément à leurs "Procédures convenues" jusqu'à ce que le Brésil puisse demander ultérieurement que l'arbitrage soit repris ou qu'il y soit mis fin. L'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage le 18 août 2005. 19
- 1.18 Le 6 octobre 2005, le Brésil a notifié à l'ORD son "[r]ecours ... à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" au sujet des subventions pouvant donner lieu à une action dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel avaient constaté qu'elles étaient incompatibles. Les subventions en question étaient indiquées comme étant les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques. Le Brésil a demandé à l'ORD de l'autoriser à prendre des contre-mesures pour un montant annuel de 1,037 milliard de dollars EU jusqu'à ce que les États-Unis retirent les subventions pertinentes ou en suppriment les effets défavorables. Il a aussi demandé une suspension intersectorielle des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS en vertu de l'article 22:3 e) du Mémorandum d'accord.²⁰
- 1.19 Le 17 octobre 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils contestaient le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et les contre-mesures proposés par le Brésil. Ils soutenaient que les contre-mesures proposées n'étaient pas proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence avait été déterminée, au sens de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Ils soutenaient aussi que le niveau de la suspension proposé n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis alléguaient aussi que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord n'avaient pas été suivis par le Brésil lorsque celui-ci avait demandé la suspension intersectorielle de concessions et d'obligations.²¹
- 1.20 Le 18 octobre 2005, à la réunion de l'ORD, il a été convenu que la question soulevée par les États-Unis serait soumise à arbitrage. Le 18 novembre 2005, l'arbitre a été constitué. Il était composé des membres du Groupe spécial initial, à savoir M. Darius Rosati (Président) et MM. Mario Matus et Daniel Moulis (membres).²²
- 1.21 Le 21 novembre 2005, le Brésil et les États-Unis ont conjointement notifié à l'arbitre leur demande tendant à ce que les deux procédures d'arbitrage soient suspendues jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties demande ultérieurement qu'elles soient reprises. L'arbitre a suspendu les procédures d'arbitrage le 7 décembre 2005.²³

²⁰ Voir WT/DS267/26.

¹⁸ Voir WT/DS267/24.

¹⁹ WT/DS267/25.

²¹ Voir WT/DS267/27.

²² Voir WT/DS267/28.

²³ Voir WT/DS267/29.

- 1.22 Le 25 août 2008, le Brésil a notifié une demande visant la reprise de la présente procédure d'arbitrage (relative aux subventions pouvant donner lieu à une action) ainsi que la reprise de l'autre procédure d'arbitrage (relative aux subventions prohibées).²⁴
- 1.23 Le 1^{er} octobre 2008, du fait que deux membres de l'arbitre n'étaient pas disponibles à la reprise de la procédure, les parties sont convenues de la composition suivante de l'arbitre pour les deux procédures:
 - M. Eduardo Pérez-Motta, Président
 - M. Alan Matthews
 - M. Daniel Moulis²⁵
- 1.24 Une réunion d'organisation a été tenue le 24 octobre 2008 pour examiner les procédures de travail et calendriers proposés pour les deux procédures d'arbitrage. Les procédures de travail et calendriers finals ont été envoyés aux parties le 29 octobre 2008. Le Brésil a demandé le 31 octobre 2008 une nouvelle prolongation du délai pour sa communication écrite. L'arbitre, après avoir examiné les arguments des deux parties concernant la demande du Brésil, a révisé les calendriers et les a envoyés aux parties le 19 novembre 2008.
- 1.25 Le 31 octobre 2008, le Brésil a présenté sa note de méthodologie pour le calcul des contre-mesures proposées. Les États-Unis ont présenté une communication écrite le 9 décembre 2008. Le Brésil a présenté sa communication écrite le 13 janvier 2009. L'arbitre a envoyé des questions par écrit aux parties le 30 janvier 2009. Les parties ont répondu à ces questions le 13 février 2009.
- 1.26 L'arbitre s'est réuni avec les parties le 3 mars 2009. Après la réunion, il a posé des questions additionnelles par écrit aux parties le 6 mars 2009 et a reçu leurs réponses écrites le 20 mars 2009. Les parties ont aussi formulé des observations sur leurs réponses écrites respectives aux questions de l'arbitre le 31 mars 2009. Le 20 avril 2009, l'arbitre a informé les parties qu'en raison de la documentation très abondante reçue de leur part après la réunion tenue avec elles, et compte tenu aussi du délai nécessaire à la traduction des rapports dans les deux autres langues de travail, la date de parution de sa décision était reportée. Le 11 juin 2009, l'arbitre a posé une question additionnelle aux parties. Le 30 juin et le 5 août 2009, il a informé les parties que la distribution de sa décision serait de nouveau reportée. La décision de l'arbitre a été distribuée le 31 août 2009.

C. ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET PRÉSENTATION DE LA DÉCISION

- 1.27 Comme il a été indiqué plus haut, deux procédures d'arbitrage distinctes ont été engagées conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord dans le présent différend, l'une en relation avec les subventions prohibées en cause dans la procédure correspondante, et l'autre en relation avec les subventions pouvant donner lieu à une action. Ces procédures se sont déroulées parallèlement et les mêmes personnes ont assumé les fonctions d'arbitre dans les deux procédures. Les parties ont présenté des communications uniques en relation avec les deux procédures.
- 1.28 L'arbitre a donc sollicité les avis des parties sur la question de savoir s'il devrait remettre une seule décision ou deux décisions pour les deux procédures et comment il devrait traiter les arguments présentés dans les communications uniques des parties.
- 1.29 Les États-Unis disent qu'il y a deux demandes d'arbitrage et deux arbitrages et qu'ils s'attendent donc à ce que l'arbitre remette une décision distincte pour chacun des deux arbitrages. En

²⁵ Voir WT/DS267/24/Add.1, WT/DS267/28/Add.1.

²⁴ Voir WT/DS267/38, WT/DS267/39.

ce qui concerne l'utilisation des communications, ils indiquent que les sections des communications qui ne se rapportent pas clairement aux subventions prohibées ou aux subventions pouvant donner lieu à une action peuvent être pertinentes pour l'une ou l'autre des deux procédures. Le Brésil, par contre, fait valoir que les deux procédures devraient être harmonisées autant que possible et estime qu'une seule décision suffirait pour les deux arbitrages. Par ailleurs, il n'a pas d'objection à ce que l'arbitre prenne en compte les arguments présentés dans l'ensemble de ses communications afin de rendre ses décisions dans l'une ou l'autre des procédures. Par ailleurs, il n'a pas d'objection à ce que l'arbitre prenne en compte les arguments présentés dans l'ensemble de ses communications afin de rendre ses décisions dans l'une ou l'autre des procédures.

- 1.30 En ce qui concerne le traitement des communications des parties, l'arbitre note que, bien que chaque partie ait présenté une seule communication écrite, les sections relatives aux subventions prohibées sont distinctes de celles qui ont trait aux subventions pouvant donner lieu à une action. Il est donc possible, d'une manière générale, de faire la distinction entre les arguments relatifs aux contre-mesures proposées à l'encontre des subventions prohibées en cause, et ceux qui concernent les contre-mesures à l'encontre des subventions pouvant donner lieu à une action. En outre, certaines sections des communications, telles que l'introduction et les sections relatives à la rétorsion croisée, peuvent être pertinentes pour les deux procédures. L'arbitre fera donc référence à ces arguments dans la présente décision selon qu'il sera approprié.
- 1.31 Pour ce qui est de la présentation de sa décision, l'arbitre note que les États-Unis ont formulé deux objections distinctes à l'encontre des deux demandes distinctes de contre-mesures soumises par le Brésil. Même si le déroulement des deux procédures a été harmonisé et les parties ont l'une et l'autre présenté une seule communication écrite portant à la fois sur les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action en cause, le fait demeure qu'il y a deux procédures d'arbitrage et que la procédure visant les subventions prohibées est fondée sur l'article 4.10 de l'Accord SMC tandis que la procédure relative aux subventions pouvant donner lieu à une action dans le même différend est fondée sur l'article 7.9 de l'Accord SMC. Dans ces circonstances, et en l'absence d'un accord des parties sur la remise d'une décision unique, l'arbitre a jugé approprié de remettre une décision distincte pour chacune des deux procédures.

II. APPROCHE GÉNÉRALE ADOPTÉE PAR L'ARBITRE

- 2.1 Les États-Unis ont engagé la présente procédure conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*.
- 2.2 La partie pertinente de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration."

²⁶ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 2.

²⁷ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 2.

2.3 Pour ce qui est des contre-mesures prises en réponse à des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*, toutefois, l'article 7.10 de cet Accord prévoit que l'arbitre aura le mandat suivant:

"Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée."

- 2.4 Dans la présente procédure, les États-Unis contestent deux aspects distincts des contre-mesures proposées par le Brésil. Ils contestent d'abord le *niveau* de la suspension de concessions ou d'autres obligations et les contre-mesures proposés par le Brésil. En outre, ils allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis par le Brésil et ils demandent donc à l'arbitre de rejeter la demande du Brésil en vue de la suspension de concessions au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS.²⁸ Nous allons par conséquent examiner ces deux aspects l'un après l'autre. Étant donné que notre détermination concernant le niveau des contre-mesures proposées peut avoir une incidence sur notre détermination concernant la forme des contre-mesures à prendre, nous examinons d'abord le niveau des contre-mesures proposées.
- 2.5 À titre préliminaire, cependant, nous devons examiner si les changements qui sont intervenus dans le fondement juridique sur lequel repose l'octroi de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques affectent le droit du Brésil de demander des contre-mesures en ce qui concerne ces versements.
- III. QUESTION PRÉLIMINAIRE: LA MODIFICATION DE LA BASE LÉGALE SUR LAQUELLE REPOSENT LES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES INFLUE-T-ELLE SUR LE DROIT DU BRÉSIL DE PRENDRE DES CONTRE-MESURES?
- 3.1 Les États-Unis font valoir que les subventions ML et CCP prévues par la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (la "Loi agricole de 2002") ne seront plus accordées, de sorte qu'il n'existe plus de base légale pour autoriser des contre-mesures, puisque les mesures ont été retirées à l'expiration de la Loi agricole de 2002.²⁹ Nous devons donc nous demander, à titre préliminaire, si cette circonstance influe sur le droit qu'a le Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures en ce qui concerne ces versements.

A. ARGUMENTS DES PARTIES

3.2 Les États-Unis font valoir que les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qui ont été contestés par le Brésil pendant les travaux du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité étaient des versements autorisés par la Loi agricole de 2002. Étant donné que la Loi agricole de 2002 est arrivée à expiration, les États-Unis font valoir que la subvention a été retirée et que, par conséquent, il n'existe plus de base pour autoriser des contre-mesures se rapportant à ces versements. En outre, les États-Unis estiment qu'il a été satisfait à la condition de l'article 22:8 du Mémorandum d'accord voulant que la suspension ne s'applique que jusqu'à l'élimination de la mesure incompatible, et que, par conséquent, aucune contre-mesure ne peut être autorisée à présent.³⁰

²⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 235 et 236.

²⁸ WT/DS267/23.

³⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 235 à 238.

- 3.3 Le Brésil estime qu'il n'existe aucun élément de fait permettant aux États-Unis de prétendre que les subventions ML et CCP sont "arrivées à expiration". De l'avis du Brésil, rien dans la Loi agricole de 2008 qui a abrogé la Loi agricole de 2002 n'a sensiblement modifié le programme de prêts à la commercialisation ou le programme de versements anticycliques qui concernent le coton. Le Brésil observe que les États-Unis n'affirment pas que la Loi agricole de 2008 a modifié sur le *fond* les subventions ML et CCP. Selon lui, ils ne le pourraient pas non plus, comme l'a démontré la comparaison en parallèle des dispositions des lois agricoles de 2002 et de 2008 qui a été effectuée par l'USDA.³¹
- 3.4 Le Brésil indique que l'USDA affirme que la Loi agricole de 2008 "maintient les prêts non garantis pour les produits et les dispositions relatives aux prêts à la commercialisation pour les cultures des campagnes de 2008 à 2012", dont le coton, et qu'elle "reprend les dispositions en matière d'admissibilité" qui existaient dans la Loi agricole de 2002. Le Brésil affirme que l'article 1202 a) 6) de la Loi agricole de 2008 établit le même taux de prêt que celui qui était applicable en vertu de la Loi agricole de 2002, à savoir 0,52 cent EU la livre. De même, s'agissant du programme de versements anticycliques, le Brésil cite l'extrait pertinent de la comparaison effectuée par l'USDA en disant qu'il confirme le maintien en l'état de ce programme dans la Loi agricole de 2008.³²
- 3.5 Le Brésil soutient qu'en dépit de la modification technique de la base légale sur laquelle reposent les subventions ML et CCP, les États-Unis continuent de les accorder "suivant les mêmes conditions et les mêmes critères que les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques" pour lesquels le Groupe spécial initial et le Groupe spécial de la mise en conformité avaient constaté l'existence d'un préjudice grave actuel. Autrement dit, les États-Unis ne peuvent pas se soustraire à leur obligation de mise en œuvre en se bornant à apporter une modification technique qui consiste à remplacer une mesure les subventions ML et CCP visées par la Loi agricole de 2002 par une autre mesure les subventions ML et CCP visées par la Loi agricole de 2008.
- 3.6 Citant la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Maintien de la suspension, le Brésil fait valoir qu'à moins que et jusqu'à ce que les États-Unis aient mené à bien la "mise en conformité sur le fond" avec les recommandations et décisions en éliminant ou retirant tous les effets défavorables, y compris la menace d'effets défavorables persistant dans l'avenir le Brésil a le droit de tenter d'obtenir l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée.
- 3.7 En réponse à une question de l'arbitre, les États-Unis affirment que le Brésil a recours à une comparaison des dispositions des lois agricoles de 2002 et de 2008 pour montrer que la modification "n'a pas réduit" les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pour le coton "ni influé sensiblement" sur ces programmes. Toutefois, de l'avis des États-Unis, la Loi agricole de 2008 n'est entrée en vigueur que récemment, et il est difficile de tirer pareille conclusion en s'appuyant sur des données réelles. Par conséquent, les États-Unis prétendent que la conclusion du Brésil n'est qu'une supputation qui fait pendant à ses hypothèses en ce qui concerne la façon dont les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques seront effectués dans l'avenir. Les États-Unis affirment qu'avec le temps, les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques seront affectés par de nombreux facteurs autres que la Loi agricole, dont les décisions prises par les producteurs aux États-Unis et dans le monde entier, la situation des industries qui utilisent du coton comme intrant, etc. Par ailleurs, les États-Unis affirment que même si les versements futurs étaient certains, les effets de ces versements sur les prix n'en seraient pas moins une question de spéculation.³³

³³ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 64, paragraphe 164.

³¹ Voir la communication écrite du Brésil, paragraphe 438.

³² Communication écrite du Brésil, paragraphe 439.

B. ÉVALUATION PAR L'ARBITRE

- L'arbitre prend note de l'accord des parties sur le fait que la Loi agricole de 2002 est arrivée à 3.8 expiration et que la Loi agricole de 2008 a été promulguée le 3 janvier 2008.³⁴ La question dont est saisi l'arbitre est que les États-Unis allèguent que la Loi agricole de 2002 en vertu de laquelle les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont été effectués est arrivée à expiration et que ces subventions ont été retirées et que, par conséquent, il n'existe plus aucune base pour autoriser des contre-mesures en ce qui concerne ces versements.
- Nous notons pour commencer que, à l'issue de la procédure initiale, l'ORD a recommandé que 3.9 les États-Unis retirent les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ou qu'ils éliminent leurs effets défavorables. Le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté par la suite que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD relatives à ces mesures et qu'ils agissaient d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC:

"[L]es États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi agricole de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention."³⁵

- Ces conclusions ont été confirmées par l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel ont été adoptés le 20 juin 2008.
- 3.11 Une détermination multilatérale a donc été établie, dans le cadre d'une procédure de mise en conformité engagée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Il nous semble donc que les États-Unis nous demandent essentiellement de constater que cette détermination n'est plus pertinente, parce que la base légale qui permettait d'effectuer les versements en cause au moment où la décision a été rendue n'existe plus.
- En qualité d'arbitre agissant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.10 de l'Accord SMC, notre tâche consiste à examiner, conformément à la norme juridique applicable, les contre-mesures proposées par le Brésil en ce qui concerne les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, à la suite de la détermination de non-conformité qui a été établie à leur égard. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans le cadre de l'affaire États-Unis – Maintien de la suspension, "[1]'autorisation de suspendre des concessions est ... accordée après un long processus de règlement multilatéral des différends dans lequel les organes juridictionnels pertinents, ainsi que l'ORD, rendent des décisions multilatérales à des étapes clés du

³⁴ Pièce BRA-735.

³⁵ WT/DS267/RW, paragraphe 15.1 a).

processus"³⁶, lesquelles peuvent comprendre une procédure de mise en conformité, suivie d'un arbitrage afin de déterminer le niveau de la suspension de concessions.

- 3.13 En l'occurrence, le Groupe spécial de la mise en conformité a déterminé qu'il y avait incompatibilité, "en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi agricole de 2002 [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*", et que les États-Unis ne s'étaient donc pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.³⁷
- 3.14 À notre avis, en qualité d'arbitre agissant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, il convient que nous tenions compte de cette détermination établie dans le cadre d'une procédure de mise en conformité menée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et que nous présumions à priori, sur cette base, que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.
- 3.15 Dans le même temps, nous notons que les groupes spéciaux, y compris les groupes spéciaux de la mise en conformité, ont la faculté de tenir compte de la modification ou de l'abrogation de la mesure dont ils sont saisis lorsque celle-ci intervient après leur établissement. Nous relevons en particulier la décision suivante qui a été rendue par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire CE Bananes III (article 21:5 Équateur II) en ce qui concerne la compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité:

"Nous considérons donc que le groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures ou d'une abrogation de la mesure en cause. En conséquence, des groupes spéciaux ont formulé des constatations sur des mesures venues à expiration dans certains cas et ont refusé de le faire dans d'autres, suivant les particularités des différends dont ils étaient saisis." ³⁸

- 3.16 Dans la présente procédure, les États-Unis font valoir que parce que la base légale des mesures initiales a cessé d'exister, ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD depuis que celui-ci a rendu ses décisions et depuis que la question a été portée devant nous en arbitrage, et ils nous demandent de prendre cette circonstance en considération.
- 3.17 Nous observons qu'il n'appartient pas normalement à des arbitres agissant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord d'examiner la question de savoir si la mise en conformité a été menée à bien ou non, car la procédure d'arbitrage prévue par cette disposition présume qu'il n'y a pas eu mise en conformité, et que cela aura normalement été déterminé dans le cadre d'une procédure de mise en conformité menée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, comme ce fut le cas en l'occurrence.
- 3.18 Toutefois, même en supposant que nous puissions être habilités, en qualité d'arbitre agissant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.9 de l'Accord SMC, à établir une détermination sur la question de savoir si les États-Unis se sont en fait conformés aux recommandations et décisions de l'ORD depuis l'adoption des rapports sur la mise en conformité,

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 317.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 270.

³⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 10.255. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 448c).

nous ne sommes pas persuadés que les États-Unis nous ont démontré qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.

3.19 Nous notons que la "mise en conformité" avec les recommandations et décisions de l'ORD doit s'entendre d'une "mise en conformité sur le fond". Comme l'a dit récemment l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*:

"Les prescriptions de l'article 21:5 imposant d'examiner si des mesures de mise en conformité existent et si les mesures prises pour se conformer sont compatibles avec les accords visés donnent également à penser que la mise en conformité sur le fond est exigée, plutôt que l'élimination formelle de la mesure incompatible."³⁹

- 3.20 Il est clair, par conséquent, que la simple élimination formelle de la mesure incompatible ne signifierait pas nécessairement que la mise en conformité a été menée à bien, si la "mise en conformité sur le fond" n'a pas été réalisée.
- 3.21 Tant le Groupe spécial initial que le Groupe spécial de la mise en conformité ont examiné les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques dans le contexte de la Loi agricole de 2002. Le Brésil ne conteste pas que la Loi agricole de 2002 est arrivée à expiration, mais il observe que la Loi agricole de 2008 prévoit désormais le maintien du programme de prêts à la commercialisation suivant le même taux que celui prévu par la Loi agricole de 2002 et que les dispositions relatives aux versements anticycliques énoncées dans la Loi agricole de 2002 sont reprises dans celle de 2008.
- 3.22 Le Brésil a présenté en particulier une comparaison effectuée en parallèle entre la Loi agricole de 2002 et celle de 2008, publiée sur le site Web de l'USDA. (Voir l'annexe 1.) À partir de ce tableau comparatif, il est clair que les principales caractéristiques des versements anticycliques telles qu'elles figuraient initialement dans la Loi FSRI de 2002 ont été reprises dans la Loi agricole de 2008. En fait, l'article 1104 de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi agricole de 2008 dispose ce qui suit: "a) ... pour chacune des ... campagnes agricoles de chacun des produits visés, le Secrétaire effectue des versements anticycliques aux producteurs sur des exploitations pour lesquelles des rendements et des superficies de référence sont établis pour le produit visé s'il détermine que le prix effectif du produit visé est inférieur au prix d'objectif pour ce produit". Par conséquent, la teneur des dispositions relatives aux versements anticycliques qui figuraient initialement dans la Loi FSRI de 2002 a été incorporée dans la Loi agricole de 2008. Il convient également de noter que l'article 1104 des deux lois, qui établit les prix d'objectif de certains produits, demeure lui aussi inchangé. Le seul changement est l'ajout d'autres produits.
- 3.23 De même, la lecture de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi agricole de 2008 révèle aussi que les dispositions relatives aux prêts à la commercialisation figurant dans la Loi FSRI de 2002 ont été conservées dans la Loi agricole de 2008. Les principales dispositions concernées comprennent les articles 1201, 1202, 1203 et 1204 des deux lois.
- 3.24 L'article 1201, qui figure dans les deux lois agricoles, traite de la "Possibilité d'obtenir des prêts non garantis pour aide à la commercialisation des produits donnant droit à une avance sur la récolte". Cette disposition contient des règles détaillées sur la "Possibilité d'obtenir des prêts", les "Conditions et modalités", la "Production admissible" et le "Respect des exigences en matière de conservation et de zones humides". La seule différence est que sous la rubrique "Possibilités d'obtenir

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 308.

⁴⁰ Pièce BRA-752 (2008 Farm Bill Side-By-Side, USDA, http://www.ers.usda.gov/FarmBill/2008/ Titles/TitleIcommodities.htm) (consulté en décembre 2008).

⁴¹ Voir la Loi FSRI de 2002, pièce BRA-29, et la Loi agricole de 2008, pièce BRA-735.

des prêts", la Loi FSRI de 2002 prévoit une durée d'application allant de 2002 à 2007, tandis que la Loi agricole de 2008 prévoit une durée d'application allant de 2008 à 2012. L'article 1202 des deux lois agricoles fixe les "Taux de prêt des prêts non garantis pour aide à la commercialisation", les taux pour la plupart des produits demeurant inchangés (le coton, par exemple, à 0,52 cent) et quelques taux étant légèrement ajustés. L'article 1203 des deux lois agricoles indique que l'"Échéance du prêt" est de neuf mois. L'article 1204 des deux lois agricoles instaure un mécanisme identique pour le "Remboursement des prêts".

- 3.25 Par conséquent, au vu du libellé des articles pertinents des deux lois, nous considérons que la base légale pour la "mesure relative aux prêts à la commercialisation" reste inchangée. Autrement dit, la teneur des règles dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elles n'étaient pas conformes à l'*Accord SMC* et dont le Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont constaté qu'elles n'avaient pas été retirées, a été conservée. Le nouvel instrument législatif dans lequel elles se trouvent n'en a pas modifié fondamentalement la nature, pour ce qui est "de la structure, de la conception et de la gestion". 42
- 3.26 Les États-Unis n'ont pas contesté l'affirmation du Brésil selon laquelle les dispositions pertinentes de la Loi agricole de 2008 sont essentiellement les mêmes que celles de la Loi agricole de 2002 et ils n'ont pas expliqué pourquoi les mêmes versements ne pourraient pas se poursuivre dans le cadre de la Loi agricole de 2008.
- 3.27 Néanmoins, les États-Unis font valoir que comme la Loi agricole de 2008 n'est entrée en vigueur que récemment, il est difficile de conclure en s'appuyant sur des données réelles que les versements se poursuivront au même niveau avec la Loi agricole de 2008, de sorte que cette conclusion n'est qu'une supputation qui correspond aux hypothèses que fait le Brésil quant à la façon dont les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques seront effectués dans l'avenir.
- 3.28 Ces éléments donnent à penser que les États-Unis reconnaissent en fait que les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques peuvent continuer d'être accordés en vertu de la Loi agricole de 2008, bien qu'ils estiment que le montant des versements qui pourraient être accordés au titre de la Loi agricole de 2008 est encore incertain, étant donné l'entrée en vigueur récente de cette loi. Dans la mesure où la Loi agricole de 2002 est arrivée à expiration et où elle a été remplacée par une autre loi prévoyant essentiellement les mêmes mesures que celles dont l'application au titre de l'instrument juridique initial a été jugée incompatible, il n'y a pas lieu de conclure que les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions se rapportant à ces mesures. Il faudrait pour cela établir qu'il a été remédié aux incompatibilités qui ont fait l'objet des décisions. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "la mise en conformité sur le fond est exigée, plutôt que l'élimination formelle de la mesure incompatible", pour que les recommandations et décisions de l'ORD soient mises en œuvre intégralement. L'incertitude au sujet de ce qui pourrait se produire dans l'avenir ne peut pas non plus dissuader l'arbitre d'évaluer les effets défavorables dont l'existence a été déterminée en ce qui concerne une mesure qui a effectivement existé et qui, au regard des faits, continue d'exister. 44
- 3.29 Dans les circonstances de l'espèce, les éléments dont nous disposons indiquent malgré la modification de la base légale sur laquelle repose l'octroi des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques que ces versements continuent d'être offerts et peuvent continuer d'être

⁴³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 308.

⁴² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1289.

⁴⁴ Nous notons à cet égard que toutes les fois que le niveau des contre-mesures est déterminé sous la forme d'un montant fixe devant être appliqué sur une base annuelle, il est inévitable avec cette méthode que ce montant ne suivra pas exactement l'évolution de la situation, en raison du niveau effectif des versements qui seront effectués dans l'avenir au titre des subventions en cause. Pourtant, les États-Unis ne contestent pas cette méthode dans son principe. Le fait que le niveau effectif des versements futurs au titre des programmes puisse être incertain à ce jour ne peut pas en soi faire obstacle au calcul du niveau des contre-mesures à appliquer.

offerts, eu égard à une nouvelle base légale. Aucun élément ne nous a été communiqué qui serait susceptible d'indiquer que les versements qui peuvent être effectués au titre de la Loi agricole de 2008 seraient d'une nature différente de celle qui a donné lieu aux décisions en l'occurrence. Au contraire, il semble que les États-Unis ne contestent pas que de tels versements puissent être effectués.

- 3.30 Dans la mesure où nous pourrions être habilités à examiner, dans le cadre de la présente procédure, si la mise en conformité a été menée à bien, nous ne disposerions donc pas d'une base suffisante pour conclure, au vu des éléments dont nous disposons, qu'elle l'a été.
- 3.31 Par ailleurs, nous notons que les constatations établies dans le cadre des procédures subjacentes se rapportaient aux différents types de versements en cause et non pas à la Loi agricole de 2002 en tant que telle. Le Groupe spécial de la mise en conformité indique explicitement que "[le Groupe spécial initial] n'a pas dit qu'il avait constaté qu'en plus des subventions versées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la Loi agricole elle-même était incompatible avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC". Le sont plutôt les versements visés par cette Loi qui constituaient les mesures en cause.
- 3.32 Au vu de ces éléments, l'arbitre conclut que les États-Unis n'ont pas établi que le Brésil ne disposait plus d'aucune base légale pour demander l'autorisation de prendre des contre-mesures se rapportant aux prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques.
- 3.33 Nous devons donc maintenant nous demander si le niveau des contre-mesures proposées par le Brésil est "proportionnel[] au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence [a] été déterminée", conformément à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Pour ce faire, nous devons tout d'abord clarifier le sens de ces termes.

IV. ÉVALUATION DU NIVEAU DES CONTRE-MESURES PROPOSÉ PAR LE BRÉSIL

A. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

- 4.1 Dans la demande qu'il a adressée à l'ORD, le Brésil demandait l'autorisation de prendre des contre-mesures pour un montant annuel de 1,037 milliard de dollars EU jusqu'à ce que les États-Unis retirent ou suppriment les effets défavorables de certaines subventions subordonnées aux prix dont il avait été déterminé qu'elles causaient un empêchement notable de hausses des cours du coton upland sur le marché mondial. Ces subventions comprenaient les versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques.
- Dans sa note de méthodologie, le Brésil a également expliqué que l'empêchement de hausses des cours du coton sur le marché mondial avait deux types de conséquences négatives pour les producteurs à l'échelle mondiale: des pertes de revenu en ce qui concerne la production effective ("effets sur la *valeur des ventes*") et un remplacement de l'approvisionnement étranger par la production des États-Unis sur le marché mondial ("effets de *réduction de la production*"). Pour quantifier ces effets, le Brésil s'appuie sur un modèle d'équilibre partiel déjà mentionné dans la procédure de mise en conformité, le "modèle Sumner". Selon la description faite par le Brésil lui-même, "la question dont traite le modèle économique est l'importance de l'effet que des subventions spécifiques accordées par les États-Unis pour le coton ont sur les quantités fournies et sur les cours du coton sur le marché mondial". 46

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 9.49.

⁴⁶ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 73.

- 4.3 Le Brésil quantifie les effets défavorables de ces subventions aux producteurs de coton dans le reste du monde, sur la base de la campagne de commercialisation 2005. Il estime que l'empêchement de hausses des cours mondiaux a été de 10,75 pour cent pour la campagne de commercialisation 2005. Il estime que, du fait des subventions, la production de coton des États-Unis a été supérieure de 18,8 pour cent à ce qu'elle aurait été en l'absence de subventions, et que cette production accrue a entraîné une augmentation des importations d'environ 24 pour cent pendant la même campagne. Le Brésil estime en outre que les subventions ont entraîné un remplacement de l'offre de coton étranger représentant 2,2 pour cent de la production effective. Sur cette base, il conclut que "les effets défavorables pour la campagne de commercialisation 2005 s'élèvent à 3,335 milliards de dollars EU, soit 2,73 milliards de dollars EU en effets sur la valeur des ventes et 605 millions de dollars EU en effets de réduction de la production". Toutefois, le Brésil limite les contre-mesures qu'il demande à un montant de 1,037 milliard de dollars EU, conformément à sa demande initiale.
- Les États-Unis considèrent que les contre-mesures demandées "sont très supérieures à ce qui serait proportionnel aux effets défavorables dont l'existence a été déterminée". Ils notent pour commencer que les conditions actuelles auxquelles sont soumis les producteurs de coton des États-Unis donnent des indications quant aux effets des versements au titre du soutien du coton des États-Unis et que, depuis la campagne de commercialisation 2006, le secteur du coton des États-Unis a subi une contraction notable pour ce qui est de la production, des exportations et de l'utilisation sur le marché intérieur. Selon les États-Unis, la superficie totale de coton récolté aux États-Unis ne serait que de 7,8 millions d'acres en 2008, niveau le plus faible depuis 25 ans⁴⁹, et les parts des États-Unis dans les exportations et la production mondiale en 2008 refléteront plusieurs années de recul, la production des États-Unis de cette année étant inférieure de 43 pour cent à la récolte de 2005. Les États-Unis notent que la production de coton du Brésil a marqué une tendance à la hausse en 2007 et que les exportations du Brésil devaient atteindre un niveau record en 2008.
- 4.5 Les États-Unis relèvent par ailleurs un certain nombre d'"erreurs de droit et des erreurs économiques et conceptuelles" dans les calculs du Brésil. En particulier, ils relèvent les erreurs suivantes: i) la décision de ne pas limiter les calculs aux seuls effets des programmes *sur le Brésil*; ii) des choix erronés en ce qui concerne les principaux paramètres du modèle; iii) le fait d'avoir limité les données à une seule année; et iv) le fait de ne pas avoir limité les contre-mesures proposées à la partie des effets des versements ayant entraîné la constatation d'incompatibilité avec l'*Accord SMC*. Le Brésil ne souscrit à aucun de ces arguments.
- B. MANDAT DE L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE
- 4.6 Nous rappelons que l'article 7.9 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."

4.7 En outre, l'article 7.10 du même Accord définit comme suit le mandat de l'arbitre:

⁴⁸ Communication écrite des États-Unis, section IV, paragraphes 229 et suivants.

⁴⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 231.

⁴⁷ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 69.

"Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée."

- 4.8 Dans la présente procédure, nous sommes donc appelés à déterminer si les contre-mesures proposées par le Brésil en ce qui concerne les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence [a] été déterminée" au sens de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis relèvent un certain nombre d'"erreurs" dans la demande du Brésil, y compris des erreurs de droit.
- 4.9 Les États-Unis admettent que, en tant que partie contestant les contre-mesures proposées, il leur incombe de démontrer que les contre-mesures proposées par le Brésil ne sont pas "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence [a] été déterminée" au sens de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. ⁵⁰
- 4.10 Les États-Unis observent, cependant, que le Brésil a l'obligation de fournir les éléments de preuve à l'appui de ses arguments et de fournir les données de fait pertinentes pour que l'arbitre puisse s'acquitter de son mandat.⁵¹
- 4.11 Le fondement de la présente procédure est une action engagée par les États-Unis au sujet de la demande du Brésil tendant à ce que l'ORD l'autorise à prendre des contre-mesures concernant certaines mesures incompatibles. Ces circonstances sont analogues à la situation qui existait dans la procédure d'arbitrage engagée au titre du seul article 22:6 du Mémorandum d'accord, et dans la procédure d'arbitrage engagée au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et de l'article 4.10 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les subventions prohibées.
- 4.12 Dans le contexte des procédures au titre de l'article 4.11 de l'*Accord SMC* et de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les arbitres ont toujours déterminé qu'il incombe à la partie opposée à la contre-mesure proposée d'établir des éléments *prima facie* ou une présomption que les contre-mesures ne sont pas "appropriées" au sens de l'article 4.11 et qu'il revient ensuite à la partie proposant les contre-mesures de réfuter cette présomption.⁵²
- 4.13 La même approche s'applique, à notre avis, aux procédures au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.10 de l'*Accord SMC*. Nous constatons par conséquent qu'il incombe d'abord aux États-Unis d'établir que les contre-mesures ne sont pas "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence [a] été déterminée" et qu'il incombe au Brésil de réfuter ces conclusions.
- 4.14 L'arbitre est également d'avis que cette attribution de la charge de la preuve ne réduit pas la charge incombant à chaque partie d'établir les faits qu'elle allègue durant la procédure. Comme l'a fait observer l'arbitre dans l'affaire États-Unis FSC (article 22:6 CE), "il appartient généralement à chaque partie affirmant un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve". ⁵³ Par conséquent, il appartient également au Brésil de fournir des éléments de preuve à l'appui des faits qu'il avance. L'arbitre examinera tous les éléments de preuve et arguments fournis par les deux parties (États-Unis et Brésil) pour déterminer si les contre-mesures proposées sont "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence [a] été déterminée".

⁵⁰ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 41, paragraphe 49.

⁵¹ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 41, paragraphe 50.

⁵² Voir la décision de l'arbitre *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphes 2.8 et 2.9.

⁵³ Décision de l'arbitre *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.11.

- 4.15 Les États-Unis considèrent en outre que, une fois qu'il a été satisfait à la charge de la preuve, la tâche de l'arbitre ne se limite pas à être d'accord ou à ne pas être d'accord avec les parties. La tâche de l'arbitre consiste plutôt à déterminer, dans le cas de subventions pouvant donner lieu à une action, les contre-mesures qui sont "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été constatée". Le Brésil fait également observer que, si les États-Unis parviennent à établir que la formule du Brésil ne satisfait pas au critère juridique applicable, l'arbitre peut envisager d'apporter des ajustements à la formule du Brésil ou, si aucun ajustement n'est possible, d'autres formules. Le Brésil note par ailleurs que, si l'arbitre dispose de flexibilité pour apporter les ajustements à la formule du Brésil, le Brésil compte que, pour assurer la régularité de la procédure, l'arbitre donnerait aux parties la possibilité de faire des observations sur tout changement important qu'il souhaite étudier. Se
- 4.16 Nous convenons que, si nous devions constater que les contre-mesures proposées par le Brésil ne sont pas proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée, nous serions aussi tenus de déterminer en quoi consisteraient les contre-mesures. Cela permettrait à la partie plaignante de demander une autorisation conformément à notre décision, comme le prévoit l'article 22:7 du Mémorandum d'accord. Pour nous acquitter de cette partie de notre mandat, il se peut que nous devions adopter une approche ou une méthodologie qui diffère de celle que proposent les parties.
- 4.17 Nous allons maintenant examiner les termes du critère juridique applicable pour l'examen des contre-mesures du Brésil, avant d'examiner les contre-mesures proposées par le Brésil à la lumière de ces déterminations.
- C. Contre-mesures "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" (article 7.9 et 7.10 de l'*Accord SMC*)
- 4.18 Les paragraphes 9 et 10 de l'article 7 de l'*Accord SMC* sont des "règles spéciales ou additionnelles" qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. L'article 1:2 du Mémorandum d'accord dispose que "dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront".
- 4.19 Les termes de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, en tant que "règle et procédure spéciales ou additionnelles", devraient être interprétés en tant que tels. Il est clair qu'ils peuvent énoncer des règles différentes, qui prévaudraient en cas de conflit. Cependant, l'article 22:6 du Mémorandum d'accord reste pertinent, en tant que fondement juridique général pour la conduite de la procédure. De fait, l'article 7.9 de l'*Accord SMC* mentionne expressément l'article 22:6 du Mémorandum d'accord comme étant le fondement juridique pour les procédures d'arbitrage concernant des contre-mesures en rapport avec des subventions pouvant donner lieu à une action.
- 4.20 Conformément aux termes de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, les termes de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* devraient être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles figurent en particulier aux articles 31 et 32

⁵⁵ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 70, paragraphe 6.

⁵⁶ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 70, paragraphe 8. Voir aussi les observations des États-Unis sur la réponse du Brésil, paragraphe 11.

⁵⁴ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 70, paragraphe 3.

⁵⁷ Dans toute cette section du rapport, nous ferons référence aux termes "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" figurant à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Cette référence doit être interprétée comme englobant aussi les mêmes termes figurant à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*. Nous partons du principe que ces termes ont le même sens dans les deux dispositions.

de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"). En particulier, comme le prévoit l'article 31.1 de la Convention de Vienne, "un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

4.21 Pour des raisons de clarté, il est utile de commencer l'analyse par les termes des dispositions, avant de passer à leur contexte et à l'objet et au but.

1. Termes de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*

4.22 En ce qui concerne les contre-mesures en rapport avec des subventions pouvant donner lieu à une action, l'article 7.9 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"[L']ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée ..."

- 4.23 Le texte comprend donc trois éléments:
 - a) "contre-mesures";
 - b) "proportionnelles au degré et à la nature"; et
 - c) "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".

Nous examinons le sens de ces éléments pris l'un après l'autre.

- a) "contre-mesures"
- 4.24 Nous notons pour commencer que dans l'Accord sur l'OMC le terme "contre-mesures" est utilisé pour désigner des mesures de rétorsion uniquement dans l'Accord SMC. Cela contraste avec les termes de l'article 22 du Mémorandum d'accord, où il est question de "suspension de concessions ou d'autres obligations". Toutefois, aucune des parties à la présente procédure ne soutient que le terme "contre-mesures" désignerait, dans l'Accord SMC, autre chose qu'une suspension temporaire de certaines obligations, et c'est ce que, selon nous, il faut entendre par ce terme.
- 4.25 Le préfixe "counter-" (contre-) peut être défini comme signifiant "against, in return" (enti-, en échange). L'Oxford English Dictionary cite encore le terme "counter-measure" (contre-mesure) pour illustrer une situation dans laquelle ce préfixe est utilisé pour indiquer quelque chose qui est "[d]one, directed, or acting against, in opposition to, as a rejoinder or reply to another thing of the same kind already made or in existence" (effectué, dirigé ou en action contre, en opposition à, en riposte ou en réponse à quelque chose d'autre du même type déjà fait ou existant". Un autre dictionnaire définit le terme "contre-mesure" comme "action or device designed to negate or offset another" (action ou procédé ayant pour objet d'annihiler ou de contrebalancer une autre action ou un autre procédé".
- 4.26 Le Brésil appelle l'attention sur le fait que le terme "contre-mesures" désigne les mesures prises "contre" quelque chose, pour "faire contrepartie" à quelque chose. Dans le contexte de l'article 7.9 de l'Accord SMC, note le Brésil, le terme désigne une "action positive prise contre le Membre défendeur parce qu'il n'a pas éliminé les effets défavorables d'une subvention ou n'a pas retiré

⁵⁸ Oxford English Dictionary, www.oed.com.

⁵⁹ Merriam Webster Dictionary, www.merriamwebster.com.

cette subvention, comme l'exige l'article 7.8". Les États-Unis semblent pour l'essentiel souscrire à ce principe de base. Compte tenu des définitions susmentionnées, nous convenons aussi que les "contre-mesures" sont, par essence, des mesures prises pour "faire contrepoids" à quelque chose et en particulier, dans le contexte de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, des mesures prises pour faire face, ou répondre, au fait que les effets défavorables d'une subvention pouvant donner lieu à une action n'ont pas été éliminés ou que cette subvention n'a pas été retirée dans le délai prescrit.

- 4.27 De l'avis du Brésil, les sens que le dictionnaire donne de ce terme indiquent qu'il désigne une action de rétorsion qui va "au-delà du simple rééquilibrage d'intérêts commerciaux". Les États-Unis, en revanche, soulignent que les définitions du terme "contre" englobent les notions d''équilibre" et de "réplique", de sorte qu'une contre-mesure appropriée "établirait un équilibre en l'annulant ou constituerait une réplique de la perte de concessions résultant de la violation". 63
- 4.28 Nous ne sommes pas convaincus que l'utilisation du terme "contre-mesures" dénote nécessairement, en elle-même et à elle seule, une intention de recourir à une action de rétorsion qui "va au-delà du simple rééquilibrage d'intérêts commerciaux"⁶⁴, comme l'indique le Brésil. Ainsi qu'il est noté plus haut, le terme indique que l'action est entreprise en réponse à une autre, pour la "neutraliser". Cela ne dénote pas nécessairement, à notre avis, une intention d'"aller au-delà" d'un rééquilibrage d'intérêts commerciaux. De fait, nous ne sommes pas convaincus que les sens que le dictionnaire donne de ce terme, en eux-mêmes et à eux seuls, offrent des indications déterminantes quant au *niveau* exact des contre-mesures qui peut être admissible au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Nous notons également que le terme "contre-mesures" est aussi utilisé à l'article 4.10 de l'*Accord SMC*, où le niveau admissible des contre-mesures est défini différemment, en termes de ce qui est "approprié".
- 4.29 Le Brésil fait référence également à l'utilisation du terme "contre-mesures" en droit international public, comme il ressort des articles de la Commission du droit international (CDI)⁶⁵ sur la responsabilité de l'État, en tant que "considération additionnelle en matière d'interprétation", pour souligner que, "en vertu des articles de la CDI, des contre-mesures sont prises dans le but d'encourager "amener" l'État responsable à se conformer à ses obligations, sans qu'il soit impossible de se conformer et sans punir le défendeur". ⁶⁶
- 4.30 Nous notons que le terme "contre-mesures" est le terme général utilisé par la CDI, dans le contexte de ses articles sur la responsabilité de l'État, pour désigner les mesures temporaires que les États lésés peuvent prendre en réponse à la violation d'obligations en vertu du droit international.⁶⁷

⁶¹ Voir les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 43, paragraphe 56: "les "contre-mesures" ont pour objet de "neutraliser l'incompatibilité avec l'*Accord SMC*".

⁶⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 51.

⁶² Communication écrite du Brésil, paragraphe 26.

⁶³ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 43, paragraphe 56.

⁶⁴ Communication écrite du Brésil, paragraphe 26.

⁶⁵ La Commission du droit international a été établie par l'Assemblée générale des Nations Unies avec le mandat de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. La Commission a adopté, en 2001, un ensemble de projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui comprend 59 articles et des commentaires. Par sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale, comme l'avait recommandé la Commission, a pris note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dont le texte était annexé à la résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Voir http://www.un.org/law/ilc/.

⁶⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphe 43.

⁶⁷ Voir http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/français/commentaires/9_6_2001-français.pdf.

Cela a été relevé par des arbitres dans le contexte de l'interprétation de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*. ⁶⁸

- 4.31 Nous convenons que ce terme, tel qu'il est interprété en droit international public, peut utilement contribuer à la façon dont nous interprétons le même terme tel qu'il est utilisé dans l'*Accord SMC*. De fait, nous constatons que le terme "contre-mesures", dans l'*Accord SMC*, décrit des mesures de la nature des autres mesures telles qu'elles sont définies dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.
- 4.32 À ce stade de notre analyse, nous constatons par conséquent que le terme "contre-mesures" caractérise essentiellement la *nature* des mesures devant être autorisées, c'est-à-dire des mesures temporaires qui sinon seraient contraires aux obligations découlant de l'Accord ou des Accords de l'OMC pertinent(s) et qui sont prises en réponse à la violation d'une obligation au titre de l'Accord SMC. Cela est aussi compatible avec le sens de ce terme en droit international public tel qu'il ressort des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.
- 4.33 Quant au *niveau* admissible des contre-mesures qui peuvent être autorisées au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, cet article donne des instructions spécifiques au moyen des termes "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Nous examinons maintenant ces termes.
- b) "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée"
- 4.34 L'expression "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" contient deux éléments: le terme "proportionnelles" et les termes "le degré et la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Nous examinons ces éléments l'un après l'autre.
- i) "proportionnelles"
- 4.35 Le Brésil note que les définitions que le dictionnaire donne du terme "proportionnel" dénotent une "correspondance" en ce qui concerne "l'étendue, l'ampleur ou le degré" ainsi qu'un "rapport" et que ce terme définit "un rapport particulier entre deux choses, en l'espèce des "contre-mesures", d'une

⁶⁸ Voir la décision de l'arbitre États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.58.

⁶⁹ Nous notons toutefois également que, suivant leurs propres termes, les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ne sont pas censés l'emporter sur les dispositions spécifiques relatives aux domaines qu'ils couvrent qui figureraient dans des instruments juridiques spécifiques. Nous notons en particulier le commentaire suivant de la CDI:

[&]quot;À l'instar d'autres chapitres des présents articles, les dispositions relatives aux contre-mesures ont un caractère supplétif et peuvent être écartées ou modifiées par une règle spécifique contraire (voir article 55). Ainsi, une disposition conventionnelle interdisant, en toutes circonstances, la suspension de l'exécution d'une obligation exclura toute contre-mesure touchant à l'exécution de l'obligation. Tel sera aussi l'effet d'un régime de règlement des différends auquel les États doivent recourir en cas de litige, en particulier (comme c'est le cas du système de règlement des différends de l'OMC) s'il prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation pour prendre des mesures équivalant à des contre-mesures en réaction à une violation avérée."

part, et "le degré et ... la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", d'autre part". 70

- 4.36 Les définitions que le dictionnaire donne de ce terme sont les suivantes: "equal in measure or extent: coextensive" et "corresponding in size, extent, amount, or degree: proportionate"⁷¹ (égal du point de vue de la grandeur ou de l'étendue: de même étendue) et (correspondant du point de vue de la taille, de l'étendue, du montant ou du degré), "of equal extent, coextensive"⁷² (d'étendue égale, de même étendue).
- 4.37 Compte tenu de ces éléments, nous convenons que le terme "proportionnel" dénote essentiellement une "correspondance" entre deux éléments. Dans le contexte de l'article 7.9, il y a "correspondance" entre les contre-mesures et le "degré et [la] nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- 4.38 Le Brésil souligne également que ce terme "ne dénote pas une égalité, mais une adéquation, une congruence, une harmonie et un rapport. Ces termes, qui ont des dimensions à la fois qualitatives et quantitatives, montrent que les contre-mesures ne sont pas définies avec la précision de l'égalité, mais d'une manière plus générale en termes aussi bien qualitatifs que quantitatifs". 73
- 4.39 Nous convenons que le terme "proportionnel" ne donne pas à penser qu'une égalité exacte ou précise est requise entre les deux éléments à comparer, à savoir en l'espèce les contre-mesures proposées et "le degré et [la] nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". En ce sens, nous convenons que le terme "proportionnel" dénote un degré d'équivalence précis moindre qu'une correspondance numérique exacte. Cependant, le terme "proportionnel" indique, à notre avis, l'existence d'un rapport de *correspondance* et de proportionnalité entre les deux éléments, et pas seulement un rapport "d'adéquation" ou "d'harmonie" comme le dit le Brésil. Nous n'excluons pas que cette correspondance puisse être qualitative aussi bien que quantitative. La nature exacte de la correspondance dont il s'agit sera encore précisée si l'on identifie exactement ce à quoi les contre-mesures proposées doivent être "proportionnelles". Cela est défini par les termes le "degré et [la] nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- ii) Le "degré" et la "nature" des effets défavorables
- 4.40 Il est question dans le texte de l'article 7.9 du "degré" et de la "nature" des effets défavorables, plutôt que de leur "niveau" ou de leur "ampleur". Le Brésil attire l'attention à cet égard sur la différence par rapport aux termes employés dans l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, qui exige l'"équivalence" pour ce qui est du "niveau" de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Membre plaignant. Il invite l'arbitre à aborder la détermination en se référant à la notion de "caractère raisonnable" et met en avant une constatation de l'Organe d'appel relative à une autre disposition, selon laquelle le "caractère raisonnable" implique une certaine flexibilité qui suppose la prise en compte des circonstances propres à l'affaire.
- 4.41 Nous convenons que le fait qu'il soit fait mention à la fois du "degré" et de la "nature" des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée indique que la correspondance qui doit exister entre les contre-mesures proposées et le "degré et ... la nature des effets défavorables" peut comporter à la fois un élément quantitatif et un élément qualitatif. Le "degré" des effets pourrait s'entendre d'un

⁷⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 53.

⁷¹ Merriam Webster Dictionary en ligne, www.merriam-webster.com.

⁷² Shorter Oxford English Dictionary, page 459.

⁷³ Communication écrite du Brésil, paragraphe 56.

⁷⁴ Voir la communication écrite du Brésil, paragraphe 57.

élément quantitatif, tandis que la mention de la "nature" des effets défavorables semble dénoter quelque chose de plus qualitatif.

- 4.42 À cet égard, les deux parties indiquent que la "nature" des effets défavorables peut être comprise en se reportant aux divers types d'effets défavorables qui peuvent être visés par les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Le Brésil fait observer que la "nature" des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée variera d'une affaire à l'autre et qu'elle pourrait s'entendre d'un éventail de types d'effets, selon le paragraphe particulier de l'article 5 ou de l'article 6 dont il est question. Les États-Unis font également observer que "la nature des effets défavorables peut être comprise en se reportant aux constatations établies dans le différend considéré". The server des effets défavorables peut être comprise en se reportant aux constatations établies dans le différend considéré".
- 4.43 Nous convenons que la "nature" des effets défavorables peut s'entendre des différents "types" d'effets défavorables envisagés dans les articles 5 et 6 et que cela appelle donc l'examen du type particulier d'"effets défavorables" dont l'existence a été déterminée en raison de la mesure spécifique pour laquelle l'autorisation de prendre des contre-mesures est demandée. Ces effets pourraient se manifester de diverses façons, chacune correspondant à un type particulier de distorsion des échanges.
- 4.44 Le Brésil indique aussi que le "degré" des effets défavorables s'entend de l'"ampleur" ou de la "portée" des effets défavorables "du point de vue de leur intensité, ou encore de leur capacité ou de leur potentiel de perturber les marchés ou les relations commerciales". Il fait également observer qu'il peut y avoir une corrélation entre la "nature" et le "degré" des effets défavorables, en ce sens que "plus large est la portée de la nature des effets défavorables, plus le "degré" des effets défavorables sera susceptible d'être plus sérieux du point de vue de la perturbation effective ou potentielle du marché". The susceptible d'être plus sérieux du point de vue de la perturbation effective ou potentielle du marché".
- 4.45 Les États-Unis, pour leur part, estiment que la mention du "degré" et de la "nature" des effets défavorables "a pour objet de rappeler que les contre-mesures ne devraient correspondre qu'à la partie de la subvention qui est incompatible". Ils font également valoir que le libellé de l'article 7.9 vise à faire en sorte que les contre-mesures se limitent à "ce qui est nécessaire pour corriger les effets défavorables des subventions", et rien de plus. Ils estiment que tout ce qui irait au-delà "aurait un caractère punitif". Les États-Unis concluent donc que "les arbitres doivent être convaincus que la contre-mesure ne va pas au-delà de ce qui serait suffisant pour tenir compte de la partie des effets des subventions pouvant donner lieu à une action dont il a été constaté qu'elle empêchait des hausses de prix dans une mesure notable ainsi que des effets défavorables sur le Brésil". 79
- 4.46 Il nous semble que ces arguments des parties visent essentiellement à attirer l'attention sur la partie admissible de ce qui peut être pris en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le "caractère proportionnel" des contre-mesures proposées, eu égard au "degré" et à la "nature" des effets défavorables dont l'existence a été déterminée dans l'affaire particulière qui nous occupe. Les arguments des États-Unis mettent essentiellement en avant le fait que les contre-mesures proposées ne peuvent pas *aller au-delà* de la portée des constatations, puisqu'elles ne sont liées qu'aux effets défavorables dont l'existence a été déterminée dans l'affaire particulière qui nous occupe, et le fait qu'il s'agit là du seul fondement des constatations relatives à la subvention en cause. Les arguments du Brésil, en revanche, mettent en avant le fait que le degré et la nature de ces effets défavorables doivent être pris en compte dans toute leur ampleur.

⁷⁵ Communication écrite du Brésil, paragraphe 63.

⁷⁶ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 66, paragraphe 175.

⁷⁷ Communication écrite du Brésil, paragraphe 64.

⁷⁸ Communication écrite du Brésil, paragraphe 64.

⁷⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 300.

- 4.47 Nous souscrivons en principe à ces deux thèses. Pour évaluer le "caractère proportionnel" des contre-mesures proposées au regard du "degré" et de la "nature" des effets défavorables dont l'existence a été déterminée, nous sommes en droit de tenir pleinement compte du "degré" et de la "nature" de ces effets défavorables tels qu'ils se présentent dans l'affaire qui nous occupe, mais nous ne sommes pas autorisés à aller au-delà de cela. En d'autres termes, le "degré" et la "nature" des effets défavorables dont l'existence a été déterminée dans l'affaire qui nous occupe constituent l'intégralité de ce qui peut et doit être examiné pour évaluer le "caractère proportionnel" des contre-mesures proposées en l'occurrence.
- 4.48 Les parties ne s'accordent pas sur ce que cela implique exactement dans les circonstances de l'espèce. Nous examinerons cette question plus loin dans la section IV.D.1, dans le cadre de notre évaluation des contre-mesures proposées par le Brésil en l'occurrence. Nous passons maintenant au dernier élément du libellé de l'article 7.9, à savoir les "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- iii) Les "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée"
- 4.49 Le Brésil observe que le membre de phrase "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" renvoie l'interprète du traité aux constatations relatives aux effets défavorables qui ont été établies par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, car ceux-ci constituent les "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Nous en convenons.
- 4.50 L'expression "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" nous renvoie aux "effets défavorables" particuliers qui sont visés par les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et sur lesquels se fondent les constatations qui sous-tendent l'affaire qui nous occupe.
- 4.51 Nous notons à cet égard que l'article 5 de l'*Accord SMC* fait état de trois catégories d'"effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres", c'est-à-dire ceux qu'"[a]ucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier", à savoir:
 - "a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre;
 - b) annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II dudit accord;
 - c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre."
- 4.52 En outre, l'article 7.1 accorde à tout Membre de l'OMC la possibilité de demander la tenue de consultations avec un autre Membre, chaque fois qu'il aura des raisons de croire qu''une subvention, visée à l'article premier, accordée ou maintenue par un autre Membre, cause un dommage à une branche de sa production nationale, annule ou compromet certains de ses avantages ou cause un préjudice grave".
- 4.53 En principe, donc, les "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" dans le cadre des procédures antérieures ayant finalement abouti à la présentation d'une demande en vue de prendre des contre-mesures au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* peuvent prendre la forme d'un dommage causé à la branche de production nationale d'un Membre, de l'annulation ou de la réduction d'avantages ou encore d'un préjudice grave causé aux intérêts d'un autre Membre.

2. Contexte

- 4.54 Un certain nombre de dispositions de l'*Accord SMC* offrent un contexte utile pour l'interprétation de l'article 7.9. Comme il a été noté plus haut, la notion d'"effets défavorables" et la définition des divers types d'effets défavorables visés par les articles 5 et 6 de l'Accord permettent de mieux comprendre le membre de phrase "degré ... et nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- L'article 4.10 de l'Accord SMC et l'article 22:4 du Mémorandum d'accord offrent aussi un contexte utile pour bien comprendre cette disposition. L'article 4.10 de l'Accord SMC énonce la norme juridique applicable aux contre-mesures se rapportant à des subventions prohibées. Aux termes de cette disposition, les contre-mesures se rapportant à des subventions prohibées doivent être "appropriées" et "ne ... pas être ... disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées". Le libellé nettement différent de ces deux dispositions de l'Accord SMC nous confirme que les termes de l'article 7.9, qui font expressément référence au "degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", visent à faire en sorte que les contre-mesures correspondent étroitement dans tous les cas à la norme juridique applicable aux constatations correspondantes. Nous notons aussi que rien n'indique, dans l'article 7.9, qu'il serait possible de tenir compte de considérations autres que le "degré et ... la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Cela peut être compris comme dénotant la spécificité de la base légale sur laquelle reposent les constatations se rapportant aux subventions pouvant donner lieu à une action, qui ne sont pas prohibées en tant que telles. Par conséquent, la portée des contre-mesures potentielles est limitée dans son ampleur au "degré et à la nature" des effets de la subvention qui sont à l'origine de la contestation ayant abouti.
- 4.56 Ces éléments nous confortent dans notre compréhension du sens des termes de l'article 7.9, tel que nous l'avons déterminé jusqu'ici sur la base des termes de cette disposition.

3. Objet et but

4.57 La question de l'objectif des mesures de rétorsion à l'OMC a été examinée dans le cadre d'une procédure menée au titre de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord. Dans l'affaire *CE – Bananes III* (*États-Unis*) (article 22:6 – *CE*), l'arbitre a ainsi constaté ce qui suit:

"[L']objectif général de la compensation ou de la suspension de concessions ou d'autres obligations, tel qu'il [était] décrit à l'article 22:1, [était le suivant]:

"La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés."

En conséquence, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations est une mesure temporaire, dans l'attente que le Membre concerné ait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions. Nous convenons avec les États-Unis que ce caractère *temporaire* indique que l'objectif des contre-mesures est d'*inciter au respect* des recommandations et décisions. Mais cet objectif ne signifie pas que l'ORD devrait accorder l'autorisation de suspendre des concessions allant au-delà de

ce qui est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages. À notre avis, rien dans l'article 22:1 du Mémorandum d'accord, et encore moins dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 22, ne peut être interprété comme justifiant l'application de contre-mesures de caractère *punitif*."

- 4.58 Cet objectif qui consiste à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord a été confirmé récemment par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire États-Unis Maintien de la suspension. Des arbitres ont également constaté que l'objectif des contre-mesures visées par l'article 4.10 de l'Accord SMC est d'"inciter à la mise en conformité". 81
- 4.59 Nous ne voyons aucune raison de penser que l'objectif des contre-mesures prévues par l'article 7.9 de l'*Accord SMC* serait différent. La question de l'autorisation de prendre des contre-mesures se rapportant à des subventions pouvant donner lieu à une action se pose dans des circonstances comparables à celles concernant les contre-mesures visées par l'article 4.10 de l'*Accord SMC* ou l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, c'est-à-dire dans une situation où le Membre défendeur ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai imparti. Tout comme lorsqu'il s'agit de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord et de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*, les contre-mesures prises au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* constituent des mesures temporaires prises à la suite d'un manquement persistant aux obligations du Membre concerné et en attendant qu'il y ait mise en conformité complète avec les recommandations et les décisions de l'ORD. Par conséquent, nous estimons que les contre-mesures visées par l'article 7.9 de l'*Accord SMC* ont également pour objectif d'"inciter à la mise en conformité".
- 4.60 Toutefois, nous ne pensons pas que cet objectif en lui-même et à lui seul donne des indications précises sur le *niveau* des contre-mesures permissibles en vertu de cette disposition. En effet, ce but est commun aux trois bases légales permettant de prendre des contre-mesures ou de suspendre des obligations dans le cadre des Accords de l'OMC, chacune définissant le niveau permissible des contre-mesures, eu égard aux mesures auxquelles elle se rapporte. S'agissant des contre-mesures se rapportant à des subventions pouvant donner lieu à une action en vertu de l'*Accord SMC*, le niveau permissible des contre-mesures est défini, comme nous l'avons vu plus haut, par le membre de phrase "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- 4.61 Nous notons que cette distinction est également établie par les règles générales du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, auxquelles le Brésil s'est référé dans le cadre de la présente procédure. L'article 49 de ces articles définit "l'incitation à la mise en conformité" comme le seul objet légitime des contre-mesures, tandis qu'une disposition distincte, l'article 51, traite de la question du niveau permissible des contre-mesures, lequel est défini en fonction de la proportionnalité au préjudice subi, compte tenu de la gravité de l'infraction. 82
- 4.62 Enfin, nous notons que les termes de l'article 7.9 de l'Accord SMC, qui font exclusivement référence au "degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", n'indiquent pas qu'il y aurait la moindre raison d'accroître leur niveau, dans un sens subjectif, pour tenir compte expressément d'un objectif qui viendrait s'ajouter au premier et qui consisterait à inciter à la mise en conformité. Nous ne sommes pas habilités à "ajuster" le niveau des contre-mesures en

⁸⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 309.

⁸¹ Voir la décision de l'arbitre États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.57; la décision de l'arbitre Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada), paragraphes 3.47 et 3.48; et la décision de l'arbitre Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil), paragraphes 3.44, 3.54, 3.57 et 3.58.

⁸² Voir http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/français/commentaires/9_6_2001-français.pdf.

allant au-delà de ce à quoi nous autorisent ces termes aux fins de notre évaluation du niveau des contre-mesures pouvant être autorisées. Pareil ajustement irait au-delà de la correspondance qui doit exister entre la contre-mesure et le degré et la nature des effets défavorables. L'objectif consistant à inciter à la mise en conformité doit être perçu comme découlant de la faculté qu'a un Membre d'obtenir une autorisation, et non pas de l'exagération du montant permissible.

D. ÉVALUATION DES CONTRE-MESURES PROPOSÉES PAR LE BRÉSIL

4.63 Le Brésil a proposé des contre-mesures pour un montant de 1,037 milliard de dollars EU en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Ce montant est fondé sur certaines hypothèses qui, selon le Brésil, devraient être prises en compte dans le calcul, les États-Unis ne souscrivant pas à un certain nombre d'entre elles. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas aux calculs réels effectués par le Brésil. Nous examinons, par conséquent, les hypothèses qui sous-tendent l'approche du Brésil et qui sont contestées par les États-Unis, avant de passer à l'examen du calcul du montant des contre-mesures proposées.

1. Le niveau des contre-mesures devrait-il être limité aux effets défavorables subis par le Brésil?

- 4.64 La simulation hypothétique effectuée par le Brésil consiste notamment à calculer l'incidence mondiale de l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Le résultat de cette simulation est la somme i) des pertes de revenu en ce qui concerne la production effective de coton en raison de l'empêchement de hausses des prix mondiaux et ii) de la valeur de la production de coton abandonnée par des agriculteurs qui étaient par ailleurs compétitifs dans le reste du monde en raison de l'empêchement de hausses des prix mondiaux. Ces pertes de revenu et la valeur de la production de coton abandonnée n'ont pas seulement été subies par les producteurs brésiliens mais aussi par des producteurs autres que ceux des États-Unis.
- 4.65 Les États-Unis font valoir que, parce qu'en l'espèce les constatations concernent un préjudice grave causé au Brésil uniquement, il est nécessaire de distinguer les effets sur le Brésil en particulier des effets à l'échelle mondiale. Le montant des contre-mesures autorisées devrait être égal uniquement i) à la somme des pertes de revenu en ce qui concerne la production effective de coton du Brésil qui sont dues à l'empêchement de hausses des prix mondiaux et ii) de la valeur de la production de coton abandonnée par les agriculteurs brésiliens en raison de l'empêchement de hausses des cours mondiaux.
- 4.66 Nous devons donc examiner si les contre-mesures proposées peuvent légitimement inclure un calcul des effets de l'"incidence mondiale" de l'élimination des subventions en cause, comme le fait valoir le Brésil, ou si elles devraient être limitées à l'incidence défavorable de la subvention sur le Brésil uniquement.

a) Arguments des parties

4.67 La demande présentée par le Brésil vise à quantifier la totalité des effets défavorables des subventions ML et CCP sur le marché mondial du coton, en partant du principe que c'est la base sur laquelle la constatation de l'existence d'"effets défavorables" a été faite dans la procédure correspondante.

4.68 Selon les États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD étaient fondées sur une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" causé aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC et l'inclusion par le Brésil des effets allégués des versements sur le

⁸³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 308.

monde entier va au-delà de ce qui est admissible. D'après les États-Unis, le type d'"effets défavorables" sur lesquels le Brésil s'appuie dans la procédure correspondante dans la présente affaire est le "préjudice grave [causé] aux intérêts d'un autre Membre", de sorte que les seuls effets pertinents sont les effets sur le Brésil qui sont les effets défavorables pertinents en l'espèce. Les États-Unis expliquent que le Groupe spécial a examiné le "cours mondial" pour déterminer s'il y avait eu empêchement de hausses de prix du fait des mesures prises par les États-Unis et ils conviennent que les effets sur les prix mondiaux influeraient sur le Brésil. Cependant, d'après les États-Unis, en dernière analyse l'examen a porté principalement sur l'existence d'un préjudice grave pour les intérêts du Brésil et l'utilisation d'un cours mondial (pour établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix) ne veut pas dire que la constatation de l'existence d'un *préjudice grave* concernait le monde entier. Selon les États-Unis, un nouveau calcul des effets des mesures sur le Brésil uniquement donne un chiffre de 30,4 millions de dollars EU (ou 134,3 millions de dollars EU, sans les corrections apportées au modèle du Brésil).⁸⁴

4.69 Le Brésil répond que les contre-mesures doivent être proportionnelles à l'empêchement notable de hausses des cours sur le marché mondial du coton dont l'existence aura été déterminée. El fait valoir que, dans les décisions correspondantes, à la fois dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté l'existence d'"effets défavorables causés aux intérêts du Brésil sous la forme d'un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton dans une mesure notable" et que, dans le présent différend, les déterminations de l'existence d'effets défavorables concernent l'existence même d'un marché mondial sur lequel des hausses de prix auraient été empêchées. Le Brésil considère que les États-Unis donnent une interprétation qui exclut l'article 7.9 de l'Accord SMC lorsqu'ils cherchent effectivement à assimiler le critère prévu par cet article au critère figurant à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, qui prévoit l'équivalence avec le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (subie par la partie plaignante). Selon le Brésil, le critère juridique prévu à l'article 7.9 de l'Accord SMC est plus flexible que celui qui est prévu dans le Mémorandum d'accord et peut permettre d'appliquer des contre-mesures de plus grande ampleur par rapport à l'équivalence avec le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

4.70 Les États-Unis notent que l'article 6.3 de l'*Accord SMC* définit quatre types d'"effets des subventions" qui peuvent causer un préjudice grave aux intérêts d'un Membre plaignant. Ils considèrent que l'interprétation que le Brésil donne de ces dispositions aurait pour effet d'interpréter chacun de ces effets indépendamment du dispositif de l'article 5 et d'autres éléments de l'article 6. Selon eux, "lorsque l'article 6.3 est interprété dans son contexte, il est évident que, pour tous les types d'effets des subventions qui y sont décrits, ce qui importe c'est l'effet sur le Membre plaignant". 87

b) Analyse de l'arbitre

4.71 Le Brésil analyse les constatations formulées par le Groupe spécial initial et par le Groupe spécial de la mise en conformité, qui ont été confirmées par l'Organe d'appel, au sujet des "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", pour étayer son argument selon lequel ces effets englobent un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton. Il souligne que ces constatations étaient fondées sur l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, qui traite de l'"empêchement de hausses de prix" sur le marché, et qu'en l'espèce le marché pertinent dans les constatations du Groupe spécial était le marché mondial. Le Brésil attire l'attention sur des déclarations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité selon lesquelles "[les versements LM et CCP] ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial dans une mesure notable" et la

⁸⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 245.

⁸⁵ Communication écrite du Brésil, paragraphes 289 à 330.

⁸⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphe 290.

⁸⁷ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 115, paragraphe 96.

détermination de l'effet des subventions en cause est faite en relation avec le marché mondial. Le Brésil ne conteste pas que la constatation relative au préjudice grave concerne son intérêt, mais il fait valoir que ce préjudice grave est précisément constitué par l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial.

- 4.72 Les États-Unis, quant à eux, attirent l'attention sur le fait que ces décisions doivent être considérées dans leur contexte propre, et que, en particulier, les divers alinéas de l'article 6.3 (y compris l'alinéa c)), doivent être interprétés dans le contexte de l'article 5, qui fait référence aux "effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres" et de l'alinéa c) de cette même disposition, qui définit la notion de "préjudice grave" par rapport aux "intérêts d'un autre Membre". À cet égard, les États-Unis indiquent que le texte introductif de l'article 6.3 mentionne spécifiquement un préjudice grave "au sens du paragraphe c) de l'article 5".
- 4.73 Pour traiter cette question, nous jugeons utile d'examiner les constatations spécifiques relatives aux "effets défavorables" en cause en l'espèce ainsi que le contexte juridique plus large dans lequel ces constatations ont été formulées afin de préciser quels sont le "degré et ... la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" dans les circonstances de la présente affaire.
- 4.74 Comme nous l'avons noté plus haut, l'article 5 de l'*Accord SMC* identifie trois types d'"effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres" découlant de subventions, que les Membres ne devraient pas causer. Ce sont a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre, b) annuler ou compromettre des avantages revenant à d'autres Membres, et c) "causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre".
- 4.75 Nous notons, à ce stade de notre analyse, que l'expression "effets défavorables" est définie par rapport aux "intérêts d'autres Membres". Nous notons également que le type spécifique d'"effet défavorable" qui est en cause dans les circonstances de la présente affaire, le "préjudice grave", est aussi défini spécifiquement par rapport à l'intérêt d'un "autre Membre". Il est donc clair que la notion d'"effets défavorables" au sens de l'article 5 et la notion de "préjudice grave" sont toutes deux, par nature et par définition, liées à la manière dont elles affectent les intérêts d'autres Membres de l'OMC. Dans le cas du "préjudice grave", cela est défini d'une manière encore plus spécifique par rapport aux intérêts "d'un autre Membre", et non par rapport à ceux de tous les Membres.
- 4.76 L'article 6 précise encore les circonstances dans lesquelles un "préjudice grave" au sens de l'article 5 c), c'est-à-dire le fait de "causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre", peut apparaître. En l'espèce, les constatations formulées dans la procédure correspondante sont fondées sur l'alinéa c) de l'article 6.3, qui dispose qu'"un préjudice grave" peut apparaître dès lors que:
 - "[L]a subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable."
- 4.77 En particulier, les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la présente affaire étaient fondées sur une détermination selon laquelle les subventions en cause empêchaient "des hausses de prix ... dans une mesure notable" au sens de cette disposition, sur le marché mondial du coton.
- 4.78 Le Brésil considère que, puisque ces constatations concernent l'existence d'un empêchement notable de "hausses de prix" sur le *marché mondial*, la totalité des effets de cet empêchement de hausses de prix sur ce marché, en d'autres termes, l'incidence de cet empêchement à l'échelle mondiale doit servir de base à l'autorisation de contre-mesures en relation avec ces "effets défavorables". Selon

lui, cela tiendrait compte du "degré" et de la "nature" des "effets défavorables" dont l'existence a été constatée dans les circonstances de la présente affaire.

- 4.79 Le Brésil attire notre attention en particulier sur le fait que les différents alinéas de l'article 6.3 définissent différemment, dans chaque cas, les circonstances dans lesquelles on peut considérer qu'un "préjudice grave" peut apparaître. Il souligne que l'alinéa c) de cette disposition, à la différence des alinéas a) et b), n'indique pas expressément que l'effet spécifique sur un autre Membre sert de base pour déterminer l'existence d'un "préjudice grave". Les États-Unis conviennent que chacune des dispositions de l'article 6.3 "présente une approche différente, correspondant au type particulier de préjudice grave auquel elle se rapporte". Selon eux, toutefois, l'article 6.3 c) "donne à l'enquêteur des indications sur la relation commerciale entre le Membre plaignant et le Membre qui accorde la subvention, de façon à ce que toute décision soit fondée sur les effets des subventions sur le Membre plaignant. Ces effets peuvent se traduire par une sous-cotation du prix du produit non subventionné "sur le même marché" ou consister à empêcher des hausses de prix, déprimer les prix ou à "faire perdre des ventes sur le même marché", c'est-à-dire le marché sur lequel les produits du Membre qui accorde la subvention et du Membre plaignant sont en concurrence".
- 4.80 Nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire que, même si l'alinéa c) de l'article 6.3 ne fait pas expressément référence à l'incidence du type de préjudice grave en cause "sur le Membre plaignant", l'essence de ce type d'effet défavorable est cependant qu'il cause un préjudice grave aux "intérêts d'un autre Membre" comme il est indiqué au point c) de l'article 5. Dans les circonstances de la présente affaire, cet "autre Membre" est le Brésil.
- 4.81 Un examen des termes employés dans les constatations correspondantes dans le présent différend donne également des indications utiles quant à leur nature. Comme l'a souligné le Brésil, les constatations correspondantes reposent sur une détermination selon laquelle les subventions en cause ont empêché des "hausses de prix ... dans une mesure notable" sur le marché mondial du coton upland. Une détermination de l'existence d'un empêchement de "hausses de prix ... dans une mesure notable" sur le marché mondial peut ou non, en tant que telle, comprendre ou nécessiter une évaluation spécifique de l'incidence de cet empêchement de hausses de prix sur le Brésil, mais cela ne veut pas dire qu'un examen de cette incidence n'était pas pertinent pour la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle cet empêchement de hausses de prix causait un "préjudice grave aux intérêts du Brésil". En fait, le Groupe spécial initial a expliqué spécifiquement pourquoi il considérait qu'un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial affecterait inévitablement le Brésil:

"Nous constatons également que l'évolution du cours mondial du coton upland affecterait inévitablement les prix sur les autres marchés où le Brésil et les États-Unis peuvent entrer en concurrence, en raison de la nature des cours mondiaux en question et de la nature du marché mondial du coton upland ainsi que de la proportion relative de ce marché détenue par les États-Unis et le Brésil. Toutes les ventes individuelles de coton upland par le Brésil et les États-Unis sur un marché intérieur, quel qu'il soit, sur lequel les deux pays étaient présents se produiraient dans ce contexte." 91

4.82 L'Organe d'appel s'est référé à cette détermination pour confirmer que "[d]ans ces circonstances, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial entreprenne une analyse distincte des prix du coton upland du Brésil sur le marché mondial". Si l'incidence sur le Brésil de l'empêchement de hausses de prix en cause n'avait pas été pertinente pour cette détermination, il n'aurait même pas été

⁸⁸ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 51 et suivants.

⁸⁹ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 115, paragraphe 98.

⁹⁰ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 115, paragraphe 99.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1313.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 417.

nécessaire d'expliquer comment cet empêchement de hausses de prix sur le marché mondial influait sur le Brésil.

4.83 Le Groupe spécial initial a aussi examiné d'une manière assez détaillée la question de savoir ce qui pouvait causer un "préjudice grave" aux intérêts d'un autre Membre. Dans ce contexte, il a constaté ce qui suit:

"Tout au moins, compte tenu de l'objet de l'*Accord SMC* – les subventions publiques concernant les produits, des situations fondées sur les effets recensées aux alinéas de l'article 6.3, et de la référence dans le texte introductif de l'article 6.3 à un préjudice grave "au sens de" l'article 5 c), nous estimons que ce "préjudice grave" peut comprendre les effets des subventions sur le commerce d'un produit donné du Membre plaignant. Autrement dit, il concerne les volumes et les prix ainsi que les courants d'échanges en question, ce qui peut, par extrapolation logique, affecter la production nationale de ce produit dans un Membre producteur. Nous considérons donc qu'une incidence préjudiciable sur la production et/ou le commerce du produit considéré d'un Membre plaignant peut relever du concept de "préjudice" énoncé à l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

En outre, le préjudice considéré doit être "grave" (serious). Dans l'un de ses sens ordinaires, "serious" (grave) signifie "important" (important) et "not slight or negligible" (pas léger ou négligeable). Ainsi, le préjudice en termes d'effet sur la production et/ou le commerce de coton upland du Brésil doit être tel qu'il affecte la production de coton upland du Brésil, à un degré qui est "important", "pas léger ou négligeable", ou appréciable.

Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'empêchement de hausses de prix est "notable". Nous notons en outre que le Brésil a présenté des éléments de preuve pour étayer ses affirmations selon lesquelles il existe un lien étroit entre l'évolution des prix brésiliens et l'évolution de l'indice A et selon lesquelles les producteurs brésiliens ont pâti de l'empêchement de hausses de prix sur le marché brésilien et les marchés d'exportation du Brésil, y compris en ce sens que les producteurs brésiliens ont réduit leur production et leurs investissements."⁹³

- 4.84 Ces éléments nous donnent à penser que, même si la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée en l'espèce est "d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable" sur le marché mondial du coton, la conclusion selon laquelle un tel empêchement de hausses de prix causait un préjudice grave "aux intérêts du Brésil" n'a pas été formulée abstraction faite de l'incidence de cet empêchement sur le Brésil. Au contraire, le Groupe spécial explique spécifiquement de quelle manière cet empêchement de hausses de prix influe sur le Brésil en tant que producteur et exportateur de coton upland.
- 4.85 Cela est par ailleurs confirmé, à notre avis, par les termes de l'article 7.1 de l'Accord SMC, qui établit la base sur laquelle les Membres peuvent engager une procédure en ce qui concerne des subventions pouvant donner lieu à une action. Cette disposition prévoit qu'un Membre pourra demander à tenir des consultations avec un autre Membre, chaque fois qu'il aura des raisons de croire qu'une subvention, visée à l'article premier, accordée ou maintenue par un autre Membre, "cause un dommage à une branche de sa production nationale, annule ou compromet certains de ses avantages ou cause un préjudice grave". (pas d'italique dans l'original) Les termes de cette disposition nous donnent à penser que la base même sur laquelle une procédure peut être engagée en ce qui concerne

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1392 à 7.1394.

des subventions pouvant donner lieu à une action est le fait que le Membre plaignant a des raisons de croire que la mesure considérée affecte ses propres intérêts.

4.86 Lorsqu'il a examiné l'argument du Brésil selon lequel d'autres Membres de l'OMC avaient subi un préjudice grave causé par les subventions accordées par les États-Unis, le Groupe spécial initial a formulé une observation comparable:

"Le texte de l'article 7.2 de l'*Accord SMC* indique clairement que les procédures de règlement des différends énoncées à l'article 7 de l'*Accord SMC* ne peuvent être invoquées par un Membre que lorsqu'il estime avoir lui-même subi un préjudice grave par suite d'un subventionnement. Partant, la seule inférence logique est que le préjudice grave examiné par un groupe spécial de l'OMC est le préjudice grave subi par le Membre plaignant." ⁹⁴

4.87 Le Groupe spécial trouve ensuite d'autres éléments à l'appui de sa conclusion dans les termes des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Après avoir examiné ces dispositions, et compte tenu également des termes de l'article 10 du Mémorandum d'accord qui traite des intérêts des tierces parties dans les procédures de règlement des différends, le Groupe spécial a conclu que "dans [son] examen des allégations du Brésil ... selon lesquelles un préjudice grave [avait] été causé à ses intérêts au sens de l'article 5 c), [il avait pris] pleinement en compte les intérêts de *tous* les Membres", et il a indiqué qu'il avait pris en compte les allégations de préjudice grave d'autres Membres:

"dans la mesure où elles constitu[aient] un élément de preuve de l'effet de la subvention subi par le Brésil en tant que Membre dont les producteurs particip[aient] à la production et au commerce de coton upland sur le marché mondial. Pour autant, [il n'avait] pas fondé [sa] décision sur un préjudice grave allégué quelconque qui leur [avait] été causé". 95

- 4.88 Ces constatations confirment notre conclusion selon laquelle, même si l'empêchement de "hausses de prix ... dans une mesure notable" dont l'existence avait été déterminée concernait le marché mondial, cette constatation se rapporte, par essence, aux intérêts du Brésil et porte sur le "préjudice grave" causé aux intérêts du Brésil en particulier. Comme nous l'avons vu plus haut, cette détermination n'était en réalité pas complètement séparée de l'examen des effets de cet empêchement de hausses de prix sur le Brésil en particulier. Au contraire, le Groupe spécial a pris soin d'expliquer comment l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial influait sur la production et les échanges de coton upland au Brésil.
- 4.89 Ces considérations doivent, à notre avis, nous éclairer et nous aider à comprendre ce que signifie en l'espèce l'expression "degré et ... nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Spécifiquement, nous considérons qu'il est dans la nature même des constatations en cause de se rapporter aux effets défavorables des subventions en cause sur le Brésil. Cela veut dire également que la portée de l'expression "degré et ... nature" de ces effets défavorables doit être comprise en ce sens. Nous comprenons donc que l'expression "degré et ... nature des effets défavorables", dans les circonstances de la présente affaire, fait référence à la mesure dans laquelle le Brésil est affecté par l'empêchement de hausses des cours sur le marché mondial du coton causé par les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques dont l'existence a été déterminée dans la procédure correspondante. Les dispositions de l'Accord SMC telles que nous les avons interprétées et les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale indiquent clairement à l'arbitre que ces éléments étaient les "effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1403.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1415.

- 4.90 Nous estimons toutefois qu'il est important de souligner dans ce contexte que, contrairement à ce que soutient le Brésil, cette interprétation ne rend pas "inutile les obligations de mise en œuvre concernant des constatations de l'existence d'effets défavorables à l'échelle mondiale". L'obligation des États-Unis en matière de mise en œuvre est toujours d'éliminer les effets défavorables dont l'existence a été déterminée (ou de retirer la subvention). Il s'agit d'une question distincte de la question du montant des contre-mesures que le Brésil a le droit de demander, en tant que Membre plaignant dont les intérêts sont compromis par l'existence de cet empêchement notable de hausses de prix, de façon à ce que ces contre-mesures soient "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables (pour les intérêts du Brésil) dont l'existence [a] été déterminée" dans la présente affaire.
- 4.91 Le fait que les voies de recours dont dispose le Brésil doivent être proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables pour ses propres intérêts ne modifie pas l'étendue de ce que les États-Unis pourraient devoir faire pour éliminer ces effets défavorables. En particulier, il ne modifie pas le fait que l'origine des effets défavorables dont l'existence a été déterminée dans la présente affaire est l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix sur le marché *mondial*, et c'est ce à quoi les États-Unis doivent remédier pour éliminer les effets défavorables en question. Cela est comparable, *mutatis mutandis*, à la situation qui se produit en cas de violation, par exemple, de l'article XI du GATT de 1994 au moyen d'une interdiction d'importer, situation dans laquelle l'importance des contre-mesures admissibles est fonction du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour le Membre plaignant, mais cela ne modifie en aucune façon la nature des prescriptions en matière de mise en œuvre qui peuvent découler des décisions prises à l'encontre du Membre concerné (par exemple, l'élimination de l'interdiction d'importer qui est incompatible avec les règles de l'OMC).
- 4.92 En conclusion, pour déterminer si les contre-mesures proposées par le Brésil sont "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence [a] été déterminée", nous devons examiner si elles sont proportionnelles à l'incidence *sur le Brésil* de l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton causé par l'octroi de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

2. Le niveau des contre-mesures devrait-il être ajusté pour tenir compte d'un seuil d'empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable"?

4.93 Le scénario hypothétique du Brésil suppose un retrait complet des subventions ML et CCP. Les États-Unis considèrent, toutefois, que les contre-mesures "devraient porter uniquement sur la partie de la subvention qui est incompatible, et, dans la mesure où les quantités sont comparées, l'arbitre devrait comparer les contre-mesures proposées avec la partie de la subvention qui cause l'empêchement de hausses de prix et qui est supérieure au seuil à partir duquel il y a un empêchement "notable", et non avec l'effet de la totalité de la subvention". 97

a) Arguments des parties

4.94 Les États-Unis soutiennent que l'arbitre devrait revoir à la baisse la mesure des effets globaux afin de respecter le critère juridique énoncé à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*. Ils reconnaissent qu'il est difficile de déterminer le montant précis de la déduction à opérer mais ils estiment que cela est néanmoins essentiel.

4.95 Les parties ont été priées de donner un seuil quantitatif à partir duquel il y a un empêchement notable. Le Brésil a indiqué qu''il ne considérerait pas qu'un empêchement de hausses de prix, aussi

⁹⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphe 325.

⁹⁷ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

modeste soit-il, est notable dès lors qu'il est supérieur à zéro" mais il n'a pas proposé de seuil spécifique. Les États-Unis ont répondu qu'ils ne pouvaient pas proposer de seuil précis pour déterminer ce qui distingue un empêchement "notable" de hausses de prix de l'empêchement de hausses des prix dont il est question dans le présent différend. 99

- 4.96 Au lieu de cela, les deux parties ont mis l'accent sur la nature du produit, le marché mondial du coton et l'évolution du cours lui-même. Pour le Brésil, le coton upland est un produit homogène dont les ventes sont sensibles aux prix. ¹⁰⁰ Il s'agit d'un produit de base faisant l'objet d'échanges importants et, par conséquent, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable. ¹⁰¹ Le Brésil fait également valoir que les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques antérieurs continuent d'avoir des effets qui sont notables en eux-mêmes et à eux seuls. ¹⁰²
- 4.97 Les États-Unis soutiennent que le cours du coton upland est extrêmement variable et enregistre fréquemment des mouvements de grande amplitude. Ils allèguent qu'une analyse de la variabilité du cours du coton sur la période 1980-2003 montre que la variabilité annuelle des cours du coton pour l'ensemble de la période est comprise entre 18 et 20 pour cent. Ils font valoir que des fluctuations importantes ou fréquentes du prix tendraient à s'opposer à une constatation établissant qu'un empêchement de hausses de prix allégué atteint "une mesure notable", en particulier si cette variabilité amène fréquemment le prix du produit à un niveau auquel l'empêchement de hausses de prix allégué (jugé au regard de ce prix) n'existe plus. 103

b) Analyse de l'arbitre

- 4.98 La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'arbitre devrait, lorsqu'il évalue le niveau des contre-mesures proposées par le Brésil, chercher à prendre en compte uniquement la part de l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton causé par les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qui rend cet empêchement "notable", ou bien si la totalité de cet empêchement de hausses de prix peut être prise en compte.
- 4.99 Nous jugeons utile pour commencer notre analyse de cette question de faire référence aux constatations correspondantes, dans lesquelles l'existence d'un empêchement de "hausses de prix ... dans une mesure notable" mentionné à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* a été établie.
- 4.100 Le Groupe spécial initial a examiné la signification du terme "notable" utilisé dans l'expression "empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable" figurant à l'article 6.3 c) et a déterminé que "c'[était] le degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix lui-même qui [devait] être "notable" (c'est-à-dire important, digne d'être noté ou lourd de conséquences)" au sens de cette disposition. Il a également examiné comment le "caractère notable" d'un empêchement de hausses de prix pouvait être évalué, y compris dans le contexte du marché mondial du coton:

"Le "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles, et peut ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique. D'autres

⁹⁹ Réponses des États-Unis aux questions des arbitres, question n° 132, paragraphe 159.

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1328.

⁹⁸ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 38, paragraphe 445.

Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 122, paragraphe 299.

¹⁰¹ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 36, paragraphe 404.

¹⁰² Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 36, paragraphe 432.

¹⁰³ Réponses des États-Unis aux questions des arbitres, question n° 132, paragraphe 160.

considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen peuvent également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il est approprié.

Nous ne pouvons pas croire que ce qui peut être notable sur un marché pour le coton upland serait nécessairement aussi applicable ou pertinent dans le cas d'un marché pour un produit très différent. Nous considérons que, pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausse de prix." 105

- 4.101 Le Groupe spécial a ensuite examiné l'importance relative de la production et des exportations des États-Unis, l'évolution globale des prix sur le marché mondial et la nature impérative des subventions en question ainsi que les éléments de preuve disponibles concernant l'ordre d'importance de la subvention pour conclure qu'il n'était "certainement pas en présence, tant s'en faut, d'une situation de prix mondiaux insignifiante ou sans importance". 106
- 4.102 Le Groupe spécial n'a donc pas jugé nécessaire de quantifier spécifiquement le caractère "notable" de l'empêchement de hausses de prix en cause afin de déterminer qu'un empêchement de "hausses de prix ... dans une mesure notable" existait. Il n'a pas non plus indiqué que sa constatation était limitée à une certaine "part" de l'empêchement de hausses de prix dont l'existence avait été déterminée sur le marché mondial du coton. Au lieu de cela, il a examiné les éléments qui lui avaient été présentés et il a déterminé que l'empêchement de hausses de prix en cause, c'est-à-dire l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton causé par les subventions à l'examen, était "notable". Ce faisant, le Groupe spécial a noté que le "caractère notable" du degré de l'empêchement de hausses de prix "[pouvait] ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique" et que "[d]'autres considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen [pouvaient] également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation" et que, dans le cas du coton, compte tenu des caractéristiques du produit et du marché, "une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable".
- 4.103 Le Groupe spécial de la mise en conformité comprenait le terme "notable" utilisé dans l'expression "empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable" figurant à l'article 6.3 c) de la même façon que le Groupe spécial initial et il cite spécifiquement la conclusion de ce groupe spécial concernant le degré d'empêchement de hausses de prix qui pourrait être considéré comme "notable" en ce qui concerne le coton upland, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 4.100. 109
- 4.104 Au vu de ces éléments, nous ne jugeons pas nécessaire, aux fins de l'évaluation de l'incidence de cet "empêchement notable de hausses de prix", d'exclure du calcul des effets défavorables une partie de l'augmentation des prix qui est considérée comme étant en deçà du seuil allégué à partir duquel il y a un empêchement "notable". Ce seuil est fixé afin de déterminer si l'empêchement de hausses de prix en cause est suffisamment "important, digne d'être noté ou lourd de conséquences", selon les termes du Groupe spécial initial, pour relever de l'article 6.3 c) et pour servir de base à une constatation de l'existence d'un "préjudice grave" au titre de l'article 6 de l'*Accord SMC*. Une fois

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1329 et 7.1330.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1332.

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1329.

Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1330.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 10.50.

qu'il est déterminé que l'empêchement de hausses de prix *est* notable et qu'il relève, par conséquent, de cette disposition, c'est alors la totalité de l'"empêchement" notable "de hausses de prix" existant qui sert de base à la détermination de l'existence d'un "préjudice grave".

- 4.105 Ajuster à la baisse le niveau de l'empêchement de hausses de prix, aux fins de l'estimation du montant des contre-mesures que le Brésil est en droit d'appliquer, reviendrait en fait à ne pas tenir compte de l'ensemble de la situation qui a donné lieu aux constatations, à savoir le fait qu'il existe un certain degré d'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton qui a été jugé "notable". Il ne nous appartient pas d'émettre des hypothèses sur quel autre niveau plus faible d'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton aurait été jugé comme n'étant pas "notable" dans les circonstances de la présente affaire. En fait, compte tenu de la détermination du Groupe spécial initial selon laquelle le "caractère notable" d'un certain empêchement de hausses de prix peut "ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique", nous ne pouvons même pas supposer qu'un seuil purement quantitatif rendrait compte de ce "caractère notable" d'une manière appropriée. De fait, bien qu'ils estiment qu'un tel ajustement soit "essentiel", les États-Unis eux-mêmes n'ont pas voulu proposer un seuil quantitatif spécifique qui pourrait permettre de déterminer le "caractère notable".
- 4.106 L'arbitre conclut par conséquent qu'il n'est pas requis, aux fins de l'estimation des effets de l'empêchement notable de hausses de prix dont l'existence a été déterminée sur le marché mondial du coton, d'ajuster à la baisse le degré de cet empêchement pour tenir compte de son "caractère notable" (ou, plus correctement, de son absence de "caractère notable").
- 4.107 Nous notons également que cela est comparable, en théorie, à la pratique prévue dans les accords de l'OMC pertinents en ce qui concerne l'imposition de sauvegardes ou de droits compensateurs, ou à celle qui est prévue dans l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'imposition de droits antidumping correspondant à la totalité de la marge de dumping lorsque cette marge est supérieure au niveau *de minimis*. À notre avis, cela est en théorie similaire au raisonnement que nous appliquons pour déterminer le "degré et ... la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Une fois que l'existence d'un "empêchement [notable] de hausses de prix " a été établie, il est légitime de tenir compte de la totalité de l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton causé par les mesures en cause pour évaluer son incidence sur le Brésil. Un montant *de minimis*, ou "non notable" d'empêchement de hausses de prix doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de la "voie de recours" qui, en l'espèce, est la contre-mesure.

3. Choix de la période de référence

4.108 Le Brésil quantifie les effets défavorables des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la base d'un scénario hypothétique évaluant dans quelle mesure les cours du coton sur le marché mondial auraient été plus élevés en cas de retrait complet de ces prêts à la commercialisation et versements anticycliques au cours de la campagne de commercialisation 2005.

l'offre jugée négligeable soit exemptée de l'application d'une mesure dans le cas d'un fournisseur non négligeable. En outre, en vertu de l'Accord antidumping, une marge de dumping inférieure à 2 pour cent est considérée comme de minimis. La clôture de l'enquête sera immédiate s'il est déterminé que le dumping est inférieur à ce seuil. Cependant, s'il est constaté que la marge de dumping est égale ou supérieure à ce seuil, et si les autorités chargées de l'enquête constatent ultérieurement que tous les autres motifs d'imposition d'un droit antidumping sont présents, le droit peut être fixé à hauteur de la marge de dumping totale. Il n'est pas obligatoire de déduire le montant du seuil de minimis de celui du droit antidumping.

Les États-Unis considèrent que cette période n'est pas représentative au vu des évolutions plus récentes survenues sur le marché et ils proposent plutôt d'utiliser une période de trois ans couvrant les campagnes de commercialisation 2005 à 2007 pour calculer le montant des contre-mesures que le Brésil a le droit d'appliquer.

a) Arguments des parties

- 4.109 Les États-Unis font valoir que l'arbitre doit déterminer le montant des contre-mesures autorisées en se fondant sur les constatations formulées par le Groupe spécial de la mise en conformité et que, dans la présente affaire, il fera sa détermination plus de trois ans après la fin du délai raisonnable. Selon eux, il "est logique que les arbitres utilisent des données effectives de la période suivant la fin du délai raisonnable pour fournir davantage de renseignements sur le dommage probable causé au Brésil".
- 4.110 Le Brésil conteste l'argument selon lequel l'arbitre devrait déterminer le montant des contre-mesures en se fondant sur les constatations formulées par le Groupe spécial de la mise en conformité. Il soutient qu'autoriser un Membre en situation de non-conformité à s'appuyer sur sa propre non-mise en conformité pour limiter le montant des contre-mesures est incompatible avec l'article 7.9 et 7.10 de l'*Accord SMC* et avec l'article 22 du Mémorandum d'accord. Ces dispositions ne permettent pas à un Membre en situation de non-conformité de prolonger une période de référence bien au-delà de la fin de la période de mise en œuvre pour limiter l'importance des contre-mesures.
- 4.111 Les États-Unis soutiennent en outre que l'utilisation d'une seule année la campagne de commercialisation 2005 pour un produit agricole dont le cours est volatile n'est pas représentative des effets potentiels futurs pour le Brésil. Ils ont présenté les chiffres de l'indice A pour la période allant de la campagne de commercialisation 1971 à la campagne de commercialisation 2007 pour illustrer l'évolution dans le temps des cours mondiaux du coton. Ils font valoir que l'indice A pour la campagne de commercialisation 2007 est conforme aux valeurs antérieures de cet indice tandis que la période allant de la campagne de commercialisation 1999 à la campagne de commercialisation 2002 est une période au cours de laquelle l'indice A est extrêmement bas d'un point de vue historique. Étant donné que les cours varient d'une année à l'autre, les États-Unis préconisent de faire la moyenne de trois années pour lisser les hauts et les bas afin de donner une moyenne plutôt que de s'appuyer sur une seule année.
- 4.112 Le Brésil note que la question dont est saisi l'arbitre est de savoir si le niveau des contre-mesures proposées par le Brésil est proportionnel au degré et à la nature des effets défavorables à la fin de la période de mise en œuvre et non de savoir si le niveau des contre-mesures est "représentatif des effets potentiels futurs". Il conteste ensuite l'affirmation des États-Unis selon laquelle la campagne de commercialisation 2005 n'est pas représentative des "effets potentiels futurs pour le Brésil" et selon laquelle la moyenne pour les campagnes de commercialisation 2005 à 2007 est plus représentative. Les données qu'il fournit indiquent les cours et, donc d'après lui, les effets pour la campagne de commercialisation 2005 qui étaient proches de la moyenne enregistrée pour la période de neuf ans qui a débuté en 1999, première année sur laquelle portent les constatations formulées par le Groupe spécial initial. Ainsi, le Brésil estime que la campagne de commercialisation 2005 est représentative du montant par unité des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la période de neuf ans et, par conséquent, de leurs effets. En revanche, il indique que les cours pour la campagne de commercialisation 2007 étaient anormalement élevés, et qu'ils étaient, en fait, les plus élevés de la décennie. En conséquence, il soutient qu'une moyenne qui inclut les cours de la

¹¹¹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 277.

¹¹² Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 60, paragraphe 153.

¹¹³ Communication écrite du Brésil, paragraphe 374.

campagne de commercialisation 2007 n'est pas "représentative" et sous-évalue le montant de la subvention et les effets défavorables causés. 114

- 4.113 Enfin, le Brésil fait valoir que de précédents arbitres ont utilisé l'approche qu'il propose dans le présent différend, c'est-à-dire utilisé l'année qui couvre la fin de la période de mise en œuvre. Il allègue que, dans les arbitrages antérieurs, il a été souligné que la mise en conformité devait être évaluée au moment de l'expiration de la période de mise en œuvre. Il allègue également que les arbitres ont utilisé des périodes de référence d'une durée supérieure à une année uniquement dans des cas concernant des subventions accordées à un ensemble de biens d'équipement importants devant être livrés sur plusieurs années.
- 4.114 Les États-Unis font observer que les arbitrages antérieurs ne suggèrent pas d'analyse se limitant à une année. Pour ce qui est de la prise en compte de données plus récentes, ils soutiennent que les arbitres ont tenu compte des conditions existantes y compris de l'évaluation des modifications apportées aux politiques en cause. Ils notent que les arbitres ont aussi adopté des approches fondées sur des périodes de plusieurs années, qu'il s'agisse de projections sur plusieurs années concernant une subvention ou de l'utilisation de formules.

b) Analyse de l'arbitre

- 4.115 Le Brésil a calculé le montant des contre-mesures qu'il souhaite prendre en relation avec les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en se fondant sur la campagne de commercialisation 2005 et il justifie le choix de cette période en disant que c'est l'année qui "couvre" la fin de la période de mise en œuvre. Les États-Unis font valoir que cette période n'est pas "représentative" et qu'une période de référence portant sur plusieurs années devrait être utilisée.
- 4.116 La question qui nous occupe en l'espèce est de savoir si la période spécifique proposée par le Brésil est telle qu'elle ne donnerait pas lieu à une estimation des effets défavorables en cause qui serait "proportionnelle[] au degré et à la nature" de ces effets défavorables. Nous rappelons à cet égard le fait que la charge de démontrer que les contre-mesures proposées par le Brésil ne remplissent pas ce critère incombe aux États-Unis. Pour que leur argument l'emporte, les États-Unis doivent donc nous convaincre non seulement qu'il est possible de choisir une autre période de référence que la campagne de commercialisation 2005, mais aussi que l'utilisation de la campagne de commercialisation 2005 comme période de référence donnerait lieu à des contre-mesures qui ne seraient pas "proportionnelles" au sens de l'article 7.9. Les États-Unis ne nous ont pas convaincus qu'il en serait ainsi.
- 4.117 Nous reconnaissons que les fluctuations des prix sur le marché mondial du coton upland peuvent avoir une incidence sur le calcul des effets défavorables des subventions ML et CCP en cause dans le temps. En effet, il peut y avoir un certain nombre de facteurs économiques ou autres qui influeraient sur l'évolution dans le temps de l'incidence des subventions en cause, et nous n'excluons pas qu'il puisse y avoir différentes approches admissibles pour ce qui est du choix de la période de référence aux fins de ces calculs. Une situation dans laquelle un montant annuel fixe de contre-mesures est déterminé, montant qui sera appliqué à l'avenir pour une période indéterminée, comporte nécessairement une incertitude inhérente quant à la mesure dans laquelle ce montant sera proche des effets défavorables réels de la mesure qui continuent d'exister au fil du temps. Nous devons toutefois faire en sorte qu'il existe un fondement légitime pour pouvoir présumer que la période de référence choisie peut donner lieu à une estimation raisonnable de ces effets.

¹¹⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 278.

¹¹⁴ Communication écrite du Brésil, paragraphe 376.

4.118 Dans les circonstances de la présente affaire, nous constatons que le choix de la campagne de commercialisation 2005, qui correspond au moment à partir duquel les États-Unis auraient dû se conformer aux recommandations et décisions en question en éliminant les effets défavorables des subventions ou en retirant ces subventions, est en principe légitime. Nous notons que la fin de la période de mise en œuvre a été choisie comme période de référence dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. 116 Nous constatons aussi que les éléments portés à notre connaissance ne nous persuadent pas que cette période ne serait pas "représentative", comme l'affirment les États-Unis. L'analyse des cours du coton effectuée par le Brésil (cours mondial ajusté, indice A et prix agricole aux États-Unis) montre que les cours pour la campagne de commercialisation 2005 étaient plus représentatifs, au sens où ils étaient proches de la moyenne enregistrée sur la période de neuf ans qui a débuté avec la campagne de commercialisation 1999, que les cours enregistrés sur la période de trois ans proposée par les États-Unis. Nous pensons que le Brésil a raison d'accorder de l'importance à cette période de neuf ans car la campagne de commercialisation 1999 était la première année sur laquelle portaient les constatations du Groupe spécial initial. 117 Alors que les évolutions les plus récentes du marché semblent indiquer une augmentation des cours, nous disposons de peu d'éléments nous permettant d'affirmer que ce phénomène très récent constitue une évolution du marché qui se poursuivra à moyen ou long terme étant donné que les cours du coton varient considérablement d'une année à l'autre, tendance qui a été attestée et notée par les deux parties.

4.119 Au vu de ces éléments, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que la période de référence proposée par le Brésil pour le calcul du montant des contre-mesures qu'il propose est inappropriée et nous acceptons que la campagne de commercialisation 2005 soit utilisée comme période de référence pour ces calculs.

4. Calculs

a) Introduction

4.120 Le Brésil calcule que la valeur des effets défavorables sur le reste des producteurs dans le monde, qui résultent des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, s'élève à 3,335 milliards de dollars EU, bien qu'il demande seulement des contre-mesures équivalant à 1,037 milliard de dollars EU par année, conformément à la demande initiale qu'il a présentée à l'ORD. Les effets défavorables comprennent deux volets. Le premier correspond aux pertes de revenu subies par le reste des producteurs dans le monde en ce qui concerne leur production effective de coton pendant la campagne de commercialisation 2005 en raison de l'empêchement de hausses des cours du marché mondial ("effet sur la valeur des ventes"), qui s'élèvent à 2,73 milliards de dollars EU selon les calculs du Brésil. Le second correspond à la valeur de la production de coton abandonnée par des producteurs au demeurant compétitifs dans le reste du monde en raison de l'empêchement de hausses des cours du marché mondial ("effets de réduction de la production"), laquelle s'établit à 604,7 millions de dollars EU selon les calculs du Brésil.

4.121 Les États-Unis soutiennent que la méthode de calcul ou l'approche retenue par le Brésil est entachée de graves défauts et qu'elle devrait donc être rejetée par l'arbitre. Ils décrivent ces défauts ainsi: i) la décision de ne pas limiter les calculs de l'effet défavorable aux seuls effets des

¹¹⁶ Décision de l'arbitre États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.15.

¹¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1416: "En conclusion, compte tenu de toutes les considérations précédentes, nous constatons que les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*."

programmes des États-Unis sur le Brésil; ii) les choix pour certains paramètres essentiels (élasticités, facteur de couplage et indicateur des anticipations de prix) dans le modèle; iii) l'utilisation par le Brésil de données portant sur une seule campagne de commercialisation (2005), qui de l'avis des États-Unis n'est pas représentative de la fluctuation des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques ni de leurs effets; et iv) le refus du Brésil de limiter les contre-mesures proposées à la partie des effets des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques qui a donné lieu à la constatation d'incompatibilité avec l'*Accord SMC*.

- 4.122 En employant le même modèle de simulation économique que le Brésil mais en retenant une série de paramètres et une période de référence différentes, les États-Unis calculent que les "effets globaux" des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le Brésil ne représentent en moyenne pas plus de 30,4 millions de dollars EU par année. Ils se cantonnent dans leurs calculs aux seuls effets défavorables sur le Brésil en excluant les effets défavorables sur d'autres pays. Enfin, ils font valoir que les contre-mesures permissibles devront encore être revues à la baisse en fonction du seuil retenu pour l'empêchement "notable" de hausses de prix. Pour les États-Unis, seul l'empêchement de hausses de prix qui excède ce seuil au motif qu'il est notable peut donner lieu à des contre-mesures.
- 4.123 Certaines des questions soulevées par les États-Unis, qui concernent la limitation des calculs à l'effet défavorable des seuls effets des programmes des États-Unis sur le Brésil, la limitation des contre-mesures proposées à la partie des effets des prêts à la commercialisation et des virements anticycliques qui ont donné lieu à la constatation de l'existence d'une incompatibilité avec l'*Accord SMC* et le choix de la période de référence, ont déjà été examinées et tranchées par l'arbitre (voir la section IV.D.1 à 3 ci-dessus). L'arbitre aborde maintenant les autres questions à résoudre.

b) Méthode et modèle du Brésil

4.124 La méthode du Brésil consiste à simuler un scénario hypothétique dans lequel les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis pour le coton sont éliminés d'une manière anticipée et permanente. Ce changement d'orientation fait passer le marché mondial du coton à un nouvel équilibre, avec un nouveau cours du marché mondial et de nouvelles quantités pour l'offre et la demande. 119 Sur la base de ce scénario hypothétique, le Brésil calcule la variation en pourcentage du cours du marché mondial ainsi que de la production de coton aux États-Unis et dans le reste du monde par rapport à un scénario de base dans lequel les subventions octroyées par les États-Unis pour le coton sont en place. Le Brésil utilise la variation du cours du marché mondial pour établir la valeur de l'empêchement de hausses de prix. Selon lui, l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton a de son côté deux conséquences adverses connexes pour les producteurs de coton dans le monde entier. Premièrement, la valeur de la production mondiale effective s'en trouve amoindrie, ce qui se traduit par des pertes de revenu pour les producteurs dans le reste du monde. Deuxièmement, la baisse du cours mondial réduit l'incitation à produire davantage de coton dans le reste du monde et conduit donc à l'abandon de revenus provenant de la production de coton. 120 Pour le Brésil, la somme de ces deux effets correspond aux effets défavorables des subventions des États-Unis.

4.125 Pour procéder à cette simulation hypothétique, le Brésil emploie ce qu'il appelle un modèle log-linéaire traditionnel de déplacement de l'offre et de la demande, qui calcule les variations en pourcentage à partir d'un équilibre de base initial dans lequel toutes les subventions des États-Unis pour le coton sont en place. Le modèle prend en considération deux régions: les États-Unis et le

¹¹⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 239.

Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 75.

¹²⁰ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 66.

¹²¹ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 74.

reste du monde. Le Brésil construit les fonctions d'offre et de demande pour le coton aux États-Unis et dans le reste du monde. Il est postulé que le marché mondial du coton est en état d'équilibre initial (c'est-à-dire que le cours du coton sur le marché mondial est égal à la demande et à l'offre mondiales de ce produit de base) et que les subventions octroyées par les États-Unis pour le coton sont en place. En décrivant son modèle, le Brésil fait observer qu'il a été examiné par le Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel et que tous deux se sont fondés sur les résultats de celui-ci. Il fait remarquer en outre que les États-Unis ont même eu recours à ce modèle pour leurs calculs parallèles. L'24

i) Arguments des États-Unis

- 4.126 Les États-Unis relèvent un certain nombre de problèmes que pose, selon eux, le modèle du Brésil, en mettant en avant le choix de certains paramètres tels que les élasticités de l'offre et de la demande aux États-Unis et dans le reste du monde; le facteur de couplage pour les versements anticycliques; et l'indicateur des anticipations de prix. Bien qu'il ne s'agisse pas des seuls problèmes que pose aux États-Unis la méthode retenue par le Brésil, ce sont ceux qu'ils mettent en exergue et pour lesquels ils proposent des solutions de rechange qui pourraient être utilisées pour calculer la valeur des contre-mesures permissibles.
- 4.127 Répondant à l'affirmation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial de la mise en conformité s'était appuyé sur ce modèle, les États-Unis soulignent que ce groupe spécial n'avait qu'à déterminer si l'empêchement de hausses de prix indiqué par le modèle était "notable". Toutefois, la nature de la question dont est saisi l'arbitre rend plus "sensibles" les problèmes qu'ils ont soulevés au sujet du modèle à ce stade du différend. Les États-Unis estiment que la tâche consistant à arrêter des contre-mesures au titre de la norme juridique énoncée à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* exige que les paramètres définis pour le modèle soient corrects.

ii) Analyse de l'arbitre

4.128 La figure 1 illustre à l'aide d'un graphique le calcul par le Brésil des effets défavorables des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis. Elle représente la courbe de l'offre d'un pays producteur de coton dans le reste du monde. Lorsque les subventions des États-Unis sont en place, le cours mondial se situe à OP et la quantité produite par le pays à OQ. Sans les subventions des États-Unis, le cours mondial se situerait à un niveau plus élevé, à savoir OP', et les producteurs de coton du pays auraient réagi en produisant davantage de coton, ce qui est représenté ici par OQ'.

¹²² Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 74.

¹²³ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 67.

¹²⁴ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 67.

¹²⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 251.

Les États-Unis ont de nouveau présenté le document intitulé "Annexe I: Examen de l'analyse de simulation présentée par M. Sumner", qui contient une critique plus détaillée du modèle du Brésil. Ce document a été présenté initialement au Groupe spécial de la mise en conformité.

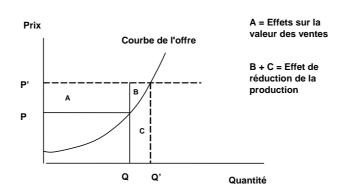


Figure 1: Effets défavorables sur les producteurs dans le reste du monde

4.129 Dans la figure 1, la surface A correspond à ce que le Brésil dénomme l'"effet sur la valeur des ventes", tandis que la somme des surfaces B et C correspond à ce qu'il dénomme les "effets de réduction de la production". L'arbitre note que les États-Unis ne contestent pas la décomposition par le Brésil des effets défavorables des subventions pouvant donner lieu à une action en effets sur la valeur des ventes et effets de réduction de la production. L'utilisation de concepts économiques standard permet toutefois de décrire ces effets d'une autre façon. L'effet sur la valeur des ventes correspond à l'augmentation du surplus que les producteurs dans le reste du monde auraient pu encaisser pour leur production courante de coton si les cours mondiaux avaient été à leur niveau hypothétique (pas de subventions). Les effets de réduction de la production comprennent deux volets: le surplus des producteurs résultant de la production additionnelle QQ' (surface B) et le coût d'opportunité des ressources nécessaires pour produire le coton additionnel (surface C). L'arbitre note que si l'on cherchait seulement à savoir dans quelle mesure les subventions des États-Unis pour le coton avaient réduit le bien-être des producteurs dans le reste du monde, cela serait alors représenté par la moins-value du surplus des producteurs (somme des surfaces A et B). Il en est ainsi parce que les ressources utilisées pour produire QQ' de coton auraient pu être employées ailleurs et que, par conséquent, aucune moins-value n'aurait été associée à ces ressources dans le reste du monde. Toutefois, l'arbitre pense que l'expression effets défavorables peut avoir un sens plus large que l'expression surplus des producteurs et que l'analyse économique des effets défavorables à laquelle a procédé le Brésil cadre avec le libellé de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, notamment lorsqu'il y est question de "faire perdre des ventes".

4.130 Pour ce qui est du modèle proposé par le Brésil, l'arbitre détermine que, pour les raisons exposées plus loin, le modèle de déplacement log-linéaire du Brésil peut être utilisé pour estimer la valeur des contre-mesures à laquelle le Brésil a droit en raison du défaut des États-Unis de se conformer à la décision de l'ORD leur enjoignant d'éliminer les effets défavorables de leurs prêts à la commercialisation et de leurs versements anticycliques (ou de retirer les subventions).

4.131 Premièrement, les États-Unis ont dit qu'avec les correctifs qu'ils proposent, le modèle du Brésil, quoique loin d'être parfait, pourrait être utilisé pour évaluer ce qu'ils appellent les "effets globaux" résultant de la suppression des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Il est entendu, naturellement, que les États-Unis exigeront que des réductions additionnelles soient apportées à ces "effets globaux" estimatifs, de manière à ce que ceux-ci soient

¹²⁷ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 62, paragraphe 159.

proportionnels aux effets défavorables et à ce qu'ils soient circonscrits, en outre, aux seuls effets défavorables sur le Brésil.

- 4.132 Deuxièmement, les États-Unis ont, en fait, eu recours à ce modèle, en utilisant leur propre série de paramètres et leur propre période de référence, pour calculer ce qu'ils estiment être la valeur des contre-mesures à laquelle le Brésil a droit. Par ailleurs, les États-Unis ne proposent pas un autre modèle de simulation qui aurait pu être employé pour calculer la valeur des contre-mesures. 128
- 4.133 Enfin, le modèle du Brésil a été présenté au Groupe spécial de la mise en conformité qui a utilisé les simulations du modèle pour étayer sa constatation de défaut de mise en conformité de la part des États-Unis. Bien que l'arbitre convienne avec les États-Unis que le modèle n'a été utilisé par le Groupe spécial de la mise en conformité que pour déterminer si l'empêchement de hausses de prix causé par les subventions des États-Unis pour le coton était "notable", et non pour apprécier l'ampleur exacte des contre-mesures permissibles, son utilisation par le Groupe spécial inspire néanmoins à l'arbitre un plus grand sentiment de confiance que si le modèle lui avait été présenté pour la première fois.
- 4.134 Bien entendu, le modèle nécessite une série de paramètres et des inputs, tels que les élasticités de l'offre et de la demande, la valeur du facteur de couplage et l'indicateur des anticipations des prix du marché pour pouvoir calculer la valeur des effets défavorables résultant des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis. Le choix de ces paramètres et inputs font l'objet de nombreux désaccords entre les parties. L'arbitre examine chacune de ces questions à tour de rôle.
- c) Élasticités utilisées dans le modèle
- i) Analyse à court terme ou à long terme
- 4.135 Le Brésil soutient qu'une analyse économique à court terme est requise pour calculer la valeur des contre-mesures, étant donné qu'un Membre en situation de non-conformité doit donner suite dans un délai de six mois aux constatations relatives aux effets défavorables. À son avis, lorsqu'il est établi que les subventions d'un Membre causent des effets défavorables, celui-ci doit, dans un court délai de six mois, retirer ses subventions ou éliminer leurs effets défavorables. Par conséquent, une évaluation à court terme est requise. 129
- 4.136 Le Brésil explique que les valeurs retenues pour les élasticités de l'offre et de la demande tiennent compte de la nature du changement d'orientation qui est simulé. Le scénario suppose la suppression permanente, anticipée et massive des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour le coton pendant la campagne de commercialisation 2005, tous les autres paramètres potentiels demeurant par ailleurs inchangés. Le Brésil explique que les élasticités retenues dans ce scénario hypothétique expriment la réaction rationnelle et rapide des producteurs des États-Unis à la suite du changement d'orientation et les réactions initiales quelque peu mitigées des producteurs dans le reste du monde. 131

Arguments des États-Unis

4.137 Les États-Unis estiment que pour modéliser correctement l'impact économique de la suppression des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, il faut utiliser des

¹²⁸ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 62, paragraphe 159.

¹²⁹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 358.

¹³⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 332.

¹³¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 356.

élasticités à long terme pour prendre en compte l'ensemble de l'ajustement au changement d'orientation. Ils soutiennent que la meilleure méthode pour faire en sorte que la non-mise en conformité n'influe plus sur la prise de décisions des intervenants sur le marché consiste à utiliser des élasticités à long terme. À leur avis, les élasticités à long terme représentent une situation dans laquelle tous les intervenants se sont pleinement adaptés au changement d'orientation, ce qui a pour effet d'éliminer toute incidence que pourrait avoir la non-mise en conformité. Il 133

4.138 Ils prétendent que la question qu'il convient de se poser est quel serait le prix du coton upland en l'absence de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques? et non pas comment les producteurs et les acheteurs réagiraient-ils avant d'avoir eu le temps de s'adapter à l'absence de ces versements? C'est parce que la modélisation doit montrer à quoi ressemble la situation hypothétique qu'une approche réactionnelle à court terme n'est pas appropriée. Ainsi, le nombre de mois acceptable pour procéder à l'ajustement n'est pas, en soi, le facteur pertinent. L'essentiel à leurs yeux est que la modélisation hypothétique représente l'intégralité de l'ajustement, de manière à ce que la situation en présence de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques puisse être comparée à la situation en leur absence.

4.139 Les États-Unis contestent les élasticités retenues par le Brésil, en disant que malgré l'affirmation de celui-ci selon laquelle il procède à une analyse à court terme, les élasticités retenues sont "une sorte de créature hybride entre le court terme et le long terme". ¹³⁶ Ils estiment que le choix de ces élasticités a pour effet d'exagérer considérablement les effets des subventions des États-Unis pour le coton. ¹³⁷ À leur avis, le choix opéré par le Brésil pour l'élasticité de l'offre aux États-Unis dénote une réaction complète à long terme au changement touchant les subventions et apparaît dans le modèle comme une variation considérable de l'offre aux États-Unis. En revanche, les États-Unis estiment que d'autres éléments du modèle – élasticité de la demande aux États-Unis et élasticités de la demande et de l'offre dans le reste du monde – sont moindres, dénotant une plus faible réactivité, comme cela se produirait à court terme, avant que le changement ne soit pleinement pris en compte. Ainsi, à leur avis, l'ampleur des autres réactions représentées par ces autres élasticités, qui atténueraient l'effet sur le prix de la variation de la production aux États-Unis, est moindre. À titre d'exemple, ils font remarquer que si les producteurs des États-Unis réduisent leur production, mais que d'autres l'accroissent, l'effet sur le prix de la variation de la production aux États-Unis est moindre. ¹³⁸

4.140 Selon les États-Unis, si la simulation hypothétique du Brésil suppose l'élimination permanente et complète des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, ainsi que l'ajustement de la production de coton à ce changement, cela correspond bien à un scénario à long terme. Dans ce cas, les États-Unis proposent que toutes les valeurs des élasticités soient reprises du modèle de simulation des politiques commerciales agricoles (ATPSM) de la FAO/CNUCED. Employant les élasticités retenues pour ce modèle et d'autres hypothèses relatives à la période de référence, au facteur de couplage et aux anticipations de prix, ils estiment que les "effets globaux" des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le Brésil se chiffrent en moyenne à 30,4 millions de dollars EU par année tout au plus.

¹³² Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

¹³³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

¹³⁴ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 119, paragraphe 109.

¹³⁵ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 119, paragraphe 110.

¹³⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 255.

¹³⁷ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 256.

¹³⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 256.

Arguments du Brésil

- 4.141 Le Brésil conteste les arguments des États-Unis selon lesquels une analyse à long terme est requise. À son avis, l'argument des États-Unis en faveur d'une approche à long terme ferait fi de l'exigence voulant que la mise en œuvre soit menée à bien dans un délai de six mois, ce qui impliquerait qu'un Membre en situation de non-conformité peut prendre davantage de temps pour se mettre en conformité.
- 4.142 En outre, le Brésil fait valoir que l'*Accord SMC* (article 7.9 et 7.10) exige que les contre-mesures prises en réponse à un défaut de mise en conformité soient "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". À son avis, cela signifie que les contre-mesures devraient être calculées en tenant compte de l'intégralité des effets défavorables existant pendant la campagne de commercialisation 2005, lesquels correspondent à la somme des effets des subventions que les producteurs de coton des États-Unis escomptaient recevoir pendant la campagne de commercialisation 2005 et des effets qui continuaient de se faire sentir pendant la campagne de commercialisation 2005 en raison des subventions reçues au cours des années précédentes. ¹³⁹ Par conséquent, le Brésil soutient qu'il n'est pas admissible de prendre uniquement en considération les variations entre, d'une part i) les prix effectifs du coton et les quantités effectives de coton pendant la période de référence et, d'autre part ii) les prix hypothétiques du coton et les quantités hypothétiques de coton à long terme en l'absence des seules subventions escomptées pendant la période de référence. ¹⁴⁰
- 4.143 Par ailleurs, le Brésil affirme que même si une évaluation des effets à long terme des subventions en cause était retenue, l'utilisation d'élasticités à long terme comme celles proposées par les États-Unis serait erronée, car il faudra du temps aux intervenants sur le marché pour s'adapter pleinement. L'approche retenue par le Brésil permet de mesurer la quantité d'effets défavorables qui sont éliminés sur une année. À ce stade, il reste toutefois des effets qui continueront de se faire sentir sur le marché et qui ne se dissiperont qu'au cours des années qui vont suivre, ce qui permettra au marché d'atteindre un nouvel équilibre à un moment dans l'avenir. Par conséquent, si l'on veut adopter une approche à long terme, il faut additionner les effets défavorables qui se feront sentir au cours de chacune des années du processus d'ajustement dynamique jusqu'à ce que le marché ait trouvé un nouvel équilibre. En d'autres termes, pour bien appliquer une méthode d'approche à long terme, il faut prendre comme point de départ l'ajustement à court terme retenu par le Brésil en y ajoutant les effets qui se feront sentir dans les années qui vont suivre. De l'avis du Brésil, l'approche prônée par les États-Unis ne permet de comparer que le point de départ et le point final de ce processus d'ajustement dynamique en faisant abstraction d'une grande partie des effets défavorables causés tout au long du processus d'ajustement. 141

Analyse de l'arbitre

4.144 Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si la simulation hypothétique exige une analyse à court terme ou à long terme. S'agissant de l'argumentation des parties, les notions de court terme et de long terme ont trait au processus d'ajustement économique résultant du changement exogène dans l'environnement économique. Le long terme désigne essentiellement une situation dans laquelle tous les ajustements devant être opérés par les producteurs, les consommateurs et les détenteurs de facteurs de production en raison d'un changement donné ont été menés à bien et dans laquelle le marché a retrouvé un équilibre (à long terme). Le court terme désigne une situation – qui pourrait être une situation d'équilibre (à court terme) –, dans laquelle le processus d'ajustement devant être opéré par les producteurs, les consommateurs et les détenteurs de facteurs de production n'a pas

¹³⁹ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 119, paragraphe 245.

¹⁴⁰ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 119, paragraphe 247.

¹⁴¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 360.

été complètement mené à bien. Cet ajustement économique incomplet peut résulter de certaines rigidités du marché ou simplement du fait qu'il faut du temps aux producteurs pour réaffecter leurs ressources.

4.145 Afin de rendre ce débat plus concret, nous rapportons ces concepts aux questions particulières qui sont à l'examen dans la présente affaire. Le changement exogène dont il est question dans le paragraphe précédent serait l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Étant donné que le Brésil suppose une réaction importante de la part des producteurs de coton des États-Unis à la suite de ce changement d'orientation, le défaut d'ajustement complet concerne en partie le reste du monde et en partie la demande intérieure de coton aux États-Unis. Le Brésil a fait valoir qu'il pouvait y avoir une transmission incomplète aux producteurs de coton étrangers des prix résultant du changement d'orientation. Il a également indiqué que les producteurs étrangers ne disposaient pas du savoir-faire ni de la technicité nécessaires, que leur accès à l'information était limité et qu'ils étaient aux prises avec d'autres difficultés auxquelles se heurtent habituellement les producteurs des pays en développement et des pays les moins avancés, ce qui rend plus difficile l'adaptation immédiate de la production. ¹⁴³ En outre, le Brésil a fait valoir qu'il fallait tenir compte des effets défavorables qui continuaient de se faire sentir en raison des subventions antérieures. Il souligne par exemple que des prix moins élevés, qui sont le résultat des subventions pouvant donner lieu à une action, ont amené les producteurs du reste du monde à diminuer leurs niveaux d'investissement. 144 Des investissements moins qu'optimaux se sont traduits par des coûts de production relativement élevés, réduisant ainsi les niveaux de production actuels. En raison de ces rigidités et des effets défavorables qui continuent de se faire sentir, les producteurs de coton étrangers ne seront pas en mesure d'augmenter immédiatement les surfaces cultivées. Les producteurs dans le reste du monde qui ont la possibilité de passer à la culture du coton peuvent ne pas procéder immédiatement à ce changement si la hausse du prix du coton n'est pas transmise intégralement ou s'ils estiment que l'élimination des subventions n'est pas permanente. Même s'ils commencent à cultiver davantage de coton, les faibles niveaux d'investissement antérieurs se traduiront par une faible productivité.

4.146 L'existence de ces rigidités et des effets persistants signifie que les effets défavorables des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sont proportionnellement plus grands. Les producteurs dans le reste du monde ne sont pas en mesure de tirer pleinement et immédiatement parti de la hausse du cours mondial du coton ni de l'accroissement de la production de coton malgré l'élimination des subventions. L'utilisation d'élasticités à long terme, qui suppose que tous les ajustements ont été menés à bien (ou qu'il n'existe aucun coût d'ajustement), aura pour effet de sous-estimer les effets défavorables des mesures. Si le recours à une analyse à court terme et, par voie de conséquence, à des élasticités à court terme, est justifié, ce n'est pas en raison de la nécessité de prendre en compte chacune des étapes du processus d'ajustement, mais parce que le caractère incomplet de l'ajustement implique des coûts plus élevés pour les producteurs dans le reste du monde.

4.147 Nous estimons que l'argument des États-Unis en faveur d'une analyse à long terme serait peut-être plus pertinent dans les cas où il n'y a pas de coût d'ajustement. En l'espèce, on peut dire à juste titre que ces facteurs d'ajustement sont attribuables en partie à l'existence même des subventions. Les États-Unis sont tenus de retirer les subventions ou d'éliminer leurs effets défavorables dans un délai de six mois. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Le Brésil a établi d'une manière plausible qu'il faudra du temps aux consommateurs et aux producteurs pour s'adapter pleinement à l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Comme nous l'avons noté dans notre analyse, cela signifie que les producteurs dans le reste du monde continueront de subir les effets défavorables des subventions même une fois que celles-ci auront été éliminées. Étant donné que les

¹⁴⁴ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 119, paragraphe 263.

¹⁴² Communication écrite du Brésil, paragraphe 405.

¹⁴³ Communication écrite du Brésil, paragraphe 406.

contre-mesures doivent être "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", l'arbitre estime que la modélisation économique doit tenir compte de ces rigidités. Cela fait qu'il n'est pas inopportun d'avoir recours à une analyse à court terme et d'utiliser des élasticités à court terme aux fins de la modélisation économique.

ii) Valeurs des élasticités

Élasticité de l'offre aux États-Unis

- 4.148 L'élasticité de l'offre mesure la capacité d'ajustement de la production à une variation de prix. Plus l'élasticité est grande, plus grande sera l'augmentation en pourcentage de l'offre de coton par suite d'une variation donnée du cours mondial du coton.
- 4.149 Dans son modèle, le Brésil attribue à l'élasticité de l'offre une valeur de 0,8. Il justifie ce choix en faisant état des attentes des producteurs de coton des États-Unis, ainsi que de la nature du choc politique attendu à court terme, qui consistera en une réduction considérable et durable des subventions pour le coton, alors que les subventions pour les produits autres que le coton resteront en place. Étant donné que le scénario hypothétique considéré suppose une perte de revenu importante et permanente pour les seuls producteurs de coton des États-Unis, le Brésil estime que ceux-ci devront nécessairement procéder à un ajustement plus rapide et plus important que des producteurs qui feraient face à des réductions temporaires et passagères de leurs revenus. He supposent l'éliminations habituellement effectuées avec des modèles d'équilibre général, qui supposent l'élimination générale de toutes les subventions agricoles. De l'avis du Brésil, étant donné qu'il est prévu que les revenus des producteurs de coton des États-Unis diminueront considérablement à la suite de l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, ceux-ci seront fortement et immédiatement incités à passer à d'autres cultures parce qu'ils n'auront rien à gagner (et beaucoup à perdre) s'ils tardent à adapter leur production.
- 4.150 Les États-Unis pensent qu'une valeur de 0,8 pour l'élasticité de l'offre aux États-Unis n'est pas compatible avec une analyse à court terme; en fait, une telle valeur est plutôt compatible avec une élasticité de l'offre à long terme. À leur avis, la définition par le Brésil de l'hypothèse politique comme étant une perte importante et durable de revenu pour les producteurs des États-Unis, et la possibilité que les producteurs des États-Unis prennent la décision lourde de conséquences de cesser complètement de produire du coton à la suite du retrait des subventions des États-Unis, sont des événements habituellement associés à un scénario à long terme. ¹⁴⁹ Ils soulignent que l'hypothèse du Brésil selon laquelle les producteurs des États-Unis pourraient s'adapter pleinement au changement d'orientation permanent de la politique des États-Unis retenue pour les besoins du modèle suppose une perspective à long terme.

Élasticité de l'offre dans le reste du monde

4.151 Le Brésil retient pour son modèle une valeur de 0,2 pour l'élasticité de l'offre dans le reste du monde. Il affirme que l'élasticité de l'offre dans le reste du monde doit nécessairement être inférieure à celle des États-Unis. Il en est ainsi parce que les producteurs dans le reste du monde devraient s'adapter à la suite d'un choc politique qui serait: i) indirect, ii) relativement faible par rapport à la perte de revenu que subiraient les producteurs des États-Unis, et iii) dont le sens serait contraire à celui subi par les producteurs des États-Unis. Le Brésil affirme que les variations des cours du

¹⁴⁵ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 99.

¹⁴⁶ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 101.

¹⁴⁷ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 101.

¹⁴⁸ Communication écrite du Brésil, paragraphe 404.

¹⁴⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 258.

marché mondial peuvent se répercuter lentement et incomplètement sur l'évolution des prix locaux en monnaie nationale qui intéressent les producteurs autres que ceux des États-Unis en raison d'obstacles tels que: les établissements marchands, la commercialisation centralisée des récoltes, les politiques des pouvoirs publics, une information limitée et des coûts unitaires de transport élevés. ¹⁵⁰ En outre, il soutient que des ajustements de prix décalés, le manque de savoir-faire et de technicité, l'accès restreint à l'information ainsi que d'autres difficultés auxquelles se heurtent en particulier les producteurs des pays en développement et des pays les moins avancés rendent plus difficile l'adaptation immédiate de la production. ¹⁵¹

- 4.152 S'ils reconnaissent que les variations de prix peuvent ne pas être transmises intégralement à court terme, les États-Unis estiment que cela est moins vrai à long terme et que, au demeurant, cela ne signifie pas que les producteurs dans le reste du monde ne s'adaptent jamais complètement à un changement d'orientation. Ils affirment que dans certains pays où les producteurs ont habituellement de petites exploitations et dans lesquels des terres sont disponibles, comme l'Inde et le Pakistan, les producteurs sont susceptibles de s'adapter rapidement à ces changements d'orientation.
- 4.153 Ils contestent aussi l'affirmation du Brésil selon laquelle les fournisseurs étrangers seraient lents à réagir, parce qu'ils ne sauraient pas si la variation de prix correspond à un état temporaire du marché ou résulte d'un changement d'orientation de la politique des États-Unis. Les États-Unis estiment que cet argument est dénué de tout fondement, compte tenu de la couverture médiatique permanente et de l'importance accordée par les grands pays producteurs de coton à l'impact des programmes des États-Unis.

Élasticités de la demande

- 4.154 L'élasticité de la demande mesure la sensibilité de la consommation à une variation de prix. Plus l'élasticité est grande, plus grande sera l'augmentation en pourcentage de la demande de coton par suite d'une variation donnée du cours mondial du coton.
- 4.155 Dans son modèle, le Brésil attribue aux élasticités de la demande de coton aux États-Unis et dans le reste du monde une valeur de -0,2. Le Brésil prétend que la demande de coton est principalement déterminée par les consommateurs finals et que leur demande est relativement inélastique en ce qui concerne les variations de prix du coton, et cela pour un certain nombre de raisons. Premièrement, le Brésil affirme que les consommateurs préfèrent le coton aux tissus synthétiques. Deuxièmement, il affirme que le coût du coton brut ne représente qu'une petite partie du prix final des produits textiles. Il en conclut donc que les consommateurs dans le monde entier sont peu sensibles aux variations du prix du coton brut, puisque l'incidence de ces variations sur le prix de détail relatif des produits textiles est limitée. Quant à la demande provenant des filatures de coton, il soutient que celle-ci est caractérisée par une demande inélastique, en particulier parce que les techniques de filature favorisent l'utilisation de fibres particulières.
- 4.156 Le Brésil soutient que les valeurs des élasticités sont prudentes, eu égard aux études récentes dans le domaine de l'économie agricole, et qu'elles se situent dans la ligne des recherches empiriques et des ouvrages en économétrie. Comparant les valeurs choisies à celles retenues pour d'autres études ou modèles, il maintient qu'elles sont égales à la moyenne pondérée des élasticités de la demande du modèle international pour le coton du CARD de l'État de l'Iowa, deux fois plus grande que le paramètre retenu par Goreux pour l'élasticité de la demande et quatre fois plus grande que le paramètre retenu dans les études du CCIC pour l'élasticité de la demande.

¹⁵⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 405.

¹⁵¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 406.

- 4.157 Les États-Unis contestent l'affirmation du Brésil selon laquelle la demande de coton est principalement déterminée par les consommateurs finals. Ils font valoir que la demande effective de coton est déterminée à la filature, où le coût du coton représente près de 70 pour cent des coûts de production. En outre, ils soutiennent que ce sont les filatures qui décident du mélange de fibres qui sera utilisé pour produire du fil et que le mélange dépend donc des prix relatifs des fibres disponibles.
- 4.158 Les États-Unis contestent les valeurs retenues par le Brésil pour l'élasticité de la demande aux États-Unis et dans le reste du monde au motif qu'elles sont proches de la limite inférieure que l'on trouve dans les études sur l'impact de l'élimination des programmes des États-Unis concernant le coton. Ils mettent en doute la prémisse selon laquelle la demande est très inélastique, même à court terme. Et, pour le long terme, ils font valoir que les filatures ajusteront leur utilisation de coton encore plus. Étant donné le type de choc significatif que le Brésil pose comme hypothèse, les États-Unis estiment qu'un tel ajustement serait attendu. Ils mettent également en avant les changements causés par la crise financière mondiale et le ralentissement économique, la demande de coton ayant chuté considérablement.
- 4.159 Les États-Unis soutiennent aussi qu'il faut tenir compte des stocks de coton si l'on effectue une analyse à court terme. Ils affirment que le modèle du Brésil ne tient pas compte des stocks et qu'une façon d'en tenir compte est d'ajuster l'élasticité de la demande. 152

Analyse de l'arbitre

4.160 Le Brésil a proposé une série d'élasticités pour procéder à son analyse hypothétique (voir le tableau 1). Bien que les États-Unis aient prôné une analyse à long terme et l'utilisation d'élasticités à long terme, ils ont également proposé pour les élasticités à court terme une autre série de valeurs basées sur le modèle du FAPRI.

Tableau 1: Valeurs des élasticités à court terme proposées pour la simulation de
l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques

Paramètre	Brésil	États-Unis
Élasticité de l'offre de coton aux États-Unis	0,80	0,21
Élasticité de l'offre de coton dans le reste du monde	0,20	0,33
Élasticité de la demande aux États-Unis	-0,20	-0,82
Élasticité de la demande dans le reste du monde	-0,20	-0,39

4.161 De l'avis de l'arbitre, le Brésil doit démontrer qu'il existe dans les comptes rendus de recherche des éléments étayant les valeurs qu'il a proposé d'utiliser dans ses simulations pour les élasticités aux États-Unis et dans le reste du monde. L'arbitre a demandé aux deux parties d'examiner ces publications afin d'y trouver des estimations des élasticités de l'offre et de la demande de coton et les deux parties ont communiqué les résultats de leur examen à l'arbitre. L'arbitre a réuni une partie de ces renseignements dans les tableaux 2A à 2D, lesquels montrent les valeurs des élasticités à court terme tirées des ouvrages économiques. Les parties n'ont pas toujours indiqué dans leurs réponses à l'arbitre s'il s'agissait d'une élasticité à court terme ou à long terme. Les valeurs qui figurent dans les tableaux 2A à 2D sont uniquement celles pour lesquelles les parties ont indiqué explicitement qu'il s'agissait de valeurs à court terme.

¹⁵² Observations des États-Unis sur les réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 121, paragraphe 156.

Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 5, paragraphes 15 à 83, et réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 5, paragraphes 22 à 30.

Tableau 2A: Aperçu des valeurs pour les élasticités de l'offre à court terme aux États-Unis

Auteur	Valeur de l'élasticité	Région des EU	Réaction de l'offre
FAPRI	0,18	Delta	Superficie
	0,11	Southeastern	Superficie
	0,237	South Plains	Superficie
Lin	0,586	Southeast et Delta	Adaptation des superficies
	2,282	South Plains	Adaptation des superficies
Adams	0,9	Southeast et Delta	Adaptation des superficies
	0,797	South Plains	Adaptation des superficies
Meyer	0	EU (National)	Superficie récoltée
Pan, Mohanty et coll.	0,18	Delta	Adaptation de la superficie
	0,16	Southeast	Adaptation de la superficie
	0,31	Southwest irrigué	Adaptation de la superficie
	0,37	Southwest non irrigué	Adaptation de la superficie
	0,42	Ouest	Adaptation de la superficie
CARD (Babcock)	0,21	EU (National)	-

Tableau 2B: Aperçu des valeurs des élasticités de l'offre à court terme dans le reste du monde

Auteur	Valeur de l'élasticité	Région	Réaction de l'offre
Meyer	0,01	Reste du monde	Superficie récoltée
Pan, Mohanty et coll.	0,1	Reste du monde	Adaptation de la superficie
	0,54	Reste du monde	Adaptation de la superficie
Orden, Salam, Dewina, Nazli et Minot	0,3	Pakistan	-
Babcock et coll.	0,2	Reste du monde	-
Fang et Babcock	0,2	Reste du monde	-
FAPRI	0,33	Reste du monde	-

Tableau 2C: Aperçu des valeurs des élasticités de la demande à court terme aux États-Unis

Auteur	Valeur de l'élasticité	Demande des
Meyer	-0,256	Filatures
Babcock et coll.	-0,82	-
FAPRI	-0,82	-

Tableau 2D: Aperçu des valeurs des élasticités de la demande à court terme dans le reste du monde

Auteur	Valeur de l'élasticité	Demande des
Babcock et coll.	-0,2	-
Fang et Babcock	-0,2	-
FAPRI	-0,39	-

Sources: Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 5, paragraphes 15 à 83, et réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 5, paragraphes 22 à 30.

- 4.162 Les tableaux 2A à 2D apportent des éléments de preuve à l'appui des valeurs proposées par le Brésil pour les élasticités, bien que l'arbitre soit d'avis que ceux-ci ne sont en aucun cas accablants. L'élasticité de l'offre aux États-Unis qui a été retenue par le Brésil se situe dans la limite supérieure de la distribution. Il existe beaucoup moins de publications concernant les élasticités de la demande de coton et les estimations figurant dans les tableaux 2A à 2D tendent à reprendre les valeurs concurrentes avancées par les parties.
 - Élasticité de l'offre aux États-Unis L'estimation la plus faible est offerte par Meyer, avec une valeur de zéro. Les valeurs les plus élevées sont tirées des études menées par Adams (0,8 à 0,9) et Lin (0,59 et 2,28) qui étayent le choix opéré par le Brésil. Les études effectuées par le FAPRI, Pan, Mohanty et coll., ainsi que Babcok et coll., comportent des élasticités qui, si l'on fait une moyenne à l'échelon national, se situeront entre 0,2 et 0,25.
 - Élasticité de l'offre dans le reste du monde Les élasticités vont de pratiquement zéro (Meyer) à 0,54 (Pan, Mohanty et coll.). Deux études (Babcok et coll., ainsi que Fang et Babcock) utilisent la valeur de 0,2 retenue par le Brésil.
 - Élasticité de la demande aux États-Unis Des trois études dont il est fait état dans le tableau 2C, seule l'étude de Meyer étaye la valeur de -0,2 proposée par le Brésil. Toutefois, nous notons que cette estimation se rapporte à la demande des filatures, qui a fait l'objet de la plus grande partie des critiques formulées par les États-Unis à l'encontre la valeur proposée par le Brésil.
 - Élasticité de la demande dans le reste du monde Il est fait état de trois études seulement dans le tableau 2D et deux d'entre elles (Babcok et coll., ainsi que Fang et Babcock) utilisent des valeurs identiques à celles du Brésil.
- 4.163 Compte tenu de la détermination de l'arbitre selon laquelle une analyse à court terme est appropriée pour la modélisation économique et de la constatation, établie sur la base de l'examen des publications fournies par les parties, selon laquelle des estimations économétriques et d'autres modélisateurs ont employé les valeurs proposées par le Brésil pour l'élasticité, l'arbitre détermine que les valeurs proposées par le Brésil sont disponibles et non contre-indiquées aux fins de la modélisation économique.

d) Facteur de couplage

4.164 Dans son modèle, le Brésil attribue à chaque programme de subventions pour le coton un "facteur de couplage" qui indique le degré d'incitation à la production qu'exerce un programme donné sur les producteurs de coton des États-Unis par rapport aux revenus du marché. À la différence des subventions sous forme de prêts à la commercialisation, qui sont fonction de la production actuelle,

les versements anticycliques sont fondés sur la superficie de base et le rendement antérieurs de l'exploitation. Cela donne à penser que les versements effectués dans le cadre du programme inciteront moins à produire que les prêts à la commercialisation. Tandis que le Brésil applique un facteur de couplage de un pour les prêts à la commercialisation, il utilise un facteur de 0,4 pour les versements anticycliques.

i) Arguments des États-Unis

- 4.165 Les États-Unis contestent le choix fait par le Brésil d'un facteur de couplage de 0,4. Ils proposent de suivre ce qu'ils appellent "la méthode du FAPRI, qui modélise ces versements en utilisant un facteur de couplage de 0,25". 154
- 4.166 Les États-Unis contestent les allégations du Brésil selon lesquelles les versements anticycliques permettent aux producteurs de coton des États-Unis d'assumer un plus grand risque d'exploitation et apportent à ces producteurs un revenu supplémentaire qu'ils peuvent utiliser pour obtenir des crédits commerciaux aux fins d'autres investissements productifs. Les États-Unis allèguent que l'allégation du Brésil serait valable pour tout revenu supplémentaire que percevraient ces producteurs, que ce soit sous forme de soutien du revenu non lié à la production ou de revenus hors exploitation.
- 4.167 Les États-Unis contestent les allégations du Brésil selon lesquelles les producteurs s'attendent à ce que la superficie donnant lieu à des versements soit actualisée lors de la prochaine loi agricole, si bien qu'ils plantent aujourd'hui du coton afin d'avoir une plus grande superficie pour la prochaine loi agricole. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial initial a déclaré qu'il n'était saisi d'aucun élément de preuve concernant les attentes des producteurs relatives à l'actualisation de la base et que l'Organe d'appel a entériné la détermination du Groupe spécial ne concluant pas à l'existence de telles attentes. Ils relèvent aussi que le Groupe spécial de la mise en conformité a cru comprendre qu'il n'était pas saisi de la question de l'actualisation de la superficie de base. Ils affirment en outre que, du fait de la promulgation le 18 juin 2008 (avec effet au 22 mai 2008) de la "Loi agricole de 2008", les producteurs n'auraient pas de raison de s'attendre à ce que la superficie de coton soit actualisée aujourd'hui.
- 4.168 Les États-Unis soutiennent que les données sur les superficies cultivées montrent que les producteurs qui détiennent des superficies de base de coton plantent souvent d'autres cultures que le coton et contredisent ainsi l'argument du Brésil selon lequel les restrictions légales à l'utilisation des sols prévues par la Loi FSRI de 2002 enlèvent aux producteurs la possibilité de se tourner vers d'autres cultures. Ils soulignent aussi les changements d'orientation dans la production des exploitations ayant une superficie de base de coton. Lorsque les prix relatifs sont favorables à la plantation d'une autre culture et que les conditions agronomiques s'y prêtent, les producteurs de coton des États-Unis font preuve d'une réactivité notable.
- 4.169 Les États-Unis ont cité trois nouvelles études concernant les effets des versements anticycliques sur la production, publiées après la procédure devant le Groupe spécial de la mise en conformité. Ils reconnaissent que, comme c'était aussi le cas de celles qui avaient été présentées au cours de la procédure devant le Groupe spécial de la mise en conformité, aucune des nouvelles études ne traite directement de l'incidence sur la production des versements anticycliques pour le coton. Les États-Unis soutiennent qu'elles montrent néanmoins que les versements anticycliques ont une incidence relativement faible sur la production. ¹⁵⁵ Ils ajoutent que, comme dans de nombreux articles sur les versements découplés, dans le cas où les auteurs constatent des effets positifs sur la production,

155 Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 6, paragraphe 31.

¹⁵⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 274.

ces effets sont faibles, difficiles à quantifier et sujets à de nombreuses réserves. Le tableau 3 récapitule l'analyse de ces études par les États-Unis.

Tableau 3: Analyse par les États-Unis d'études sur les versements anticycliques

Étude	Analyse des États-Unis
Étude de Bhaskar et Beghin	Cette étude passe en revue les recherches sur les versements découplés, y compris les versements anticycliques. Les États-Unis citent ensuite les conclusions de plusieurs des études passées en revue dans cet article qui traitent spécifiquement des versements anticycliques. Ils déclarent que l'article de Anton et Le Mouel fait apparaître que les versements anticycliques ont un faible effet de réduction du risque. Ils affirment que l'étude de Makki, Johnson et Somwaru montre des effets plus importants sur la production, mais qu'il en est ainsi à cause de certaines hypothèses, en particulier concernant l'actualisation des bases, qui ne se sont pas réalisées, ce qui jette le doute sur les conclusions. Ils soutiennent que l'étude de Beckman et Wailes montre des effets très grands sur la production en ce qui concerne le riz, mais que les estimations des versements anticycliques soulèvent des questions sérieuses qui font que les résultats sont sujets à caution.
Étude de Anderson, Coble et Miller	Les États-Unis citent le résumé analytique de ce document qui se lit ainsi: "La présente recherche évalue si l'introduction de versements anticycliques incite les producteurs d'une culture relevant du programme à couvrir les versements qu'ils attendent des pouvoirs publics en recourant à des contrats à terme et/ou options. Les résultats indiquent qu'un certain niveau de couverture des versements anticycliques est optimal pour les décideurs peu enclins à courir des risques. Cependant, le ratio optimal de couverture dépend des anticipations qui existent au moment de la plantation en ce qui concerne le prix moyen de la campagne de commercialisation, ainsi que de la culture qui est plantée sur la superficie de base donnant lieu à des versements anticycliques – si cette superficie est mise en culture. Ces résultats donnent à penser que la capacité de se couvrir peut accroître le découplage de ces versements, mais ils illustrent aussi les distorsions que produisent les programmes agricoles dans le comportement des producteurs."
Étude de Coble, Miller et Hudson	Cette étude rend compte de l'analyse des attentes subjectives des producteurs en matière d'actualisation de la base et des effets que ces attentes ont sur la propension des producteurs à accepter le rachat du droit à l'actualisation. Les États-Unis citent un passage de l'étude ayant selon eux un certain rapport avec le sujet examiné: "Fait intéressant, les producteurs sont plus nombreux à penser que les taux des versements anticycliques vont diminuer qu'ils ne le sont à croire que les taux des prêts à la commercialisation vont diminuer. Comme un auteur l'a relevé, peut-être les producteurs perçoivent-ils le programme de prêts, avec son lien à la production, comme plus essentiel qu'un programme découplé de la production, si bien qu'il leur paraît moins vraisemblable qu'il soit éliminé."

 $^{^{156}}$ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 6, paragraphe 38.

4.170 Les États-Unis ont également examiné l'étude de Beckman et Wailes analysée par le Brésil. Les États-Unis allèguent que les versements anticycliques pour le riz ont été irréguliers et variables, et nuls pour certaines campagnes. De même que le Brésil écarte certaines études présentées par les États-Unis et utilisant des données relatives à des produits comme le maïs et le blé (étude d'Anton et Le Mouel), en déclarant qu'elles ne sont pas pertinentes parce que ces produits n'ont pas bénéficié régulièrement de versements anticycliques, de même les États-Unis affirment que l'étude de Beckman et Wailes devrait être écartée pour des raisons analogues.

ii) Arguments du Brésil

- 4.171 En réponse aux critiques des États-Unis, le Brésil produit une analyse de la manière dont les versements anticycliques peuvent accroître la production. Il affirme que les versements anticycliques enrichissent les producteurs, réduisant l'aversion au risque et accroissant la superficie plantée en coton¹⁵⁸, et se dit convaincu que l'existence de versements anticycliques permet aux producteurs qui ont des difficultés à obtenir du crédit de financer des investissements en terres et en équipement ainsi que l'achat d'intrants agricoles, ce qui rend la production plus efficiente. Il allègue que les producteurs souhaiteront peut-être produire davantage puisque les versements anticycliques, qui varient en fonction du prix du marché, réduisent le risque de baisse de revenu. Il soutient que les versements anticycliques contribuent à couvrir les coûts fixes, ce qui permet aux agriculteurs cultivant des terres marginales de ne pas renoncer à produire du coton.
- 4.172 La possibilité que les rendements de base et la superficie de base, qui déterminent le montant des subventions CCP, soient actualisés dans la Loi agricole de 2008 est un autre élément invoqué par le Brésil pour justifier le choix d'un facteur de couplage de 0,4. Le Brésil fait valoir que, si les producteurs pensent que les versements futurs seront fonction de la production actuelle, la possibilité d'actualiser la superficie de base peut les pousser à augmenter la production actuelle des cultures pour lesquelles ils comptent recevoir des versements futurs. Le Brésil admet que cette actualisation n'a pas eu lieu dans le cadre de la Loi agricole de 2008, mais il allègue que cela n'est pas pertinent, puisque ce qui compte pour la production actuelle, c'est que les producteurs s'attendent ou non à ce que les bases soient actualisées. Le Brésil admet que cette actualisation n'a pas eu lieu dans le cadre de la Loi agricole de 2008, mais il allègue que cela n'est pas pertinent, puisque ce qui compte pour la production actuelle, c'est que les producteurs s'attendent ou non à ce que les bases soient actualisées.
- 4.173 Le Brésil a également répondu à l'examen des études auxquelles s'étaient livrés les États-Unis sur les effets des versements anticycliques sur la production. Le tableau 4 résume l'analyse qu'il en a faite.

¹⁵⁷ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 130, paragraphe 150.

¹⁵⁸ Communication écrite du Brésil, paragraphe 411.

¹⁵⁹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 411.

¹⁶⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 412.

¹⁶¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 412.

¹⁶² Communication écrite du Brésil, paragraphe 412.

¹⁶³ Communication écrite du Brésil, paragraphes 416 et 417.

¹⁶⁴ Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, pièce BRA-803, paragraphes 27 à 32.

Tableau 4: Analyse par le Brésil d'études sur les versements anticycliques

Étude	Analyse du Brésil
Étude de Beckman et Wailes	Le Brésil allègue que les auteurs constatent que les versements anticycliques ont des effets sensibles d'accroissement de la production pour le riz, seule culture en dehors du coton à bénéficier de versements anticycliques importants. Il déclare que deux modèles ont été exécutés, le second montrant que "lorsque les versements anticycliques augmentent de 1 dollar [par quintal] pour la campagne, la superficie récoltée augmente de 956,29 milliers d'acres". Il qualifie ce résultat de significatif, puisque cette superficie représente près du tiers de la production de riz des États-Unis. Dans cette étude, le facteur de couplage implicite est supérieur à 1.
Étude de Anton et Le Mouel	Cette étude semble indiquer que les effets de réduction du risque qu'ont les versements anticycliques pour le sorgho, le maïs et le blé sont faibles. Toutefois, le Brésil affirme que ces trois cultures ont bénéficié d'une quantité faible ou nulle de versements anticycliques avant la date de l'étude (campagne de 2004). À son avis donc, les résultats de cette étude ne sont pas pertinents pour la question du facteur de couplage à appliquer aux versements anticycliques pour le coton.
Étude de Makki, Johnson et Somwaru	Cette étude analyse les effets des versements anticycliques sur la variabilité du revenu des exploitations du Minnesota. Le Brésil déclare que le Minnesota cultive essentiellement le maïs et le blé, mais pas le coton. Selon lui, les résultats de l'étude indiquent qu'il est possible que les exploitants accroissent la superficie cultivée lorsque les taux CCP augmentent, en particulier si l'actualisation des bases est autorisée, comme elle l'était dans le cadre de la Loi FSRI de 2002.
Étude de Coble, Miller et Hudson	Selon le Brésil, l'étude indique que les producteurs de coton considéraient qu'il existait une probabilité importante pour que les superficies et rendements de base aux fins des versements anticycliques soient actualisés et que, sur la base de cette anticipation, ils ont en fait planté et produit davantage.
Étude de Anderson, Coble et Miller	Le Brésil conclut que l'étude constate une forte incitation à planter la base de coton, ce qui implique que les versements anticycliques ont des effets notables sur l'offre.

4.174 Sur la base de cette analyse, le Brésil conclut que, contrairement à ce que répondent les États-Unis aux questions de l'arbitre, les études économiques citées par les États-Unis militent pour l'application d'un facteur de couplage de 0,4 pour le coton. De plus, le Brésil affirme que l'ensemble des ouvrages économiques confirment toujours d'une manière probante que les versements anticycliques pour le coton ont des effets notables sur l'offre. 166

iii) Analyse de l'arbitre

4.175 L'arbitre croit comprendre qu'il n'y a pas de désaccord entre le Brésil et les États-Unis sur le fait que les versements anticycliques peuvent avoir un effet sur la production. Ils peuvent influer sur

¹⁶⁵ Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, pièce BRA-803, paragraphe 23.

¹⁶⁶ Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, pièce BRA-803, paragraphe 33.

la production de différentes manières. Puisque les versements anticycliques varient inversement au prix du marché pour le coton, ils ont pour effet de stabiliser les revenus et de réduire le risque pour les producteurs de coton. Ils peuvent atténuer les difficultés à obtenir du crédit, permettant d'augmenter les achats d'intrants. L'existence de ces versements aurait permis aux producteurs de couvrir les coûts fixes et elle a peut-être permis à un plus grand nombre de producteurs de poursuivre la culture du coton. Dans la mesure où les producteurs anticipaient la possibilité que les superficies de base soient actualisées, ils étaient incités à planter davantage. Ces effets ont été décrits dans la récapitulation par le Brésil des décisions rendues antérieurement par le Groupe spécial initial, le Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel.

- 4.176 Le fait que les États-Unis proposent d'utiliser un facteur de couplage de 0,25 et non de zéro démontre qu'ils considèrent que les versements ont des effets sur la production. Le point sur lequel les parties divergent est l'importance de ces effets. Toutefois, même sur ce point, il ne semble pas que leurs vues soient trop éloignées. Les États-Unis estiment que 1 dollar de versement anticyclique aux producteurs de coton des États-Unis crée une incitation à la production qui équivaut à une augmentation de 25 cents du prix du marché, tandis que le Brésil considère qu'il crée une incitation à la production équivalant à une augmentation de 40 cents du prix du marché.
- 4.177 L'arbitre relève que, contrairement à ce qui est le cas pour les élasticités de la demande et de l'offre, sur lesquelles les parties sont aussi en désaccord, il n'y a pour ainsi dire pas d'ouvrages économétriques évaluant le facteur de "couplage" à utiliser pour les versements anticycliques pour le coton. L'arbitre a demandé aux parties d'examiner toutes les nouvelles recherches économiques concernant les effets des versements anticycliques sur la production qui avaient été publiées depuis les travaux du Groupe spécial de la mise en conformité. Le Brésil comme les États-Unis l'ont fait. Ces recherches ne donnent pas directement d'estimations du facteur de couplage pour le coton mais, en examinant d'une manière empirique l'importance des effets qu'ont ces versements sur la production, elles ont une incidence importante sur la question dont est saisi l'arbitre.
- 4.178 L'arbitre n'est pas nécessairement en désaccord avec la conclusion des États-Unis selon laquelle ces études ne permettent pas de déterminer d'une manière concluante la valeur exacte du facteur de couplage. Elles ont été réalisées pour des cultures différentes, à partir de sources de données différentes et selon des méthodes et hypothèses différentes. A chaque étude concluant à un grand effet sur la production, on peut en opposer une autre concluant à un effet négligeable. Pour une culture pour laquelle on constate un certain effet sur la production, petit ou grand, il est toujours possible d'avancer des circonstances particulières expliquant pourquoi les résultats peuvent ou ne peuvent pas être transposés au coton. Mais il existe sans nul doute une présomption théorique, partagée par le Brésil et les États-Unis, selon laquelle les versements ont des effets sur les décisions de production. De plus, comme le Brésil l'a d'ailleurs souligné, l'examen des ouvrages économiques donne à penser non seulement que les versements anticycliques ont des effets sur la production mais que, dans certaines circonstances, ces effets peuvent être substantiels. En conséquence, l'arbitre détermine que la valeur de 0,4 proposée par le Brésil pour le facteur de couplage s'inscrit à l'intérieur de la fourchette que l'on trouve dans les ouvrages pertinents et qu'elle n'est pas inappropriée.

e) Anticipations de prix

4.179 Comme le Brésil et les États-Unis l'ont expliqué, les producteurs de coton prennent normalement leurs décisions de plantation vers la fin de l'hiver et le début du printemps (en février selon le Brésil, en avril selon les États-Unis). Mais la plus grande partie du coton est commercialisée

¹⁶⁷ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 130, paragraphe 152.

¹⁶⁸ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 130, paragraphe 150.

¹⁶⁹ Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 130, paragraphe 357.

en décembre, si bien que la quantité de coton que les producteurs vont planter dépendra de ce que seront, selon leurs prévisions, les prix du coton en décembre. Le modèle de simulation employé par le Brésil nécessite donc un indicateur des anticipations des producteurs en ce qui concerne le prix du marché. Le Brésil utilise comme indicateur de ces anticipations les prix à la sortie de l'exploitation décalés de un an. Il affirme que c'est la méthode couramment utilisée dans les ouvrages sur la modélisation. 170

4.180 Puisque les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques varient en fonction des prix du coton, les anticipations des producteurs concernant les prix du marché génèrent aussi des anticipations concernant le montant qui leur sera versé au titre de ces subventions. Dans le modèle du Brésil, le revenu unitaire escompté du coton correspond alors au prix anticipé du marché et à ce que le Brésil appelle le montant anticipé du "revenu unitaire effectif provenant des subventions des pouvoirs publics". Selon la définition du Brésil, ce second terme n'est pas simplement le revenu unitaire provenant des subventions accordées par les pouvoirs publics aux producteurs de coton des États-Unis, il reflète aussi la mesure dans laquelle ces subventions constituent une incitation à la production par rapport à l'incitation créée par les prix du marché. Enfin, le Brésil calcule le revenu unitaire effectif provenant des subventions des pouvoirs publics comme le produit du soutien unitaire des pouvoirs publics provenant de toutes les subventions et du facteur de couplage global, la moyenne pondérée de toutes les incitations à la production résultant de toutes les subventions.

i) Arguments des États-Unis

4.181 Les États-Unis affirment que le Brésil ne produit aucun élément de preuve montrant que les producteurs prennent leurs décisions de plantation sur la base des prix du marché de la campagne précédente. Les États-Unis considèrent que les prix à terme rendent mieux compte des anticipations de prix que les prix du marché de la campagne précédente. À leur avis, les prix à terme tiennent compte des informations les plus récentes et représentent l'opinion des intervenants sur le marché. Les États-Unis soutiennent qu'utiliser les prix à terme, c'est se servir de données provenant d'un marché du monde réel sur lequel des acteurs économiques comme les producteurs et les négociants se rencontrent et procèdent à la détermination des prix du marché. 174

4.182 Comme valeur pertinente pour le prix à terme, les États-Unis ont utilisé la moyenne pour la période janvier-mars des contrats à terme pour livraison en décembre. Pour calculer le prix à la production annuel anticipé, ils ont par ailleurs déduit 5 cents de cette moyenne. Les États-Unis expliquent que cette déduction est nécessaire pour ajuster le prix à terme à la qualité particulière du coton d'un producteur et pour inclure les coûts de livraison correspondant au lieu géographique où se trouve le producteur. Le marché à terme est bien le meilleur baromètre de la valeur du coton, mais ce prix correspond à une qualité et à un lieu particuliers. Les États-Unis allèguent que les données des campagnes 2001-2007 montrent que la base, définie comme étant les contrats à terme de décembre à New York moins le prix agricole moyen, s'établit d'une manière constante pour les mois d'octobre-décembre entre 4 et 5 cents en moyenne, quelle que soit la période considérée pour le calcul de la moyenne. 176

¹⁷⁰ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 112 et note de bas de page 131.

¹⁷¹ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 78.

¹⁷² Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 79.

¹⁷³ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 80.

¹⁷⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 275.

¹⁷⁵ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 131, paragraphe 154.

¹⁷⁶ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 131, paragraphe 155.

ii) Arguments du Brésil

- 4.183 Le Brésil a indiqué qu'il n'a pas de préférence générale marquée en faveur de l'utilisation du prix décalé ou du prix à terme pour la simulation. Il reconnaît que les prix du marché à terme et les prix décalés sont semblablement sujets à l'erreur en tant qu'estimateurs des prix et des revenus provenant des subventions pour la campagne de commercialisation à venir. Certaines années, et en période d'évolution rapide et sensible du marché, les prix antérieurs, dit-il, peuvent mal refléter les prix de la campagne suivante. Dans ce cas, selon lui, les prix du marché à terme sont peut-être un indicateur plus approprié pour mesurer les anticipations des producteurs concernant les prix et les subventions. Le Brésil fait observer que, pour la campagne de commercialisation 2005, le choix de l'un ou de l'autre indicateur n'entraîne pas de différence notable dans les effets sur les prix simulés par son modèle. Il reconnaît donc qu'il n'y a pas de différence importante dans les résultats selon qu'on utilise les prix du marché à terme ou les prix décalés comme base des anticipations de prix. 177
- 4.184 Il conteste cependant la manière dont les États-Unis ont ajusté les prix à terme en opérant une déduction de 5 cents sur le prix du marché à terme pour calculer le prix à la production moyen des États-Unis anticipé pour la campagne. Le Brésil fait valoir que l'erreur quadratique moyenne d'une régression simple à partir du prix du marché à terme est – comme c'est nécessairement le cas – plus petite que l'erreur quadratique moyenne résultant de l'utilisation d'une méthode additive pour le prix du marché à terme. Ainsi, à priori, le Brésil considère qu'il existe une bonne raison de préférer la méthode de régression.¹⁷⁸ En outre, il y a selon lui des erreurs dans les calculs des États-Unis conduisant au choix d'une base de 5 cents. Si seul l'ajustement pour la qualité et le lieu était pertinent, soutient-il, cela supposerait que l'on calcule la base entre i) le cours moyen du contrat pour livraison en décembre et ii) le prix obtenu par les producteurs en décembre. Mais le Brésil souligne que les États-Unis ont inclus des données concernant octobre et novembre, faussant, selon lui, les calculs. En utilisant une autre série de données accessibles au public, et une autre période que celle choisie par les États-Unis, il parvient pour sa part à un résultat de 7,5 cents. ¹⁷⁹
- 4.185 De l'avis du Brésil, la déduction de 5 cents opérée par les États-Unis sur le prix à terme a pour effet d'introduire un biais par excès dans le prix du marché anticipé et une sous-évaluation importante des versements au titre des subventions. 180 Le Brésil soutient en outre que la simulation que les États-Unis ont effectuée en parallèle avec le modèle du Brésil en utilisant les prix à terme n'a pas été bien réalisée. 181 Ensemble, ces biais diminueraient sensiblement selon lui le résultat du calcul de l'empêchement de hausses de prix. 182

iii) Analyse de l'arbitre

4.186 Les deux parties ont reconnu que divers indicateurs et diverses méthodes peuvent être utilisés pour estimer les anticipations des producteurs relatives aux prix du marché, y compris les prix à terme et les prix décalés. Le Brésil a même indiqué en fait qu'il n'a pas de préférence générale marquée en faveur de l'utilisation du prix décalé ou du prix à terme pour la simulation.

¹⁷⁷ Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'Accord SMC, pièce BRA-803, paragraphe 4.

178 Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 131,

paragraphe 368. $^{179}\ Observations\ du\ Brésil\ sur\ les\ réponses\ des\ États-Unis\ aux\ questions\ de\ l'arbitre,\ question\ n^\circ\ 131,$ paragraphe 372.

180 Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'Accord SMC, pièce BRA-803, paragraphe 7.

Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'Accord SMC, pièce BRA-803, paragraphe 9.

182 Déclaration de M. Daniel Sumner sur les effets défavorables visés à l'article 7.9 de l'Accord SMC, pièce BRA-803, paragraphe 10.

- 4.187 L'arbitre a demandé aux parties de fournir des calculs de l'erreur quadratique moyenne (RMSE) des prévisions en utilisant soit le prix décalé, soit le prix à terme. Les parties ont aussi été priées de communiquer les données qu'elles ont utilisées pour leurs calculs. L'erreur quadratique moyenne est une statistique qui est souvent utilisée pour juger de la performance d'un indicateur donné dans la prévision d'une variable. Plus la RMSE est faible, meilleur est l'indicateur en tant qu'instrument de prévision de la variable considérée. Le Brésil a fourni des données couvrant la période allant de 1960 à 2005, mais les données concernant les contrats à terme de février pour livraison en décembre ne sont disponibles qu'à partir de 1975. Les États-Unis ont communiqué des données pour la période allant de 1985 à 2007 en utilisant la moyenne de la valeur des contrats à terme de janvier à mars pour livraison en décembre.
- 4.188 Les résultats des calculs de l'erreur quadratique moyenne des prévisions sont présentés dans le tableau 5. Les parties ont utilisé deux types d'indicateurs. Le premier est simplement la variable elle-même (prix agricole décalé ou prix à terme). Le second est la valeur obtenue par ajustement de la variable à l'aide d'une régression du prix agricole à partir du prix décalé ou du prix à terme. Pour que les résultats soient comparables, on a choisi deux périodes correspondant aux données fournies par les parties pour les prix à terme: 1975-2005 et 1985-2007. Les données et les calculs figurent dans l'annexe 1.
- 4.189 Le tableau montre que les producteurs obtiendront de meilleures prévisions (l'erreur quadratique moyenne étant plus faible) s'ils utilisent la valeur ajustée des prix à terme, que ce soit la valeur des contrats à terme de février ou la moyenne de ceux de janvier à mars. En général, l'erreur quadratique moyenne du prix à terme ajusté est plus faible que celle du prix décalé ajusté, bien que la différence ne soit pas très grande.
- 4.190 En outre, le prix décalé n'est pas connu des producteurs lorsqu'ils prennent leurs décisions de plantation en février-avril. La campagne de commercialisation du coton commence le 1^{er} août de l'année civile et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Pour prendre un exemple, la campagne de commercialisation 2008 s'étend sur la période comprise entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2009. Le prix décalé sera le prix moyen du coton pour la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008. Ainsi, lorsque les producteurs commencent à planter en février-avril 2008, ils ne connaissent pas encore le prix décalé. Le prix décalé tient compte en fait d'informations qui portent sur plusieurs mois postérieurs à la période au cours de laquelle les producteurs prennent leurs décisions de plantation. En revanche, le prix à terme est connu des producteurs lorsqu'ils prennent ces décisions en février-avril.

du coton, les anticipations ayant été formées au cours d'une période antérieure t-1. T est le nombre total de campagnes de commercialisation et k le nombre d'estimateurs, y compris la constante.

 $RMSE = \sqrt{\sum_{i=1}^{T} \left(p_{t} - t_{t-1}p_{t}^{e}\right)^{2} / T - k} \text{ , où } p_{t} \text{ est le prix du coton au moment t et } t_{t-1}p_{t}^{e} \text{ la prévision du prix}$

¹⁸⁴ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 61, paragraphe 155.

Tableau 5: Erreur quadratique moyenne (RMSE) de divers indicateurs des anticipations des prix du coton

Indicateur des anticipations	RMSE		
Période: 1975-2005			
Prix agricole décalé	10,58		
Contrats à terme de février	11,64		
Régression à partir du prix agricole décalé	9,16		
Régression à partir des contrats à terme de février	8,81		
Période: 1985-2007			
Prix agricole décalé	10,46		
Contrats à terme de janvier à mars	11,08		
Régression à partir du prix agricole décalé	9,52		
Régression à partir des contrats à terme de janvier à mars	9,21		

Sources: Pièce BRA-770; réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 7, paragraphe 39.

4.191 Puisque l'erreur quadratique moyenne du prix à terme ajusté est inférieure à celle du prix décalé ajusté et puisque, lorsque les producteurs prennent leurs décisions de plantation en février-avril, ils ont tenu compte du prix à terme, mais pas du prix décalé (le prix de la campagne de commercialisation précédente), l'arbitre décide que le prix à terme représente mieux les anticipations des producteurs concernant le prix du coton.

4.192 Pour opérer cette modification dans les calculs, l'arbitre a utilisé la communication de l'annexe I, présentée par le Brésil au Groupe de la mise en conformité. Elle incorpore les résultats de la méthode de régression employée par le Brésil pour déterminer le prix anticipé ainsi que les versements tributaires des prix (versements au titre du programme Step 2, versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques). Les résultats de l'analyse à laquelle l'arbitre s'est lui-même livré de différents indicateurs des anticipations du prix du marché plaident fortement en faveur de la méthode de régression, celle-ci produisant la plus faible erreur quadratique moyenne. La déduction d'une base constante des prix à terme ne modifiera pas cette conclusion. Comme le Brésil l'a fait observer, l'erreur quadratique moyenne d'une régression simple à partir du prix à terme du marché sera plus petite que l'erreur quadratique moyenne résultant de l'utilisation d'une méthode additive pour le prix du marché à terme. L'arbitre a aussi utilisé les données actualisées fournies par le Brésil dans la feuille de travail 6 de la pièce BRA-704. Ce faisant, l'arbitre a imposé comme contrainte que les versements CCP anticipés ne devraient pas dépasser 13,73 cents la livre.

¹⁸⁵ Annexe I, première communication écrite du Brésil au Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

l'accord SMC.

f) Conclusion

- 4.193 Sur la base de ces déterminations et des constatations auxquelles il est parvenu à la section IV.D.3 de la présente décision concernant la période de référence (campagne de commercialisation 2005), l'arbitre a de nouveau exécuté le modèle brésilien. Les prix anticipés ainsi que les versements escomptés au titre des subventions étaient fondés sur des régressions à partir des prix à terme. Pour la campagne de commercialisation 2005, l'arbitre calcule que le cours mondial aurait été en hausse de 9,38 pour cent en l'absence des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis. Les effets défavorables des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis sur le reste du monde pour la campagne de commercialisation 2005 se sont chiffrés à 2,905 milliards de dollars EU. Ce chiffre comprend les effets sur la valeur des ventes 2,384 milliards de dollars EU et les effets de réduction de la production 521,5 millions de dollars EU.
- 4.194 Dans la section IV.D.2 ci-dessus, l'arbitre a déterminé en outre que, dès lors que l'existence d'un "empêchement notable de hausses de prix" a été établie, il est légitime de prendre en considération l'intégralité de l'empêchement de hausses de prix causé par les mesures en cause sur le marché mondial du coton pour évaluer son impact sur le Brésil. En conséquence, le niveau des contre-mesures ne devrait pas se limiter aux effets défavorables qui font que la subvention peut donner lieu à une action en vertu de l'*Accord SMC*. Par conséquent, le montant de **2,905 milliards de dollars EU** qui a été déterminé comme correspondant à la valeur des effets défavorables sur le reste du monde des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis n'a pas à être révisé à la baisse.
- 4.195 Cependant, l'arbitre a aussi dit qu'il fallait calculer sur ce montant la part à imputer au Brésil (section IV.D.1). La part du Brésil dans la production cotonnière du reste du monde a été de **5,1 pour cent** pour la campagne de commercialisation 2005. ¹⁸⁷ Après avoir procédé à cette imputation, l'arbitre constate donc que la valeur des contre-mesures qui est proportionnelle au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée s'établit à <u>147 314 091 dollars EU</u> (147,3 millions de dollars EU). Les calculs et les données détaillés figurent à l'annexe 2. ¹⁸⁸

V. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL EN VUE D'APPLIQUER DES CONTRE-MESURES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET DE L'AGCS

- Dans la demande qu'il a adressée à l'ORD, le Brésil sollicite l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant annuel de 1,037 milliard de dollars EU en relation avec certaines subventions pouvant donner lieu à une action. À son avis, étant donné ce montant, il n'est ni possible ni efficace que le Brésil suspende des concessions uniquement pour les importations de marchandises des États-Unis et les circonstances sont suffisamment graves pour justifier la suspension de concessions ou d'obligations au titre d'autres accords visés. Le Brésil a donc proposé la suspension d'obligations au titre du GATT de 1994, ainsi que de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC conformément à l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord. 189
- 5.2 Les États-Unis contestent cette demande, en faisant valoir que le Brésil n'avait pas suivi les procédures et principes énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Ils font valoir qu'étant

¹⁸⁷ La part de marché est calculée à partir des données figurant dans la pièce US-68, feuille de travail "Production".

L'annexe 2 est fondée sur la pièce BRA-704. Les feuilles de travail 6 et 7 de cette annexe ont été sensiblement révisées puisque les prix à terme (ou les régressions établies à partir de ceux-ci) sont utilisés comme base des anticipations des prix du marché et des versements au titre des subventions. Ils sont tirés de la pièce BRA-17 (annexe I), qui a été présentée initialement au Groupe spécial de la mise en conformité.

189 WT/DS267/26.

donné la taille et la diversité de l'économie brésilienne, le Brésil ne peut pas justifier ni démontrer son allégation selon laquelle l'application de contre-mesures visant des marchandises n'est pas possible ou efficace. Dans la présente procédure, toutefois, le Brésil a fait valoir que les dispositions de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'étaient pas d'application et que sa demande devait être examinée sur la base de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* uniquement.

- 5.3 Compte tenu du désaccord des parties quant au critère juridique applicable pour cette partie de notre évaluation, nous devons d'abord examiner si les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord sont d'application, avant de pouvoir évaluer la demande du Brésil sur la base du critère juridique applicable.
- A. LES PRINCIPES ET PROCÉDURES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 22:3 DU MÉMORANDUM D'ACCORD S'APPLIQUENT-ILS À LA DEMANDE DU BRÉSIL?

1. **Arguments des parties**¹⁹¹

- 5.4 Le Brésil fait valoir dans sa note de méthodologie que les contre-mesures qu'il propose, qui comprennent la suspension de concessions ou d'autres obligations non seulement pour le commerce des marchandises mais aussi au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS, sont "appropriées" et "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée", au sens des articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC*. Il fait valoir que les contre-mesures qu'il propose, en ce qui concerne tant leurs aspects quantitatifs que leurs aspects qualitatifs, doivent être évaluées uniquement au regard des prescriptions des articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC*. ¹⁹² Il estime que ce sont les seuls critères d'après lesquels les contre-mesures doivent être évaluées.
- 5.5 Le Brésil fait aussi valoir qu'il incombe aux États-Unis, en tant que partie contestant les demandes de contre-mesures proposées, de prouver que le type des contre-mesures qu'il propose est tel que celles-ci ne sont pas "appropriées" au sens de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*. De même, en ce qui concerne les subventions pouvant donner lieu à une action, le Brésil fait valoir que les États-Unis ont la charge de prouver que le type des contre-mesures qu'il propose est tel que celles-ci ne sont pas "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée", comme il est prescrit à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Il fait valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de cette charge car ils se contentent d'affirmer que l'article 22:3 du Mémorandum d'accord s'applique à l'*Accord SMC*. De l'avis du Brésil, les articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC* prévoient des contre-mesures qui sont différentes de celles qui peuvent être prises au titre du Mémorandum d'accord. 194
- 5.6 Le Brésil fait valoir que les articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC* prévoient des "contre-mesures" et que de telles contre-mesures peuvent très bien englober la suspension de concessions ou d'obligations relevant de secteurs ou d'accords autres que ceux pour lesquels une violation a été constatée. ¹⁹⁵ Citant l'article 49 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, il fait valoir que le but d'une "contre-mesure" tel qu'il est énoncé dans

¹⁹⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 318 et 319.

¹⁹¹ Dans cette section, les arguments des parties sont exposés tels qu'ils ont été présentés par les parties dans leurs communications, c'est-à-dire avec référence à la fois aux subventions pouvant donner lieu à une action traitées dans la présente décision et aux subventions prohibées traitées dans la décision distincte portant la cote WT/DS267/ARB/1. Dans l'évaluation effectuée ensuite par l'arbitre dans la section 2 ci-après, seuls les arguments concernant les subventions pouvant donner lieu à une action en cause dans la présente procédure sont traités.

¹⁹² Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 142.

¹⁹³ Communication écrite du Brésil, paragraphe 450.

¹⁹⁴ Communication écrite du Brésil, paragraphes 452 et 453.

¹⁹⁵ Communication écrite du Brésil, paragraphe 454.

cet article est d'inciter l'État contrevenant à s'acquitter de ses obligations. En conséquence, le Brésil soutient que rien dans le droit international public n'étaye l'idée qu'une contre-mesure doit être prise dans le même domaine ou au titre du même accord pour lequel une violation est constatée. À son avis, les articles 4.10 et 7.9 sont des "règles spéciales ou additionnelles" au sens de l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, et ils visent à la fois le niveau et le type des contre-mesures qui peuvent être imposées par le Membre plaignant initial, à la nette différence de l'article 22:4 et 22:3 du Mémorandum d'accord. Le Brésil affirme que l'arbitre devrait appliquer les critères prévus dans l'*Accord SMC*, et non les principes et procédures prévus à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Le mandat de l'arbitre est uniquement de déterminer si des contre-mesures sont "appropriées" ou "proportionnelles".

- 5.7 S'agissant de la question de savoir si l'*Accord SMC* et l'article 22:3 du Mémorandum d'accord peuvent être considérés comme se complétant mutuellement, le Brésil fait valoir que "si une règle ou procédure spéciale ou additionnelle ne prévoit pas de prescriptions *additionnelles* qui doivent être remplies *conjointement* avec les dispositions correspondantes du Mémorandum d'accord de façon à les *compléter* effectivement sans avoir une incidence négative sur leur intégrité juridique les deux séries de dispositions ne peuvent pas être *appliquées conjointement*". Il fait valoir ensuite que si ces dispositions et prescriptions ne peuvent pas être appliquées conjointement, c'est en raison d'une différence entre elles. En pareil cas, selon lui, la règle ou procédure spéciale ou additionnelle doit l'emporter sur les dispositions correspondantes du Mémorandum d'accord.²⁰⁰
- 5.8 Le Brésil estime que l'article 22:3 du Mémorandum d'accord établit un critère juridique fondé sur l'examen par le Membre concerné de la possibilité et de l'efficacité de la suspension de concessions et énonce un certain nombre d'éléments qui doivent être pris en considération, tandis que les articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC* ne contiennent aucune restriction quant au type des contre-mesures qui peuvent être prises. Les articles 4.10 et 7.9 de l'*Accord SMC* accordent au Membre concerné une plus grande marge d'appréciation que celle qui ressort des prescriptions de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Ces dispositions ne peuvent pas être appliquées conjointement.²⁰¹
- 5.9 Les États-Unis font valoir que les disciplines du Mémorandum d'accord concernant la suspension de concessions, y compris l'article 22:3, s'appliquent à l'*Accord SMC*. À leur avis, le fait que l'*Accord SMC* ne prévoit pas de règles relatives à la suspension croisée de concessions qui soient indépendantes de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord, lorsque les règles spéciales pour d'autres questions ont été exclues, donne à penser que les disciplines concernant la suspension intersectorielle de concessions demeurent étroitement liées aux règles et procédures existantes du Mémorandum d'accord. ²⁰³
- 5.10 Les États-Unis font aussi valoir que le Brésil a lui-même explicitement invoqué l'article 22:3 du Mémorandum d'accord dans sa demande de contre-mesures pour les subventions prohibées et dans sa demande concernant les subventions pouvant donner lieu à une action. Par conséquent, à leur avis, le Brésil a effectivement admis que ses demandes sont subordonnées à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis font aussi valoir que le fait que l'article 22:3 g) contient des renvois aux

¹⁹⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphes 458 et 459.

¹⁹⁷ Communication écrite du Brésil, paragraphes 464 et 465.

¹⁹⁸ Communication écrite du Brésil, paragraphe 472.

¹⁹⁹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 470.

²⁰⁰ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 40, paragraphe 460.

²⁰¹ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 40, paragraphes 461 et 462.

²⁰² Communication écrite des États-Unis, paragraphe 320.

²⁰³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 323.

accords auxquels il s'applique, y compris l'*Accord SMC*, indique aussi que l'article 22:3 du Mémorandum d'accord s'applique aux demandes de contre-mesures au titre de l'*Accord SMC*.²⁰⁴

5.11 Les États-Unis font valoir que, étant donné la règle générale régissant la suspension de concessions dans un même secteur au titre du Mémorandum d'accord et l'absence de toute règle à l'effet contraire dans les articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC, le fait d'appliquer à la fois l'Accord SMC et l'article 22:3 du Mémorandum d'accord ne donne pas matière à conflit. Ainsi, l'interprétation la plus appropriée – et qui permet d'appliquer les articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC d'une manière complémentaire par rapport à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord – est que les articles 4.10 et 7.9 traitent du montant des contre-mesures, tandis que l'article 22:3 du Mémorandum d'accord énonce des règles pour la détermination du moment auquel des contre-mesures peuvent être appliquées sur une base intersectorielle. Dans la mesure où il y a conflit entre ces dispositions, cela concerne l'évaluation de la quantité, ou du montant, de la suspension de concessions. Pour ce qui est du "type" ou de la "forme", les États-Unis font valoir que l'absence d'indications dans l'Accord SMC concernant des contre-mesures interaccords ou intersectorielles signifie qu'il n'y a pas de "différence" quant au sens de l'article 1:2 du Mémorandum d'accord qui exigerait que l'on ne tienne pas compte du critère hiérarchique, soigneusement énoncé, qui est prévu à l'article 22:3.

2. Évaluation par l'arbitre

- 5.12 La question que nous devons examiner concerne la définition de notre mandat, ainsi que le critère juridique de fond qui est applicable à l'imposition d'une rétorsion croisée au titre de l'*Accord SMC*. Les deux aspects sont étroitement liés, en ce sens que la nature et la portée de notre mandat sont logiquement liées aux prescriptions de fond applicables, dont nous devons examiner l'application.
- 5.13 Le désaccord entre les parties porte, pour l'essentiel, sur la mesure dans laquelle les dispositions de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord, qui énoncent des principes et procédures spécifiques pour l'autorisation de la rétorsion croisée dans des procédures de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord, sont applicables dans le contexte de procédures concernant des subventions pouvant donner lieu à une action au regard de l'*Accord SMC*, qui contient des dispositions spécifiques relatives aux contre-mesures.
- Tout d'abord, nous devons examiner les termes des dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* et du Mémorandum d'accord. Nous rappelons que l'article 7.9 de l'*Accord SMC* traite spécifiquement la question des contre-mesures qui peuvent être autorisées en relation avec des subventions pouvant donner lieu à une action, et l'article 7.10 concerne le mandat de l'arbitre en relation avec ces contre-mesures, dans le cas où un arbitrage est demandé au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord au sujet de subventions pouvant donner lieu à une action. L'article 7.9 dispose que les contre-mesures relatives à des subventions pouvant donner lieu à une action doivent être "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". L'article 7.10, quant à lui, dispose que, dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- 5.15 L'article 22:6 du Mémorandum d'accord, quant à lui, dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un

²⁰⁴ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 67.

²⁰⁵ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 67, paragraphe 185.

délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage."

- 5.16 Les paragraphes 9 et 10 de l'article 7 de l'*Accord SMC* constituent des "règles spéciales et additionnelles" au regard de l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, "[d]ans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront".
- 5.17 L'Organe d'appel a précisé les circonstances dans lesquelles une telle "différence" existerait:

"[C]'est uniquement lorsque les dispositions du Mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé *ne sauraient pas* être considérées comme *se complétant* les unes les autres, que les dispositions spéciales ou additionnelles doivent *prévaloir*. Il ne devrait être constaté qu'une disposition spéciale ou additionnelle *prévaut* sur une disposition du Mémorandum d'accord que dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre, c'est-à-dire en cas de *conflit* entre les deux dispositions. Celui qui interprète doit donc mettre en évidence une *incompatibilité* ou une *différence* entre une disposition du Mémorandum d'accord et une disposition spéciale ou additionnelle d'un accord visé *avant* de conclure que cette dernière *prévaut* et que la disposition du Mémorandum d'accord ne s'applique pas."²⁰⁶

- 5.18 La question dont nous sommes saisis dans la présente affaire est de savoir si l'article 22:3 du Mémorandum d'accord et l'article 7.9 et 7.10 de l'Accord SMC peuvent être considérés comme se complétant mutuellement, ou si le respect des principes et procédures figurant à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord entraînerait une violation de l'article 7.9 ou 7.10 de l'Accord SMC, de telle sorte qu'il y a conflit entre les deux dispositions. Autrement dit, nous devons clarifier la question de savoir si les règles spéciales ou additionnelles prévues à l'article 7.9 et 7.10 de l'Accord SMC constituent la totalité des règles applicables en ce qui concerne le type et le niveau des contre-mesures qui peuvent être autorisées en relation avec des subventions pouvant donner lieu à une action, ou si les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord et ces dispositions peuvent être considérés comme se complétant mutuellement dans la définition des règles applicables à la suspension de concessions ou d'autres obligations se rapportant à des subventions pouvant donner lieu à une action.
- 5.19 Nous notons tout d'abord que les paragraphes 9 et 10 de l'article 7, et d'une manière plus générale, les dispositions de l'article 7 de l'*Accord SMC* concernant les "voies de recours", sont étroitement liées aux termes et procédures du Mémorandum d'accord lui-même. En effet, l'arbitrage dont il est question à l'article 7.10, qui définit le mandat de l'arbitre par référence aux termes de l'article 7.9, est défini comme étant un arbitrage demandé "conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends". Il ressort clairement de ce renvoi que la procédure arbitrale en cause, même si elle se rapporte à des subventions pouvant donner lieu à une action au regard de l'*Accord SMC*, est engagée au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Le fondement juridique de cette procédure est donc l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ainsi que l'article 7.10 de l'*Accord SMC*.

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 65.

- Aux termes de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le Membre concerné peut contester deux aspects distincts d'une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. Le Membre concerné peut contester "le niveau de la suspension proposée", ou peut "affirme[r] que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 [de l'article 22] n'ont pas été suivis" lorsque la partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c). Si l'une de ces deux allégations est formulée, alors "la question sera soumise à arbitrage". La référence à un arbitrage demandé "conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" dans l'article 7.10 de l'*Accord SMC* désigne donc, telle qu'elle est libellée, l'existence i) d'une contestation du "niveau de la suspension proposée" et/ou ii) d'une allégation selon laquelle les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis, qui doivent être soumises à arbitrage.
- 5.21 Dans le cas d'un arbitrage effectué au titre du Mémorandum d'accord uniquement, le mandat de l'arbitre est défini plus avant à l'article 22:7, qui dispose dans la première phrase que "[1]'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Cela est conforme aux termes de l'article 22:4, qui prévoit que le niveau de la suspension sera "équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Cette formulation est comparable, par sa structure, aux termes de l'article 7.10 de l'Accord SMC, qui dispose que l'arbitre "déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", en accord avec les termes de l'article 7.9, qui prévoit que l'ORD accordera l'autorisation de prendre des contre-mesures "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".
- 5.22 Les dispositions de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.10 de l'Accord SMC diffèrent, du fait que l'article 22:7 du Mémorandum d'accord précise en outre que, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation, tandis que l'article 7.10 de l'Accord SMC ne contient pas d'équivalent exact. La question se pose donc de savoir comment il faudrait comprendre le mandat de l'arbitre lorsqu'une allégation selon laquelle les principes et procédures prévus à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis est soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, en relation avec des subventions pouvant donner lieu à une action.
- 5.23 Afin de donner pleinement sens à tous les termes du traité, y compris ceux de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord et la référence à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord qui figure à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*, nous devons à priori lire les termes de cette disposition comme prévoyant que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord sont d'application, y compris dans les cas se rapportant à des subventions pouvant donner lieu à une action, et qu'une allégation peut être formulée au sujet de ces principes et procédures. Conformément au principe selon lequel les règles spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord ne prévaudraient qu'en cas de "différence" (c'est-à-dire s'il n'était pas possible de les appliquer simultanément), c'est seulement au cas où nous déterminerions qu'il y a conflit ou incompatibilité entre une telle lecture et les termes de l'article 7.10 de l'*Accord SMC* que nous devrions conclure autrement.
- 5.24 Il nous apparaît qu'un tel conflit ou une telle incompatibilité surviendrait entre l'application des principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord et les termes de l'article 7.9 et 7.10 de l'*Accord SMC* uniquement si les termes "contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" figurant dans ces dispositions sont interprétés comme définissant non seulement le niveau admissible des contre-mesures dans le cas des subventions pouvant donner lieu à une action, mais aussi le type de

contre-mesures qui peut être autorisé, de telle sorte que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord seraient inopérants dans des affaires se rapportant à des subventions pouvant donner lieu à une action.

- 5.25 Nous ne sommes pas persuadés que ce soit le cas. Comme il a été analysé en détail dans la section IV.C ci-dessus, il n'est pas contesté que l'expression "contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" définit le niveau admissible de contre-mesures en relation avec les subventions pouvant donner lieu à une action. À notre avis, elle ne va pas plus loin. La notion de "proportionnalité" dénote clairement une certaine correspondance dans le niveau ou la mesure des contre-mesures. Par contre, il n'apparaît pas clairement que ces termes constituent une indication quelconque quant au type de contre-mesures qui peut être autorisé.
- 5.26 Compte tenu du niveau de détail avec lequel la question de la rétorsion intersectorielle est traitée dans le Mémorandum d'accord, on se serait attendu à ce que les rédacteurs de l'*Accord SMC* donnent des indications expresses à cet effet, s'ils avaient voulu traiter différemment la question du type de mesures admissibles, ainsi que de leur niveau. En fait, cela aurait été particulièrement nécessaire étant donné que l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, qui est expressément mentionné à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*, prévoit que la suspension proposée de concessions ou d'autres obligations peut être contestée sur la base soit du niveau de la suspension proposée, soit d'une allégation selon laquelle "les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 [de l'article 22 du Mémorandum d'accord] n'ont pas été suivis".
- Bien que l'expression "le niveau de la suspension proposée" ne préjuge pas en soi le critère d'après lequel ce "niveau" pourrait être examiné, et qu'elle permette donc que ce critère diffère selon le type de mesure en cause, la référence aux "principes et procédures" énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord ne laisse aucun doute quant au critère juridique pertinent. Il aurait fallu donner de cette partie de la référence à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord qui figure à l'article 7.10 de l'Accord SMC une lecture qui l'exclut de cette disposition pour pouvoir conclure que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord ne s'appliquent pas dans le contexte des procédures concernant des subventions pouvant donner lieu à une action. À la lumière de l'analyse que nous avons exposée plus haut, nous ne voyons aucune raison de le faire. Nous notons aussi que, en tant qu'interprète d'un traité, nous sommes tenus de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement". ²⁰⁷ La seule manière dont nous pouvons, harmonieusement, donner pleinement sens à tous les termes du traité dans ce contexte est de comprendre les termes de l'article 7.9 et 7.10 de l'Accord SMC comme signifiant que le mandat de l'arbitre, tel qu'il est défini à l'article 7.10 de l'Accord SMC, concerne la détermination du niveau des contre-mesures, tandis que les termes du mandat de l'arbitre en relation avec une allégation selon laquelle les procédures et principes énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis figurent à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
- 5.28 Cette interprétation est aussi compatible, à notre avis, avec le contexte dans lequel ces dispositions se situent. Les différents paragraphes de l'article 7 de l'Accord SMC ne peuvent pas être lus isolément du Mémorandum d'accord. En fait, nous interprétons les termes de l'article 7 de l'Accord SMC comme constituant des règles additionnelles spécifiques concernant des aspects spécifiques d'une procédure de règlement des différends se rapportant à des subventions pouvant donner lieu à une action, qui ne remplacent les règles équivalentes du Mémorandum d'accord que dans la mesure où elles diffèrent de ces dernières et sont incompatibles avec elles.

²⁰⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 133, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549.

5.29 Il n'a pas été nécessaire que les rédacteurs précisent, à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*, que s'agissant d'une allégation selon laquelle les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinerait cette allégation, puisque le libellé de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, qui définit d'une manière générale les modalités suivant lesquelles un arbitrage au titre de l'article 22:6 doit être effectué, traite déjà ce point. C'est uniquement dans la mesure où le mandat de l'arbitre *différait* de celui qui est énoncé à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord qu'il a été nécessaire de le définir explicitement à l'article 7.10 de l'*Accord SMC*, pour faire en sorte que le mandat de l'arbitre en ce qui concerne le niveau proposé des contre-mesures soit compatible avec la manière dont le niveau admissible des contre-mesures est défini à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* pour les subventions pouvant donner lieu à une action. En fait, l'article 22:7 du Mémorandum d'accord énonce un certain nombre d'autres aspects relatifs à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, qui ne sont pas réitérés à l'article 7.10 de l'*Accord SMC* mais qui n'en sont pas moins clairement pertinents et applicables à cette procédure. En particulier, les deux dernières phrases de l'article 22:7 disposent ce qui suit:

"Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."

Ces dispositions importantes sont manifestement pertinentes pour une procédure d'arbitrage concernant des subventions pouvant donner lieu à une action au regard de l'*Accord SMC*.

- 5.30 Enfin, nous estimons que notre interprétation est aussi fidèle à l'objet et au but des procédures de règlement des différends à l'OMC ainsi qu'à leur nature intégrée. Le Mémorandum d'accord constitue le cadre commun dans lequel les procédures de règlement de différends sont engagées à l'OMC, et réunit tous les accords visés. C'est le cadre global dans lequel se situe la question de la possibilité de demander la suspension d'obligations se rapportant à un autre secteur ou relevant d'un autre accord visé que celui pour lequel la violation a été constatée, et ce point est logiquement traité dans le contexte du Mémorandum d'accord.
- 5.31 Nous sommes conscients que nous devons donner pleinement sens à tous les termes du traité, y compris les règles spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, et que ces règles spéciales ou additionnelles peuvent légitimement l'emporter sur toutes règles et procédures pertinentes du Mémorandum d'accord. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus qu'il y ait conflit de sorte que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord soient inapplicables dans le cas de différends concernant des subventions pouvant donner lieu à une action au regard de l'*Accord SMC*.
- 5.32 À la lumière des considérations qui précèdent, nous concluons que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord s'appliquent à l'allégation dont nous sommes saisis et que nous devons examiner l'allégation des États-Unis selon laquelle ces principes et procédures n'ont pas été suivis par le Brésil.

B. MANDAT DE L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE

5.33 Ayant déterminé que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord s'appliquent à la demande du Brésil et que nous sommes tenus d'examiner l'allégation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas suivi ces principes et procédures, nous devons encore préciser quel est notre mandat, en ce qui concerne cette allégation, et quelle est la charge de la preuve qui s'y applique.

1. Principaux arguments des parties

- 5.34 Les États-Unis considèrent que l'intention des rédacteurs était que la suspension de concessions entre secteurs et entre accords soit l'exception plutôt que la règle. Selon eux, l'article 22:3 établit une hiérarchie dans la suspension: les Membres doivent d'abord essayer de suspendre des concessions dans le même secteur et, si cela n'est pas possible ou efficace, ils peuvent ensuite demander l'autorisation de les suspendre dans un secteur différent. Cette distinction est importante dans l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC, qui couvrent de multiples secteurs, mais elle ne s'applique pas aux marchandises. La barre pour la suspension de concessions au titre d'autres accords est placée encore plus haut. Les États-Unis ajoutent que non seulement il faut que la suspension dans le cadre du même accord ne soit ni possible ni efficace, mais la violation doit être suffisamment grave pour justifier une suspension interaccords.
- 5.35 Les États-Unis considèrent en outre que les disciplines de l'article 22:3 font partie intégrante du processus de règlement des différends et du rééquilibrage des concessions. Ils citent la déclaration de l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (États-Unis) (article 22:6 CE) selon laquelle "la raison d'être fondamentale de ces disciplines est de faire en sorte que la suspension de concessions ou d'autres obligations entre secteurs ou entre accords (en dehors des secteurs ou accords pour lesquels un groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté des violations) reste l'exception et ne devienne pas la règle". Ils considèrent donc qu'il est nécessaire que l'arbitre détermine si le Brésil a objectivement suivi ces procédures. Ils soutiennent aussi que le Brésil a droit à une certaine marge d'appréciation dans cette détermination, mais que l'arbitre est aussi tenu de juger si le Brésil a examiné objectivement les faits et s'il est parvenu à une conclusion plausible. 209
- 5.36 Les États-Unis font valoir que, pour pouvoir demander la suspension interaccords de concessions, une partie doit constater:
 - a) qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord; et
 - b) que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une suspension interaccords de concessions.
- 5.37 Les États-Unis considèrent que, lorsqu'elle analyse ces prescriptions, la partie en question doit prendre en compte i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie, et ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations. La partie plaignante doit en outre expliquer comment elle est parvenue à la conclusion selon laquelle la suspension interaccords de concessions est justifiée.²¹⁰
- 5.38 Le Brésil prend note du critère de "plausibilité" de l'arbitre tel qu'il est énoncé dans l'arbitrage de l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis). Ce critère prévoit une évaluation objective des faits et une conclusion plausible sur la question de savoir s'il est "possible ou efficace" de chercher à prendre des contre-mesures dans le même secteur et sur le point de savoir si les circonstances sont suffisamment graves. Le Brésil estime toutefois que l'arbitre devrait se contenter d'examiner si le Brésil a en fait considéré les principes énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord, et non si ses

²⁰⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 325

²⁰⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 326.

²¹⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 327.

²¹¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 501.

considérations sont plausibles. ²¹² Il note la position des États-Unis, à la réunion de l'ORD sur l'adoption du rapport d'arbitrage dans l'affaire CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE), selon laquelle les arbitres ne sont pas censés "deviner" les conclusions auxquelles est parvenu le Membre qui considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves au sens de l'article 22:3. ²¹³

5.39 Le Brésil fait aussi valoir qu'il incombe aux États-Unis de prouver qu'il n'a pas suivi les principes énoncés à l'article 22:3, en particulier, i) qu'il est à la fois "possible" et "efficace" pour le Brésil de suspendre des concessions uniquement dans le secteur des marchandises, ou ii) que les circonstances ne sont pas "suffisamment graves" pour justifier l'application de contre-mesures au titre d'un autre accord visé. S'agissant de l'article 22:3 d), le Brésil fait valoir que les États-Unis doivent prouver que, dans le choix des contre-mesures, il n'a pas tenu compte des éléments indiqués aux alinéas d) i) et ii).²¹⁴

2. Approche suivie par l'arbitre

- 5.40 L'article 22:3 énonce certains principes et certaines procédures que doit suivre la partie plaignante qui cherche à suspendre des concessions en ce qui concerne le(s) secteur(s) et/ou l'accord visé au titre duquel la suspension peut intervenir, et que le Brésil n'aurait pas suivis, d'après les allégations des États-Unis.
- 5.41 Nous rappelons notre détermination antérieure selon laquelle ces principes et procédures s'appliquent à la demande du Brésil et selon laquelle l'article 22:7 du Mémorandum d'accord constitue le fondement de notre mandat pour l'examen de cette allégation. L'article 22:7 du Mémorandum d'accord dispose que "si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation" et que, "[d]ans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3".
- 5.42 Nous sommes donc tenus d'examiner l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.
- 5.43 À titre de principe général, l'article 22:3 a) du Mémorandum d'accord dispose que la suspension de concessions ou d'autres obligations devrait d'abord être recherchée dans le même secteur que celui dans lequel une violation a été constatée. La partie pertinente de l'article 22:3 dispose ce qui suit:

"Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages."

²¹² Communication écrite du Brésil, paragraphe 406.

²¹³ Communication écrite du Brésil, paragraphe 505.

²¹⁴ Communication écrite du Brésil, paragraphe 509.

- 5.44 Les alinéas b) et c) de l'article 22:3 précisent ensuite les principes et procédures qui doivent être suivis par la partie plaignante qui souhaite chercher à procéder à une suspension dans un autre secteur, ou au titre d'un autre accord, que celui dans lequel ou au titre duquel une violation a été constatée:
 - "b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;
 - c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé."
- 5.45 En outre, l'alinéa d) de l'article 22:3 dispose ce qui suit:
 - "d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:
 - i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
 - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations."
- 5.46 Deux arbitres antérieurs ont examiné le mandat de l'arbitre énoncé à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les principes et procédures énoncées à l'article 22:3, et nous jugeons utile de nous référer à leurs constatations pour préciser les termes de notre propre mandat.
- 5.47 Lorsqu'il a déterminé l'étendue de sa compétence en ce qui concerne l'examen des principes et procédures ayant trait aux demandes de suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des alinéas b) et/ou c), l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE) a estimé que "le fait que les pouvoirs des arbitres au titre des alinéas b) et c) [étaient] explicitement prévus à l'article 22:6 signifi[ait] *a fortiori* que la compétence des arbitres inclu[ait] le pouvoir d'examiner si les principes et procédures énoncés dans ces paragraphes [avaient] été suivis par le Membre qui demand[ait] l'autorisation de suspension". 215
- 5.48 L'arbitre a aussi examiné les termes de l'article 22:3, y compris le fait qu'une certaine marge d'appréciation était laissée à la partie plaignante pour arriver à ses conclusions en ce qui concerne certains éléments factuels (c'est-à-dire les mots "si cette partie considère" aux alinéas b) et c)), ainsi que le fait que la partie concernée était tenue d'appliquer les principes énoncés à l'article 22:3 (c'est-à-dire le membre de phrase "appliquera les principes et procédures ci-après" dans la clause introductive de l'article 22:3). À partir de cette analyse textuelle, l'arbitre a déterminé ce qui suit:

²¹⁵ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 50.

"[L]a marge dont les arbitres disposent en ce qui concerne l'examen signifie qu'ils sont compétents pour déterminer d'une manière générale si la partie plaignante en question a examiné les faits voulus de manière objective et si, sur la base de ces faits, elle peut arriver de manière plausible à la conclusion qu'il n'est pas possible ou efficace de chercher à suspendre des concessions dans le même secteur au titre des mêmes accords mais seulement au titre d'un autre accord, pour autant que les circonstances sont suffisamment graves."

- 5.49 Dans ledit différend, l'arbitre a également examiné d'une manière plus générale les termes de l'article 22:3 et a noté que "ces dispositions ... établiss[aient] une suite d'étapes vers la suspension de concessions ou d'autres obligations compatible avec les règles de l'OMC, qui laiss[ait] à la fois une marge d'appréciation à la partie plaignante en question et une marge pour l'examen par les arbitres dans le cas où une demande de suspension au titre de l'article 22:2 [était] contestée conformément à l'article 22:6". 217
- 5.50 Comme l'arbitre dans l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis), nous souscrivons à ces déterminations. Nous convenons que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord, qui obligent la partie plaignante à établir certaines déterminations, impliquent que celle-ci dispose d'"une marge d'appréciation" pour établir ces déterminations. Parallèlement, l'article 22:3 énonce des principes et procédures spécifiques que la partie plaignante doit suivre, et nous comprenons le rôle d'un arbitre agissant en vertu de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord comme consistant à examiner si ces principes et procédures ont été suivis. Il ne suffirait pas qu'une partie plaignante ait considéré ces principes et procédures uniquement dans la perspective de pouvoir dire qu'elle l'a fait. La considération doit être motivée et porter sur le fond, et une allégation concernant le droit d'imposer des contre-mesures hors du secteur concerné, puis hors de l'accord pertinent, doit résulter de cette considération.
- 5.51 Nous partageons aussi l'avis de l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE) selon lequel ce mandat consiste à déterminer "si la partie plaignante en question a examiné les faits voulus de manière objective" et "si, sur la base de ces faits, elle peut arriver de manière plausible à la conclusion qu'il n'est pas possible ou efficace de chercher à suspendre des concessions dans le même secteur au titre des mêmes accords mais seulement au titre d'un autre accord, pour autant que les circonstances sont suffisamment graves".
- 5.52 En outre, au cas où nous devrions déterminer que le Brésil n'a pas suivi ces procédures ou principes, nous pensons qu'il est à la fois nécessaire et approprié que nous expliquions comment l'analyse pourrait être dûment effectuée dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que le Brésil soit à même d'appliquer ces procédures et principes "conformément au paragraphe 3" et de présenter une demande "compatible avec la décision de l'arbitre" à une étape ultérieure de la présente procédure de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.
- 5.53 Nous notons à cet égard que la partie pertinente de l'article 22:7 dispose ce qui suit:

"[S]i la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation

²¹⁶ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 52.

²¹⁷ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 55.

de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande." (pas d'italique dans l'original)

- 5.54 Cette approche est compatible avec l'objectif d'un règlement rapide et positif des différends. Elle est également compatible avec la pratique des arbitres agissant au titre de l'article 4.10 de l'Accord SMC et/ou de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, qui consiste à calculer le niveau admissible des contre-mesures dans le cas où ils constatent que les contre-mesures proposées ne sont pas conformes au critère juridique applicable.²¹⁸
- 5.55 En ce qui concerne la charge de la preuve, nous considérons qu'il incombe aux États-Unis, en tant que partie qui conteste les déterminations du Brésil, de démontrer que celui-ci n'a pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. En même temps, il est essentiel que le Brésil nous explique comment il a fait cette détermination pour que nous puissions l'examiner et déterminer si, en établissant ses déterminations, le Brésil "a examiné les faits voulus de manière objective" et s'il pouvait, d'une manière plausible, conclure qu'il l'a fait.
- 5.56 Les États-Unis demandent aussi à l'arbitre d'indiquer dans sa décision, si nécessaire, le montant maximal à concurrence duquel le Brésil serait autorisé à imposer une suspension interaccords de concessions. Ils demandent à l'arbitre de rendre des décisions distinctes, une concernant les subventions prohibées et une concernant les subventions pouvant donner lieu à une action afin que, au cas où les États-Unis mettraient une subvention en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD avant de pouvoir le faire pour l'autre, ces décisions distinctes constituent un fondement juridique permettant de faire en sorte que les contre-mesures soient néanmoins compatibles avec les critères juridiques de l'*Accord SMC* et du Mémorandum d'accord dans cette situation. 220
- 5.57 Nous rappelons tout d'abord que deux décisions distinctes sont rendues, l'une au sujet des subventions prohibées²²¹ et l'autre au sujet des subventions pouvant donner lieu à une action (la présente décision), comme les États-Unis le demandent.²²²
- 5.58 Nous convenons que, dans la mesure où nous pourrions déterminer que le Brésil peut imposer une partie des contre-mesures proposées dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord, nous devrions indiquer clairement le montant des contre-mesures pour lequel il aurait le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans cet autre secteur ou au titre de cet autre accord.
- 5.59 Nous ne jugeons toutefois pas nécessaire de déterminer dans la présente Décision quelle aurait pu être notre conclusion dans le cas où les États-Unis devraient, à un moment donné dans l'avenir, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les mesures visées par l'autre procédure.²²³ Il s'agit d'une question hypothétique sur laquelle il ne serait pas approprié que nous formulions des conjectures. En fait, nous fondons notre évaluation sur la situation telle qu'elle existe au moment de notre détermination, ce qui inclut le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux deux aspects distincts des recommandations et décisions correspondantes dans le présent différend et que cela donne au Brésil le droit de prendre des contre-mesures en relation avec les deux aspects.

-

Voir, par exemple, la décision des arbitres CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE), paragraphe 12.

²¹⁹ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 134, paragraphe 165.
220 Observations des États-Unis sur les réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 134, paragraphe 171.

²²¹ Voir WT/DS267/ARB/1.

²²² Voir la section I.C ci-dessus, aux paragraphes 1.27 à 1.31.

²²³ Voir WT/DS267/ARB/1.

- 5.60 En même temps, nous rappelons que nos déterminations dans la présente procédure concernent uniquement la demande du Brésil relative aux subventions pouvant donner lieu à une action en cause. Nos déterminations concernant la demande de rétorsion croisée présentée par le Brésil tiennent compte des circonstances factuelles découlant de la procédure distincte relative aux subventions prohibées qui font aussi l'objet d'une décision dans la procédure correspondante, mais cette décision ne donne pas au Brésil le droit de prendre des contre-mesures en relation avec ces subventions.
- C. LA DÉTERMINATION DU BRÉSIL SELON LAQUELLE IL N'EST PAS POSSIBLE OU EFFICACE DE PRENDRE DES CONTRE-MESURES CONCERNANT UNIQUEMENT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Les principes et procédures de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord

- 5.61 L'article 22:3 du Mémorandum d'accord, comme nous l'avons fait observer plus haut, énonce certains "principes et procédures" que doit suivre la partie plaignante lorsqu'elle cherche à suspendre des concessions dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord que celui dans le cadre duquel la violation a été constatée.
- 5.62 Comme l'a fait observer l'arbitre dans l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis):
 - "[C]es dispositions établissent une suite d'étapes vers la suspension de concessions ou d'autres obligations compatible avec les règles de l'OMC". En d'autres termes, comme l'a dit Antigua, l'article 22:3 du Mémorandum d'accord établit une "hiérarchie" de mesures correctives que la partie plaignante doit respecter lorsqu'elle détermine dans quels secteurs ou au titre de quels accords elle peut chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations, à savoir: 1) chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le même secteur au titre du même accord, 2) chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du même accord, et 3) chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord."
- 5.63 En l'espèce, la violation initiale a été constatée en relation avec le commerce des marchandises, et c'est donc le "secteur" (selon la définition de l'alinéa g) de l'article 22:3) dans lequel le Brésil devrait normalement appliquer des contre-mesures en vertu de l'alinéa a). L'alinéa b) offre la possibilité de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations "dans d'autres secteurs au titre du même accord". Aux fins de cette disposition, tous les accords relatifs au commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC "pris dans leur ensemble" sont considérés comme constituant un "accord" et un secteur désigne, pour ce qui est des marchandises, "toutes les marchandises".
- 5.64 Ainsi, le recours à l'alinéa b) permettrait en principe au Brésil de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations pour toutes les marchandises au titre des accords sur le commerce des marchandises. Le Brésil demande à appliquer des contre-mesures au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS, ce qui constituerait la suspension de concessions ou d'autres obligations "au titre d'un autre accord", au sens de l'alinéa c) de l'article 22:3.
- 5.65 En conséquence, le Brésil aura suivi les principes et procédures établis à l'article 22:3 s'il a déterminé, conformément aux termes de l'alinéa c):

Décision de l'arbitre États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.19.

²²⁴ (note de bas de page de l'original) Décision des arbitres *CE – Bananes III* (demande présentée par l'Équateur), paragraphe 55.

- a) qu'''il n'est pas possible ou efficace" de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du même accord (c'est-à-dire au titre des accords sur le commerce des marchandises); et
- b) que "les circonstances étaient suffisamment graves".
- 5.66 De plus, en appliquant ces principes, le Brésil était tenu de tenir compte des éléments indiqués à l'alinéa d) de l'article 22:3.
- 5.67 Comme nous l'avons déterminé plus haut, nous avons pour mandat d'examiner si, en faisant ces déterminations, le Brésil a examiné les faits voulus de manière objective et si, sur la base de ces faits, il pouvait arriver de manière plausible à la conclusion qu'il n'était pas possible ou efficace de chercher à suspendre des concessions au titre du même accord, et que les circonstances étaient suffisamment graves. Pour procéder à cette évaluation, nous devons commencer par clarifier les termes de ces conditions, ainsi que le rôle des éléments mentionnés à l'alinéa d).
- 5.68 D'emblée, nous notons que les deux conditions de l'alinéa c) sont cumulatives, c'est-à-dire que le Membre plaignant doit considérer à la fois qu''il n'est pas possible ou efficace" de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du même accord *et* que "les circonstances sont suffisamment graves". L'obligation qu'ajoute l'alinéa d) de tenir compte de certaines considérations précise encore la manière dont les principes énoncés à l'alinéa c) doivent être appliqués.
- a) Première condition de l'alinéa c): déterminer qu'il n'est "pas possible ou efficace" de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord
- 5.69 Pour chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord, la partie plaignante doit en tout premier lieu considérer qu'il n'est "pas possible ou efficace" de le faire dans le cadre du même accord. Le Brésil considère qu'il n'est pas nécessaire que les critères de "possibilité" et d'"efficacité" soient remplis tous les deux, et qu'il suffit de satisfaire à l'une des deux conditions.²²⁶
- 5.70 Nous convenons que le libellé de cette disposition implique que la partie plaignante peut considérer, soit qu'il n'est "pas possible", soit qu'il n'est "pas efficace", de chercher à suspendre des concessions au titre du même accord et qu'elle n'a pas besoin de conclure que la suspension au titre du même accord n'est ni "possible" ni "efficace" pour conclure qu'elle n'est "pas possible ou efficace". 227
- i) "possible"
- 5.71 De l'avis du Brésil, le critère de "possibilité" prévu à l'article 22:3 signifie que la suspension de concessions doit pouvoir être appliquée en pratique dans le seul secteur des marchandises. De l'avis du Brésil, pour déterminer si la suspension dans le même secteur ou au titre du même accord est "possible", il faut se demander si elle *peut être mise en application dans la pratique*, et aussi si elle est *adaptée au cas d'espèce*. Si elle n'est pas réaliste, ou si elle n'est pas adaptée aux circonstances, elle

²²⁶ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 8, paragraphe 127.

Voir les décisions des arbitres, États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.29, et CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE), paragraphe 74.

²²⁸ Communication écrite du Brésil, paragraphe 510.

ne sera pas possible. C'est ainsi que les arbitres chargés des affaires CE – Bananes III et $\acute{E}tats$ -Unis – Jeux ont compris ce terme, et nous sommes d'accord avec cette détermination.

5.72 Comme le dit le Brésil, et comme l'arbitre dans l'affaire CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE) l'avait formulé, examiner si la suspension dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné est "possible" consiste à voir avant tout si elle "peut être mise en application dans la pratique" par la partie plaignante. Nous pensons que l'exemple utilisé par l'arbitre dans l'affaire CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE) est utile pour préciser le genre de considérations qui peut être pertinent dans une telle détermination:

"À titre d'exemple, il est évident que la suspension d'engagements en ce qui concerne des sous-secteurs de services ou des modes de fourniture de services qui n'ont pas fait l'objet de consolidations dans la Liste établie par une partie plaignante dans le cadre de l'AGCS ne peut pas être mise en application dans la pratique et qu'elle ne peut donc pas être considérée comme possible."²³⁰

5.73 Il peut y avoir diverses situations dans lesquelles la suspension de concessions ou d'autres obligations dans un certain secteur ou au titre d'un certain accord ne peut pas être "mise en application dans la pratique". À notre avis, l'examen de la "possibilité" de la suspension consiste en essence à se demander si elle est effectivement susceptible d'utilisation et réalisable. L'impossibilité pourrait tenir soit à des raisons juridiques, par exemple dans le cas hypothétique présenté dans l'arbitrage CE – Bananes III (Equateur) (article 22:6 – CE), soit à des raisons factuelles, par exemple si la contre-mesure excède la valeur totale du commerce auquel elle peut s'appliquer en pratique.

ii) "efficace"

- 5.74 Citant l'arbitre chargé de l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE), le Brésil affirme que le critère d'"efficacité" encourage l'État contrevenant à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC, en d'autres termes, incite à la mise en conformité²³¹ et permet à la partie qui cherche à suspendre les concessions de faire en sorte que la suspension ait une forte incidence et produise le résultat souhaité, qui est d'inciter à la mise en conformité. Le Brésil considère que "les contre-mesures les plus aptes à provoquer cette réaction sont celles qui peuvent maximiser la probabilité de la mise en conformité". 232
- 5.75 Selon les États-Unis, la probabilité de la mise en conformité n'est pas un facteur prévu par le Mémorandum d'accord pour l'évaluation du niveau ou de la nature appropriés de la contre-mesure. Les États-Unis considèrent que le Mémorandum d'accord autorise le rééquilibrage des concessions commerciales dans le cas où un Membre ne se conforme pas à ses obligations commerciales. Même si l'objectif politique du Mémorandum d'accord est en dernière analyse d'encourager la mise en conformité, les critères juridiques à utiliser pour évaluer les contre-mesures sont les effets de l'annulation et de la réduction des avantages, et ce sont deux questions distinctes du point de vue des États-Unis. 234
- 5.76 Les États-Unis considèrent que l'emploi du mot "efficace" signifie qu'un Membre ne devrait pas être empêché d'imposer des contre-mesures ayant le poids voulu au motif que ces contre-mesures doivent être limitées au même secteur ou accord. Le "poids" voulu représente ce qui est autorisé en

²³⁰ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 71.

²²⁹ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 8, paragraphe 126.

²³¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 511. *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 72.

²³² Note méthodologique du Brésil, paragraphe 143.

²³³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 337.

²³⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 339 et 341.

vertu de la norme applicable, y compris lorsque des règles spéciales ou additionnelles s'appliquent. Ainsi, un Membre devrait pouvoir prendre des contre-mesures d'un montant "approprié" en réponse à des subventions prohibées et, pour les subventions produisant des effets défavorables, des contre-mesures proportionnelles à ces effets. 235

5.77 Les dictionnaires définissent comme suit le mot "effective": "producing a decided, decisive, or desired effect" (produisant un effet marqué, décisif ou souhaité)²³⁶ et "powerful in effect; producing a notable effect; effectual" (d'effet puissant; produisant un effet notable; effectif).²³⁷ L'arbitre chargé de l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)* s'est fondé sur des définitions analogues pour conclure que "le sens général de ce critère habilite la partie demandant la suspension à faire en sorte que celle-ci ait une forte incidence et produise le résultat souhaité, c'est-à-dire qu'elle incite à la mise en conformité le Membre qui ne met pas les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec les décisions de l'ORD dans un délai raisonnable".²³⁸ Cet arbitre a détaillé les types de circonstances dans lesquelles une partie plaignante pourrait considérer que la suspension de concessions dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné ne serait pas "efficace":

"On peut se demander si cet objectif [d'inciter à la mise en conformité] peut être atteint dans une situation où il existe un grand déséquilibre en termes de volume des échanges et de puissance économique entre la partie plaignante qui demande la suspension et l'autre partie qui n'a pas mis les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec lesdites règles. Dans un tel cas, et lorsque la partie plaignante est fortement tributaire des importations en provenance de l'autre partie, il peut s'avérer que la suspension de certaines concessions ou certaines obligations est plus dommageable à la partie plaignante qu'à l'autre partie. ²⁹ Dans ces circonstances, le fait que la partie plaignante se demande dans quel secteur ou au titre de quel accord la suspension lui serait probablement le moins dommageable nous semblerait suffisant pour constater que l'examen du critère d'efficacité par la partie plaignante est compatible avec l'obligation de suivre les principes et procédures énoncés à l'article 22:3."

(note de bas de page de l'original)²⁹ Bien entendu, il est toujours à prévoir que la suspension de concessions ou d'autres obligations sera dommageable aussi, jusqu'à un certain point et dans certaines limites, à la partie plaignante qui demande l'autorisation de l'ORD.

5.78 Nous ne partageons pas l'opinion exprimée par l'arbitre dans l'affaire CE - Bananes III (Équateur) (article 22:6 - CE), selon laquelle le fait que la partie plaignante se demande dans quel secteur ou au titre de quel accord la suspension lui serait probablement "le moins dommageable" serait nécessairement pertinent. Selon notre lecture des termes des alinéas b) et c), l'examen du critère d'"efficacité" prévu par ces articles suppose une évaluation de l'efficacité – ou de l'inefficacité – de la suspension dans le même secteur ou au titre du même accord, et non une évaluation de l'efficacité relative de cette suspension par rapport à la suspension dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord. En d'autres termes, les principes et procédures de l'article 22:3 n'autorisent pas la partie plaignante à choisir librement le secteur ou l'accord le plus efficace dans lequel ou au titre duquel chercher à suspendre les concessions. Au contraire, ils n'autorisent la partie plaignante à ne pas s'en

²³⁵ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 137, paragraphe 177.

²³⁶ Merriam-Webster Online Dictionary. Définition extraite le 4 juin 2009 de http://www.merriam-webster.com/dictionary/effective.

²³⁷ Oxford English Dictionary, www.oed.com.

²³⁸ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 72.

²³⁹ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 73.

tenir au même secteur ou au même accord que lorsqu'elle considère que la suspension de concessions dans ce secteur ou au titre de cet accord n'est pas "possible ou efficace".

- 5.79 Cependant, nous considérons comme l'arbitre chargé de l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE) que la question de savoir si "la suspension de certaines concessions ou certaines obligations est plus dommageable à la partie plaignante qu'à l'autre partie" serait pertinente pour l'examen de l'"efficacité" de ladite suspension. De fait, comme le relève l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article <math>22:6 CE), il peut y avoir des cas dans lesquels, par exemple, la partie plaignante est fortement tributaire des importations en provenance de l'autre partie, à un point tel que, en suspendant des concessions ou d'autres obligations à l'égard de ces importations, elle se causerait un plus grand dommage à elle-même qu'à l'autre partie. Dans un tel cas où la partie plaignante se causerait à elle-même un dommage tellement disproportionné qu'elle ne pourrait pas en fait faire usage de l'autorisation, il y aurait lieu de conclure que la suspension ne serait pas "efficace".
- Peut-être en effet est-il "toujours à prévoir que la suspension de concessions ou d'autres obligations sera dommageable aussi, jusqu'à un certain point et dans certaines limites, à la partie plaignante" qui la demande. Cela ne signifie pas pour autant, à notre sens, que l'examen du risque d'un tel dommage ne soit pas pertinent aux fins d'apprécier l'"efficacité" de la suspension dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné. En prévoyant que la partie plaignante peut considérer que la suspension dans le même secteur ou au titre du même accord n'est "pas possible ou efficace", les rédacteurs du Mémorandum d'accord ont précisément reconnu qu'il pouvait exister des circonstances dans lesquelles la suspension de certaines obligations ne serait pas efficace, et ils ont cherché à donner à la partie plaignante l'assurance d'avoir néanmoins à sa disposition une mesure corrective efficace dans de telles circonstances, c'est-à-dire une mesure corrective qui puisse produire les effets recherchés. Les cas visés comprennent, à notre avis, ceux dans lesquels le dommage qui risque de découler de la suspension dans le même secteur ou au titre du même accord serait tellement important pour la partie plaignante que celle-ci renoncerait à y recourir.
- 5.81 Cela est compatible avec l'objectif d'inciter à la mise en conformité, dans la mesure où cette disposition vise à garantir que la partie plaignante sera en mesure de recourir effectivement à la mesure corrective autorisée, qui pourra ainsi contribuer à inciter à la mise en conformité, son but légitime. En même temps, nous convenons avec les États-Unis que la "probabilité de la mise en conformité", en soi, n'intervient pas dans cette détermination. Ce qui est en jeu, c'est la capacité de la partie plaignante d'utiliser efficacement les contre-mesures autorisées en vue d'inciter à la mise en conformité.
- b) Le second élément de l'alinéa c): déterminer que "les circonstances sont suffisamment graves"
- 5.82 Comme l'a noté l'arbitre dans l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis), le texte de l'article 22:3 c) ne donne pas d'indication précise sur la manière de comprendre les termes "les circonstances sont suffisamment graves". Les éléments de l'alinéa d), cependant, donnent des indications utiles à cet égard.
- 5.83 Nous considérons donc que le commerce en cause, et son importance pour la partie plaignante, ainsi que les éléments économiques plus larges relatifs à l'annulation ou la réduction d'avantages et aux conséquences économiques de la suspension, peuvent tous être des considérations pertinentes lorsqu'il s'agit d'apprécier si les "circonstances sont suffisamment graves" dans un cas particulier.
- 5.84 En même temps, nous considérons que ces termes impliquent nécessairement un certain degré de flexibilité lorsqu'il s'agit d'apprécier les "circonstances" qui peuvent être pertinentes dans une affaire donnée, si bien que ces considérations peuvent ne pas être seules pertinentes dans cette

appréciation. Nous souscrivons, à cet égard, aux déterminations ci-après établies par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*:

"Nous considérons aussi, plus généralement, que cet aspect de la détermination, qui a trait aux "circonstances" est, par nécessité, une évaluation à effectuer au cas par cas, et que les circonstances qui sont pertinentes peuvent varier d'un cas à l'autre. Nous notons cependant que ces circonstances devraient être "suffisamment graves", ce qui donne à penser que c'est seulement lorsque les circonstances atteignent un certain degré ou niveau d'importance qu'elles peuvent être considérées comme "suffisamment graves"."

- c) Les éléments de l'alinéa d) de l'article 22:3
- 5.85 Aux termes de l'alinéa d) de l'article 22:3, la partie plaignante doit tenir compte de deux considérations particulières dans l'application des principes des alinéas précédents:
 - a) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour [cette] partie [plaignante]; et
 - b) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations.
- 5.86 Le premier élément, le "commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation" doit être interprété par référence aux définitions des mots "secteur" et "accord" que donne l'alinéa g) de l'article 22:3. Comme l'a fait observer l'arbitre dans l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis):

"[P]our déterminer si la suspension est possible ou efficace dans un certain secteur, il est approprié de prendre en compte la totalité du commerce dans ce secteur et son importance pour la partie plaignante. Cela s'avère aussi, à nos yeux, compatible avec le but de cette disposition, qui est de fournir des paramètres objectifs pour guider l'établissement de telles déterminations."²⁴¹

- 5.87 Dans les circonstances de la présente affaire, cela signifie que ce qui doit être pris en considération, c'est "le commerce" de toutes les marchandises au titre de l'accord sur le commerce des marchandises, autrement dit le commerce des marchandises en général, et son importance pour le Brésil.
- 5.88 La seconde considération à prendre en compte concerne les "éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages" et les "conséquences économiques plus générales de la suspension". Nous sommes d'accord avec les déterminations faites par l'arbitre chargé de l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE) et entérinées par l'arbitre chargé de l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis), selon lesquelles:

"Le fait que le premier critère se rapporte à "l'annulation ou à la réduction d'avantages" indique à notre avis que ce facteur concerne au premier chef "les éléments économiques plus généraux" se rapportant au Membre qui subit une telle annulation ou réduction d'avantages, c'est-à-dire en l'espèce l'Équateur.

²⁴⁰ Décision de l'arbitre États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.108.

²⁴¹ Décision de l'arbitre États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.34.

Nous estimons toutefois que le fait que le deuxième critère se rapporte à la suspension de concessions ou d'autres obligations n'indique pas nécessairement que les "conséquences économiques plus générales" concernent exclusivement la partie dont il a été constaté qu'elle n'était pas en conformité avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire en l'espèce les Communautés européennes. Comme il a été indiqué plus haut, la suspension de concessions peut non seulement toucher la partie visée par les mesures de rétorsion, mais aussi avoir, du moins dans une certaine mesure, des conséquences négatives pour la partie plaignante demandant la suspension, particulièrement lorsqu'il existe un grand déséquilibre en termes de volume des échanges et de puissance économique entre les deux parties, comme c'est le cas de l'Équateur et des Communautés européennes, entre lesquels on observe des différences considérables, qu'il s'agisse de la taille de leur économie ou du niveau de leur développement socio-économique."²⁴²

- 5.89 Par conséquent, les "éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages" à prendre en considération dans cette affaire sont ceux qui ont trait à l'annulation ou à la réduction d'avantages subie par le Brésil en raison des subventions en cause, tandis que les conséquences économiques plus générales de la suspension dont il y a lieu de tenir compte peuvent comprendre les conséquences économiques de la suspension à la fois pour le Brésil et pour les États-Unis.
- 5.90 Les termes de l'alinéa d), selon lesquels ces éléments doivent être pris en compte dans l'application des principes de l'alinéa c), indiquent clairement que l'évaluation de la question de savoir si la suspension dans le même secteur ou au titre du même accord n'est "pas possible ou efficace" et si "les circonstances sont suffisamment graves" peut légitimement, et en fait *devrait*, tenir compte non seulement du commerce auquel s'appliquerait la suspension, mais aussi des conséquences économiques qui résulteraient de celle-ci.
- 5.91 En gardant ces considérations à l'esprit, nous allons maintenant examiner s'il pourrait être déterminé de manière plausible dans cette affaire qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des obligations seulement en ce qui concerne le commerce des marchandises et que les circonstances sont suffisamment graves, si bien que l'autorisation pourrait être donnée de suspendre des concessions ou d'autres obligations également au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS.

2. Hypothèses factuelles

- 5.92 Comme nous l'avons constaté ci-dessus, notre mandat nous impose d'examiner si le Brésil a suivi les procédures et principes énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord pour déterminer qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions dans le commerce des marchandises et au titre des accords de l'Annexe 1A et que les circonstances sont suffisamment graves.
- 5.93 Pour faire ces déterminations, le Brésil a pris pour hypothèse que les contre-mesures auraient le montant qu'il avait demandé, à savoir un total de 1,037 milliard de dollars EU pour les subventions pouvant donner lieu à une action en cause dans la présente procédure (ML et CCP). Nous avons déterminé, cependant, que des contre-mesures d'un montant annuel de 147,3 millions de dollars EU par an seraient "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" dans la présente affaire.
- 5.94 En outre, notre détermination dans cette procédure est faite en parallèle avec une autre procédure arbitrale, relative aux subventions prohibées, dans le cadre de laquelle le Brésil a demandé

²⁴² Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 85 et 86. Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.35.

l'autorisation de prendre des contre-mesures d'un montant de 1,294 milliard de dollars EU par an pour le programme GSM 102 et de 350 millions de dollars EU pour le programme Step 2. L'arbitre, dans cette autre procédure, a déterminé que des contre-mesures d'un montant de 147,4 millions de dollars EU²⁴³ seraient "appropriées" au sens de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*.²⁴⁴

- 5.95 Ces circonstances nous amènent à nous poser deux questions. Premièrement, nous devons examiner si, aux fins de notre évaluation, nous devons tenir compte du montant cumulé des contre-mesures résultant des deux procédures, ou seulement du montant correspondant à la présente décision. Deuxièmement, nous devons examiner les incidences du fait que le Brésil, pour procéder à sa détermination, a pris pour hypothèse des contre-mesures d'un montant nettement supérieur à celui qui a été déterminé comme étant admissible.
- a) Est-il approprié de tenir compte du montant cumulé des contre-mesures résultant des deux procédures?
- 5.96 Bien que les procédures arbitrales relatives aux subventions prohibées et aux subventions pouvant donner lieu à une action aient été menées en parallèle, elles portent sur des aspects différents des constatations de l'ORD dans le présent différend, et sont juridiquement distinctes. Dans les deux cas, le Brésil a demandé l'autorisation d'appliquer les contre-mesures proposées sous la forme de suspension d'obligations au titre de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que dans le secteur du commerce des marchandises. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure l'arbitre, dans la présente procédure, doit tenir compte des déterminations faites par l'arbitre dans le cadre de l'autre procédure pour évaluer si le Brésil a suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.
- 5.97 Le Brésil considère qu'il faudrait tenir compte du montant cumulé des contre-mesures relatives aux subventions prohibées et des contre-mesures relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action pour examiner si la suspension de concessions ou d'autres obligations dans le secteur du commerce des marchandises est possible ou efficace. Le Brésil fait valoir que le montant total des contre-mesures fait partie de la réalité objective dans laquelle le Membre agit et dans laquelle il procède à son examen de la possibilité et de l'efficacité des contre-mesures, en vertu de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.²⁴⁵
- 5.98 Les États-Unis affirment que, puisque l'arbitre devra publier deux rapports distincts sur les deux procédures arbitrales distinctes, il sera nécessaire de procéder à des évaluations séparées des demandes d'autorisation de contre-mesures au titre de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC que le Brésil a déposées. ²⁴⁶ Cependant, les États-Unis considèrent aussi que l'arbitre, dans chacune des deux procédures, peut prendre en considération les circonstances de l'autre. Par conséquent, il pourra, dans une procédure, tenir compte des contre-mesures autorisées dans l'autre pour déterminer si le montant total des contre-mesures autorisées dans les deux procédures considérées ensemble justifierait la suspension de concessions dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord. ²⁴⁷
- 5.99 Nous notons pour commencer que les deux parties sont d'accord pour considérer que, même dans le contexte d'évaluations séparées dans les deux procédures, l'arbitre aurait, dans chacune,

²⁴³ Nous notons que ce montant n'est pas un montant fixe, et qu'il pourra donc varier dans le temps. Toutefois, à ce stade de notre analyse, nous jugeons approprié de nous fonder sur le montant que nous avons calculé pour l'exercice 2006.

²⁴⁴ Voir WT/DS267/ARB/1, paragraphe 4.278.

²⁴⁵ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 9, paragraphe 133.

Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 9, paragraphe 47.

²⁴⁷ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 9, paragraphe 48.

compte tenu des circonstances de l'espèce, le droit de tenir compte du montant des contre-mesures autorisées dans l'autre.

- 5.100 Les déterminations résultant de la présente décision ne portent que sur les contre-mesures relatives aux subventions qui sont en cause dans cette procédure, à savoir les propositions du Brésil en relation avec les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. En même temps, nous convenons qu'il est approprié de tenir compte du montant des contre-mesures auquel le Brésil a droit dans le cadre de l'autre procédure. Pour reprendre les termes du Brésil, le montant des contre-mesures déterminé dans l'autre procédure fait "partie de la réalité objective dans laquelle le Membre agit". Nous supposons que les deux montants de contre-mesures seraient applicables au même moment et qu'ils pourraient éventuellement être appliqués cumulativement par le Brésil. Cette circonstance peut avoir une influence lorsqu'on évalue s'il est "possible ou efficace" de rechercher des contre-mesures dans le même secteur ou au titre du même accord et si "les circonstances sont suffisamment graves". Comme nous l'avons relevé plus haut, les parties sont d'accord sur le fait que nous pouvons adopter une approche cumulative en l'espèce.
- 5.101 Nous allons donc tenir compte du montant cumulé des contre-mesures résultant des deux décisions, soit 294,7 millions de dollars EU par an, pour examiner si le Brésil a suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a déterminé qu'il n'est pas possible ou efficace de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le seul commerce des marchandises et que les circonstances sont suffisamment graves.
- b) Incidences de la différence entre le niveau des contre-mesures demandé par le Brésil et le niveau déterminé comme étant admissible
- 5.102 Le montant de la contre-mesure est un aspect central, peut-être le plus important de tous, de l'examen auquel doit se livrer un Membre plaignant en suivant les principes et procédures de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.
- 5.103 Dans le présent arbitrage, le Brésil a pris pour hypothèse, aux fins de l'application des procédures et principes de l'article 22:3, qu'il aurait droit à des contre-mesures d'un montant total de 2,681 milliards de dollars EU (1,644 milliard en relation avec les subventions prohibées et 1,037 milliard en relation avec les subventions pouvant donner lieu à une action). Or, comme nous l'avons déterminé plus haut, le montant cumulé des contre-mesures auxquelles le Brésil a droit s'élève à 294,7 millions de dollars EU.
- 5.104 En l'espèce, le montant des contre-mesures dont nous avons déterminé qu'il était admissible est nettement plus faible que le montant pris comme hypothèse par le Brésil dans sa demande, et ce fait même suffit pour conclure que la partie plaignante n'a pas suivi les principes et procédures de l'article 22:3. Nous sommes donc obligés de constater que, en adoptant l'hypothèse d'un total de 2,681 milliards de dollars EU pour les contre-mesures en tant que "fait" central sur lequel fonder son examen en vertu de l'article 22:3, il n'a pas dûment examiné, ni ne peut être réputé avoir dûment examiné, "les faits voulus de manière objective". En conséquence, il ne peut avoir dûment appliqué les principes et procédures de l'article 22:3 sur la base de ces faits. Notre conclusion doit donc être que le Brésil n'a pas suivi les principes et procédures énoncés dans cet article.
- 5.105 Il n'est pas possible de "remonter le temps" pour permettre au Brésil de rectifier sa demande aux fins de la présente procédure, en tenant compte de notre détermination relative au montant admissible des contre-mesures. Le Brésil aura cependant le droit de demander à l'ORD

_

²⁴⁸ Voir le paragraphe 5.99.

Cela ne veut pas dire qu'un Membre ne puisse pas fonder son examen sur une fourchette de montants possibles de contre-mesures pour se présenter devant l'arbitre dans le cadre d'une procédure en vertu

l'autorisation d'appliquer des contre-mesures du niveau déterminé dans la présente décision. Il serait donc à la fois déraisonnable et peu instructif de ne rien dire de plus sur la manière dont les principes et procédures devraient être appliqués à la contre-mesure d'un montant moins élevé calculé par l'arbitre.

- 5.106 Nous rappelons à cet égard la détermination que nous avons faite au paragraphe 5.52 ci-dessus, à savoir que, si nous étions amenés à déterminer que le Brésil n'a pas suivi ces procédures et principes, il nous faudrait expliquer comment procéder correctement à cette analyse dans la mesure nécessaire pour que le Brésil soit en mesure d'appliquer ces procédures et principes "conformément au paragraphe 3" et de présenter une demande "compatible avec la décision de l'arbitre" à une phase ultérieure de la présente procédure de règlement des différends, comme le prévoit l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.
- 5.107 Compte tenu de ces considérations et bien que nous ayons déterminé que le Brésil n'a pas suivi les principes et procédures de l'article 22:3 puisqu'il a fait reposer sa détermination sur un montant de contre-mesures nettement supérieur au montant que nous avons autorisé, nous allons maintenant entreprendre de décrire comment, selon nous, l'article 22:3 devrait être appliqué dans le cadre d'une contre-mesure d'un montant de 294,7 millions de dollars EU.
- 5.108 En procédant à cette analyse, nous tiendrons compte des éléments et arguments qui nous ont été présentés par le Brésil et les États-Unis au cours de la procédure. Nous savons que le Brésil a appliqué ces arguments à des contre-mesures d'un montant nettement supérieur. Ce que nous chercherons à déterminer dans notre analyse, c'est si les considérations que le Brésil a avancées pour expliquer pourquoi, selon lui, il n'était pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations concernant uniquement le commerce des marchandises pour le niveau auquel il supposait avoir droit, justifieraient une conclusion identique lorsqu'on les applique à des contre-mesures du niveau qui, selon notre détermination, serait "proportionnel au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée".

3. Question de savoir s'il est possible ou efficace pour le Brésil de suspendre des concessions pour le commerce des marchandises

- 5.109 Bien que le Brésil estime que les contre-mesures doivent être évaluées exclusivement au regard des prescriptions de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, il allègue qu'il a, en tout état de cause, suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Spécifiquement, il considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations exclusivement pour le commerce des marchandises et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS. Il fait aussi valoir qu'il a considéré les éléments prévus à l'article 22:3 d) du Mémorandum d'accord. ²⁵¹
- 5.110 Les États-Unis font valoir que le texte du Mémorandum d'accord ne définit pas explicitement quelles contre-mesures sont "possibles ou efficaces", mais que les négociateurs avaient clairement l'intention de placer la barre à un niveau élevé. Le Brésil n'atteint pas ce niveau. De l'avis des États-Unis, il formule une allégation en vue d'une suspension interaccords et intersectorielle de concessions qui est contraire aux disciplines de l'article 22:3. Les États-Unis demandent donc à

de l'article 22:6 en soutenant valablement qu'il a utilisé diverses hypothèses factuelles et qu'il est parvenu à des résultats identiques ou différents en ce qui concerne la rétorsion croisée. En l'espèce, cela n'a pas été le cas.

²⁵² Communication écrite des États-Unis, paragraphe 329.

²⁵⁰ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 144; communication écrite du Brésil, paragraphe 499.

²⁵¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 506.

l'arbitre de rejeter la demande présentée par le Brésil en vue de suspendre des concessions au titre de l'Accord sur les ADPIC et l'AGCS au motif qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 22:3. 253

a) Principaux arguments des parties

- 5.111 Le Brésil déclare qu'il ne juge pas approprié de suspendre des concessions "en créant des obstacles à ses importations de marchandises des États-Unis et en imposant de ce fait des coûts additionnels sur l'économie brésilienne en général".
- 5.112 Les États-Unis estiment que cette allégation heurte de front la conception mûrement pesée et déterminée du système du Mémorandum d'accord. Selon eux, les négociateurs de ce texte ont spécifiquement créé un système dans lequel les Membres devaient d'abord recourir à la suspension de concessions dans le cadre de l'accord pertinent. La suspension de concessions visant des marchandises entraîne toujours la création d'obstacles aux marchandises d'un autre Membre et impose de ce fait des coûts additionnels sur l'économie de l'État qui prend la sanction. Les États-Unis font valoir que les négociateurs du Mémorandum d'accord étaient bien conscients du fait que la suspension de concessions concernant des marchandises serait douloureuse tant pour le gouvernement sanctionné que pour celui qui prend la sanction. Les était suffisant pour que la suspension de concessions dans le même secteur ne soit pas possible ou efficace, on pourrait faire valoir que toutes les violations concernant des marchandises justifieraient une suspension interaccords de concessions. Ils font valoir que cette approche n'est pas compatible avec le fait que les concepteurs du Mémorandum d'accord ont choisi d'imposer des disciplines pour la suspension de concessions.
- 5.113 Les États-Unis estiment qu'ils peuvent démontrer qu'il est efficace et possible pour le Brésil de suspendre des concessions concernant des marchandises et que toute demande de sa part visant à suspendre des concessions entre secteurs ou entre accords n'est pas une évaluation raisonnable et objective des conditions établies à l'article 22:3. Ils font remarquer que le Brésil importe un volume suffisant de marchandises en provenance des États-Unis pour qu'il soit possible et efficace de suspendre des concessions. Entre 2005 et 2007, le Brésil a importé entre 15,3 et 24,6 milliards de dollars EU par an de marchandises en provenance des États-Unis. Dans le secteur des biens de consommation, non compris les produits alimentaires et les produits de l'industrie automobile, il a importé entre 1,125 et 1,676 milliard de dollars EU par an pendant la même période. Si l'on inclut les produits alimentaires et les produits de l'industrie automobile dans la catégorie des biens de consommation, le niveau des importations est nettement plus élevé et se situe entre 1,826 et 2,717 milliards de dollars EU par an.
- 5.114 Selon les États-Unis, le niveau du commerce bilatéral entre eux et le Brésil est donc suffisant pour permettre une suspension de concessions concernant uniquement les marchandises. En outre, étant donné la taille importante et la diversification de l'économie brésilienne ainsi que le niveau effectif d'annulation et de réduction d'avantages subi du fait des politiques des États-Unis en cause, une suspension uniquement dans le secteur des biens de consommation devrait être efficace et possible.²⁵⁹ De l'avis des États-Unis, la taille et la diversité de son économie donnent au Brésil la

²⁵³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 342.

²⁵⁴ Note de méthodologie du Brésil, paragraphe 143.

²⁵⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 329.

²⁵⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 330.

²⁵⁷ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 335.

²⁵⁸ Pièce US-62, US-ITC Export Data to Brazil.

²⁵⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 336. L'arbitre prend note du fait que ces arguments des États-Unis sont formulés dans le contexte du montant de contre-mesures demandé par le Brésil, à savoir 1,644 milliard de dollars EU pour les subventions prohibées et 1,037 milliard de dollars EU pour les subventions pouvant donner lieu à une action, respectivement.

possibilité de suspendre des concessions dans le secteur des marchandises sans recourir à des contre-mesures intersectorielles exceptionnelles. Par le passé, le Brésil a proposé de suspendre des concessions pour un montant de 3,36 milliards de dollars EU uniquement dans le secteur des marchandises dans le différend *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)*. De l'avis des États-Unis, il est difficile de comprendre pourquoi il était possible et efficace de suspendre des concessions dans le secteur des marchandises dans le différend en question, alors que le Brésil considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions dans le secteur des marchandises dans la présente affaire. Par le passé, le Brésil a proposé de suspendre des concessions dans le secteur des marchandises dans la présente affaire.

- 5.115 Citant l'arbitrage dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE), les États-Unis font valoir que si un pays en développement, même doté d'une économie relativement petite et non diversifiée comme l'Équateur, a des échanges bilatéraux suffisants dans le secteur des biens de consommation pour imposer une suspension de concessions, alors il doit le faire. Ce n'est que dans le cas où le gouvernement n'a pas la capacité de suspendre des concessions au titre du même accord que le Mémorandum d'accord permet la suspension interaccords de concessions.
- 5.116 Le Brésil explique qu'il ne serait pas réalisable ni raisonnable d'appliquer des contre-mesures à des biens d'équipement, des biens intermédiaires et d'autres intrants essentiels pour l'économie brésilienne, qui constituent selon lui 95 pour cent de ses importations en provenance des États-Unis. Les coûts liés au changement de fournisseurs sont habituellement prohibitifs pour les biens d'équipement et les biens intermédiaires. Outre les prix, les décisions relatives à l'achat de biens d'équipement ou de biens intermédiaires dépendent de plusieurs facteurs qui limitent fortement la capacité des producteurs de changer de fournisseurs. Ces facteurs sont notamment les suivants; i) les contrats à long terme ne peuvent pas être résiliés facilement ou sans lourdes sanctions pécuniaires; ii) les biens d'équipement, en particulier, sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques du producteur et sont commandés de nombreux mois, voire des années, à l'avance; iii) dans la plupart des branches de production, les intrants doivent avoir les spécifications techniques exactes qui correspondent aux exigences des machines en place. Ces spécifications seront différentes selon la marque, l'origine, l'âge, etc., des machines qui équipent les chaînes de montage. En conséquence, des produits théoriquement semblables ne sont pas substituables; iv) la protection de la propriété intellectuelle et le commerce intragroupe déterminent les décisions d'achat et limitent la capacité des producteurs de changer de fournisseurs.²⁶³
- 5.117 En outre, le Brésil dit que ses importations de biens de consommation en provenance des États-Unis s'élèvent à 1,27 milliard de dollars EU. Sur ce montant, près de 1,1 milliard de dollars EU, soit 86 pour cent, correspond à des fournitures médicales et matériels pédagogiques, des produits alimentaires, des produits de l'industrie automobile et des armes, secteurs dans lesquels, selon le Brésil, le fait de dresser des obstacles entraînerait des coûts considérables et déraisonnables pour l'économie brésilienne. De l'avis du Brésil, le profil de ses importations de biens de consommation en provenance des États-Unis lui laisse très peu de marge de manœuvre pour adopter des contre-mesures qui ciblent ces marchandises.
- 5.118 Toutefois, le Brésil estime aussi que sur le montant de 1,27 milliard de dollars EU d'importations annuelles de biens de consommation en provenance des États-Unis (en 2007), environ 28,5 millions de dollars EU, soit 2,2 pour cent, correspondent à ce qui peut être considéré comme des produits de luxe, pour lesquels on peut soutenir que l'imposition de contre-mesures ne serait pas

²⁶² Communication écrite des États-Unis, paragraphe 333.

²⁶⁰ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 135, paragraphes 168 à 170.

²⁶¹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 71.

²⁶³ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 334.

Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 336.
 Communication écrite du Brésil, paragraphe 516.

démesurément coûteuse pour lui. À son avis, ces produits de luxe sont consommés par une très petite partie de la population brésilienne et il est probable qu'une augmentation de leurs coûts d'importation aurait des répercussions limitées sur l'économie brésilienne en général.²⁶⁶

- 5.119 Les États-Unis font observer que le Brésil n'a pas expliqué pourquoi, étant donné l'existence d'autres sources d'approvisionnement disponibles, la suspension de concessions dans le secteur des marchandises n'était pas possible ou efficace. Ils font valoir qu'en fait, le Brésil exclut tout bonnement une vaste catégorie de marchandises sur la base d'une simple affirmation. Est ment que le secteur des marchandises est constitué de "toutes les marchandises" et que, même s'il peut être approprié d'examiner l'incidence négative sur des marchandises particulières qui sont des produits de première nécessité, lorsque les marchandises n'en sont pas ou que d'autres sources d'approvisionnement sont disponibles, rien ne permet d'affirmer qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions pour ces produits.
- 5.120 Selon le Brésil, les États-Unis ont la charge de prouver qu'il est possible et efficace pour lui de changer de fournisseurs lorsqu'il prend des contre-mesures dans le seul secteur des marchandises et il ne suffit pas de se contenter d'indiquer qu'il existe d'autres sources d'approvisionnement pour certains produits. À cet égard, le Brésil considère que les États-Unis n'ont pas démontré que des contre-mesures dans le seul secteur des marchandises étaient "possibles" et "efficaces". ²⁷⁰
- 5.121 Le Brésil estime que la question primordiale est de savoir, non pas s'il existe d'autres sources d'approvisionnement, mais s'il serait réalisable et sensé pour lui, dans la pratique, d'obliger ses agents économiques à se tourner vers d'autres fournisseurs. Une telle analyse devrait prendre en compte, entre autres facteurs, la part des États-Unis dans les importations totales du Brésil; les niveaux des prix des autres fournisseurs; les spécifications techniques et la différenciation des produits; la propriété intellectuelle et les restrictions au commerce intragroupe; et les coûts économiques, ainsi que les coûts liés au bien-être et à l'inflation qui résultent de la désorganisation des chaînes de production et d'approvisionnement.²⁷¹ Le Brésil estime qu'il incombe aux États-Unis d'expliquer pourquoi et comment les importations en provenance des États-Unis peuvent être remplacées par des importations en provenance d'autres sources, de sorte qu'il lui est possible de prendre des contre-mesures uniquement dans le secteur des marchandises.²⁷²
- 5.122 Les États-Unis font observer que le Brésil met l'accent sur un champ de produits visé encore plus étroit que ne l'avait fait l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE). Dans le différend en question, l'arbitre avait examiné la catégorie des biens de consommation parce que la suspension de concessions concernant ces produits ne pouvait pas avoir d'effets défavorables directs sur le secteur manufacturier et l'industrie de transformation de l'Équateur. Les États-Unis disent qu'il n'y a aucune raison d'exclure des produits d'utilisation finale comme les "livres" et les "produits alimentaires" (que le Brésil signale comme étant des produits de première nécessité) du champ des produits visés par l'application de contre-mesures. Par ailleurs, ils estiment que le coût potentiel d'un changement de fournisseurs n'est pas inhabituel mais constitue un résultat attendu de la suspension de concessions. Leur argument principal est que le Brésil n'est pas limité à un petit

²⁶⁷ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 135, paragraphe 171.

²⁷¹ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 337.

²⁶⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphe 523.

²⁶⁸ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 135, paragraphe 166.

²⁶⁹ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 337.

²⁷⁰ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 349.

Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis à la question n° 135 de l'arbitre, paragraphe 394.

nombre d'options concernant les marchandises comme il le laisse entendre car il est l'une des plus grandes économies du monde et a de nombreuses sources d'approvisionnement.²⁷³

- 5.123 Le Brésil fait valoir en outre que dans le champ très limité des biens de consommation qu'il doit cibler, les coûts et les effets de réduction du bien-être résultant de l'adoption de contre-mesures exclusivement dans ce secteur rendraient cette option impossible. À son avis, les coûts additionnels générés par ces mesures accroîtraient les pressions inflationnistes – à un moment où la hausse des prix laissait entrevoir un scénario inflationniste préoccupant – et limiteraient l'accès des consommateurs brésiliens à ces marchandises importées au détriment de l'économie du pays et du bien-être de sa population.²⁷⁴
- 5.124 En outre, de l'avis du Brésil, toutes mesures qui sont contraires aux objectifs d'un pays en développement, à savoir assurer un développement soutenu et durable, viser des taux de croissance élevés, lutter contre la pauvreté et promouvoir le bien-être accru de sa population dans un environnement macro-économique stable, seront nécessairement coûteuses et impossibles par définition. 275 Le Brésil soutient aussi que le déséquilibre notable des relations commerciales entre lui et les États-Unis, ainsi que les différences économiques considérables entre les deux pays, font que la suspension de concessions et d'autres obligations visant uniquement le commerce des marchandises n'est ni possible ni efficace en tant que réponse au non-respect par les États-Unis de leurs obligations.²⁷⁶
- 5.125 De l'avis du Brésil, des contre-mesures qui, selon toute probabilité, ne feront qu'ajouter à ces coûts et à ces effets ne sont pas possibles car le gouvernement brésilien ne considère pas qu'elles puissent être employées dans la pratique.²⁷⁷
- 5.126 Le Brésil estime aussi que des contre-mesures limitées uniquement au commerce des marchandises risquent de ne pas avoir une influence politique suffisante pour obliger les États-Unis à retirer les milliards de dollars EU qu'ils versent chaque année sous forme de subventions ou à en éliminer les effets défavorables. Par conséquent, de telles contre-mesures ne sont pas "efficaces" pour ce qui est d'encourager la mise en conformité. 278
- 5.127 Le Brésil estime qu'à tout le moins, il "pouvait arriver de manière plausible à la conclusion qu'il n'était pas possible ou efficace pour lui de suspendre des concessions et d'autres obligations" en ce qui concerne l'importation de marchandises uniquement.²⁷⁹ Il rappelle que, outre l'autorisation de prendre des contre-mesures pour le commerce des marchandises, il doit avoir le choix de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS. À cet égard, il demande à pouvoir prendre les contre-mesures "les plus susceptibles de produire la conformité tout en causant le moins de dommage possible à [sa] propre économie", comme les États-Unis eux-mêmes l'ont déclaré à la réunion de l'ORD à laquelle le rapport d'arbitrage CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 - CE) était adopté. ²⁸⁰

²⁷³ Observations des États-Unis sur les réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphes 179 à 181.

274 Communication écrite du Brésil, paragraphes 517 à 519.

²⁷⁵ Communication écrite du Brésil, paragraphe 520.

²⁷⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphe 521.

²⁷⁷ Communication écrite du Brésil, paragraphe 522.

²⁷⁸ Communication écrite du Brésil, paragraphe 524.

²⁷⁹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 526.

²⁸⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 527; WT/DSB/M/78, paragraphes 44 et 45.

b) Analyse de l'arbitre

- 5.128 Nous rappelons notre détermination exposée ci-dessus selon laquelle on ne peut pas estimer que le Brésil a dûment considéré les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 parce que le montant de contre-mesure qu'il a pris pour hypothèse était nettement supérieur à celui de la contre-mesure déterminée par l'arbitre. Néanmoins, nous avons poursuivi notre examen afin de donner des indications sur la question de savoir si, sur la base du niveau de contre-mesures autorisé en vertu de la présente décision et dans les circonstances du commerce entre les deux Membres concernés, il serait possible d'arriver à une conclusion objective et plausible selon laquelle il n'est "pas possible ou efficace" de demander une suspension uniquement pour le commerce des marchandises et selon laquelle "les circonstances sont suffisamment graves".
- 5.129 Nous rappelons aussi que, comme nous l'avons expliqué dans nos observations préliminaires ci-dessus, nous prendrons en compte dans notre examen des déterminations faites par le Brésil le montant de contre-mesures dont nous avons déterminé que le Brésil y avait droit en relation avec les versements ML et CCP (147,3 millions de dollars EU), ainsi que le montant de contre-mesures dont il a été déterminé qu'il était "approprié" dans la procédure distincte relative aux subventions prohibées en cause dans le différend correspondant (147,4 millions de dollars EU). Le montant total de contre-mesures au sujet duquel nous examinons les déterminations du Brésil est donc 294,7 millions de dollars EU.

i) Observations initiales

- 5.130 Le Brésil fait observer tout d'abord qu'il ne serait pas approprié de suspendre des concessions "en créant des obstacles à ses importations de marchandises des États-Unis et en imposant de ce fait des coûts additionnels sur l'économie brésilienne en général". Les États-Unis répondent que la suspension de concessions visant des marchandises entraîne toujours la création d'obstacles aux marchandises d'un autre Membre et impose de ce fait des coûts additionnels sur l'économie de l'État qui prend la sanction, et que les négociateurs du Mémorandum d'accord étaient "bien conscients du fait que la suspension de concessions concernant des marchandises serait douloureuse tant pour le gouvernement sanctionné que pour celui qui prend la sanction". Ils font observer que si le simple fait des coûts additionnels pour l'économie nationale brésilienne était suffisant pour que la suspension de concessions dans le même secteur ne soit pas possible ou efficace, on pourrait alors faire valoir que "toutes les violations concernant des marchandises justifieraient une rétorsion croisée".
- 5.131 Nous convenons avec les États-Unis que "le simple fait des coûts additionnels pour l'économie nationale brésilienne" ne serait pas suffisant, en lui-même et à lui seul, pour permettre de conclure que la suspension de concessions ou d'autres obligations n'est "pas possible ou efficace" au sens de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Dans la mesure où l'imposition d'un obstacle au commerce visant certaines importations génère intrinsèquement des coûts économiques pour le Membre qui l'impose, la suspension de concessions concernant le commerce des marchandises peut toujours avoir le potentiel de causer un certain dommage à l'économie du Membre qui impose les obstacles. Supposer que cela justifierait intrinsèquement le recours à une rétorsion croisée reviendrait à donner de l'article 22:3 une lecture qui exclut le principe énoncé à l'alinéa a). En fait, les alinéas b) et c) de l'article 22:3 énoncent les circonstances spécifiques dans lesquelles un Membre plaignant peut être en droit de demander des concessions dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord, quel que soit le secteur dans lequel la violation a été constatée.
- 5.132 En même temps, comme nous l'avons fait observer plus haut dans notre analyse des termes "pas possible ou efficace", il est fort possible que les coûts potentiels associés à la suspension de concessions ou d'autres obligations dans un secteur donné ou au titre d'un certain accord aient précisément une importance et une ampleur telles que cette suspension ne serait "pas possible ou efficace". Le fait que l'alinéa d) prescrit un examen des "conséquences économiques plus générales

de la suspension" confirme aussi, à notre avis, qu'il est approprié et légitime pour la partie plaignante de prendre en compte les coûts potentiels qui peuvent être associés à la suspension, et non pas simplement la faisabilité juridique de cette suspension, lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci est "possible ou efficace".

- 5.133 En résumé, il est légitime de considérer les coûts économiques associés à la suspension, mais ce n'est pas juste *n'importe quels* coûts économiques associés à la suspension de concessions ou d'autres obligations dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné qui justifieraient une conclusion selon laquelle cette suspension ne serait "pas possible ou efficace". En fait, les coûts en cause devraient avoir une importance et une ampleur telles que la suspension ne serait "pas possible ou efficace".
- 5.134 Dans la présente procédure, le Brésil a donné des explications générales sur le profil de son commerce avec les États-Unis qui, à son avis, affecte sa capacité de suspendre des concessions ou d'autres obligations concernant le commerce des marchandises, ainsi que des explications spécifiques sur la raison pour laquelle il estime qu'il ne serait pas possible ou efficace de chercher à suspendre des obligations en ce qui concerne certaines catégories d'importations de marchandises en provenance des États-Unis, de sorte que la gamme des importations qu'il peut effectivement cibler est très limitée. Enfin, le Brésil fait aussi valoir que, même dans la gamme de produits qu'il pourrait cibler, la suspension ne serait pas "possible ou efficace", pour diverses raisons. Nous examinons tour à tour ces trois aspects.
- ii) Profil global des importations au Brésil de marchandises des États-Unis
- 5.135 Le Brésil fait valoir qu'il y a un grand déséquilibre commercial entre lui et les États-Unis et que ses importations ne représentent qu'une petite part de 1,7 pour cent (soit 18,7 milliards de dollars EU) des exportations totales des États-Unis (1 160 milliards de dollars EU). Par conséquent, une augmentation des droits de douane imposés sur ce commerce n'aurait pas suffisamment d'incidence sur les États-Unis et serait donc une réponse inefficace au manquement persistant à leurs obligations dans le présent différend.²⁸¹
- 5.136 De l'avis du Brésil, il serait beaucoup plus facile pour les États-Unis de réorienter 1,7 pour cent de leurs exportations vers d'autres destinations que pour le Brésil de trouver d'autres sources appropriées pour ses importations. Le Brésil est beaucoup plus tributaire des importations en provenance des États-Unis. Il indique que parmi les 20 premiers produits figurant sur la liste de ses importations en provenance des États-Unis, la part de ces derniers dans ses importations totales dépasse 50 pour cent dans 12 cas, et 90 pour cent pour cinq de ces produits. Il a aussi présenté une pièce montrant que sur les 30 chapitres du Système harmonisé représentant, en valeur des importations, 96 pour cent de ses importations totales en provenance des États-Unis en 2007, la part des États-Unis dépassait 10 pour cent dans 26 cas. Cette part était supérieure à 20 pour cent dans 20 cas et dépassait 30 pour cent dans huit cas. 283
- 5.137 Les États-Unis répondent que la différence entre le pourcentage des importations au Brésil en provenance des États-Unis et celui des importations aux États-Unis en provenance du Brésil n'est pas la question. La question est de savoir si, dans le cadre des échanges en provenance des États-Unis qui ont lieu effectivement, il serait possible ou efficace d'imposer des contre-mesures pour les marchandises. Les États-Unis estiment que le Brésil pourrait, lorsqu'il conçoit ses contre-mesures, prendre en compte la difficulté de trouver des produits de remplacement provenant d'autres sources (par exemple en mettant l'accent dans la mesure du possible sur les produits de luxe, sur lesquels un

²⁸¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 514.

²⁸² Communication écrite du Brésil, paragraphe 515.

²⁸³ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 124.

accroissement des coûts aurait peu d'incidence, et puis en envisageant d'autres marchandises pour lesquelles des produits de remplacement sont disponibles). Étant donné la taille et la diversité de l'économie brésilienne, et la disponibilité de marchandises provenant d'autres sources ou du Brésil lui-même, le Brésil a de nombreux outils à sa disposition pour appliquer des contre-mesures dans le secteur des marchandises. ²⁸⁵

- 5.138 Les États-Unis font observer en outre que le Brésil est un marché important pour eux, vers lequel ils ont exporté entre 15,3 et 24,6 milliards de dollars EU par an entre 2005 et 2007. Si le Brésil suspend des concessions dans le secteur des marchandises, il les priverait de l'accès à ce marché important. À un moment où se posent des défis économiques, la perte de ce grand marché aurait un coût économique considérable. 286
- 5.139 Nous prenons note du fait que la valeur annuelle totale du commerce des marchandises en provenance des États-Unis représente plus de 15 pour cent de l'ensemble des importations brésiliennes et que cela représente moins de 2 pour cent des exportations totales de marchandises des États-Unis. Nous ne sommes pas convaincus, toutefois, que ce "déséquilibre" signalé par le Brésil au sujet de son commerce de marchandises en provenance des États-Unis soit en lui-même suffisant pour permettre de conclure que la suspension de concessions ou d'autres obligations concernant ces marchandises serait "une réponse inefficace", comme le Brésil le fait valoir. Pour arriver à la conclusion que la suspension dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné n'est pas "possible ou efficace", il est approprié d'examiner plus en détail les possibilités de suspension de concessions ou d'obligations dans l'éventail des importations qui pourraient être ciblées, en particulier dans les cas où le niveau total des importations n'est pas négligeable et dépasse de beaucoup le niveau des contre-mesures admissibles auxquelles a droit la partie plaignante.
- 5.140 Nous notons que la valeur totale des importations brésiliennes de marchandises en provenance des États-Unis, selon les estimations du Brésil, s'élève à 18,7 milliards de dollars EU. Les États-Unis estiment que ces importations se situent entre 15,3 et 24,6 milliards de dollars EU par an. L'estimation donnée par le Brésil de la valeur de ses importations totales de marchandises en provenance des États-Unis se situe donc dans la fourchette citée par les États-Unis.
- 5.141 Ces chiffres donnent à penser qu'en principe, le Brésil a à sa disposition une valeur totale de 18,7 milliards de dollars EU d'exportations des États-Unis qui pourraient faire l'objet d'une suspension de concessions ou d'autres obligations. La question que nous devons maintenant examiner est de savoir si le Brésil aurait pu de manière plausible considérer que sur ces importations, il n'était pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations, au titre des accords concernant uniquement le commerce des marchandises, pour un montant de 294,7 millions de dollars EU. Nous sommes conscients qu'en formulant sa détermination, le Brésil supposait qu'il aurait droit à un niveau total de suspension dépassant notablement ce chiffre et nous avons déjà indiqué pourquoi nous examinions l'application des principes et procédures énoncés à l'article 22:3 malgré l'obstacle ultérieur à son allégation dans les circonstances de l'espèce (à savoir le fait qu'il n'a pas effectivement procédé à l'examen qu'il aurait dû effectuer pour défendre sa position devant l'arbitre).
- 5.142 Nous rappelons notre détermination exposée ci-dessus selon laquelle la question de savoir si la suspension dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné est "possible" consiste essentiellement à savoir si elle peut être employée ou est réalisable dans la pratique. Un examen du niveau total du commerce auquel la suspension de concessions ou d'autres obligations pourrait être appliquée permet de répondre en partie à cette question. Dans la mesure où le niveau total des importations en provenance des États-Unis dépasse la valeur totale des importations auxquelles la

²⁸⁶ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 69.

²⁸⁴ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 68, paragraphes 202 et 203.

²⁸⁵ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 68, paragraphe 206.

suspension pourrait s'appliquer, le recours à cette suspension est possible, du moins en principe. Nous rappelons aussi notre détermination selon laquelle la question de savoir si la suspension dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné est "efficace" se rapporte plus directement à la question de savoir si la partie plaignante pourrait effectivement faire usage de l'autorisation, et selon laquelle cela peut en particulier dépendre de la mesure dans laquelle cette partie causerait à elle-même un dommage notable en suspendant des concessions pour les importations visées, au point que la suspension ne serait pas efficace.

- 5.143 Gardant à l'esprit ces considérations générales, nous examinons maintenant les arguments du Brésil selon lesquels il ne dispose, en fait, que d'une marge limitée pour demander une suspension en relation avec ses importations de marchandises en provenance des États-Unis.
- iii) Profil détaillé des importations brésiliennes en provenance des États-Unis et possibilité de recourir à la suspension pour diverses catégories d'importations
- 5.144 Le Brésil indique que ses importations annuelles en provenance des États-Unis, d'une valeur de 18,7 milliards de dollars EU, se composent à 95 pour cent de biens intermédiaires, de biens d'équipement et d'autres intrants essentiels pour l'économie brésilienne. Il fait valoir que les coûts d'un changement de fournisseurs sont habituellement prohibitifs dans le cas des biens d'équipement et des biens intermédiaires. Il soutient en outre que sur le montant de 1,27 milliard de dollars EU de biens de consommation qu'il importe chaque année des États-Unis, près de 1,1 milliard de dollars EU, soit 86 pour cent, correspond à des fournitures médicales et matériels pédagogiques, des produits alimentaires, des produits de l'industrie automobile et des armes, secteurs dans lesquels le fait de dresser des obstacles entraînerait des coûts considérables et déraisonnables pour l'économie brésilienne. Nous examinons tour à tour la détermination du Brésil concernant les biens d'équipement, les biens intermédiaires et d'autres intrants, et sa détermination relative aux biens de consommation.

Biens d'équipement, biens intermédiaires et autres produits constituant des intrants pour l'économie brésilienne

- 5.145 Le Brésil fait observer que, outre les prix, les décisions relatives à l'achat de biens d'équipement ou de biens intermédiaires dépendent de plusieurs facteurs qui limitent fortement la capacité des producteurs de changer de fournisseurs, y compris les contrats à long terme qui ne peuvent pas être résiliés facilement ou sans lourdes sanctions pécuniaires, le fait que les biens d'équipement, en particulier, sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques du producteur et sont commandés de nombreux mois, voire des années, à l'avance, le fait que dans la plupart des branches de production, les intrants doivent avoir les spécifications techniques exactes qui correspondent aux exigences des machines en place, ainsi que le fait que la protection de la propriété intellectuelle et le commerce intragroupe déterminent les décisions d'achat et limitent la capacité des producteurs de changer de fournisseurs.²⁸⁸
- 5.146 Les États-Unis ne formulent pas d'observations spécifiques au sujet de l'évaluation du Brésil selon laquelle la suspension de concessions visant les biens d'équipement, les biens intermédiaires ou d'autres intrants ne serait pas possible ou efficace. Ils considèrent de manière générale, toutefois, que le Brésil exclut une vaste catégorie de marchandises, sur la base d'une simple affirmation, et que, "même s'il peut être approprié d'examiner l'incidence négative sur des marchandises particulières qui sont des produits de première nécessité, lorsque les marchandises n'en sont pas ou que d'autres sources d'approvisionnement sont disponibles, rien ne permet d'affirmer qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions pour ces produits".

²⁸⁸ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 334.

²⁸⁷ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 336.

- 5.147 Nous notons que dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE), l'arbitre a examiné un argument comparable concernant "les produits primaires et les biens d'équipement". Abordant cette question, l'arbitre a formulé l'hypothèse suivante:
 - "[N]ous supposons que la suspension de concessions pour les importations de ces types de marchandises en provenance des Communautés européennes par l'Équateur et l'application de droits additionnels accroîtraient le coût de la production intérieure en l'absence d'autres sources d'approvisionnement à des prix semblables."²⁸⁹
- 5.148 Dans le différend en question, l'arbitre a ensuite examiné si les Communautés européennes avaient fourni des renseignements et éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il existait d'autres sources d'approvisionnement pour ces produits à des prix semblables. Il a conclu en définitive que les Communautés européennes n'avaient pas réussi à réfuter l'argument de l'Équateur selon lequel le passage à des sources d'approvisionnement autres que les CE s'accompagnerait de coûts de transition pour s'adapter à ces sources, que l'Équateur jugeait relativement importants pour lui en tant que pays en développement.
- 5.149 Nous notons tout d'abord, comme l'a fait l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article 22:6 CE) en ce qui concerne "les produits primaires et les biens d'équipement", que la suspension de concessions visant des biens d'équipement, des biens intermédiaires ou d'autres intrants, qui sont utilisés directement pour la production intérieure, est potentiellement dommageable pour les agents économiques du pays. Nous notons aussi les arguments présentés par le Brésil pour expliquer pourquoi, en ce qui concerne ces marchandises spécifiquement, il peut être particulièrement difficile de recourir à d'autres fournisseurs sans perturber notablement la chaîne d'approvisionnement.
- 5.150 Nous jugeons cet argument fondé en particulier en ce qui concerne les biens d'équipement et les biens intermédiaires, même si nous pensons qu'il pourrait avoir moins de poids dans le cas des produits primaires, qui sont de nature plus homogène. Il serait vraisemblable qu'un pourcentage notable des importations de marchandises constituant des intrants pour le secteur manufacturier ou les industries de transformation corresponde à ces produits primaires, pour lesquels d'autres sources d'approvisionnement pourraient être plus facilement disponibles que pour certains autres produits plus différenciés.²⁹⁰
- 5.151 Cependant, les États-Unis n'ont pas spécifiquement traité cette question ni essayé de réfuter les arguments du Brésil en identifiant ces importations. Bien qu'ils aient présenté un certain nombre d'exemples de produits pour lesquels le Brésil pourrait, à leur avis, trouver facilement d'autres fournisseurs, aucun de ces exemples n'apparaît comme se rapportant aux biens d'équipement, aux biens intermédiaires ou aux intrants (à l'exception, peut-être, des ordinateurs, dont il sera question plus loin). Nous notons également que les États-Unis ont reconnu qu'il pouvait être approprié d'examiner l'incidence négative de la suspension de concessions en ce qui concerne les marchandises qui sont des "produits de première nécessité".
- 5.152 Il reste la question de la définition du champ de l'expression "biens d'équipement", en ce qui concerne les ordinateurs. Le Brésil considère que les ordinateurs, au sujet desquels les États-Unis font

²⁸⁹ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 91.

Nous notons, dans ce contexte, qu'en ce qui concerne spécifiquement les produits agricoles, les experts du Brésil disent ce qui suit: "Les produits agricoles sont en grande partie non différenciés, relativement homogènes et par conséquent très fongibles." (Annexe 1 de la communication écrite du Brésil (la "Déclaration Sumner-Sundaram", paragraphe 8)

²⁹¹ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 70. Les États-Unis indiquent les catégories de produits suivantes comme exemples de marchandises pour lesquelles il peut être facile de trouver d'autres sources d'approvisionnement: voitures particulières, antibiotiques, ordinateurs, saumon. Voir aussi les réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 344.

valoir qu'il a la possibilité d'en importer de sources autres que les États-Unis, sont des biens d'équipement en relation avec lesquels il serait préjudiciable de prendre des mesures de rétorsion. Les États-Unis n'ont pas spécifiquement répondu à cette affirmation. Ils n'ont pas non plus indiqué quel était le niveau des importations d'ordinateurs.²⁹²

5.153 Compte tenu des éléments qui nous ont été présentés, et en l'absence d'argument suffisamment spécifique avancé par les États-Unis pour montrer que la suspension serait possible ou efficace en ce qui concerne les biens d'équipement, les biens intermédiaires ou d'autres intrants pour l'économie brésilienne, nous admettons, aux fins de notre détermination, la position du Brésil selon laquelle il ne serait pas possible ou efficace de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en relation avec les importations de biens d'équipement, de biens intermédiaires et d'autres intrants essentiels pour l'économie brésilienne.

Biens de consommation

5.154 Le Brésil fait en outre valoir que sur le montant de 1,27 milliard de dollars EU de biens de consommation qu'il importe chaque année des États-Unis, près de 1,1 milliard de dollars EU, soit 86 pour cent, correspond à des fournitures médicales et matériels pédagogiques, des produits alimentaires, des produits de l'industrie automobile et des armes, secteurs dans lesquels le fait de dresser des obstacles entraînerait des coûts considérables et déraisonnables pour l'économie brésilienne. ²⁹³

5.155 Les États-Unis donnent des chiffres différents pour les importations brésiliennes de biens de consommation en provenance des États-Unis. Ils disent que si l'on inclut dans cette catégorie les produits alimentaires et les produits de l'industrie automobile, la valeur des importations brésiliennes en provenance des États-Unis se situait entre 1,826 milliard et 2,717 milliards de dollars EU par an entre 2005 et 2007.²⁹⁴ Ils estiment que, non compris les produits alimentaires et les produits de l'industrie automobile, le Brésil a importé chaque année des biens de consommation pour une valeur variant entre 1,125 milliard de dollars EU et 1,676 milliard de dollars EU au cours de la même période. Selon eux, étant donné la taille importante et la diversification de l'économie brésilienne ainsi que le niveau effectif d'annulation et de réduction d'avantages subi du fait des politiques des États-Unis en cause, une suspension uniquement dans le secteur des biens de consommation devrait être efficace et possible.²⁹⁵

5.156 Aucune des parties ne donne d'explication pour les écarts importants entre les valeurs qu'elles présentent au sujet des importations brésiliennes de biens de consommation en provenance des États-Unis. Outre le fait que le Brésil utilise des données d'importations et que les États-Unis s'appuient sur des données d'exportations, l'explication la plus probable de cet écart est que les parties n'ont pas la même définition des biens de consommation. Cependant, il n'est pas possible de le confirmer car les États-Unis n'ont fourni qu'un chiffre global sans énumérer les lignes tarifaires individuelles (comme le fait le Brésil) dont relèvent les produits qu'ils considèrent être des biens de consommation. ²⁹⁶

²⁹² Nous notons à cet égard que la pièce US-109, présentée par les États-Unis pour montrer leur part dans les importations brésiliennes de diverses catégories de produits, a été contestée par le Brésil, qui a dit que ce tableau était en fait erroné et représentait la part des produits relevant de ce chapitre du SH dans ses importations en provenance des États-Unis et non la part des États-Unis dans ses importations totales. Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 122 et 123. Les États-Unis n'ont pas présenté d'autres chiffres.

²⁹³ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 336.

²⁹⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 336, et pièce US-62.

²⁹⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 336.

²⁹⁶ La seule catégorie de produits spécifique dont les parties ont discuté le classement est celle des "ordinateurs". En réponse à un argument selon lequel il avait accès à d'autres sources d'approvisionnement pour

- 5.157 Compte tenu de ces éléments, et étant donné que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi le classement des biens de consommation par le Brésil serait incorrect et qu'ils ne fournissent pas leur propre liste détaillée, l'arbitre suppose, aux fins de son analyse, que les chiffres du Brésil concernant les biens de consommation (tels qu'ils figurent dans la pièce BRA-754) reflètent un classement adéquat de ces marchandises (voir le tableau 3). En même temps, nous prenons note du fait qu'il y a un écart très important entre les deux séries de chiffres présentées, et que la valeur totale indiquée par le Brésil pour les importations de biens de consommation en provenance des États-Unis est de plus de 50 pour cent inférieure à celle que donnent les États-Unis, pour les mêmes catégories de produits.
- 5.158 Cela signifie qu'en principe, à supposer que les chiffres qu'il a présentés soient exacts, le Brésil a à sa disposition des importations de biens de consommation en provenance des États-Unis d'une valeur totale d'au moins 1,127 milliard de dollars EU auxquelles la suspension de concessions ou d'autres obligations pourrait en principe s'appliquer.
- 5.159 Nous notons aussi pour commencer les observations suivantes formulées par l'arbitre dans l'affaire CE Bananes III (Équateur) (article <math>22:6 CE):

"La suspension de concessions pour ce qui est des biens de consommation ne peut pas avoir d'effets défavorables directs sur le secteur manufacturier et l'industrie de transformation de l'Équateur. L'argument principal de l'Équateur concernant les biens d'équipement et les produits primaires exposé plus haut ne peut donc pas s'appliquer aux biens de consommation. Il est également vrai que les augmentations de prix résultant de la suspension de concessions pour les biens de consommation pourraient avoir des répercussions négatives sur le bien-être des consommateurs finals dans le pays qui suspend les concessions."

- 5.160 De même, dans la présente procédure, on ne peut pas supposer que les types de coûts économiques dont nous avons admis qu'ils seraient susceptibles de résulter d'une suspension affectant les biens d'équipement, les biens intermédiaires et d'autres marchandises constituant des intrants pour l'économie brésilienne seraient tout aussi pertinents pour les produits de consommation. Bien qu'il puisse y avoir certains coûts en termes de bien-être pour les consommateurs finals dans le cas où la suspension entraînerait des hausses de prix, cela ne surviendrait que si aucun autre produit de remplacement n'était disponible à un prix comparable.
- 5.161 Compte tenu du fait que la valeur de ses importations annuelles de biens de consommation en provenance des États-Unis (au moins 1,273 milliard de dollars EU) est considérablement supérieure au niveau total de contre-mesures qu'il est en droit de prendre (294,7 millions de dollars EU), le Brésil aurait donc en principe la possibilité de suspendre des concessions ou d'autres obligations entièrement en relation avec les importations de biens de consommation en provenance des États-Unis.
- 5.162 Or le Brésil laisse entendre que sur le montant de 1,273 milliard de dollars EU de biens de consommation qu'il importe des États-Unis, un montant total de 182,8 millions de dollars EU seulement pourrait être disponible pour la suspension de concessions ou d'autres obligations, une fois exclus les secteurs où le fait de dresser des obstacles entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables pour l'économie brésilienne".

les ordinateurs, le Brésil a dit que les ordinateurs étaient des "biens d'équipement", pour lesquels il ne serait pas approprié de suspendre des obligations. Il est donc possible que les États-Unis classent les ordinateurs parmi les "biens de consommation", alors que le Brésil les classe parmi les "biens d'équipement". Cependant, nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'incidence de cette différence de classement, en l'absence d'autres renseignements sur le niveau des importations brésiliennes d'ordinateurs en provenance des États-Unis.

²⁹⁷ Décision des arbitres \overline{CE} – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – \overline{CE}), paragraphe 100.

Tableau 3: Importations totales de biens de consommation en provenance des États-Unis

(en millions de dollars EU) 2007

Importations totales d	1 273,1 (=)	
Appellation*	Description	
Produits médicaux	Médicaments et autres produits médicaux ou liés à la protection de la santé	909,5 (-)
Produits alimentaires	Produits alimentaires	88,7 (-)
Livres	Livres, matériels pédagogiques et produits connexes	28,9 (-)
Armes	Armes et munitions	0,6 (-)
Automobiles	Automobiles et produits connexes	62,6 (-)
Total moins certains g	182,8 (=)	

Source: Pièce BRA-754.

- 5.163 Les États-Unis considèrent toutefois que le Brésil a tout bonnement exclu de vastes catégories de marchandises sur la base d'une simple affirmation, et que même s'il peut être approprié d'examiner l'incidence négative sur des marchandises particulières qui sont des produits de première nécessité, lorsque les marchandises n'en sont pas ou que d'autres sources d'approvisionnement sont disponibles, rien ne permet d'affirmer qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions pour ces produits. Les États-Unis font observer que l'économie brésilienne est suffisamment diversifiée, qu'elle pourrait facilement se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement et que la grande question est de savoir s'il existe d'autres sources d'approvisionnement.
- 5.164 Le Brésil considère que la question primordiale est de savoir, non pas s'il existe d'autres sources d'approvisionnement, mais s'il serait "réalisable et sensé pour lui, dans la pratique, d'obliger ses agents économiques à se tourner vers d'autres fournisseurs". Il indique un certain nombre de considérations qui seraient pertinentes pour une telle évaluation: "la part des États-Unis dans les importations totales du Brésil; les niveaux des prix des autres fournisseurs; les spécifications techniques et la différenciation des produits; la propriété intellectuelle et les restrictions au commerce intragroupe; et les coûts économiques, ainsi que les coûts liés au bien-être et à l'inflation qui résultent de la désorganisation des chaînes de production et d'approvisionnement". ²⁹⁸
- 5.165 Nous convenons que la question de savoir si la suspension de concessions ou d'autres obligations est "possible ou efficace" ne se limite pas strictement à celle de savoir s'il existe d'autres sources d'approvisionnement, mais qu'elle consiste à examiner de façon plus générale s'il serait faisable, dans la pratique, pour le Brésil d'exiger que ses agents économiques se tournent vers d'autres opérateurs, compte tenu de la série de facteurs qui peuvent avoir une incidence sur cette question.
- 5.166 Gardant cette observation générale à l'esprit, nous examinons maintenant les arguments du Brésil selon lesquels la suspension de concessions ou d'autres obligations pour les importations de produits médicaux et produits alimentaires, de livres, d'armes et d'automobiles entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables". Ce faisant, nous rappelons que le Brésil admet qu'en ce qui concerne les "autres" biens de consommation, les coûts de la suspension ne seraient pas excessifs. Il s'agit d'importations de biens de consommation en provenance des États-Unis d'une valeur de 182,8 millions de dollars EU, pour lesquelles il n'est pas contesté qu'il serait possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations. L'écart entre ce chiffre et le montant des contre-mesures autorisées est faible, en termes relatifs.

²⁹⁸ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphe 337.

- 5.167 La première catégorie de biens de consommation pour laquelle le Brésil considère que les coûts de la suspension de concessions seraient "considérables et déraisonnables" est celle des "médicaments et autres produits médicaux ou liés à la protection de la santé". Selon le Brésil, cette catégorie représente des importations annuelles (2007) d'une valeur de 909,5 millions de dollars EU.²⁹⁹ Les États-Unis font observer que la valeur des stérilisateurs médicaux exportés par le Brésil était supérieure à celle des importations en provenance des États-Unis en 2007 (exportations de 4,6 millions de dollars EU, importations de 1,5 million de dollars EU). Ils notent en outre que la Chine et la Corée ont toutes deux exporté vers le Brésil environ deux fois plus d'antibiotiques que les États-Unis en 2008, en valeur, et que la Chine et la Corée ont l'une et l'autre sensiblement accru la part de leurs exportations vers le Brésil par rapport à l'année précédente (33 pour cent contre 19,4 pour cent pour la Chine et 31 pour cent contre 13 pour cent pour la Corée du Sud). Le Brésil répond qu'une "grande partie" des achats d'antibiotiques sont effectués par le Ministère de la santé après d'âpres négociations sur les prix et conformément aux règles des marchés publics. Il fait donc valoir qu'il n'est pas facile de trouver d'autres fournisseurs et qu'il n'y a parfois aucune solution de rechange. Par ailleurs, il fait valoir que l'augmentation des coûts des soins de santé affectera le bien-être de la population.
- 5.168 Nous jugeons fondé l'argument du Brésil concernant les spécificités du marché et les pratiques en matière d'achat pour certains produits pharmaceutiques, qui peuvent entraver la liberté de changer de fournisseurs en ce qui concerne ces produits. Nous notons aussi que, même à l'intérieur d'une catégorie donnée de médicaments, comme les "antibiotiques", les produits ne sont pas nécessairement facilement interchangeables. Le Brésil n'a toutefois pas donné d'indications précises sur la proportion de ses importations de "médicaments et autres produits médicaux ou liés à la protection de la santé" faisant l'objet de ces pratiques ou prescriptions en matière d'achat, qui nous permettraient d'évaluer la proportion de ces importations qui serait affectée de façon défavorable dans le cas d'une suspension de concessions dans ce secteur. 300
- 5.169 Le Brésil exclut également les importations dans les catégories "produits alimentaires" et "livres" de la gamme des biens de consommation qui pourraient être considérés aux fins de la suspension de concessions. Les États-Unis estiment qu'il n'y a pas de raison d'exclure ces produits d'utilisation finale de la gamme des marchandises auxquelles des contre-mesures pourraient être appliquées.
- 5.170 S'agissant des **produits alimentaires**, dont les importations en provenance des États-Unis représentent une valeur totale de 88,7 millions de dollars EU, les États-Unis notent, par exemple, que les importations de chewing gum sans sucre s'élèvent à 1,8 million de dollars EU. Ils indiquent également que dans la catégorie "produits alimentaires", le Brésil a importé des poires et des coings en provenance des États-Unis pour une valeur de 10,071 millions de dollars EU en 2007, mais que les importations en provenance d'Argentine sont passées de 73 millions de dollars EU en 2007 à 98 millions de dollars EU en 2008. Le Brésil fait valoir que les Brésiliens sont plus nombreux aujourd'hui à disposer d'un revenu suffisant pour acheter des produits alimentaires et que ces progrès économiques et sociaux devraient être préservés à tout prix. Cependant, il admet que certains articles classés comme produits alimentaires pourraient être considérés comme des produits de luxe, mais le volume et la valeur de ces produits sont assez limités.

²⁹⁹ Voir la pièce BRA-754, reproduite ci-dessus en tant que tableau 3.

Nous faisons observer que même à l'intérieur de cette sous-catégorie de biens de consommation, il y a des produits pour lesquels la part des États-Unis dans les importations est inférieure à 20 pour cent. Si l'on ajoute la valeur des importations de produits médicaux, pour lesquels la part des États-Unis était inférieure à 20 pour cent en 2007, le montant total est de 193,7 millions de dollars EU. La part dans les importations n'est pas la seule considération pertinente pour ce qui est d'évaluer la facilité avec laquelle on peut s'approvisionner auprès d'autres sources car les producteurs nationaux peuvent aussi être des fournisseurs potentiels. Cependant, aucune partie ne nous a donné de renseignements sur la part du marché, y compris les produits nationaux, détenue par les États-Unis.

- 5.171 Le Brésil fait donc valoir pour l'essentiel qu'à l'exception d'un petit nombre de produits alimentaires qui peuvent être considérés comme des produits de luxe, les produits alimentaires dans leur ensemble ne devraient pas être ciblés parce que "les Brésiliens sont plus nombreux [que par le passé] à disposer d'un revenu suffisant" pour acheter des produits alimentaires et que cela devrait être préservé. Évidemment, si la suspension de concessions ou d'autres obligations devait priver des consommateurs de la possibilité d'acheter des produits alimentaires, il pourrait légitimement être conclu que cette suspension ne serait pas "possible ou efficace". Cependant, ce ne serait le cas que s'il n'existait aucune possibilité de se procurer les mêmes produits ou des produits de substitution auprès d'autres sources intérieures ou étrangères. Or le Brésil n'a pas expliqué pourquoi cela serait le cas pour l'ensemble de la catégorie des produits alimentaires.
- 5.172 S'agissant des **livres**, pour lesquels il estime à 28,9 millions de dollars EU la valeur totale de ses importations en provenance des États-Unis, le Brésil fait observer que le relèvement des droits de douane porterait gravement atteinte à l'objectif de sa politique qui vise à améliorer l'accès à l'éducation ainsi que les niveaux d'enseignement. Par ailleurs, l'article 150 VI d) de la Constitution fédérale exonère les publications imprimées des taxes à l'importation, de sorte qu'il n'est pas possible de prendre de contre-mesures concernant les livres. Nous notons que les livres sont, pour ainsi dire par définition, des produits entièrement différenciés, si bien qu'il n'est peut-être pas possible de supposer qu'un titre puisse aisément remplacer un autre. Cependant, nous notons aussi que de nombreux livres ont principalement pour but de distraire plutôt que d'instruire.
- 5.173 Le Brésil considère également que le secteur automobile (dans lequel les importations en provenance des États-Unis s'élèvent à 62,6 millions de dollars EU par an) ne devrait pas être ciblé. Les États-Unis font observer qu'ils sont entrés pour moins de 2 pour cent dans les importations brésiliennes de voitures particulières en 2007-2008, et que de même, leur part pour les pièces automobiles varie entre environ 6 et 8 pour cent. Le Brésil répond que de nombreuses limitations, y compris des restrictions intragroupe, s'appliquent aux pièces automobiles, de sorte qu'il est pratiquement impossible ou extrêmement coûteux pour cette branche de production de changer de fournisseurs. S'agissant des voitures particulières, le Brésil fait valoir que la principale caractéristique des échanges dans ce secteur est le commerce intragroupe. Il est peu probable que des contre-mesures visant les voitures de "General Motor do Brasil" et de "Ford do Brasil", par exemple, soient bien accueillies par ces filiales et elles affecteront leurs opérations au Brésil. Par ailleurs, les importations de véhicules en provenance des États-Unis s'appuient sur des réseaux de concessionnaires et de fournisseurs de services d'entretien établis de longue date, de sorte qu'il serait pratiquement impossible pour les importateurs de changer aisément de fournisseurs. Le Brésil fait observer que, de plus, les ventes de voitures dans le pays ont fléchi de plus de 40 pour cent en décembre 2008, et que, étant donné la crise actuelle de l'industrie automobile dans le monde, le gouvernement brésilien a adopté plusieurs mesures pour améliorer la situation du marché de l'automobile, y compris une diminution des taux de la taxe fédérale sur les produits industriels. Le Brésil considère qu'il n'est donc pas viable d'adopter des mesures qui fausseront le marché de l'automobile et empêcheront les consommateurs de bénéficier des avantages résultant de ces incitations. Enfin, il note qu'il souhaite maintenir les conditions de concurrence et de prix en vigueur sur le marché brésilien de l'automobile. 302 Nous notons que la part des importations brésiliennes détenue par les États-Unis dans

Nous notons que les importations brésiliennes de produits alimentaires en provenance des États-Unis en 2007 ne représentaient que 10 pour cent des importations totales de produits alimentaires du Brésil. Si l'on ajoute la valeur des importations de produits alimentaires pour lesquels la part des États-Unis était inférieure à 20 pour cent en 2007, on obtient un montant de 33,2 millions de dollars EU. Comme il a été indiqué plus haut, la part dans les importations n'est pas la seule considération pertinente pour ce qui est d'évaluer la facilité avec laquelle on peut s'approvisionner auprès d'autres sources car les producteurs nationaux peuvent aussi être des fournisseurs potentiels. Cependant, aucune partie ne nous a donné de renseignements sur la part du marché, y compris les produits nationaux, détenue par les États-Unis.

³⁰² Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphes 345 à 347.

le secteur de l'automobile n'est que de 2 pour cent, ce qui donne à penser que seules des pressions concurrentielles limitées pourraient être exercées au moyen de ces importations. Cependant, nous jugeons fondés les arguments du Brésil concernant la structure des échanges dans le secteur de l'automobile, qui est telle qu'une suspension pourrait nuire aux filiales brésiliennes qui importent les automobiles. Nous convenons aussi que les pièces automobiles provenant de fabricants différents ne sont pas nécessairement interchangeables. Eu égard à ces éléments et en l'absence d'arguments spécifiques de la part des États-Unis contestant la description faite par le Brésil de la situation sur le marché de l'automobile brésilien, nous admettons la position du Brésil selon laquelle une suspension dans ce secteur entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables".

- 5.174 Dans la catégorie des **armes** (dont la valeur annuelle des importations en provenance des États-Unis est estimée à 0,6 million de dollars EU), les États-Unis font observer que le Brésil n'a pas indiqué dans quelle mesure ces marchandises importées étaient destinées à la police, à l'armée ou à d'autres corps de la fonction publique. En réponse, le Brésil a indiqué qu'"un pourcentage très élevé" des importations était destiné à la police ou à l'armée, et que le niveau des importations de ces produits était très faible, comme le montrait la pièce BRA-754. Toutefois, cette indication très générale, où il n'est question que d'"un pourcentage très élevé", ne nous permet pas d'évaluer le volume exact des importations qui entreraient dans cette catégorie. La valeur annuelle totale des importations en provenance des États-Unis est en tout état de cause très faible.
- 5.175 Les États-Unis font également observer que les exportations d'**ordinateurs** de la Chine vers le Brésil continuent de dépasser celles qui proviennent des États-Unis, avec 36,7 pour cent en 2008 contre 18,5 pour cent. Le Brésil considère toutefois que les ordinateurs relèvent de la catégorie des "biens d'équipement" et qu'il serait déraisonnable et très coûteux d'imposer des obstacles additionnels à l'importation de produits des technologies de l'information, car l'accroissement des coûts de ces produits aurait des effets généralisés sur l'ensemble de la structure économique et une incidence négative directe sur le bien-être de la population brésilienne.³⁰⁴ Comme les États-Unis n'ont pas présenté de réfutation suffisante du classement par le Brésil des biens de consommation, nous n'examinons pas le traitement des ordinateurs dans cette catégorie.

Conclusion

- 5.176 Dans l'ensemble, compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que le Brésil puisse de façon plausible conclure que la suspension de concessions ou d'autres obligations entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables" dans la totalité de ces divers secteurs. Dans le meilleur des cas, le Brésil a expliqué de façon plausible pourquoi la suspension en ce qui concerne *certaines* importations relevant de ces catégories de biens de consommation pourrait ne pas être possible ou efficace.
- 5.177 Nous ne sommes donc pas convaincus que le Brésil puisse déterminer de façon plausible, sur la base des éléments qui nous ont été présentés au cours de la présente procédure, qu'il n'est pas possible ou efficace de chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne la totalité de la vaste gamme de biens de consommation qu'il propose de ne pas prendre en considération, en particulier dans les domaines où la part des États-Unis dans les importations est relativement faible.
- 5.178 Compte tenu des éléments qui nous ont été présentés et que nous avons examinés ci-dessus, nous pouvons admettre les déterminations du Brésil, dans l'ensemble, en ce qui concerne les livres et le secteur automobile. Cependant, pour ce qui est des catégories des produits médicaux, des produits

 $^{^{303}}$ Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 135, paragraphes 395 à 397.

³⁰⁴ Réponses du Brésil aux questions de l'arbitre, question n° 140, paragraphes 342 à 344.

alimentaires et des armes, nous ne sommes pas convaincus que le Brésil puisse déterminer de façon plausible, sur la base uniquement des éléments qu'il nous a présentés, que la suspension entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables" pour toute la gamme de produits relevant de ces secteurs.

- 5.179 Nous jugeons utile, dans ce contexte, d'examiner dans quelle mesure on pourrait penser que le Brésil aurait en fait d'autres sources d'approvisionnement à sa disposition pour ces catégories de produits restantes, comme autre indication du point de savoir si le Brésil pourrait déterminer de façon plausible qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour ces importations.
- 5.180 Nous reconnaissons qu'à l'intérieur des grandes catégories "médicaments" et "produits alimentaires", certains produits ne sont peut-être pas aisément substituables. En particulier, nous reconnaissons qu'il peut être nécessaire de se procurer certains médicaments, y compris ceux qui font l'objet de droits exclusifs, auprès d'un fournisseur spécifique. Nous rappelons également notre détermination formulée ci-dessus à savoir que nous jugeons fondé l'argument du Brésil selon lequel certains médicaments, tels que les antibiotiques, sont obtenus par appels d'offres publics de telle manière qu'un changement de fournisseurs est peut-être impossible. Nous notons aussi, toutefois, que les produits médicaux et les produits alimentaires, dans l'ensemble et considérés conjointement, représentent la grande majorité des importations brésiliennes de biens de consommation en provenance des États-Unis et qu'ils constituent, les uns et les autres, un très large éventail de produits. La catégorie "[m]édicaments et autres produits médicaux et produits liés à la protection de la santé" comprend donc, par exemple, des articles tels que les "[b]rosses à dents, y compris les brosses à dentiers". 305 Dans ces circonstances, nous constatons que la part des États-Unis dans les importations de ces catégories de produits dans leur ensemble peut constituer un indicateur utile de la probabilité que d'autres sources d'approvisionnement sont disponibles, et donc du degré de substituabilité sur le marché pour ces catégories de produits.
- 5.181 Bien que cette détermination ne soit pas établie avec une précision mathématique exacte, nous considérons que, aux fins de notre évaluation dans la présente procédure, une part des États-Unis dans les importations de 20 pour cent constitue un seuil raisonnable pour ce qui est d'estimer dans quelle mesure le Brésil pourrait trouver d'autres sources d'approvisionnement pour ces trois catégories restantes de biens de consommation importés. Cela ne tient pas compte du fait que la part de marché effective détenue par les produits des États-Unis pourrait être moindre si la concurrence intérieure était également incluse, mais nous n'avons reçu aucun chiffre qui nous aurait permis de l'estimer. Pour choisir ce seuil indicatif, nous gardons aussi à l'esprit nos déterminations précédentes concernant les autres catégories d'importations. En particulier, nous rappelons que nous avons admis l'affirmation générale du Brésil selon laquelle tous les biens d'équipement, biens intermédiaires et autres intrants entrant dans l'économie brésilienne devraient être exclus de l'examen. Nous avons aussi admis le classement général des biens de consommation fait par le Brésil, y compris l'exclusion des ordinateurs de cette catégorie. En même temps, dans de futurs arbitrages de cette nature, un Membre qui conteste le caractère plausible de la détermination d'un autre Membre concernant la possibilité et l'efficacité de l'adoption de contre-mesures uniquement dans le secteur des marchandises pourrait présenter une réfutation plus détaillée et scientifique de la détermination faite par cet autre Membre. En appliquant un point de repère de 20 pour cent, l'arbitre n'entend pas signaler que c'est le pourcentage approprié à utiliser dans ce type d'analyse dans tous les cas.
- 5.182 Le tableau ci-après (tableau 4) indique les résultats de cette évaluation. Il contient le calcul du volume des importations brésiliennes de biens de consommation en provenance des États-Unis qui pourraient faire l'objet de contre-mesures. Il se fonde sur les données au niveau des positions à huit chiffres des lignes tarifaires relevant des catégories de biens de consommation pertinentes, telles

³⁰⁵ Ligne tarifaire n° 9603.21.00, pièce BRA-823.

qu'elles figurent dans la propre communication du Brésil.³⁰⁶ Les calculs sont effectués comme suit. Premièrement, la valeur des importations de livres et d'automobiles en provenance des États-Unis est exclue compte tenu de la détermination du Brésil selon laquelle la suspension de concessions dans ces secteurs entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables". Deuxièmement, les calculs comprennent les importations d'"autres" biens de consommation, à savoir 182,8 millions de dollars EU, compte tenu de l'admission par le Brésil du fait que, s'agissant des "autres" biens de consommation, les coûts de la suspension ne seraient pas excessifs. Enfin, en ce qui concerne les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques et les armes, les calculs comprennent uniquement la valeur des importations correspondant aux lignes tarifaires pour lesquelles la part des États-Unis dans les importations brésiliennes est inférieure à 20 pour cent. À titre d'exemple, le tableau indique aussi les résultats de ces mêmes calculs pour des seuils de 10 pour cent et de 30 pour cent.

Tableau 4: Montant des importations brésiliennes de biens de consommation en provenance des États-Unis qui pourraient faire l'objet de contre-mesures

(en millions de dollars)

Produit	Seuil applicable aux	produits alimentaires, prod	es, produits médicaux et armes	
	10%	20%	30%	
- Produits alimentaires	\$11,0	\$33,2	\$48,8	
- Produits médicaux	\$15,3	\$193,7	\$333,1	
- Armes	\$0,0	\$0,0	\$0,0	
- Livres	\$0,0*	\$0,0*	\$0,0*	
- Automobiles	\$0,0*	\$0,0*	\$0,0*	
- Autres	\$182,8**	\$182,8**	\$182,8**	
Ensemble des biens de consommation	\$209,1	\$409,7	\$564,6	

^{*} En ce qui concerne les livres et les automobiles, aucun montant n'est inclus pour prendre en compte notre détermination à savoir que nous admettons la position du Brésil selon laquelle la suspension dans ces secteurs entraînerait des "coûts considérables et déraisonnables".

Sources: Pièce BRA-754 et pièce BRA-823.

5.183 Avec un point de repère de 20 pour cent pour la part des importations détenue par les États-Unis (et compte non tenu de la disponibilité de produits nationaux qui peuvent aussi remplacer des importations), les résultats de ce calcul donnent à penser que, même si nous devions supposer que le Brésil choisirait de ne suspendre de concessions dans aucune catégorie d'importations de biens d'équipement, de biens intermédiaires et d'autres intrants pour son économie, et qu'il ne suspendrait pas non plus de concessions pour les livres ou le secteur automobile, il aurait toujours à sa disposition des importations d'autres biens de consommation en provenance des États-Unis d'une valeur de 409,7 millions de dollars EU au moins, pour lesquelles il pourrait suspendre des concessions ou d'autres obligations. Il resterait donc encore des importations de biens de consommation en

^{**} En ce qui concerne la catégorie "autres", le montant total des importations en provenance des États-Unis est inclus car le Brésil admet que la suspension dans ces secteurs n'entraînerait pas des "coûts considérables et déraisonnables".

³⁰⁶ Pièce BRA-823.

provenance des États-Unis dont la valeur serait largement supérieure à 294,7 millions de dollars EU, auxquelles la suspension pourrait s'appliquer.³⁰⁷

- 5.184 Nous rappelons également que, sur ce montant de 409,7 millions de dollars EU d'importations de biens de consommation en provenance des États-Unis, le Brésil lui-même reconnaît que les coûts ne seraient pas "considérables ni déraisonnables" jusqu'à concurrence d'un montant de 182,8 millions de dollars EU. Cela signifie que le Brésil aurait en fait uniquement besoin de trouver un volume additionnel d'importations d'autres produits en provenance des États-Unis d'une valeur totale de 112,1 millions de dollars EU qui serait visé par la suspension de concessions ou d'autres obligations afin d'appliquer le niveau intégral de suspension auquel il a droit sur les importations de marchandises en provenance des États-Unis.
- 5.185 Nous faisons observer en outre que les calculs ci-dessus sont effectués sur la base des arguments et des renseignements présentés par les parties. Aux fins des calculs, nous avons admis les déterminations du Brésil concernant les biens d'équipement, les biens intermédiaires et d'autres intrants pour son économie, de même que diverses catégories de biens de consommation. Cependant, notre analyse n'implique pas que le Brésil doit nécessairement prendre des mesures de rétorsion dans les catégories en question. Il aurait en fait toujours le droit d'appliquer la suspension à toutes les importations de marchandises qu'il choisit de cibler. Compte tenu du fait que le montant global des importations brésiliennes en provenance des États-Unis est de 18,7 milliards de dollars EU et que les importations de biens de consommation représentent à elles seules au moins 1,273 milliard de dollars EU, nous sommes convaincus que, sur la base de ce qui nous a été soumis pendant la présente procédure et aux niveaux actuels, le Brésil a à sa disposition des importations en provenance des États-Unis suffisamment élevées et variées auxquelles il pourrait appliquer la suspension à laquelle il a droit, sans imposer à son économie des "coûts considérables ou déraisonnables".

iv) Considérations générales

5.186 Même en ce qui concerne la gamme des importations auxquelles, à son avis, il pourrait être possible, en principe, d'appliquer des mesures de rétorsion (qu'il estime à 182,8 millions de dollars EU) 308, le Brésil fait également valoir que cette suspension ne serait pas possible ou efficace, en raison des effets défavorables qu'elle pourrait avoir sur le bien-être dans un environnement inflationniste et aussi de la nécessité d'éviter toute mesure contraire aux objectifs de développement du pays. Il fait aussi valoir, d'une manière générale, que le déséquilibre commercial entre les parties rendrait inefficace une telle suspension. Nous examinons donc maintenant ces aspects.

Coûts sur le plan du bien-être et coûts économiques d'une manière générale

- 5.187 Le Brésil estime que "dans le champ très limité des biens de consommation qu'il doit cibler, les coûts et les effets de réduction du bien-être résultant de l'adoption de contre-mesures exclusivement dans ce secteur rendraient cette option impossible".
- 5.188 Comme nous l'avons fait observer au paragraphe 5.133 ci-dessus, il est légitime de considérer les coûts économiques associés à la suspension, mais ce n'est pas juste *n'importe quels* coûts économiques associés à la suspension de concessions ou d'autres obligations dans un secteur donné ou au titre d'un accord donné qui justifieraient une conclusion selon laquelle cette suspension ne serait "pas possible ou efficace". En fait, les coûts en cause devraient avoir une importance et une ampleur

³⁰⁷ Nous notons également que le Brésil admet que la suspension de concessions pour certains articles qui pourraient être considérés comme des produits de luxe et dont la valeur s'élève au total à 28 millions de dollars EU n'entraînerait probablement pas de coûts excessifs pour son économie. Ce montant pouvant en partie recouper d'autres catégories, nous ne l'avons pas ajouté aux chiffres examinés dans la présente section.

³⁰⁸ Sur la base de la pièce BRA-754.

telles que la suspension ne serait "pas possible ou efficace". Nous avons aussi déjà examiné en détail les arguments spécifiques du Brésil relatifs aux coûts économiques et aux coûts liés au bien-être que comporte la suspension de concessions et d'autres obligations pour diverses catégories d'importations en provenance des États-Unis. Même compte tenu uniquement des biens de consommation, nos déterminations exposées plus haut donnent à penser qu'aux niveaux actuels, le Brésil dispose d'une valeur totale d'au moins 409,7 millions de dollars EU d'importations de marchandises en provenance des États-Unis, auxquelles il pourrait appliquer une suspension.

5.189 Cela nous confirme qu'en principe, le Brésil a à sa disposition suffisamment d'importations de marchandises en provenance des États-Unis et d'ailleurs pour pouvoir suspendre des concessions sur une valeur totale de 294,7 millions de dollars EU d'importations en provenance des États-Unis sans imposer à son économie des coûts notables. Nous soulignons en outre que rien n'obligerait le Brésil à appliquer la suspension de concessions ou d'autres obligations "exclusivement dans ce secteur". Comme nous l'avons fait observer au paragraphe 5.185 ci-dessus, le Brésil serait en droit d'appliquer la suspension à toutes importations de marchandises des États-Unis qu'il aurait choisi de cibler à cette fin. Comme nous l'avons aussi indiqué ci-dessus, compte tenu du fait que le montant global des importations brésiliennes en provenance des États-Unis est de 18,7 milliards de dollars EU et que les importations de biens de consommation représentent à elles seules au moins 1,273 milliard de dollars EU, nous sommes convaincus que, sur la base de ce qui nous a été soumis pendant la présente procédure et aux niveaux actuels, le Brésil a à sa disposition des importations en provenance des États-Unis suffisamment élevées et variées auxquelles il pourrait appliquer la suspension à laquelle il a droit, sans imposer à son économie des "coûts importants ou déraisonnables".

Pression inflationniste

- 5.190 Le Brésil fait également valoir que l'adoption de contre-mesures visant exclusivement l'éventail restreint de biens de consommation qu'il doit cibler accroîtrait les pressions inflationnistes à un moment où la hausse des prix laissait entrevoir "un scénario inflationniste préoccupant" et limiterait l'accès des consommateurs brésiliens à ces marchandises importées, au détriment de l'économie du pays et du bien-être de sa population. 309
- 5.191 Comme élément de preuve concernant la menace d'inflation, le Brésil signale que tous ses organismes de surveillance des prix ont enregistré une augmentation de l'inflation en 2008, quel que soit le critère de mesure utilisé. À titre d'exemple, il allègue que la variation annualisée de l'indice général des prix à la consommation (IPCA), qui est utilisé comme indice d'inflation normalisé par la Banque centrale du Brésil, a atteint 5,9 pour cent en 2008. Il soutient que cela dépassait l'objectif d'inflation de 4,5 pour cent fixé par la Banque centrale.
- 5.192 Le Brésil allègue qu'à la suite de ces fortes pressions inflationnistes, la Banque centrale du Brésil a été contrainte de relever plusieurs fois les taux d'intérêt de base depuis le début de 2008. Après quatre augmentations consécutives, les taux d'intérêt de base annuels sont montés à 13,75 pour cent en septembre 2008, faisant du Brésil l'un des pays ayant les taux d'intérêt réels les plus élevés au monde. 311
- 5.193 Les États-Unis ne contestent pas que l'imposition de contre-mesures sur les marchandises entraîne des coûts, y compris un risque d'inflation. Ils font cependant valoir que, par définition, les contre-mesures vont à l'encontre des disciplines de l'OMC. Par ailleurs, étant donné la taille et la diversité de l'économie brésilienne, et la disponibilité de marchandises provenant d'autres sources ou

³⁰⁹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 487.

³¹⁰ Communication écrite du Brésil, paragraphe 488.

³¹¹ Communication écrite du Brésil, paragraphe 489.

du Brésil lui-même, ils allèguent que ce dernier a de nombreux outils à sa disposition pour appliquer des contre-mesures dans le secteur des marchandises.³¹²

- 5.194 Le Brésil a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que la menace d'inflation inquiétait sérieusement les responsables politiques brésiliens. Les États-Unis n'ont pas contesté l'importance du taux d'inflation du pays, ni celle des mesures successives prises par la Banque centrale pour relever le taux d'intérêt. Toutefois, nous pensons que, même si le risque existe que les prix augmentent à la suite de l'application de contre-mesures sur les marchandises, il n'atteint pas un niveau qui ne laisse au Brésil aucune possibilité d'appliquer des contre-mesures visant les marchandises.
- 5.195 Les contre-mesures, aux niveaux actuels, ne sont pas d'une grande ampleur par rapport à la valeur des importations de biens de consommation en provenance des États-Unis. Nous notons également que l'indice d'inflation est fondé sur la consommation intérieure, qui se compose principalement de marchandises produites dans le pays. Cela donne à penser que des contre-mesures visant les importations de marchandises n'ont peut-être qu'une incidence limitée sur l'inflation, étant donné la composition du panier de marchandises qui entre dans le calcul de l'indice d'inflation.

Objectifs de développement, déséquilibre dans les relations commerciales et influence politique

- 5.196 Le Brésil fait également valoir que toutes mesures contraires aux objectifs d'un pays en développement, à savoir assurer un développement soutenu et durable, seront nécessairement coûteuses et impossibles par définition, et que le déséquilibre notable des relations commerciales entre le Brésil et les États-Unis, ainsi que les différences économiques considérables entre les deux pays, font que la suspension de concessions et d'autres obligations visant uniquement le commerce des marchandises n'est ni possible ni efficace en tant que réponse au non-respect par les États-Unis de leurs obligations.
- 5.197 Enfin, le Brésil fait également valoir qu'une suspension uniquement dans le domaine du commerce des marchandises risque de ne pas avoir une influence politique suffisante pour obliger les États-Unis à retirer les milliards de dollars qu'ils versent chaque année sous forme de subventions ou à en éliminer les effets défavorables, et que, par conséquent, elle n'est pas "efficace" pour ce qui est d'encourager la mise en conformité.
- 5.198 Nous convenons qu'un Membre plaignant qui cherche à suspendre des concessions ou d'autres obligations ne devrait pas être tenu d'agir contre ses propres intérêts en appliquant une telle suspension. Toutefois, nos constatations exposées plus haut nous incitent à penser que le Brésil a à sa disposition un éventail suffisamment large d'importations de marchandises, y compris les biens de consommation, en provenance des États-Unis, pour pouvoir suspendre des concessions uniquement dans le domaine du commerce des marchandises, sans se causer un tort économique tel que cette suspension ne serait "pas possible ou efficace". En l'absence d'autres arguments spécifiques détaillés concernant la raison pour laquelle cette suspension porterait atteinte, d'une autre manière, aux intérêts du Brésil, nous concluons que, sur la base des éléments qui nous ont été présentés et aux niveaux actuels, le Brésil ne pourrait pas conclure qu'une suspension visant uniquement le commerce des marchandises ne serait pas "possible ou efficace". En outre, l'insistance avec laquelle le Brésil soutient que ses contre-mesures doivent avoir une "influence politique suffisante" à l'égard des États-Unis pour les amener à retirer les subventions et à en éliminer les effets défavorables est déplacée. L'"efficacité" se rapporte à la capacité d'un Membre de recourir à la mesure corrective autorisée, de façon à ce que celle-ci puisse servir à inciter à la mise en conformité. Toutefois, la préférence d'un Membre pour un type particulier de contre-mesure, parce qu'il aurait un plus grand

³¹² Réponses des États-Unis aux questions des arbitres, question n° 68, paragraphe 206.

pouvoir de persuasion au sens politique, n'est pas une considération pertinente pour un arbitre dans le cadre de la présente procédure.

5.199 Notre conclusion n'est pas modifiée par le "déséquilibre notable des relations commerciales entre le Brésil et les États-Unis". Comme nous l'avons fait observer plus haut, les éléments qui nous ont été présentés ne donnent pas à penser que la dépendance du Brésil par rapport aux importations des États-Unis soit telle qu'il ne pourrait pas trouver des importations de marchandises en provenance des États-Unis d'une valeur d'au moins 239,6 millions de dollars EU pour lesquelles il aurait à sa disposition d'autres sources d'approvisionnement nationales ou extérieures suffisantes, de facon à suspendre des concessions de manière efficace. De plus, le fait que les exportations vers le Brésil ne représentent qu'une très petite proportion des exportations des États-Unis d'une manière générale n'implique pas nécessairement, en soi, que les contre-mesures appliquées à certaines de ces marchandises ne seraient pas "efficaces" à des fins d'incitation à la mise en conformité. appartiendrait au Brésil d'identifier les exportations des États-Unis auxquelles il appliquerait la suspension et de le faire d'une manière qui rendrait ces mesures aussi efficaces que possible dans les limites du niveau admissible de contre-mesures. Compte tenu du fait que la valeur totale des importations du Brésil en provenance des États-Unis, aux niveaux actuels, dépasse largement le niveau des contre-mesures admissibles, nous ne voyons aucune raison de supposer que cela ne donnerait pas au Brésil une marge ou un pouvoir discrétionnaire suffisants lui permettant de cibler en conséquence les produits spécifiques auxquels la suspension s'appliquerait.

v) Conclusion générale

5.200 À la lumière de tout ce qui précède, nous concluons que, sur la base des éléments qui nous ont été présentés et aux niveaux actuels, le Brésil n'aurait pas pu conclure de manière plausible qu'il n'était pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations uniquement pour le commerce des marchandises, même s'il avait considéré les "faits voulus", c'est-à-dire compte tenu d'un niveau de contre-mesures admissibles ne dépassant pas 294,7 millions de dollars EU.

5.201 Nous notons toutefois que le niveau de contre-mesures dont il a été déterminé qu'il était admissible dans la Décision reproduite dans le document WT/DS267/ARB/1 est variable. Nous avons fondé nos déterminations exposées plus haut sur le niveau de ces contre-mesures calculé sur la base de l'exercice budgétaire 2006 et sur la base des importations brésiliennes de biens de consommation en 2007. Eu égard au volume et à la composition des importations brésiliennes de biens de consommation en 2007, nous avons déterminé qu'il y avait un montant d'au moins 409,7 millions de dollars EU d'importations brésiliennes de biens de consommation en provenance des États-Unis qui pourrait faire l'objet de contre-mesures ("seuil"). Toutefois, au cas où le niveau de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit au cours d'une année donnée³¹³ devait augmenter pour atteindre un niveau qui dépasserait ce seuil, actualisé pour la *même* année de la manière décrite dans la section V.C.6 afin de prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, nous constatons qu'il serait conclu, sur la base des éléments qui nous ont été présentés, que la suspension de concessions ou d'obligations uniquement pour le commerce des marchandises ne serait pas "possible ou efficace" au sens de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord.

5.202 Compte tenu de cette détermination, nous devons examiner plus avant la détermination du Brésil selon laquelle "les circonstances sont suffisamment graves" au sens de l'article 22:3 et son examen des éléments de l'alinéa d) dudit article.

³¹³ Il est entendu que ce montant doit être calculé compte tenu de l'intégralité du niveau de contre-mesures auquel le Brésil a droit à ce moment-là, qui résulte à la fois de la présente décision et de la décision de l'arbitre figurant dans le document WT/DS267/ARB/1.

4. Point de savoir si "les circonstances sont suffisamment graves"

a) Principaux arguments des parties

Le Brésil dit qu'en ce qui concerne les subventions prohibées, le fait d'accorder ou de maintenir de telles subventions indique nettement en soi, à tout le moins, que "les circonstances sont suffisamment graves". De plus, la gravité de l'infraction en l'espèce est renforcée par les caractéristiques spécifiques de la subvention en cause. Le programme GSM 102 et les garanties accordées à ce titre constituent des subventions à l'exportation récurrentes, accordées année après année en relation avec des milliards de dollars d'exportations de produits agricoles, en violation des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le Brésil note que ces subventions sont accordées depuis 1981 et ont eu un effet de distorsion des marchés internationaux de manière continue et cumulative pendant toute la période couverte par le présent différend (de 1999 à 2009). Le cadre réglementaire du programme garantit que ce dernier est proposé de façon continue et exige que des milliards de dollars soient offerts à titre de garanties chaque année. Le Brésil fait valoir que les subventions sont particulièrement pernicieuses compte tenu de leur objectif déclaré et de leur façon de mesurer les résultats, à savoir ouvrir les marchés à haut risque aux produits de base des États-Unis et établir la suprématie des exportateurs américains grâce à des subventions à l'exportation prohibées, au détriment des exportateurs concurrents. En une seule journée, le 6 octobre 2008, l'USDA a reçu des demandes de garanties de crédit à l'exportation d'une valeur de 3,5 milliards de dollars EU. D'après un directeur de la CoBank, le montant énorme des demandes s'explique par le fait que les "marchés du crédit se grippent". 314

5.204 En ce qui concerne les subventions pouvant donner lieu à une action, le Brésil estime que le montant même des subventions accordées au titre des programmes ML et CCP, dont il a été constaté qu'elles causaient des effets défavorables sous la forme d'un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial; le refus répété des États-Unis, depuis 2005, de se conformer aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD; et l'attente concrète, confirmée par la Loi de 2008 sur l'agriculture, du maintien dans le futur des mêmes conception et structure pour l'octroi des mêmes subventions démontrent aussi que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier les types de contre-mesures proposés par le Brésil.³¹⁵

5.205 Le Brésil dit que ces subventions assurent une prévisibilité pernicieuse aux producteurs et exportateurs des États-Unis – qui risquent de tenir pour acquis qu'ils bénéficieront d'un avantage concurrentiel artificiel par rapport aux autres concurrents chaque année – et aux producteurs des autres Membres – dont les décisions en matière de production et d'investissement sont altérées à long terme par l'effet dissuasif de la disponibilité permanente des subventions des États-Unis. Il fait valoir que ces subventions constituent un élément structurel des marchés mondiaux des nombreux produits qu'elles soutiennent et que la crise du crédit actuelle ne fait qu'accentuer leurs effets de distorsion. Les producteurs et exportateurs à travers le monde, qui peinent à trouver des crédits pour leurs opérations, doivent soutenir la concurrence de producteurs et exportateurs des États-Unis qui sont protégés des effets de la crise par les subventions illicites, comme les garanties de crédit à l'exportation d'une valeur de 5,5 milliards de dollars EU disponibles au titre du programme GSM 102 disponibles pour l'exercice budgétaire 2008 nous le rappellent de manière frappante. Pour le Brésil, ces caractéristiques rendent sans conteste les circonstances pour le moins suffisamment graves. 316

5.206 De l'avis du Brésil, le fait que les États-Unis ont rétabli, dans la Loi de 2008 sur l'agriculture, sous une apparence légèrement différente, la seule subvention qu'ils avaient éliminée dans le cadre de

³¹⁴ Communication écrite du Brésil, paragraphe 530.

³¹⁵ Communication écrite du Brésil, paragraphe 530.

³¹⁶ Communication écrite du Brésil, paragraphe 531.

leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce – le programme "Step 2" – constitue une indication supplémentaire que les circonstances sont suffisamment graves.³¹⁷

5.207 Les États-Unis font valoir que "le membre de phrase "les circonstances sont suffisamment graves" peut faire référence aux conséquences potentielles pour le Membre de la suspension de concessions dans le même secteur et au titre du même accord, ou aux conséquences potentielles du renoncement au droit de suspendre des concessions". Dans les circonstances du présent différend, où la proposition de contre-mesures du Brésil n'étaye pas l'existence d'un quelconque effet défavorable de la mesure en cause sur le Brésil, on ne voit pas très bien, de l'avis des États-Unis, quelles seraient ces conséquences ou si elles seraient graves. De l'avis des États-Unis, le secteur agricole du Brésil, et ses producteurs de coton en particulier, ont été des concurrents efficaces dans le monde entier, malgré l'existence du programme GSM 102, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, et sans aucune contre-mesure; et les exportations de coton du Brésil ont atteint des niveaux records ces dernières années. 320

5.208 Le Brésil estime que, dans leur analyse juridique erronée, les États-Unis donnent d'abord le même sens aux expressions "circonstances" et "conséquences potentielles", puis font valoir que les "conséquences potentielles" représentent le dommage commercial causé au Brésil. Selon le Brésil, toutefois, il n'y a pas de fondement juridique permettant de faire valoir que, lorsqu'il choisit le type de contre-mesures, il doit montrer l'existence d'"un quelconque effet défavorable des mesures en cause sur le Brésil" pour que l'on puisse évaluer si les circonstances sont suffisamment graves. Le Brésil fait valoir qu'en tout état de cause, s'agissant des subventions pouvant donner lieu à une action, l'existence d'effets défavorables causés par les mesures en cause a déjà été établie par deux Groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il note qu'en ce qui concerne les subventions GSM 102, les deux Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées - sans doute, la violation des disciplines de l'OMC la plus grave, comme on peut l'inférer des règles spéciales qui s'y appliquent - et qu'elles auraient dû être retirées sans retard. Ainsi, le Brésil fait valoir que même selon la logique erronée et alambiquée des États-Unis, les circonstances seraient suffisamment graves parce que les conséquences du maintien des subventions ne pourraient être que pour le moins graves, comme il ressort clairement des constatations, décisions et recommandations des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le présent différend. 321

5.209 Le Brésil estime que l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord peut englober l'incidence sur le Brésil de l'application de contre-mesures visant uniquement le commerce des marchandises, ainsi que les circonstances plus générales entourant l'examen par le Brésil d'une mesure de rétorsion à l'encontre du manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, telles que l'absence manifeste de volonté de se conformer de la part des États-Unis. 322

5.210 De l'avis des États-Unis, les circonstances qui entourent les contre-mesures potentielles dans les secteurs de services et de la propriété intellectuelle constituent également un facteur à prendre en compte. Le Brésil n'a pas expliqué en détail comment il pourrait imposer de telles contre-mesures et il n'est en fait pas tenu de le faire à ce stade. Les États-Unis font valoir qu'en effet, si le Brésil était

³¹⁸ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphe 174.

³¹⁷ Communication écrite du Brésil, paragraphe 532.

Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphe 174.

³²⁰ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphe 175.

³²¹ Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphes 401 et 402.

Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphe 403.

autorisé à imposer des contre-mesures au titre de ces autres accords, cela accroîtrait encore le niveau d'incertitude pour ces secteurs, ce qui aurait des conséquences potentiellement dévastatrices. 323

5.211 Le Brésil se félicite de ce que les États-Unis reconnaissent qu'il "n'est pas tenu" d'expliquer en détail comment il pourrait imposer des contre-mesures concernant les services et les droits de propriété intellectuelle. Il note également qu'en faisant référence à des "conséquences potentiellement dévastatrices" les États-Unis semblent partager l'avis du Brésil selon lequel des contre-mesures au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS seraient beaucoup plus efficaces au sens de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord que des contre-mesures visant uniquement le commerce des marchandises. 326

b) Analyse de l'arbitre

- 5.212 Au titre de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord, pour que la suspension d'obligations soit admissible, la partie plaignante doit avoir déterminé que "les circonstances sont suffisamment graves", en plus d'avoir déterminé que la suspension au titre du même accord n'est "pas possible ou efficace".
- 5.213 Nous rappelons la détermination que nous avons établie au paragraphe 5.84 ci-dessus, selon laquelle une évaluation du point de savoir si "les circonstances sont suffisamment graves" est forcément une évaluation au cas par cas, qui dépend des circonstances spécifiques de l'affaire.
- 5.214 Les États-Unis font valoir que "le membre de phrase "les circonstances sont suffisamment graves" peut faire référence aux conséquences potentielles pour le Membre de la suspension de concessions dans le même secteur et au titre du même accord, ou aux conséquences potentielles du renoncement au droit de suspendre des concessions". De l'avis du Brésil, l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord peut englober l'incidence sur le Brésil de l'application de contre-mesures visant uniquement le commerce des marchandises, ainsi que les circonstances plus générales entourant l'examen par le Brésil d'une mesure de rétorsion à l'encontre du manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, telles que l'absence manifeste de volonté de se conformer de la part des États-Unis.
- 5.215 Comme nous l'avons déterminé au paragraphe 5.83 ci-dessus, une évaluation du point de savoir si les circonstances sont "suffisamment graves" inclurait légitimement un examen des éléments identifiés à l'alinéa d) de l'article 22:3, à savoir le commerce dans le secteur dans lequel une violation a été constatée et l'importance de ce commerce pour la partie plaignante (en l'espèce, le commerce des marchandises, y compris le commerce du coton et d'autres produits affectés par les mesures en cause), ainsi que "les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension". En même temps, l'évaluation ne se limite pas à ces facteurs et peut inclure d'autres éléments, en fonction des "circonstances" spécifiques de l'affaire. Nous pensons donc comme le Brésil qu'une détermination du point de savoir si "les circonstances sont suffisamment graves" peut en principe englober à la fois l'incidence sur le Brésil de l'application de contre-mesures visant le commerce des marchandises (à savoir "les conséquences économiques plus générales de la suspension") et "les circonstances plus générales entourant l'examen par le Brésil d'une mesure de rétorsion" à l'encontre du manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

³²³ Réponses des États-Unis aux questions des arbitres, question n° 136, paragraphe 176.

Réponse des États-Unis aux questions des arbitres, question n° 136, paragraphe 176.
 Réponse des États-Unis aux questions des arbitres, question n° 136, paragraphe 176.

³²⁶ Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphe 399.

 $^{^{327}}$ Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphe 174.

5.216 Le Brésil estime qu'un certain nombre d'éléments rendent les circonstances "suffisamment graves" en l'espèce, y compris l'octroi ou le maintien par les États-Unis des subventions prohibées, la multiplication par quatre des transactions bénéficiant d'un soutien au titre du programme GSM 102 en 2009; le maintien de l'octroi de subventions pouvant donner lieu à une action; et la promulgation de la Loi de 2008 sur l'agriculture. À son avis, ces faits montrent que les États-Unis n'ont aucune intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil fait en outre valoir que la conception et la structure des subventions en cause sont telles qu'elles créent "un avantage concurrentiel artificiel en faveur des opérateurs des États-Unis par rapport aux autres concurrents chaque année" au détriment des producteurs d'autres Membres "dont les décisions en matière de production et d'investissement sont altérées à long terme par l'effet dissuasif de la disponibilité permanente des subventions des États-Unis". Il fait valoir que ces subventions constituent "un élément structurel des marchés mondiaux des nombreux produits qu'elles soutiennent" et que la crise du crédit actuelle ne fait qu'accentuer leurs effets de distorsion. Il estime également que les conditions qui rendent les circonstances "suffisamment graves" incluent également les effets potentiels sur le Brésil de la limitation des contre-mesures au secteur des marchandises, qui occasionnerait des coûts disproportionnés pour l'économie du pays et pour le bien-être de sa population. 328

5.217 À notre avis, la détermination du Brésil selon laquelle les circonstances sont suffisamment graves au sens de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord est raisonnable au regard des circonstances de l'affaire.

5.218 À cet égard, nous rappelons certains aspects importants des constatations du Groupe spécial initial, du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel concernant les subventions visées:

"Comme nous venons de l'indiquer, plusieurs des subventions des États-Unis sont directement liées aux cours mondiaux pour le coton upland, ce qui atténue la réaction des producteurs des États-Unis par rapport aux décisions en matière d'ajustement de la production lorsque les prix sont bas. *Nous disposons de renseignements aisément accessibles dans le dossier nous montrant que les subventions subordonnées aux prix en question comportent des montants très élevés de fonds publics des États-Unis qui bénéficient au coton upland des États-Unis. Selon nous, la gestion combinée de ces subventions s'apparentait à un versement compensatoire anticyclique très important accompagné d'améliorations additionnelles.* Nous estimons que la structure, la conception et la gestion, en particulier des subventions subordonnées aux prix, constituent des éléments de preuve importants à l'appui d'une constatation d'empêchement de hausses de prix." (pas d'italique dans l'original)

"Étant donné qu'au cours de la plupart des campagnes récentes, les prix du marché réels ont été inférieurs aux prix du marché attendus au moment de la plantation et que le cours mondial ajusté a été inférieur au taux de prêt à la commercialisation, le Groupe spécial considère qu'il est raisonnable de conclure que le fait que les producteurs cotonniers des États-Unis savent qu'ils recevront des versements au titre de prêts à la commercialisation chaque fois que le cours mondial ajusté sera inférieur au taux de prêt à la commercialisation demeure un facteur important qui affecte le niveau de la superficie plantée en coton (et donc le niveau de production), même lorsque, comme pendant la campagne de commercialisation 2006, le prix du marché attendu pour le coton upland au moment de la plantation est supérieur au taux de prêt

³²⁸ Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 136, paragraphes 404 et 405.

Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1308. Voir également le paragraphe 7.1349 du même rapport.

à la commercialisation. Le Groupe spécial note également à cet égard que, selon les données du FAPRI et de l'USDA, le montant prévu des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006 est très important."³³⁰ (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

"Premièrement, nous rappelons que le Groupe spécial initial a fait observer que la CCC avait accès à des fonds du Trésor des États-Unis et bénéficiait de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis. Tel est encore le cas et, si le programme GSM 102 devait essuyer des pertes considérables, elle aurait accès à des fonds supplémentaires du Trésor des États-Unis." (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

"Le Groupe spécial considère, à la lumière de l'approche suivie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale, que pour déterminer si l'importance des subventions en cause dans la présente procédure étave une constatation établissant que ces subventions ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, il est nécessaire d'examiner ce facteur par rapport à d'autres facteurs. La pertinence de l'importance des subventions dans ce contexte doit donc aussi être évaluée à la lumière de notre analyse ci-dessus de la structure, de la conception et de la gestion des subventions. Nous rappelons, à cet égard, notre conclusion concernant le grand effet de stabilisation du revenu de ces subventions impératives et subordonnées aux prix. En ce qui concerne le dernier point, les éléments de preuve portés à notre connaissance indiquent que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques jouent un rôle notable dans la stabilisation des revenus des producteurs de coton upland des Etats-Unis. La part des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques dans les revenus totaux des producteurs de coton upland des États-Unis a été de 35 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2004 et de 27 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005."³³² (pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises)

"Le tableau 6B montre le revenu provenant du marché pour le coton fibre, le coût total (moins les frais d'égrenage) et la différence entre le revenu provenant du marché et le coût total par acre pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006. Au cours de la période examinée, le revenu provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis a dépassé le coût de production total à deux reprises, pendant la campagne de commercialisation 2003, alors que les prix du coton étaient à leur plus haut niveau depuis la campagne de commercialisation 1997, ainsi que pendant la campagne immédiatement postérieure. Lors des autres campagnes de commercialisation, le coût de production total a dépassé le revenu provenant du marché, parfois dans une très large mesure. Pendant la campagne de commercialisation 2002, par exemple, le coût total a été de 84 pour cent supérieur au revenu provenant du marché. Les données fournies par le Brésil pour la campagne de commercialisation 2006 semblent indiquer que le coût total continuera de dépasser le revenu provenant du marché. L'écart devrait être d'environ 56,25 dollars par acre, ce qui équivaudrait à 14,7 pour cent environ du revenu provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis pour cette campagne. Cumulés sur les cinq campagnes de commercialisation de 2002 à 2006, les coûts de production des

³³⁰ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 10.81.

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 14.110.

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 10.111.

producteurs de coton des États-Unis ont dépassé les revenus provenant du marché de 227,49 dollars par acre en moyenne." (pas d'italique dans l'original)

"En conclusion, le Groupe spécial constate qu'il existe un écart important entre le coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché. Il considère que cet écart entre le coût et le revenu, lorsqu'il est analysé conjointement avec l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques et le poids de leur part dans le revenu des producteurs de coton des États-Unis, étaye la proposition voulant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques soient un facteur important qui influe sur la viabilité économique de la culture du coton upland aux États-Unis. Le Groupe spécial considère donc également que, sans ces subventions, les niveaux de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis seraient considérablement moindres." (pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises)

"Nous ne voyons pas de contradiction entre le fait que les parts de la production et des exportations mondiales de coton upland détenues par les États-Unis étaient restées stables à des niveaux constamment élevés entre la campagne de commercialisation 2002 et la campagne de commercialisation 2007 et les constatations du Groupe spécial concernant l'influence proportionnelle substantielle des États-Unis sur le marché mondial du coton upland. En effet, les parts importantes et stables de la production et des exportations mondiales de coton upland détenues par les États-Unis pouvaient être considérées comme des éléments de preuve indiquant que les États-Unis avaient continué d'exercer une influence proportionnelle substantielle pendant la période examinée par le Groupe spécial, exactement comme ils l'avaient fait durant la période examinée par le Groupe spécial initial. Nous relevons aussi que le Groupe spécial a spécifiquement noté que cet élément étayait sa constatation concernant un empêchement notable de hausses de prix lorsqu'il était "analysé[] à la lumière de la totalité des éléments de preuve". Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland." ³³⁵ (pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises)

5.219 Nous ne sommes pas convaincus que, comme le fait valoir le Brésil, le simple octroi des subventions en cause suffise pour conclure que les circonstances sont "suffisamment graves". La situation en l'espèce implique intrinsèquement qu'il y a eu violation et que la mise en conformité n'a pas été réalisée en temps voulu. Cette seule circonstance, qui est commune à toutes les affaires dans lesquelles la suspension d'obligations est demandée au titre du Mémorandum d'accord, ne justifierait pas, à notre avis, la conclusion que les circonstances sont "suffisamment graves". Toutefois, nous pensons comme le Brésil que la conception et la structure spécifiques des subventions en cause, puisque celles-ci ont été maintenues pendant une longue période, sont telles qu'elles ont créé un avantage concurrentiel artificiel et persistant en faveur des producteurs des États-Unis par rapport à tous les autres opérateurs, et que cela a un effet notable de distorsion des échanges, non seulement sur le marché intérieur des États-Unis, mais également sur le marché mondial de ces produits.

5.220 Les États-Unis répondent que le Brésil est en fait resté très compétitif dans le secteur agricole, y compris en ce qui concerne le coton, malgré l'existence des subventions des États-Unis et en

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 446.

³³³ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 10.190.

Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 10.196.

l'absence de contre-mesures. Nous ne sommes pas convaincus, toutefois, que cette considération modifie la situation quant au fond. Le fait que le Brésil a pu rester compétitif malgré la situation de distorsion des échanges découlant de l'octroi et du maintien des subventions en cause ne modifie pas, quant au fond, le fait que ces subventions ont un effet de distorsion des échanges sur le marché mondial du coton et des autres produits qu'elles affectent. Étant donné la structure et la conception des programmes en cause et la période pendant laquelle ils ont été en place, ces distorsions sont pratiquement, selon les termes du Brésil, un élément "structurel" du marché mondial des produits affectés, y compris le coton, aussi longtemps que ces programmes restent disponibles. Nos déterminations précédentes au sujet du niveau des contre-mesures admissibles donnent à penser que ces effets de distorsion des échanges ne sont pas insignifiants, y compris pour le Brésil. En outre, ces effets se font sentir non seulement sur le marché des États-Unis, mais également sur d'autres marchés des produits en cause. De plus, comme le fait observer le Brésil, en période de crise du crédit, cet effet de distorsion des échanges sera encore amplifié, tout au moins en ce qui concerne le programme GSM 102. Ces considérations, à notre avis, étayent la conclusion que "les circonstances sont suffisamment graves".

- 5.221 De plus, le Brésil fait observer que l'incidence défavorable disproportionnée de la suspension de concessions ou d'autres obligations sur son économie, si cette suspension vise uniquement le commerce des marchandises, contribue également à ce que les "circonstances" soient "suffisamment graves". Nous convenons que cela peut également être une considération pertinente dans le cadre d'une telle détermination.³³⁶ Nous avons examiné en détail les arguments du Brésil concernant l'incidence défavorable potentielle sur son économie d'une suspension visant uniquement le commerce des marchandises, lorsque nous avons examiné s'il était "possible ou efficace" pour le Brésil de demander une suspension dans le secteur du commerce des marchandises uniquement. Dans ce contexte, nous avons conclu que, dans la mesure où le niveau des contre-mesures que le Brésil serait en droit de prendre dépasserait un certain seuil, une telle suspension ne serait "pas possible ou efficace". Ces considérations éclairent également la détermination sur le point de savoir si "les circonstances" seraient "suffisamment graves" pour justifier une suspension interaccords. Si le seuil était atteint, de telle sorte que la suspension de concessions ou d'autres obligations dans le même secteur ou au titre du même accord ne serait pas possible ou efficace pour le Brésil, cela contribuerait aussi directement à ce que les circonstances soient "suffisamment graves" pour justifier le recours à une suspension au titre d'un autre accord.
- 5.222 À la lumière de tout ce qui précède et sur la base des éléments qui nous ont été présentés, nous constatons que le Brésil pouvait raisonnablement déterminer que "les circonstances [étaient] suffisamment graves" au sens de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord.
- 5.223 À la lumière des déterminations que nous avons établies dans la section précédente, nous observons que les deux conditions prévues à l'article 22:3 c), à savoir une détermination établissant "qu'il n'est pas possible ou efficace" de demander une suspension au titre du même accord et une détermination établissant que "les circonstances sont suffisamment graves", ne seraient simultanément remplies en l'espèce que lorsque le seuil identifié au paragraphe 5.201 ci-dessus serait dépassé.
- 5.224 Les États-Unis ont donné à entendre que les incidences potentielles d'une suspension d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC étaient également une considération à prendre en compte, compte tenu du "niveau d'incertitude" qui pourrait résulter d'une telle suspension dans les secteurs visés et des "conséquences potentiellement dévastatrices" de la suspension. Nous

³³⁶ Nous notons à cet égard que, dans l'affaire États-Unis – Jeux, l'arbitre a fait observer que les circonstances qui justifiaient une détermination selon laquelle "les circonstances [étaient] suffisamment graves" dans cette affaire pouvaient être "directement liées au caractère possible et efficace de la suspension" au titre de l'accord au regard duquel la violation avait été constatée (en l'occurrence, l'AGCS). Voir la décision de l'arbitre États-Unis – Jeux (article 22:6 - États-Unis), paragraphe 4.115.

reconnaissons qu'il peut y avoir des considérations légitimes auxquelles le Membre plaignant devrait prêter attention lorsqu'il procède à une suspension d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. 337 Nous ne sommes toutefois pas convaincus qu'il s'agisse d'une considération pertinente que nous devons prendre en compte lors de l'examen de la question de savoir si les "circonstances sont suffisamment graves" pour justifier la suspension d'obligations au titre de cet accord. Nous notons tout d'abord qu'il n'y a pas, dans le Mémorandum d'accord, de hiérarchie générale en ce qui concerne la suspension dans divers secteurs ou au titre de divers Accords de l'OMC, qui fait que nous devrions supposer qu'une suspension d'obligations au titre de l'Accord sur les APDIC serait intrinsèquement plus préjudiciable qu'une autre pour le Membre défendeur. La seule hiérarchie que l'on trouve dans le Mémorandum d'accord à cet égard concerne le secteur et l'accord pour lesquels la violation a été constatée (ainsi, dans une affaire concernant une violation des ADPIC, une suspension dans le même secteur devrait être demandée en premier lieu au titre de l'Accord sur les ADPIC). Nous notons également que le niveau de la suspension autorisé sera le même quel que soit le secteur ou l'accord auquel il s'appliquera. Nous notons en outre que, comme les États-Unis l'ont eux-mêmes fait observer dans la présente procédure, le Brésil n'est pas obligé à ce stade d'expliquer en détail comment il pourrait imposer de telles contre-mesures. Cette question sort, à notre avis, du champ du présent examen, et il ne nous appartient pas de spéculer sur la façon dont la suspension de certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC pourrait être appliquée par le Brésil, ni de supposer qu'une telle suspension aurait des conséquences plus préjudiciables qu'une suspension dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord. En fait, les États-Unis eux-mêmes n'expliquent pas à quelles "conséquences dévastatrices" ils font référence.

5.225 Nous ne faisons aucune détermination au sujet de la volonté ou de l'absence de volonté des États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions en cause. Nous supposons qu'ils entendent de bonne foi se conformer dans les moindres délais à ces recommandations et décisions. Nous n'avons pas non plus fondé nos constatations sur les arguments du Brésil concernant l'adoption de la Loi de 2008 sur l'agriculture, en tant que telle, au sujet de laquelle nous n'avons fait aucune détermination spécifique.

5. Examen par le Brésil des éléments visés à l'alinéa d) de l'article 22:3

- 5.226 L'alinéa d) de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord exige que la partie plaignante "tien[ne] compte", dans l'application des principes énoncés aux alinéas a) à c), de deux éléments:
 - "i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour [la] partie [plaignante];
 - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations".
- 5.227 Comme nous l'avons déterminé plus haut dans la section V.C.1 c), dans les circonstances de la présente affaire, cela signifie que ce qui doit être pris en compte, c'est "le commerce" de toutes les marchandises dans le cadre de l'accord sur le commerce des marchandises, c'est-à-dire le commerce des marchandises en général, et son importance pour le Brésil, ainsi que "les éléments économiques plus généraux" se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant pour le Brésil des subventions en cause et les conséquences économiques plus générales de la suspension, y compris un examen des conséquences économiques de la suspension.

³³⁷ Voir le paragraphe 5.233.

5.228 Comme nous l'avons expliqué en détail dans les sections précédentes, les déterminations du Brésil établissant qu'il n'était pas possible ou efficace pour lui de demander la suspension d'obligations dans le secteur du commerce des marchandises uniquement et que les circonstances étaient suffisamment graves reposaient en grande partie sur la prise en considération de l'importance pour son économie de son commerce de marchandises avec les États-Unis et des conséquences potentielles de la suspension proposée, qui seraient, selon lui, démesurément préjudiciables à son économie si la suspension visait uniquement le commerce des marchandises. De plus, le Brésil a également pris en compte l'incidence économique des mesures sur le marché des produits affectés par les mesures en cause.

5.229 À la lumière de ces éléments, nous considérons que le Brésil a pris en compte les éléments pertinents visés à l'alinéa d) de l'article 22:3 conformément aux prescriptions de cette disposition.

6. Conclusion

5.230 À la lumière de nos déterminations exposées ci-dessus, nous constatons que, au cas où le niveau de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit au cours d'une année donnée³³⁸ devait augmenter pour atteindre un niveau qui dépasserait le seuil indiqué au paragraphe 5.201 ci-dessus, actualisé pour la *même* année de la manière décrite dans le paragraphe suivant afin de prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, le Brésil serait alors en droit de suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS qui sont indiquées dans sa demande conformément à l'article 7.9 de l'Accord SMC et de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord³³⁹, en ce qui concerne tout montant de contre-mesures admissibles appliquées qui dépasse ce chiffre. Pendant toute année ultérieure au cours de laquelle le niveau de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit tomberait au-dessous de ce seuil, actualisé pour prendre

En ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC:

"[L]es sections suivantes de la Partie II de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce:

Section 1: Droit d'auteur et droits connexes Section 2: Marques de fabrique ou de commerce

Section 4: Dessins et modèles industriels

Section 5: Brevets

Section 7: Protection des renseignements non divulgués."

En ce qui concerne l'AGCS:

"des concessions et des obligations horizontales et/ou sectorielles pour tous les secteurs mentionnés dans sa Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/13) au titre de l'Accord général sur le commerce des services. Ces secteurs sont les suivants:

- 1. Services fournis aux entreprises
- 2. Services de communication
- 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes
- 4. Services de distribution
- 7. Services financiers
- 9. Services relatifs au tourisme et aux voyages
- 11. Services de transport".

³³⁸ Il est entendu que ce montant doit être calculé compte tenu de l'intégralité du niveau de contre-mesures auquel le Brésil a droit à ce moment-là, qui résulte à la fois de la présente décision et de la décision de l'arbitre figurant dans le document WT/DS267/ARB/1.

³³⁹ Voir WT/DS267/26. Le Brésil indique les obligations ci-après dans sa demande:

en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, le Brésil serait en droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations uniquement pour le commerce des marchandises.

5.231 Comme il est dit dans le paragraphe précédent, pour déterminer si la suspension de certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC ou de l'AGCS est admissible dans une année donnée, le seuil devrait être actualisé pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis. Pour l'année 2008, par exemple, le montant actualisé du seuil serait égal à 409,7 millions de dollars EU multiplié par (1 + g₂₀₀₈), où g₂₀₀₈ est la variation en pourcentage de la valeur des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis entre les années 2007 et 2008, ou, en l'absence de données commerciales pour les années 2007 et 2008, la variation en pourcentage de la valeur des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis sur la base des statistiques commerciales annuelles disponibles les plus récentes. D'une manière générale, le montant actualisé du seuil sera déterminé par l'équation différentielle et la condition initiale ci-après:

2)
$$T_{t+1} = T_t * (1 + g_{t+1}), \quad T_{2007} = 409,7 \text{ millions de dollars EU}$$

où:

 T_{t+1} = valeur de seuil de l'année t+1;

 T_t = valeur de seuil de l'année t;

 $g_{t+1} = variation$ en pourcentage de la valeur des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis entre les années t et t+1, ou en l'absence de données commerciales pour les années t et t+1, la variation en pourcentage de la valeur des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis sur la base des statistiques commerciales annuelles disponibles les plus récentes.

- 5.232 La "même" année signifiera que le montant des contre-mesures, calculé sur la base du montant fixe autorisé dans la présente décision et du montant variable résultant de la décision de l'arbitre figurant dans le document WT/DS267/ARB/1, sera comparé avec la valeur du seuil de l'année 2008 (1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008).
- 5.233 À la lumière de notre détermination selon laquelle le Brésil pourra, en application de ce qui précède, être en droit de suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS, nous notons les observations formulées par les arbitres dans l'affaire *CE Bananes III* (Équateur) (article 22:6 *CE*), au sujet de la suspension d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC³⁴¹, dont a aussi pris note l'arbitre chargé de l'affaire États-Unis Jeux (article 22:6 États-Unis). Nous estimons que ces observations sont pertinentes aussi pour la présente affaire, en ce sens que les mêmes considérations seront pertinentes pour la manière dont le Brésil pourrait mettre en œuvre la suspension de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC dans la présente affaire.
- 5.234 Compte tenu du fait que la forme des contre-mesures admissibles peut varier dans le temps, nous demandons instamment au Brésil s'il présente à l'ORD une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations révisée conformément à la présente décision, et lorsqu'il le fera, de préciser autant que possible les termes des mesures devant être adoptées pour favoriser la transparence et la prévisibilité dans la présente procédure.

³⁴⁰ Le Brésil utilisera les données de la base de données Comtrade de l'ONU pour calculer la variation en pourcentage de ses importations totales en provenance des États-Unis.

³⁴¹ Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, section V, paragraphes 139 à 165.

³⁴² Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.11.

5.235 Nous prenons aussi note de l'engagement formulé par le Brésil dans sa demande au titre de l'article 4.10 de l'*Accord SMC* et de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, à savoir que:

"Le Brésil notifiera chaque année à l'ORD le montant et la forme de la suspension de concessions et d'autres obligations à la lumière des données concernant le fonctionnement des programmes identifiés au cours de la campagne de commercialisation et de l'exercice budgétaire terminés les plus récents, selon le cas."

343

- 5.236 Nous suggérons que le Brésil notifie aussi de la même façon le montant et la forme de la suspension de concessions et d'autres obligations résultant de la présente décision, en ce qui concerne la demande qu'il a présentée au titre de l'article 7.10 de l'*Accord SMC* et de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.
- 5.237 Enfin, comme les arbitres précédents³⁴⁴, nous notons aussi que les États-Unis peuvent recourir aux procédures appropriées de règlement des différends au cas où ils considéreraient que le niveau des concessions ou d'autres obligations suspendues par le Brésil dépasse le niveau de contre-mesures dont nous avons déterminé qu'il était "proportionnel au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" dans la présente affaire.

VI. CONCLUSIONS ET DÉCISION

- 6.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, l'arbitre détermine que le niveau annuel des "contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques s'élève à 147,3 millions de dollars EU.
- Nous avons aussi déterminé que le Brésil n'avait pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord lorsqu'il avait déterminé qu'il n'était pas possible ou efficace de suspendre des concessions et d'autres obligations pour le commerce des marchandises et qu'aux niveaux actuels, il n'aurait pas pu déterminer de manière plausible qu'il n'était pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour le commerce de toutes les marchandises au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cependant, nous avons également constaté qu'au cas où le niveau de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit au cours d'une année donnée³⁴⁵ devait augmenter pour atteindre un niveau qui dépasserait un seuil, indiqué au paragraphe 5.201 ci-dessus, actualisé pour la *même* année de la manière décrite aux paragraphe 5.231 et 5.232 pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, il pourrait alors être raisonnablement conclu qu'il n'est pas possible ou efficace que le Brésil suspende des concessions ou autres obligations uniquement pour le commerce des marchandises. Nous avons aussi déterminé que les circonstances étaient suffisamment graves et que le Brésil s'est conformé aux prescriptions de l'alinéa d) de l'article 22:3.
- 6.3 À la lumière de ces constatations, nous constatons que le Brésil serait en droit de suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS, en ce qui concerne tout montant de contre-mesures admissibles appliquées qui dépasse le seuil indiqué au paragraphe 5.201

_

³⁴³ WT/DS267/21.

³⁴⁴ Décision des arbitres CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE), paragraphe 82; États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 9.2; États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.27; et États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.12.

³⁴⁵ Il est entendu que ce montant doit être calculé compte tenu de l'intégralité du niveau de contre-mesures auquel le Brésil a droit à ce moment-là, qui résulte à la fois de la présente décision et de la décision figurant dans le document WT/DS267/ARB/1.

ci-dessus, actualisé pour la *même* année de la manière décrite aux paragraphes 5.231 et 5.232 afin de prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis. Pendant toute année ultérieure au cours de laquelle le niveau de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit tomberait au-dessous de ce seuil, actualisé pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, le Brésil serait en droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations uniquement pour le commerce des marchandises.

- 6.4 Nous avons également constaté que, pour déterminer si le niveau de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit a augmenté pour atteindre un montant qui lui permettrait de suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS, les données du tableau 4 seront actualisées afin de refléter le montant des importations de la *même* année, comme il est indiqué au paragraphe 5.232 ci-dessus.
- 6.5 En conséquence, l'arbitre détermine ce qui suit:
 - a) Le Brésil peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des Accords sur le commerce des marchandises qui figurent à l'Annexe 1A, à un niveau ne dépassant pas la valeur de 147,3 millions de dollars EU par an.
 - b) Au cas où le niveau total de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit au cours d'une année donnée³⁴⁶ devait augmenter pour atteindre un niveau qui dépasserait le seuil indiqué au paragraphe 5.201, actualisé pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, le Brésil serait alors également en droit de chercher à suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS, telles qu'elles sont indiquées dans la note de bas de page 339, en ce qui concerne tout montant de contre-mesures admissibles appliquées qui dépasse ce chiffre.

 346 Il est entendu que ce montant doit être calculé compte tenu de l'intégralité du niveau de contre-mesures auquel le Brésil a droit à ce moment-là, qui résulte à la fois de la présente décision et de la décision figurant dans le document WT/DS267/ARB/1.

ANNEXE 1

Erreur quadratique moyenne: résultats et données

1. Fichier journal Stata

log: F:\Article 22.6\Final Calculations\Actionable\RMSE.smcl

log type: smcl

opened on: 15 May 2009, 16:18:14

. use "F:\Article 22.6\Final Calculations\Actionable\RMSE.dta", clear

. regress Farmprice LagFarmprice if Year>=1975&Year<=2005

Source	SS	df		MS		Number of obs F(1, 29)		31
Model Residual	557.674474 2434.25281	1 29		674474 939752		Prob > F R-squared Adj R-squared	=	
Total	2991.92728	30	99.7	309094		Root MSE		9.1619
Farmprice	Coef.	Std.	Err.	t	P> t	[95% Conf.	In	terval]
LagFarmprice _cons		.1641 9.584		2.58	0.015	.0873683 13.75035	-	7587284 2.95517
. regress Farm	price FebFutu	res if	Year	>=1975&Ye	ar<=200	5		

Source	SS	df	MS		Number of obs = F(1, 29) =	
Model Residual Total	741.187194 2250.74009 2991.92728	29 	741.187194 77.6117272 99.7309094		Prob > F = R-squared = Adj R-squared =	= 0.0044 = 0.2477
Farmprice	Coef.	Std. E	Err. t	P> t	[95% Conf.]	Interval]
FebFutures _cons	.4870207 26.6572	.15759 10.1		0.004 0.014	.1646993 5.86539	.8093422 47.44902

. regress Farmprice LagFarmprice if Year>=1985&Year<=2007

Source	SS	df	MS	_	Number of obs = $200000000000000000000000000000000000$	
Model Residual	667.012479 1903.19719	1 21	667.01247 90.628437	9 7	Prob > F = 0.0130 R-squared = 0.2599	0 5
	2570.20967				Adj R-squared = 0.224 Root MSE = 9.519	
Farmprice			Err.	t P> t	[95% Conf. Interval]

LagFarmprice | .5101912 .1880608 2.71 0.013 .1190974 .901285 _cons | 27.61829 10.75863 2.57 0.018 5.24449 49.9921 . regress Farmprice JanMarFutures if Year>=1985&Year<=2007

Source	SS	df		MS		Number of obs		23
Model Residual 	790.326662 1779.88301 2570.20967	1 21	790. 84.7	326662 7563337		F(1, 21) Prob > F R-squared Adj R-squared Root MSE	= = =	9.32 0.0060 0.3075 0.2745 9.2063
Farmprice				t	P> t	[95% Conf.	In	terval]
JanMarFutu~s _cons	.6679844 14.63084	.2187	505	3.05 1.06	0.006	.2130678 -14.02942		.122901

. log close log: F:\Article 22.6\Final Calculations\Actionable\RMSE.smcl

log type: smcl closed on: 15 May 2009, 16:19:39

2. Données

Year	JanMarFutures	FebFutures	Farmprice	LagFarmprice
1960			30.1	
1961			32.8	30.1
1962			31.7	32.8
1963			32	31.7
1964			30.9	32
1965			29.3	30.9
1966			21.5	29.3
1967			26.5	21.5
1968			23	26.5
1969			21.9	23
1970			22.82	21.9
1971			28.07	22.82
1972			27.2	28.07
1973			44.4	27.2
1974			42.7	44.4
1975		44.19	51.1	42.7
1976		58.7	63.8	51.1
1977		68.23	52.1	63.8
1978		59.3	58.1	52.1
1979		64.86	63.1	58.1
1980		77.36	74.4	63.1
1981		82.61	54	74.4
1982		71.69	59.1	54
1983		67.92	66	59.1
1984		72.36	57.5	66
1985	66.5	66.48	56.8	57.5
1986	46.1	46.8	51.5	56.8
1987	54.2	53.45	63.7	51.5
1988	59.8	59.5	55.6	63.7

Year	JanMarFutures	FebFutures	Farmprice	LagFarmprice
1989	60	58.81	63.6	55.6
1990	64.8	65.31	67.1	63.6
1991	66.6	67.69	56.8	67.1
1992	61.1	60.32	53.7	56.8
1993	61.3	61.87	58.1	53.7
1994	70.5	70.61	72	58.1
1995	75.8	75.25	75.4	72
1996	78.6	78.58	69.3	75.4
1997	76.8	76.82	65.2	69.3
1998	72.7	72.15	60.2	65.2
1999	61.1	60.27	45	60.2
2000	61	61.31	49.8	45
2001	57.8	58.63	29.8	49.8
2002	42.7	42.18	44.5	29.8
2003	59.1	59.6	61.8	44.5
2004	67.4	66.81	41.6	61.8
2005	52.9	45.67	47.7	41.6
2006	59.3		46.5	47.7
2007	58.8		59.3	46.5

Sources: Pièce BRA-770 et réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre, question n° 7, paragraphe 39.

ANNEXE 2

Feuille de calcul 1

Sommaire

- La feuille de calcul 2 "Instructions pour la simulation" explique en détail comment comprendre et utiliser le modèle.
- La feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée" contient les paramètres à utiliser dans la simulation.
- La feuille de calcul 4 "Exécution du modèle" contient le modèle de simulation opérationnel.
- La feuille de calcul 5 "Instructions pour l'entrée des données" explique en détail comment comprendre et utiliser les quatre tableaux suivants.
- La feuille de calcul 6 est fondée sur les feuilles "γ and P over g" et "Regressions" de la pièce BRA-17 nov (annexe I).
- La feuille de calcul 7 est fondée sur les feuilles "dLnG" et "Regressions" de la pièce BRA-17 nov (annexe I).
- La feuille de calcul 8 contient les données sur la production, la consommation et les exportations des États-Unis et du reste du monde.
- Les feuilles de calcul 9 et 10 présentent les résultats du modèle, y compris la part des effets négatifs à imputer au Brésil.
- La feuille de calcul 11 contient les résultats des régressions tirés de la feuille "Regressions" de la pièce BRA-17 nov (annexe I).
- Chacun des différents tableaux contient en outre des instructions et des explications.

Feuille de calcul 2

Instructions pour la simulation

- 1. Activer les macros:
 - a) Le paramètre de sécurité par défaut de Microsoft Excel désactivera probablement la macro qui exécute la simulation.
 - b) Pour activer la macro et exécuter la simulation, il faut abaisser le niveau de sécurité de Microsoft Excel.
 - Sélectionner "Options" dans le menu "Tools".
 - Cliquer sur l'onglet "Security".
 - Cliquer sur "Macro Security".
 - Configurer le paramètre de sécurité sur "Medium" ou "Low".
 - c) Le cas échéant, fermer et relancer Microsoft Excel.
- 2. Définir les paramètres dans le tableau 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
 - a) Instructions pour l'entrée des données:
 - i) Les lignes 4 et 5 sont affectées aux parts des États-Unis et du reste du monde dans la production et la consommation mondiales. Ces données peuvent être obtenues à partir de la feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du monde".
 - ii) Les lignes 6 à 9 sont affectées aux élasticités de l'offre et de la demande aux États-Unis et dans le reste du monde. Ces données doivent y être entrées manuellement.
 - iii) La ligne 10 indique la dlnG. Les données relatives à la dlnG sont tirées de la feuille de calcul 7 "dlnG" (ligne 63) pour les réductions partielles qui s'appliquent une fois les subventions ML et CCP éliminées.
 - Pour coller à partir du tableau "dlnG", utiliser "Paste Special" et "Values and Number formatting".
 - iv) Les lignes 11 et 12 indiquent γ et P/g. Les données figurant dans ces lignes sont tirées de la feuille de calcul 6 " γ et P/g".
 - Pour coller à partir du tableau "γ et P/g", utiliser "Paste Special" et "Values and Number formatting".
- 3. Exécuter le modèle et obtenir les résultats:
 - a) Copier l'ensemble de la matrice des paramètres d'entrée (cellules B4:H12, utiliser dans toutes les simulations les dimensions <u>complètes</u> de cette matrice) de la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée" dans les cellules G5:M13 de la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle".

NOTE: Il est important de toujours copier et coller l'ensemble de la matrice des paramètres dans la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle", c'est-à-dire les cellules B4:H12, quelle que soit la campagne de commercialisation.

- b) Dans la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle", cliquer sur "Run" pour exécuter une simulation. Une macro copiera les résultats dans les cellules C27:M30 de la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle".
- c) Cliquer sur "Switch" pour mettre les années dans l'ordre chronologique croissant.
- d) Pour être sauvegardés, les résultats doivent être copiés dans une feuille ou un fichier distincts.

Feuille de calcul 3

Matrice des paramètres d'entrée pour les campagnes de commercialisation 1999-2005 (pour les instructions, *voir* ci-dessous et la feuille de calcul 2 "Instructions pour la simulation")

- Copier à partir d'ici (B4:H12) dans les cellules G5:M13 de la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle". Toujours copier l'ensemble de la zone, même si toutes les années ne vous intéressent pas.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
δ_{su}	0.193	0.193	0.206	0.189	0.189	0.192	0.205
δ_{du}	0.112	0.096	0.082	0.074	0.064	0.062	0.051
ϵ_{u}	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
$\varepsilon_{\rm r}$	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
η_{u}	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2
$\eta_{\rm r}$	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2
dlnG	-0.543	-0.529	-0.519	-0.677	-0.606	-0.571	-0.698
γ	0.633	0.661	0.717	0.698	0.674	0.673	0.676
P/g	1.66	1.77	1.67	0.82	1.37	1.86	1.11

- Description des paramètres:

- δ_{su} Part de la production des États-Unis dans la production mondiale (*voir* la feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du monde")
- δ_{du} Part de la consommation des États-Unis dans la consommation mondiale (*voir* la feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du monde")
- ε_u Élasticité de l'offre aux États-Unis
- ε_r Élasticité de l'offre dans le reste du monde
- η_u Élasticité de la demande aux États-Unis
- η_r Élasticité de la demande dans le reste du monde
- dlnG Variation en pourcentage de la subvention publique effective (mesurée comme étant un équivalent subvention des prix; *voir* la feuille de calcul 7 "dlnG")
- γ "Facteur de couplage" global: mesure dans laquelle les recettes provenant des pouvoirs publics constituent une incitation à la production par rapport aux recettes provenant du marché (*voir* la feuille de calcul 6 "γ et P/g")
- P/g Rapport recettes provenant du marché/recettes provenant des pouvoirs publics (*voir* la feuille de calcul 6 "γ et P/g")

- Instructions pour l'entrée des données (deuxième étape de la feuille de calcul 2 "Instructions pour la simulation"):

- 1. Les lignes 4 et 5 contiennent les parts des États-Unis dans la production et la consommation mondiales. Les parts indiquées actuellement sont tirées de la feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du monde".
- 2. Les lignes 6 à 9 contiennent les élasticités de l'offre et de la demande aux États-Unis et dans le reste du monde. Ces données sont entrées manuellement.
- 3. Les données figurant à la ligne 10 proviennent de la feuille de calcul 7 "dlnG" (ligne 63) pour les réductions partielles qui s'appliquent lorsque les subventions ML et CCP sont éliminées. Cette feuille est fondée sur la feuille de calcul "dlnG" figurant dans la pièce BRA-17 nov (annexe I). Pour coller à partir du tableau "dlnG", utiliser "Paste Special" et "Values and Number formatting".
- 4. Les lignes 11 et 12 indiquent γ et P/g. Les données sont tirées de la feuille de calcul 6 "γ et P/g" (lignes 34 et 35). Cette feuille est fondée sur la feuille de calcul "γ and P over g" de la pièce BRA-17 nov (annexe I). Pour coller à partir du tableau "γ et P/g", utiliser "Paste Special" et "Values and Number formatting".

- Ceci est la feuille de simulation. Pour les instructions, *voir* ci-dessous et la feuille de calcul 2 "Instructions pour la simulation".
- Avant d'exécuter ce tableau, vous devez avoir copié la matrice des paramètres d'entrée dans les cellules G5:M13 (à partir de la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée").
- Au besoin, copier les résultats des cellules H36:N38 dans un nouveau tableau.

	A	В	C	D	E	F
4	Entrée pour 2005	Paramètre	D	escription		
5	0.205	δ_{su}	Part des États-Unis			δ_{su}
6	0.051	δ_{du}	Part des États-Unis	dans la consomm	ation	δ_{du}
			mondiale			
7	0.8	ϵ_{u}	Élasticité de l'offre a	ux États-Unis		ϵ_{u}
8	0.2	$\epsilon_{ m r}$	Élasticité de l'offre d	lans le reste du n	onde	$\epsilon_{\rm r}$
9	-0.2	η_{u}	Élasticité de la dema	ande aux États-U	nis	η_{u}
10	-0.2	$\eta_{ m r}$	Élasticité de la dema	ande dans le reste	du monde	η_{r}
11	-0.698	dlnG	Réduction			dlnG
12	0.676	γ				γ
13	1.11	P/g				P/g
14	0.3779	1-α				_
15	0.6221	α				

	A	В	C	D	E	F	G	Н	I	J	K	L	M	N
20	1-α	Calcul du prix							Quantités fournies, demandées, exportées					
21	$(\gamma/(\gamma + P/g)$	α		dln P =	0.062	$\delta_{su}\epsilon_{u}(1-\alpha)$			dlnSu=	-0.1644		dlnSr=	0.0188	
22	0.3779	0.6221			-0.200	$\delta_{du}\eta_u + (1-$	$\delta d_u \eta_r$		dlnDu=	-0.0188		dlnDr=	-0.018764	
23					0.261	$\delta_{su}\alpha\epsilon_{u}+$ ($1 - \delta_{su} \varepsilon_r$		dlnXu=	-0.211631				
24				dln P =	0.09382053					S/X	1.32	$d\ln X_u = d\ln(S_u -$	$D_{u} = (S_{u}/X_{u})dlnS_{u} -$	$(D_u/X_u)dlnD_u$.
25										D/X	0.33	$dlnI_u = dln(D_{u-Su})$	= (Du/Xu)dlnDu-(Su)	$S_u/X_u)dlnS_u$

	A	В	C	D	E	F	G	Н	I	J	K
28	Résultats				2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999
29	dlnP										
30	dlnSu=										
31	dlnXu=										
32											
33			con	nmutateur ("Sv	vitch") pour la mi	se dans le bon	ordre chronolo	gique			
34											

	A	В	C	D	E	F	G	Н	I	J	K	L	M	N
35	Résultats dans l'ordre inverse							1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
36	dlnP							4.87%	4.68%	5.40%	10.65%	6.50%	4.89%	9.38%
37	dlnSu=							-9.13%	-8.76%	-9.42%	-20.39%	-12.49%	-9.24%	-16.44%
38	dlnXu=							-11.78%	-11.30%	-12.13%	-26.31%	-16.13%	-11.92%	-21.16%

Feuille de calcul 5

Instructions pour l'entrée des données

- 1. La feuille de calcul 6 "γ et P/g" permet de calculer les valeurs de "γ" (facteur de couplage global) et de "P/g" (rapport recettes provenant du marché/recettes provenant des pouvoirs publics) anticipées par les producteurs, qui sont ensuite copiées dans la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
 - Les cellules B4:K11 de la feuille de calcul 6 "γ et P/g" contiennent les données relatives aux subventions.
 - Les lignes 20 à 23 contiennent les calculs du versement par unité effectué au titre des programmes PFC, DP et MLA et du programme d'assurance-récolte. Ces versements ne sont pas fondés sur les prix et sont donc indépendants des valeurs anticipées de P, g et γ. En revanche, les versements directs sont fondés sur des formules bien connues qui sont rendues publiques bien avant la campagne agricole. Les versements directs effectifs de chaque année sont utilisés pour représenter ce que les exploitants s'attendaient à recevoir.
 - Les taux de versement par unité résultant des quatre programmes sont surlignés en gris et indiqués en caractères gras.
 - Les lignes 27 à 29 indiquent le calcul des taux de versement par unité au titre des programmes CCP, de prêts à la commercialisation et Step 2; ce calcul est fondé sur les régressions des versements effectifs sur les prix à terme. Les taux par unité sont surlignés en gris et indiqués en caractères gras.
 - Les lignes 31 à 39 indiquent le calcul de γ et de P/g, fondé sur les taux de versement obtenus en utilisant les prix à terme pour modéliser les anticipations. Les valeurs résultantes de P/g et de γ sont indiquées en caractères gras et surlignées en gris.
 - Les cellules étant liées par des formules, toute modification des données relatives aux subventions dans les cellules B4:K11 entraînera également une modification du résultat pour P/g et γ.
 - Si on voulait modifier le calcul de P/g et de γ, il faudrait modifier les données relatives aux subventions dans B4:K11 (si les chiffres relatifs aux programmes PFC, DP, MLA ou CIS devaient être modifiés).
- 2. La feuille de calcul 7 "dlnG" permet de calculer la dlnG, variation en pourcentage de la subvention publique effective (mesurée comme étant un équivalent subvention des prix). Le résultat est ensuite copié dans la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
 - La feuille de calcul 7 "dlnG" n'est pas liée à la feuille de calcul 6 "γ et P/g". Aussi, en cas de mise à jour des données relatives aux versements par unité, les nouveaux taux de versement par unité (E(P), MLA, CCP, ML, Step 2, DP, etc.) doivent être copiés dans la feuille de calcul 7 "dlnG" et la dlnG doit être recalculée. Ne pas copier et coller les trois lignes "γ", "g" et "P/g" de la feuille de calcul 6 "γ et P/g" dans la feuille de calcul 7 "dnlG".

- Les lignes 17 à 50 indiquent le calcul de la dlnG pour chaque versement au titre des différents programmes.
- Pour calculer le retrait des différentes subventions, procéder comme suit. L'exemple donné ici concerne les versements ML, mais il s'applique de la même façon aux subventions ML et CCP.
- La dlnG concernant le programme ML est indiquée aux lignes 43 à 45. À la ligne 43, g1 représente la valeur totale de g (subventions publiques), versements ML non compris. À la ligne 44, γ1 représente la valeur de γ (facteur de couplage total) sans mise en place du programme ML. Pour obtenir cette dernière valeur, effacer la ligne 11 (versements ML) puis copier et coller à la ligne 44 la nouvelle valeur de γ (tirée de la ligne 15). Copier ensuite les données relatives aux versements ML à la ligne 11 et passer au programme suivant. Le chiffre résultant indiqué à la ligne 45 est la dlnG pour le programme ML.
- Après avoir effectué les mêmes calculs pour les subventions CCP, on peut additionner les dlnG concernant les deux différents programmes en une dlnG unique concernant un ensemble de programmes.
- Les effets de la suppression des subventions CCP et ML sont indiqués à la ligne 58.
- Les lignes 60 à 63 contiennent les mêmes chiffres que ceux des lignes 55 à 58, multipliés par (-1).
- Les résultats obtenus à la ligne 63 sont ensuite collés dans la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
- 3. La feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du monde" permet de calculer les parts des États-Unis dans la production et la consommation mondiales, chiffres qui sont copiés aux lignes 4 et 5 de la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée", et les rapports production des États-Unis/exportations des États-Unis et consommation des États-Unis/exportations des États-Unis, chiffres qui sont copiés dans la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle", dans les cellules K24 et K25 (les parts de la campagne de commercialisation 2005 sont utilisées pour toutes les années).
- 4. Une fois la matrice des paramètres d'entrée entièrement constituée, les données peuvent être insérées dans la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle" (voir la feuille de calcul 2 "Instructions pour la simulation"). La matrice résultante indique les résultats obtenus pour dlnP, dlnSu et, ce qui est moins pertinent en l'espèce, dlnXu, pour les campagnes de commercialisation 1999-2005. Ces variations en pourcentage par rapport à l'équilibre initial sont ensuite utilisées en tant qu'inputs pour les calculs de la feuille de calcul 9 "Résultats du modèle pour les campagnes de commercialisation 1999-2005" selon les indications.

Prix escomptés et recettes escomptées provenant des subventions (déterminés au moyen des prix à terme)

3	Données relatives aux subventions*	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
4	Versements au titre de contrats de flexibilité de la production (PFC) ¹⁾	699	597	637	616	575	474	436	0	0	0
5	Versements directs (DP) ¹⁾	0	0	0	0	0	0	182	616	615	611
6	Versements anticycliques (CCP) ¹⁾	0	0	0	0	0	0	1312	392	1375	1376
7	Versements d'aide pour perte de parts de marché (MLA) ¹⁾	0	0	316	613	612	524	0	0	0	0
8	Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) ¹⁾	3	390	308	422	236	193	429	350	544	350
9	Avantages au titre du programme de prêts à la commercialisation $(\mathbf{ML})^{1)}$	0	29	534	1546	531	2520	871	168	1842	1257
10	Subvention au titre de l'assurance-récolte (CIS) ¹⁾	185	67	308	317	426	473	277	279	79	-11
11	Soutien total	887	1083	2103	3514	2380	4184	3507	1805	4455	3583
12	Valeur de la production	6,125	5,710	3,894	3,665	4,109	2,904	3,676	5,415	4,643	5,470
13	Quantité produite, en millions de livres ³⁾	8,838	8,758	6,468	8,145	8,250	9,745	8,260	8,762	11,160	11,467
14	Recettes provenant du marché, par unité, en \$/livre2)	\$0.69	\$0.65	\$0.60	\$0.45	\$0.50	\$0.30	\$0.45	\$0.62	\$0.42	\$0.48

Les calculs par unité ci-après font référence au taux de production par unité anticipé, selon le modèle du FAPRI, dans le cadre des programmes PFC, DP, MLA et CIS)¹⁾

	balles	17.25	18.88	18.67	17.02	16.45	17.44	18.14
	livres	8,280	9,062	8,962	8,170	7,896	8,371	8,707
PFC ⁴⁾ DP ⁴⁾ MLA ⁴⁾ CIS ⁴⁾	taux par unité taux par unité taux par unité	0.074 0.000 0.074 0.025	0.063 0.000 0.068 0.031	0.053 0.000 0.058 0.046	0.053 0.022 0.000 0.046	0.000 0.078 0.000 0.045	0.000 0.073 0.000 0.038	0.000 0.070 0.000 0.024

Les calculs par unité ci-après font référence au taux par unité escompté des subventions CCP, ML et Step 2 (sur la base de régressions sur les prix à terme)

CCP ⁵⁾	0.000	0.000	0.000	0.137	0.113	0.081	0.137
$ML^{5)}$	0.111	0.108	0.117	0.171	0.113	0.090	0.142
Step 2 ⁵⁾	0.039	0.038	0.039	0.048	0.039	0.035	0.043
E(P)	0.538	0.546	0.525	0.390	0.533	0.591	0.463
PFC ⁴⁾	0.074	0.063	0.053	0.053	0.000	0.000	0.000
$\mathrm{DP}^{4)}$	0.000	0.000	0.000	0.022	0.078	0.073	0.070
CCP	0.000	0.000	0.000	0.137	0.113	0.081	0.137
$MLA^{4)}$	0.074	0.068	0.058	0.000	0.000	0.000	0.000
Step2	0.039	0.038	0.039	0.048	0.039	0.035	0.043
Prêt	0.111	0.108	0.117	0.171	0.113	0.090	0.142
CIS ⁴⁾	0.025	0.031	0.046	0.046	0.045	0.038	0.024
E(g)	0.32	0.31	0.31	0.48	0.39	0.32	0.42
$E(\gamma)^{6)}$	0.633	0.661	0.717	0.698	0.674	0.673	0.676
$E(P/g)^{6)}$	1.66	1.77	1.67	0.82	1.37	1.86	1.11

Notes:

- * Les lignes 4 à 14 sont identiques à celles qui figurent dans la pièce BRA-705 (subvention pour le coton upland des États-Unis et valeur de la production pour les campagnes de commercialisation 1996-2005 (en millions de dollars et millions de livres)).
- 1) Voir la pièce BRA-705.
- 2) Des données relatives aux prix sortie exploitation du coton sont disponibles à l'adresse suivante: http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/ers/89004/Table11.xls (dernière consultation: 10 octobre 2008).
- 3) Données tirées de la feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du monde".
- 4) Ces subventions pour le coton ne changent pas avec les variations des anticipations de prix.
- 5) Les cellules surlignées en gris représentent les anticipations des producteurs de coton des États-Unis concernant les subventions d'après la feuille de calcul 11 "Régressions". Cette feuille est fondée sur la feuille "Regressions" figurant dans la pièce BRA-17 nov (annexe I).
- 6) Les résultats surlignés en gris entrent directement dans la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".

Feuille de calcul 7

Calcul de la dlnG

Anticipations déterminées au moyen des prix à terme

4		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
5	E(P)	0.54	0.55	0.52	0.39	0.53	0.59	0.46
6	PFC	0.07	0.06	0.05	0.05	0.00	0.00	0.00
7	DP	0.00	0.00	0.00	0.02	0.08	0.07	0.07
8	CCP	0.00	0.00	0.00	0.14	0.11	0.08	0.14
9	MLA	0.07	0.07	0.06	0.00	0.00	0.00	0.00
10	Step 2	0.04	0.04	0.04	0.05	0.04	0.04	0.04
11	ML	0.11	0.11	0.12	0.17	0.11	0.09	0.14
12	CIS	0.03	0.03	0.05	0.05	0.04	0.04	0.02
13	G	0.323	0.31	0.31	0.48	0.39	0.32	0.42
14	P/g	1.66	1.77	1.67	0.82	1.37	1.86	1.11
15	Γ	0.633	0.661	0.717	0.698	0.674	0.673	0.676
16	1	0.055	0.001	0.717	0.070	0.074	0.075	0.070
17	PFC							
18	gl	0.25	0.24	0.26	0.42	0.39	0.32	0.42
19	φ1 γ1	0.2 3	0.793	0.832	0.767	0.59	0.673	0.42
20	dlnG	0.055	0.793	0.035	0.024	0.000	0.000	0.000
21	unio	0.033	0.047	0.033	0.024	0.000	0.000	0.000
22	DP							
23		0.32	0.31	0.31	0.46	0.31	0.24	0.35
24	g1	0.633	0.51 0.661	0.31 0.717	0.40	0.31 0.781	0.24	0.33 0.762
25	γ1 dlnG	0.000	0.000	0.717	0.720	0.781	0.086	0.762
	allio	0.000	0.000	0.000	0.017	0.073	0.080	0.062
26 27	CCD							
	CCP	0.32	0.21	0.21	0.24	0.27	0.24	0.20
28	g1		0.31	0.31	0.34	0.27	0.24	0.28
29	γ1	0.633	0.661	0.717	0.818	0.787	0.767	0.811
30	dlnG	0.000	0.000	0.000	0.165	0.173	0.152	0.195
31	MIA							
32	MLA	0.25	0.24	0.25	0.40	0.20	0.22	0.42
33	g1	0.25	0.24	0.25	0.48	0.39	0.32	0.42
34	γ1	0.746	0.776	0.824	0.698	0.674	0.673	0.676
35	dlnG	0.090	0.083	0.065	0.000	0.000	0.000	0.000
36	T T/:1:							
37	Utilisateur	0.20	0.07	0.07	0.42	0.25	0.20	0.27
38	g1	0.28	0.27	0.27	0.43	0.35	0.28	0.37
39	γ1	0.583	0.613	0.676	0.664	0.638	0.632	0.638
40	dlnG	0.188	0.187	0.175	0.143	0.149	0.165	0.153
41								
42	ML							
43	g1	0.21	0.20	0.20	0.31	0.27	0.23	0.27
44	γ1	0.441	0.478	0.549	0.529	0.540	0.545	0.509
45	dlnG	0.543	0.529	0.519	0.513	0.433	0.419	0.503
46								
47	CIS							
48	g1	0.30	0.28	0.27	0.43	0.34	0.28	0.39
49	γ1	0.601	0.622	0.668	0.665	0.632	0.629	0.656
50	dlnG	0.124	0.154	0.205	0.139	0.170	0.178	0.086
51								
52	Test	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
53								
54								

55	MLA+CCP+ML	0.633	0.612	0.584	0.677	0.606	0.571	0.698
56	MLA+CCP+ML+Step2	0.821	0.799	0.760	0.820	0.755	0.736	0.852
57	Step2	0.188	0.187	0.175	0.143	0.149	0.165	0.153
58	CCP+ML	0.543	0.529	0.519	0.677	0.606	0.571	0.698
59								
60	MLA+CCP+ML	-0.633	-0.612	-0.584	-0.677	-0.606	-0.571	-0.698
61	MLA+CCP+ML+Step2	-0.821	-0.799	-0.760	-0.820	-0.755	-0.736	-0.852
62	Step2	-0.188	-0.187	-0.175	-0.143	-0.149	-0.165	-0.153
63	-							
	CCP+ML	-0.543	-0.529	-0.519	-0.677	-0.606	-0.571	-0.698

Notes:

- i) La feuille de calcul 7 "dlnG" permet de calculer la dlnG, variation en pourcentage de la subvention publique effective (mesurée comme étant un équivalent subvention des prix). Le résultat est ensuite copié dans la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
- ii) Pour des précisions sur les entrées (lignes 5 à 12), voir la feuille de calcul 6 "γ et P/g".
- iii) Ce tableau n'est **pas** lié à la feuille de calcul 6 "γ et P/g". Aussi, en cas de mise à jour ou de modification des données relatives aux versements par unité, les nouveaux taux de versement par unité doivent être copiés dans ce tableau (dlnG) et la dlnG doit être recalculée.
- iv) Les lignes 17 à 50 indiquent le calcul de la dlnG pour chaque versement au titre des différents programmes.
- v) Pour calculer le retrait des subventions ML et CCP, procéder comme suit.
 - L'exemple donné ici concerne les versements ML, mais il s'applique de la même façon aux subventions ML et CCP.
 - La dlnG concernant le programme ML est indiquée aux lignes 43 à 45. À la ligne 43, g1 représente la valeur totale de g (subventions publiques), versements ML non compris. À la ligne 44, γ1 représente la valeur de γ (facteur de couplage total) sans mise en place du programme ML. Pour obtenir cette dernière valeur, effacer la ligne 11 (versements ML) puis copier et coller à la ligne 44 la nouvelle valeur de γ (tirée de la ligne 15). Copier ensuite les données relatives aux versements ML à la ligne 11 et passer au programme suivant. Le chiffre résultant indiqué à la ligne 45 est la dlnG pour le programme ML. Après avoir effectué les mêmes calculs pour les subventions CCP, on peut additionner les dlnG concernant les deux différents programmes en une dlnG unique concernant un ensemble de programmes. La somme résultante apparaît à la ligne 58.
- vi) Les lignes 60 à 63 contiennent les mêmes chiffres que ceux des lignes 55 à 58, multipliés par (-1).
- vii) Les résultats obtenus à la ligne 63 sont ensuite collés dans la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".

Parts des États-Unis et du reste du monde dans la production, la consommation et les exportations de coton

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Production, en milliers de balles de 480 livres ^{1) 2) 3)}							
États-Unis	16,968	17,188	20,303	17,209	18,255	23,251	23,890
Total mondial	87,964	89,099	98,702	90,991	96,782	121,386	116,590
Reste du monde (monde - États-Unis)	70,996	71,911	78,399	73,782	78,527	98,135	92,700
Part des États-Unis dans la production mondiale, en	19.29%	19.29%	20.57%	18.91%	18.86%	19.15%	20.49%
pourcentage							
Part du reste du monde en pourcentage	80.71%	80.71%	79.43%	81.09%	81.14%	80.85%	79.51%
Consommation, en milliers de balles de 480 livres ^{1) 2)}							
États-Unis	10,194	8,862	7,696	7,237	6,266	6,691	5,871
Total mondial	91,082	92,158	94,278	98,355	98,033	108,586	116,241
Reste du monde (monde - États-Unis)	80,888	83,296	86,582	91,118	91,767	101,895	110,370
Part des États-Unis dans le monde, en pourcentage	11.19%	9.62%	8.16%	7.36%	6.39%	6.16%	5.05%
Part du reste du monde, en pourcentage	88.81%	90.38%	91.84%	92.64%	93.61%	93.84%	94.95%
Exportations, en milliers de balles de 480 livres ^{1) 2)}							
États-Unis	6,750	6,740	11,000	11,900	13,758	14,436	18,036
Total mondial	27,195	26,258	29,093	30,325	33,277	35,012	44,935
Reste du monde (monde - États-Unis)	20,445	19,518	18,093	18,425	19,519	20,576	26,899
Rapport production des États-Unis/exportations des États-Unis ⁵⁾	2.51	2.55	1.85	1.45	1.33	1.61	1.32
Rapport consommation des États-Unis/exportations des États-Unis ⁶⁾	1.51	1.31	0.70	0.61	0.46	0.46	0.33
Rapport production du reste du monde/exportations du	3.23	3.39	3.39	3.00	2.91	3.47	2.59
reste du monde	2.05	4.05	4.50	405	4.50	4.05	4.10
Rapport consommation du reste du monde/	3.96	4.27	4.79	4.95	4.70	4.95	4.10
exportations du reste du monde							

Notes:

- 1) Source: Rapport du Groupe spécial États-Unis Coton upland (article 21:5), tableau 3, et http://www.fas.usda.gov/psdonline/.
- 2) Les chiffres de la production, de la consommation et des exportations sont convertis en livres dans les colonnes L à S.
- 3) La part de la production des États-Unis dans la production mondiale (ligne 13) entre dans les cellules B4:H4 de la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
- La part de la consommation des États-Unis dans la consommation mondiale (ligne 20) entre dans les cellules B5:H5 de la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
- 5) Le rapport production des États-Unis/exportations des États-Unis (ligne 27) entre dans la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle" pour le calcul de la variation approximative des exportations des États-Unis (dlnXu).
- 6) Le rapport consommation des États-Unis/exportations des États-Unis (ligne 28) entre dans la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle" pour le calcul de la variation approximative des exportations des États-Unis (dlnXu).

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Production, en livres							
États-Unis	8,144,640,000	8,250,240,000	9,745,440,000	8,260,320,000	8,762,400,000	11,160,480,000	11,467,200,000
Total mondial	42,222,720,000	42,767,520,000	47,376,960,000	43,675,680,000	46,455,360,000	58,265,280,000	55,963,200,000
Reste du monde							
(monde - États-Unis)	34,078,080,000	34,517,280,000	37,631,520,000	35,415,360,000	37,692,960,000	47,104,800,000	44,496,000,000
Consommation,							
en livres							
États-Unis	4,893,120,000	4,253,760,000	3,694,080,000	3,473,760,000	3,007,680,000	3,211,680,000	2,818,080,000
Total mondial	43,719,360,000	44,235,840,000	45,253,440,000	47,210,400,000	47,055,840,000	52,121,280,000	55,795,680,000
Reste du monde							
(monde - États-Unis)	38,826,240,000	39,982,080,000	41,559,360,000	43,736,640,000	44,048,160,000	48,909,600,000	52,977,600,000
Exportations,							
en livres							
États-Unis	3,240,000,000	3,235,200,000	5,280,000,000	5,712,000,000	6,603,840,000	6,929,280,000	8,657,280,000
Total mondial	13,053,600,000	12,603,840,000	13,964,640,000	14,556,000,000	15,972,960,000	16,805,760,000	21,568,800,000
Reste du monde							
(monde - États-Unis)	9,813,600,000	9,368,640,000	8,684,640,000	8,844,000,000	9,369,120,000	9,876,480,000	12,911,520,000

Résultats du modèle pour les campagnes de commercialisation 1999-2005

- Scénario du modèle: retrait complet et permanent des subventions ML et CCP. Paramètres d'entrée: voir la feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée".
- Anticipations de prix: prix à terme.
- Le facteur de couplage pour le programme CCP est de 0,4.

Ligne	A	В	С	D	Е	F	G	Н	I
7	Matrice des paramètres d'entrée pour les campagnes de commercialisation 1999-2005								
8		Source	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
9	δsu	Feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du	0.193	0.193	0.206	0.189	0.189	0.192	0.205
		monde"							
10	δdu	Feuille de calcul 8 "Parts des États-Unis et du reste du	0.112	0.096	0.082	0.074	0.064	0.062	0.051
		monde"							
11	εu	Feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée"	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
12	εr	Feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée"	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
13	ηu	Feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée"	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2
14	ηr	Feuille de calcul 3 "Matrice des paramètres d'entrée"	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2
15	dlnG	Feuille de calcul 7 "dlnG"	-0.543	-0.529	-0.519	-0.677	-0.606	-0.571	-0.698
16	γ	Feuille de calcul 6 "g et P/g"	0.633	0.661	0.717	0.698	0.674	0.673	0.676
17	P/g	Feuille de calcul 6 "g et P/g"	1.66	1.77	1.67	0.82	1.37	1.86	1.11
18									
19	Matrice des résultats p	our les campagnes de commercialisation 1999-2005 (voi	r la feuille de d	calcul 4 "Exécu	ıtion du modè	le")			
20	Matrice des résultats	Explication/calcul	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
21	dlnP	Résultat de l'exécution du modèle ¹⁾	4.87%	4.68%	5.40%	10.65%	6.50%	4.89%	9.38%
22	dlnSu	Résultat de l'exécution du modèle ¹⁾	-9.13%	-8.76%	-9.42%	-20.39%	-12.49%	-9.24%	-16.44%
23	dlnXu	Résultat de l'exécution du modèle ¹⁾	-11.78%	-11.30%	-12.13%	-26.31%	-16.13%	-11.92%	-21.16%
24	dlnP	Résultat de l'exécution du modèle ¹⁾	4.87%	4.68%	5.40%	10.65%	6.50%	4.89%	9.38%
25	dlnSr	$dlnSr = \varepsilon r(dlnP)$	0.97%	0.94%	1.08%	2.13%	1.30%	0.98%	1.88%
26	dlnDr	$dlnDr = \eta r(dlnP)$	-0.97%	-0.94%	-1.08%	-2.13%	-1.30%	-0.98%	-1.88%

Note:

Voir la feuille de calcul 4 "Exécution du modèle".

Ligne	A	В	С	D	Е	F	G	Н	I
31		Résultats du modèle p et r				199-2005 – Pro négatifs mondia		entaire	
32	Effets sur la production des États-Unis	Explication/calcul	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
33	Production excédentaire des États-Unis (en livres de coton)	dlnSu*production effective des États-Unis	-743,597,092	-723,046,405	-918,506,550	-1,683,967,155	-1,094,758,202	-1,031,224,878	-1,885,027,126
34	Recettes excédentaires des États-Unis (en dollars EU)	dlnSu*production effective des États-Unis*prix mondiaux effectifs	-\$392,991,063	-\$413,944,067	-\$384,670,543	-\$939,822,069	-\$758,010,579	-\$552,014,677	-\$1,076,350,489
35									
36	Effets négatifs mondiaux	Explication/calcul	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
37	Effet sur la valeur des ventes	AE _{SV} =dlnP*prix mondiaux effectifs*production mondiale (en livres)	\$877,604,225	\$924,387,671	\$851,429,013	\$2,104,166,093	\$1,697,696,545	\$1,233,867,383	\$2,383,718,532
38	Effet de réduction de la production	AE _{RP} =production mondiale effective*(dlnSr)*(1+dlnP)* prix mondiaux effectifs	\$184,073,625	\$193,525,744	\$179,485,392	\$465,634,078	\$361,626,110	\$258,848,961	\$521,472,055
39	Effets négatifs totaux	$AE_{SV} + AE_{RP}$	\$1,061,677,850	\$1,117,913,415	\$1,030,914,405	\$2,569,800,171	\$2,059,322,655	\$1,492,716,344	\$2,905,190,586
		Cours mondial (Indice A) en 1999-2005							
		Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
			\$0.53	\$0.57	\$0.42	\$0.56	\$0.69	\$0.54	\$0.57

Source: http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/ers/CWS-yearbook//2000s/2007/CWS-yearbook-12-10-2007.pdf (tableau 14 de l'Appendice); dernière consultation: 10 octobre 2008.

Feuille de calcul 10

Imputation au Brésil

Effets négatifs (niveau mondial)	\$2,905,190,586
Part du Brésil	\$147,314,091

Production de coton

(en milliers de balles de 480 livres)

Pays/Région	2005/2006
Brésil	4,700
Reste du monde (monde moins les	92,689
États-Unis)	
Monde	116,579
Part du Brésil par rapport au reste	5.1%
du monde	

Source: Pièce US-68 (feuille de calcul "Production").

Ce tableau indique la régression effectuée sur les prix à terme, les résultats et les calculs fondés sur ces résultats

Les valeurs escomptées obtenues pour un programme spécifique ont ensuite été copiées dans le tableau " γ et P/g". Ces chiffres sont indiqués ici en caractères gras sur fond gris.

1. Résultats de la régression et prix du marché escomptés

	Prix moyen en février du contrat de décembre	Prix à la production moyen de la campagne de commercialisation	Prix du marché par unité escompté
1996	0.786	0.693	
1997	0.768	0.652	
1998	0.721	0.602	
1999	0.603	0.450	0.538
2000	0.613	0.498	0.546
2001	0.586	0.298	0.525
2002	0.422	0.445	0.390
2003	0.596	0.618	0.533
2004	0.668	0.416	0.591
2005	0.511	0.477	0.463
2006	0.604		0.539

Statistiques de régression					
Multiple R	0.957943				
R au carré	0.917655				
R au carré ajusté	0.907362				
Erreur type	0.037467				
Observations	10				

4 1	1	1	•
Analyse	de	la	variance
1 III ai y b c	uc		, al lalle

	df	SS	MS	F	Signification F
Régression	1	0.125149	0.125149	89.1528	1.3E-05
Résidu	8	0.01123	0.001404		
Total	9	0.136379			

	Coefficients	Erreur type	t stat	Valeur P	95% inférieurs	95% supérieurs	95,0% inférieurs	95,0% supérieurs
Intercept	0.04565	0.051091	0.893509	0.397667	-0.07217	0.16	-0.072165174	0.163
X variable 1	0.816883	0.086515	9.442076	1.3E-05	0.617378	1.02	0.617378453	1.016

2. Résultats de la régression et versement Step 2 escompté

	Prix moyen en février du contrat de décembre	Step 2, en millions de \$	Production, en millions de livres	Taux de versement, en \$/livre	Versement Step 2 par unité escompté
1996	0.786	3	8,838	0.000	_
1997	0.768	390	8,758	0.045	
1998	0.721	308	6,468	0.048	
1999	0.603	422	7,821	0.054	0.039
2000	0.613	236	8,064	0.029	0.038
2001	0.586	193	9,409	0.021	0.039
2002	0.422	429	7,935	0.054	0.048
2003	0.596	350	8,555	0.041	0.039
2004	0.668	544	10,802	0.050	0.035
2005	0.511	350	11,165	0.031	0.043

Statistiques de régression							
Multiple R	0.333198						
R au carré	0.111021						
R au carré ajusté	-0.0001						
Erreur type	0.017144						
Observations	10						

Analyse de la variance

	df	SS	MS	F	Signification F
Régression	1	0.000294	0.000294	0.999086	0.346802
Résidu	8	0.002351	0.000294		
Total	9	0.002645			

	Coefficients	Erreur type	t stat	Valeur P	95% inférieurs	95% supérieurs	95,0% inférieurs	95,0% supérieurs
Intercept	0.069045	0.03223	2.142276	0.064547	-0.00528	0.14	-0.00527693	0.143
X variable 1	-0.05061	0.050632	-0.99954	0.346802	-0.16737	0.07	-0.167365142	0.066

3. Résultats de la régression et versement escompté au titre du programme de prêts à la commercialisation

	Prix moyen en février du contrat de décembre	Total MLG, en millions de \$	Production, en millions de livres	Taux de versement, en \$/livre	Versement par unité escompté
1996	0.786	0	8,838	0.000	•
1997	0.768	29	8,758	0.003	
1998	0.721	534	6,468	0.083	
1999	0.603	1,546	7,821	0.198	0.111
2000	0.613	531	8,064	0.066	0.108
2001	0.586	2,520	9,409	0.268	0.117
2002	0.422	871	7,935	0.110	0.171
2003	0.596	168	8,555	0.020	0.113
2004	0.668	1,842	10,802	0.170	0.090
2005	0.511	1,257	11,165	0.113	0.142
2006	0.604				0.111

Statistiques de régression						
Multiple R	0.423526					
R au carré	0.179375					
R au carré ajusté	0.076796					
Erreur type	0.084794					
Observations	10					

Analyse de la variance

	df	SS	MS	F	Signification F
Régression	1	0.012573	0.012573	1.748663	0.222598
Résidu	8	0.05752	0.00719		
Total	9	0.070093			

	Coefficients	Erreur type	t stat	Valeur P	95% inférieurs	95% supérieurs	95.0% inférieurs	95.0% supérieurs
Intercept	0.310755	0.159407	1.949448	0.087066	-0.05684	0.68	-0.056837531	0.678
X variable 1	-0.33115	0.250421	-1.32237	0.222598	-0.90862	0.25	-0.908621632	0.246

4. Résultats de la régression et versement CCP escompté

	Prix moyen en février du	Versement CCP,	Production, en millions	Taux de versement,	Versement CCP par unité
	contrat de décembre	en millions de \$	de livres	en \$/livre	escompté
1996	0.786	0	8,838	0.000	
1997	0.768	0	8,758	0.000	
1998	0.721	385	6,468	0.060	
1999	0.603	1,312	7,821	0.168	
2000	0.613	1,312	8,064	0.163	
2001	0.586	1,312	9,409	0.139	
2002	0.422	1,312	7,935	0.165	0.191
2003	0.596	392	8,555	0.046	0.113
2004	0.668	1,375	10,802	0.127	0.081
2005	0.511	1,376	11,165	0.123	0.151
2006	0.604				0.110

Statistiques de régression					
Multiple R	0.754296				
R au carré	0.568962				
R au carré ajusté	0.515082				
Erreur type	0.04654				
Observations	10				

Analyse de la variance

	df	SS	MS	F	Signification F
Régression	1	0.022872	0.022872	10.55985	0.011708
Résidu	8	0.017328	0.002166		
Total	9	0.0402			

	Coefficients	Erreur type	t stat	Valeur P	95% inférieurs	95% supérieurs	95,0% inférieurs	95,0% supérieurs
Intercept	0.379375	0.087492	4.336105	0.002491	0.177618	0.58	0.177617707	0.581
X variable 1	-0.44664	0.137446	-3.24959	0.011708	-0.7636	-0.1	-0.763595134	-0.13